



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Rapport annuel

2011

Ce document a été élaboré en application de l'article 18 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui dispose :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement... ».

Le présent rapport porte sur l'année 2011. Il a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa séance du 15 mai 2012.

Sommaire

Avant-propos	3
L'année 2011 en questions	5
Les chiffres clés du CSA en 2011	13
Les chiffres clés de l'audiovisuel	14
Les dates clés du CSA en 2011	22
Le Conseil	28
L'activité du Conseil en 2011	
I – La gestion des fréquences et des services	36
II – Les autorisations, conventions et déclarations	54
III – Le suivi des programmes	78
IV – Les mises en demeure, les sanctions et les saisines de l'autorité judiciaire	114
V – L'activité contentieuse	121
VI – Les avis	139
VII – Les nominations	149
VIII – Les études et la prospective ; la communication	150
IX – Les relations internationales	160

Les annexes indiquées dans ce document sont consultables sur le site du CSA dans la version HTML du Rapport annuel 2011.

Avant-propos

Comme les années précédentes, 2011 a été particulièrement riche pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un contexte permanent de bouleversements technologiques, de restructurations économiques, de nouvelles exigences du public.

L'arrêt de la diffusion de la télévision en mode analogique, dans l'ensemble du pays, à la date fixée par le législateur, a marqué la fin du passage au tout numérique dans lequel le Conseil a joué un rôle majeur. Le taux de couverture de la télévision numérique terrestre (TNT) s'élève aujourd'hui à 97,3 %, soit un niveau supérieur à celui qui est imposé par la loi. Un dispositif spécifique a été installé pour détecter et traiter les difficultés constatées dans quelques zones sensibles. La poursuite du succès de la TNT a justifié le lancement, le 18 octobre, d'un appel à candidatures portant sur six nouvelles fréquences. Le Conseil entend privilégier les projets les plus innovants, les plus créatifs et les plus solides économiquement afin de compléter l'offre actuelle de programmes et de garantir le financement de la création et de la production françaises. L'année 2011 a aussi vu l'achèvement du Plan « FM+ », lancé en 2004, qui aura permis de dégager, au total, près de 1 300 fréquences supplémentaires, soit un gain de 22 %.

Année « préélectorale », 2011 a permis au Conseil de préciser, dans une délibération du 4 janvier, les principes qui garantissent le respect du pluralisme pour l'ensemble des périodes électorales. Le 19 octobre, après avoir constaté de graves déséquilibres dans les temps de parole des formations politiques, le Conseil a mis en demeure cinq éditeurs. Le 30 novembre, il a adopté une délibération fixant les règles spécifiques applicables à l'élection présidentielle. Les relevés effectués à intervalles réguliers, entre les mois de janvier et de mai 2012, ont démontré leur efficacité, dans un climat marqué par une profusion d'images et une pression accrue sur les médias.

Le Conseil s'est également attaché à répondre aux attentes du public, des professionnels et de la société dans l'exercice des autres missions qui lui sont confiées par la loi. Il a ainsi créé en son sein une commission de réflexion sur l'avenir des programmes. Celle-ci a déjà formulé des recommandations destinées à renforcer la protection du jeune public et celle des candidats aux émissions dites de téléréalité. Le 7 novembre, le Conseil a présenté la nouvelle campagne de la signalétique jeunesse qui s'adapte aux évolutions récentes de notre société, telles que la multiplication des écrans et la solitude des enfants face aux images. La seconde délibération sur les jeux en ligne, adoptée le 27 avril, permet de mieux prévenir l'addiction, en respectant l'équilibre entre liberté et responsabilité.

Par ailleurs, le Conseil réaffirme sa volonté de contribuer à la cohésion nationale, sociale et territoriale de notre pays. Les chiffres du baromètre de la diversité pour 2011 montrent une amélioration de la représentation à l'antenne de la diversité selon les origines. Les éditeurs ont pris des engagements précis tels que l'attribution systématique de rôles à des comédiens issus de la diversité, une meilleure représentation des femmes parmi les chroniqueurs ou encore la diffusion de séries originales sur le handicap. La signature, le 12 décembre, de la charte relative à la

qualité du sous-titrage marque le début d'une nouvelle phase, plus qualitative, dans le développement de l'accessibilité des programmes, centrée sur l'harmonisation de l'affichage et la vérification de l'orthographe.

Le Conseil a aussi joué un rôle de « défricheur » en étant la première institution en Europe à se saisir de la question sensible des téléviseurs connectés. Le colloque qu'il a organisé le 28 avril 2011, avec l'ensemble des professionnels, a permis d'en apprécier les potentialités, notamment quant à l'exposition des contenus, et d'en évaluer les conséquences sur l'équilibre économique du secteur. En 2012, le Conseil poursuivra ces réflexions, sous un angle plus opérationnel, privilégiant l'expérience, et dans le cadre d'une instance pérenne. L'objectif sera de proposer des solutions adaptées aux besoins ressentis par les professionnels et les téléspectateurs. Il faut assurer une protection cohérente et homogène du public, notamment des mineurs, à l'égard des contenus audiovisuels quel qu'en soit le support.

En assumant ces missions, dans le respect de la loi, le Conseil n'a jamais cessé de défendre la liberté : celle de communiquer, bien sûr, mais aussi celle d'informer, de créer, d'exprimer une opinion ou une sensibilité différente, d'entreprendre, d'apprendre, de progresser, de participer à la diversité culturelle de notre pays.

Michel Boyon

Président

L'année 2011 en questions

En 2011, plusieurs chantiers sont arrivés à leur terme. Certains se sont poursuivis. D'autres ont été ouverts. Chaque conseiller revient sur les temps forts et les décisions-phares de cette année dans les domaines dont il a la responsabilité.

Nicolas About

Le 12 décembre 2011, le Conseil a accueilli la signature de la charte relative à la qualité du sous-titrage. Que prévoit-elle ? Quels sont les prochains chantiers en matière d'accessibilité ?

Cette charte est le résultat d'un travail de longue haleine, réalisé en concertation avec les associations, les laboratoires de sous-titrage et les éditeurs. Elle intervient après deux années qui ont vu la réalisation des engagements pris dans le cadre de la loi du 11 février 2005. Ainsi, toutes les chaînes dont l'audience est supérieure à 2,5 % ont respecté leurs objectifs de sous-titrage. Pour les autres, le Conseil a prévu des modalités leur permettant d'atteindre progressivement leurs objectifs. J'ajoute que le Conseil a tenu, lui aussi, à se montrer exemplaire. Ainsi, les programmes courts, diffusés aux mois de novembre et de décembre 2011 dans le cadre de la campagne de protection de la jeunesse, ont été sous-titrés. De surcroît, les films réalisés à l'occasion de la campagne pour l'élection présidentielle seront sous-titrés et audiodécris. La charte prévoit des recommandations en matière d'harmonisation des modalités d'affichage ou de vérification de l'orthographe. Elle s'inscrit dans une logique « qualitative ». Nous avons constitué, avec les associations, un « comité de suivi », chargé de veiller à son application. L'autre chantier de l'accessibilité concerne l'audiodescription. Il s'agit d'un procédé qui nécessite du temps. Par ailleurs, l'on ne dispose pas, en France, de récepteurs TNT capables de vocaliser des informations. Le Conseil a lancé une étude pour établir un cahier des charges. Des prototypes, capables de vocaliser les informations présentes à l'écran sont déjà disponibles. Les constructeurs cherchent des financements. Je suis convaincu que ces récepteurs pourraient intéresser un grand nombre de téléspectateurs.

D'après certains observateurs, l'année 2011 a été plutôt « décevante » en matière de télévisions locales. Leur modèle économique est-il condamné ?

Attention aux raccourcis ! Ce n'est pas parce que certains projets n'ont pas vu le jour en 2011 qu'il faut en tirer des conclusions hâtives. Les chaînes locales répondent à un vrai besoin de proximité. Elles sont souvent des pépinières de talents. Le Conseil mène, depuis trois ans, une politique volontariste qui s'est traduite par la création d'une trentaine de nouvelles chaînes numériques locales. Par ailleurs, de plus en plus de chaînes locales parviennent à l'équilibre. Ceci ne nous empêche pas de réfléchir aux moyens de renforcer leur modèle économique. Le Conseil et la DGMI ont ouvert une consultation publique, le 14 janvier 2011, afin de recueillir l'avis des professionnels. Les échanges se sont poursuivis lors d'une table-ronde, organisée au Conseil, le

1^{er} juillet 2011. Cette consultation a permis de formuler de nombreuses propositions : sécurisation des financements publics, regroupements à l'échelle régionale, harmonisation des grilles afin d'attirer les annonceurs nationaux, possibilité de nouer des partenariats avec France 3, amélioration de la mesure de l'audience. Je souhaite qu'en 2012, nous puissions élaborer un plan d'actions précis avec l'ensemble des professionnels.

Rachid Arhab

Quel regard portez-vous sur la qualité de l'information ? Le Conseil est-il appelé à sanctionner plus qu'avant en matière de déontologie ?

La mission du Conseil ne consiste pas à « sanctionner », mais à protéger la qualité de l'information audiovisuelle, gage de sa crédibilité. Je note, à cet égard, que la hausse du nombre de saisines ne s'est pas traduite par une augmentation du nombre de sanctions. Ainsi, sur 112 dossiers examinés en 2011, le Conseil est intervenu à 52 reprises. Dans la grande majorité des cas, il s'est contenté de rappeler la réglementation en vigueur. Seules deux procédures de sanction ont été engagées. L'un des grands enjeux des années à venir concerne, ce que j'appelle, la « traçabilité de l'image », surtout lorsqu'elle provient d'internet. Il s'agit d'images difficiles à identifier, mais difficiles à laisser de côté. Elles sont parfois les seules images disponibles dans des zones de conflits. Le 5 juillet 2011, j'ai réuni les responsables de l'information des chaînes de télévision pour échanger à ce sujet. Cette réunion a aussi été l'occasion d'aborder la question du recours à des sociétés prestataires pour la confection de reportages. Les professionnels étaient heureux de comparer leurs expériences. Je souhaite organiser, régulièrement, des rencontres de ce type, avec les rédactions. Nous partageons le même objectif : que l'audiovisuel demeure une référence en matière d'information.

Le dossier de la RNT a connu de nouveaux rebondissements en 2011. Quels enseignements en tirez-vous ? Quand la RNT verra-t-elle le jour ?

Le Conseil demeure convaincu que la RNT est la seule façon, pour les stations, de continuer à se développer dans un environnement saturé depuis le succès du Plan FM+. De surcroît, elle offre de nouveaux services aux auditeurs comme la possibilité d'interrompre et d'enregistrer un programme. Les expérimentations et démonstrations menées à Paris, Lyon, Marseille, Nantes et Brest ont été poursuivies. Elles sont riches d'enseignements. À la suite de la publication du rapport Kessler, le 11 mai 2011, le Conseil a mis en place, le 13 octobre 2011, l'observatoire de la radio numérique terrestre, qui regroupe l'ensemble des professionnels. Sa mission consiste à tirer les leçons des expériences menées à l'étranger. Par ailleurs, le Conseil a lancé, le 3 novembre 2011, un appel à candidatures pour les distributeurs de radio numérique en bande L, couvrant l'ensemble du territoire métropolitain. Cet appel est complémentaire de celui lancé en bande III, qui constitue l'ossature de la numérisation de la radio. Je souhaite que 2012 soit l'année de naissance de la RNT, avec le lancement d'un nouvel appel couvrant 20 zones supplémentaires, qui porterait le taux de couverture à 50 % de la population.

Vous avez effectué de nombreuses missions de coopération en Afrique du Nord au cours de l'année 2011. Dans quel cadre et dans quel but ?

Le Conseil entretient des échanges réguliers avec des régulateurs du monde entier, notamment en Afrique francophone et au Maghreb. Au lendemain des révolutions arabes, je me suis rendu à plusieurs reprises en Tunisie pour partager notre expérience en matière de régulation audiovisuelle et de respect du pluralisme. Il ne s'agit pas de plaquer un modèle tout fait, venu d'ailleurs, sur une réalité locale complexe, mais de proposer une coopération technique afin de consolider la démocratie.

Emmanuel Gabla

Le 28 avril 2011, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a organisé un colloque sur les « téléviseurs connectés ». Pourquoi maintenant ? Quelles en seront les suites ?

Le Conseil a été la première instance en Europe à se saisir du sujet. Il s'agit d'une évolution réelle mais encore progressive. Nous manquons de repères, de statistiques et de « retours d'expérience ». Nous avons d'abord constaté qu'internet constituait, à l'heure actuelle, un complément et non un concurrent de la télévision et permettait d'améliorer l'exposition des contenus. Nous avons néanmoins voulu, avec l'ensemble des professionnels, en appréhender les principaux enjeux en matière de protection du jeune public, de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, de respect du pluralisme, de pérennité du financement de la création et de préservation de la compétitivité des groupes audiovisuels. Après avoir abordé les aspects théoriques, il me semble important de privilégier, en 2012, une approche différente, centrée sur les pratiques et nourrie de l'expérience. Le Conseil entend ainsi poursuivre ses réflexions dans le cadre d'une instance pérenne, regroupant tous les professionnels, afin de proposer des solutions adaptées aux nouveaux besoins. L'objectif n'est pas d'entraver l'action de qui que ce soit, ni même d'imposer un modèle ou d'attenter aux libertés. Il s'agit, au contraire, de préserver la liberté de chacun – de l'éditeur, du créateur, de l'auteur, du producteur et du téléspectateur – pour parvenir à une régulation concertée, apaisée et acceptée.

Pourquoi le Conseil a-t-il adopté une seconde délibération sur les jeux en ligne en 2011 ? Prévoit-elle de nouvelles dispositions ?

La loi du 12 mai 2010 a organisé l'ouverture à la concurrence de certains secteurs de jeux d'argent en ligne. L'article 7 de la loi a autorisé, sous certaines conditions, les communications commerciales sur les jeux en ligne. Le Conseil a ainsi adopté, le 18 mai 2010, une première délibération précisant les conditions de diffusion des communications commerciales pour une durée d'un an. L'objectif était de s'assurer de l'efficacité de ces règles, notamment en matière de protection des mineurs et de prévention de l'addiction, et d'y apporter d'éventuelles modifications. La délibération du 27 avril 2011, dont la durée d'application s'étend jusqu'au 30 juin 2012, reprend, en grande partie, le contenu de la précédente. Elle demande, néanmoins aux professionnels d'adopter une charte d'engagements destinée à prévenir la dénaturation du contenu des émissions sportives. Un premier projet a été transmis au Conseil au mois d'octobre 2011, suivi d'un second, au mois de décembre. Par ailleurs,

conformément à l'article 8 de la loi du 12 mai 2010, le Conseil a transmis au Parlement, le 14 novembre 2011, un rapport d'évaluation des « *conséquences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard* », dans lequel il formule des propositions complémentaires. Il s'agit d'un chantier nouveau où il convient de respecter l'équilibre entre liberté et responsabilité.

Patrice Gélinet

Vous avez supervisé, en 2011, la réforme des comités territoriaux radiophoniques. En quoi consiste-t-elle ? Que change-t-elle au niveau local ?

Les comités techniques radiophoniques, qui sont les « antennes » du Conseil dans les régions, ont été créés par l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986. Depuis, ils n'ont jamais cessé d'étendre leur domaine d'intervention. La loi du 9 juillet 2004 les a autorisés à participer à l'instruction des candidatures des télévisions locales ainsi qu'au contrôle de leurs obligations. La loi du 5 mars 2009 leur a conféré un réel pouvoir décisionnel en radio : les CTR sont désormais compétents pour statuer sur les demandes de reconduction d'autorisation, sur les demandes de modification non substantielle des conventions, ainsi que pour délivrer des autorisations temporaires. Dans une première délibération adoptée le 10 novembre 2009, le Conseil avait fixé les conditions d'application de l'article 77 de la loi du 5 mars 2009. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2010, les nouvelles compétences des comités ont concerné les radios locales dites de catégorie « A ». À la suite d'un bilan effectué en décembre 2010, il est apparu que 97 % des décisions prises par les comités sont devenues exécutoires. Fort de ce succès, le Conseil a décidé, le 12 juillet 2011, d'étendre les compétences de ceux-ci, désormais dénommés comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA), aux radios locales dites de catégorie « B » lorsqu'elles sont du ressort d'un seul CTA, soit 150 radios supplémentaires. Désormais, le Conseil intervient uniquement en cas de litige. Cela présente l'avantage de réduire les délais de procédure et de rapprocher le niveau de décision des spécificités locales.

En 2011, s'est achevé le « plan FM+ ». Quel bilan en tirez-vous ? Quelles sont les prochaines étapes pour la radio ?

Le plan « FM+ » a été lancé, en 2004, pour optimiser le spectre et dégager de nouvelles fréquences. Il a conduit au lancement de quinze appels généraux. Les deux derniers, qui concernaient les régions Alsace, Lorraine et Rhône-Alpes, ont porté sur 930 fréquences. Au total, le plan « FM+ » aura permis de dégager près de 1 300 fréquences supplémentaires, soit un gain de 22,3 %, qu'il convient de comparer avec l'objectif initial de 10 %. Le Conseil a veillé à ce que ces gains de fréquences profitent à toutes les catégories de radios. Nous sommes désormais au pied du mur ! Sans la RNT, le paysage radiophonique français risque d'être « gelé » pendant au moins une génération. La radio ne peut pas demeurer un îlot isolé dans un océan numérique !

Vous présidez également la mission « langue française »

Il s'agit d'une responsabilité méconnue du Conseil. La loi du 30 septembre 1986 est pourtant claire : le Conseil doit veiller « à la défense et l'illustration de la langue française dans l'audiovisuel ». J'ai été très fier de succéder à Sylvie Genevoix à la

présidence de cette mission. Dès ma prise de fonction, j'ai procédé à l'audition d'un grand nombre de spécialistes. Nous réfléchissons à un certain nombre d'initiatives pour l'année 2012, comme par exemple la création d'un prix.

Christine Kelly

Comment le Conseil a-t-il préparé la période électorale à venir ? Quelles garanties offre-t-il aux partis politiques et aux futurs candidats à l'élection présidentielle ?

Nous avons suivi une démarche inédite dans l'histoire du Conseil ! Au printemps 2011, j'ai reçu, personnellement, tous les partis politiques pour leur exposer le cadre juridique et pour répondre à leurs questions. Nous avons organisé une deuxième série de rencontres en fin d'année. Le 30 novembre 2011, le Conseil a adopté une délibération pour fixer les règles en matière de temps de parole dans la perspective de l'élection présidentielle. Ces règles imposent le respect d'un principe d'équité des temps de parole des candidats, qu'ils soient déclarés ou présumés, puis d'un principe d'égalité à partir de la publication, par le Conseil constitutionnel, de la liste officielle des candidats. La délibération a fixé le début de la période électorale au 1^{er} janvier 2012, comme cela avait été le cas lors de toutes les élections présidentielles, sauf en 2007 où notre recommandation avait commencé en décembre 2006. Nous avons tenu compte, sur ce point, des remarques formulées par les chaînes et par les stations. Enfin, nous n'avons pas hésité à mettre en demeure cinq éditeurs, le 19 octobre 2011, après avoir constaté de graves déséquilibres en matière de temps de parole.

En 2011, le Conseil a apporté une réponse concrète à un phénomène ancien, qui faisait l'objet de plaintes récurrentes de la part des téléspectateurs : l'intensité sonore des publicités. Pouvez-vous nous en dire plus ?

L'intervention du Conseil était d'autant plus urgente que le déploiement de la TNT a constitué un terreau favorable au développement de la technique dite de « compression dynamique », qui vise à relever l'amplitude de chaque fréquence afin de tendre vers le niveau maximal autorisé. Le nombre de plaintes adressées aux chaînes a ainsi considérablement augmenté : 123 en 2009, 134 en 2010, soit trois plaintes par semaine ! Le 19 juillet 2011, j'ai présenté une délibération qui fixe des modalités et un calendrier précis permettant d'améliorer rapidement – soit dès le début de l'année 2012 - le confort d'écoute. La France est le premier pays au monde à harmoniser l'intensité sonore, non seulement entre les programmes mais également entre les chaînes. Nous devons poursuivre nos efforts. Je transmettrai, au début de l'année 2012, un rapport au Parlement proposant des modifications législatives, pour aller plus loin et pour mobiliser les distributeurs ADSL, câble et satellite.

Le 11 mai 2011, le Conseil a remis le 2^e rapport d'évaluation de la charte destinée à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé. Quels progrès ont été constatés ?

Les chiffres sont éloquents ! Le volume total annuel de programmes faisant référence à une bonne hygiène de vie ou mentionnant l'adresse du site www.mangerbouger.fr a augmenté de 78 % entre 2009 et 2010. De surcroît, les investissements publicitaires de l'INPES sont passés de 2 millions d'euros à 3,6 millions au cours de la même

période, grâce notamment à un abattement de 60 % prévu par la charte. Par ailleurs, la France est le seul pays au monde où l'on ne représente pas des scènes de consommation devant un écran. J'ajoute que les chaînes « jeunesse » ont consenti d'importants efforts.

Françoise Laborde

Le 25 janvier 2011, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a créé une commission de réflexion sur l'avenir des programmes. Comment s'est organisé son travail, avec quels résultats ?

La commission a organisé vingt-quatre auditions sur le thème de la téléréalité, qui est à l'origine de nombreuses polémiques et qui recouvre des situations très différentes. Il est très vite apparu, au cours des discussions, que celle-ci pouvait s'envisager de deux façons. La première consiste à l'assimiler aux émissions dites « d'enfermement ». La seconde concerne toutes les émissions dans lesquelles des personnes sont placées dans des situations artificielles afin d'observer leur comportement. Loin d'être moribonde, la téléréalité est appelée à évoluer, ne serait-ce que pour tenir compte de nouvelles exigences d'ordre éthique ou réglementaire. Le Conseil est souvent intervenu pour les faire respecter. Les producteurs et les éditeurs ont mis en place des outils « d'autorégulation ». L'on sent une réelle prise de conscience chez les professionnels. C'est pourquoi la commission a formulé des recommandations complémentaires destinées à renforcer la protection des candidats et du jeune public : l'organisation d'un suivi psychologique avant, pendant et après le tournage ; l'interdiction de toute situation dégradante ; l'incitation à afficher en permanence le pictogramme « Interdit aux moins de 10 ans » lorsqu'il est justifié. L'idée n'est pas de brider la créativité, ni de porter atteinte à la liberté éditoriale, mais de veiller à la qualité des programmes.

Le 7 novembre 2011, vous avez présenté la nouvelle campagne de signalétique « jeunesse ». Quel bilan tirez-vous de l'action du Conseil en ce domaine ?

La signalétique est un « outil », destiné à transmettre une information. Grâce aux campagnes de sensibilisation, elle est aujourd'hui connue, acceptée, voire plébiscitée par les familles. Je citerai un seul chiffre : la totalité des 100 programmes préférés des 4-10 ans en 2009 était « tous publics ». En 2011, nous avons produit deux nouveaux spots adaptés aux nouveaux enjeux, c'est-à-dire : la multiplication du nombre d'écrans et la solitude des enfants face aux images. Nous continuons à intervenir en cas de manquements. Le Conseil a adressé 3 mises en demeure et 33 courriers de rappel au règlement en 2011. Nous réfléchissons enfin à de nouvelles thématiques pour l'année prochaine, telles que la représentation des filles à la télévision, la protection des mineurs contre certaines images diffusées sur internet ou encore la permanence du pictogramme « Interdit aux moins de 10 ans » pendant toute la durée du programme.

De nouvelles chaînes ont été conventionnées par le Conseil sur les réseaux non hertziens en 2011. Quelles sont-elles ?

À côté des chaînes de la TNT, le Conseil conventionne, régulièrement, de nouveaux services sur les autres réseaux. Seize nouvelles conventions ont ainsi été conclues, en 2011, dont une chaîne d'actualité sur le cinéma, une chaîne consacrée aux terroirs et à

l'art de vivre et cinq services de téléachat. Il s'agit d'offres payantes, très thématiques, qui complètent l'offre disponible sur la TNT.

Francine Mariani-Ducray

Vous avez piloté, en 2011, les négociations entre les professionnels de la filière musicale et les représentants des radios au sujet de l'application des quotas de chanson française. Qu'est-ce qui a changé ?

À la suite d'une concertation menée par les groupes de travail « Musique » et « Radio » du Conseil, les organisations professionnelles de la filière musicale et des radios ont trouvé un accord sur des propositions destinées à promouvoir les artistes d'expression française, rappelant le rôle prescripteur de la radio, y compris à l'ère de l'internet, en faveur des formations musicales actuelles. Ces mesures, pragmatiques, consacrent de réelles avancées, qu'il s'agisse de la modification des heures d'écoute dites « significatives » durant le week-end, de la durée minimale de diffusion d'un titre ou de l'extension de la période durant laquelle une œuvre est qualifiée de « nouvelle production ». L'intégrité des œuvres diffusées en sera d'autant mieux respectée. Les mesures adoptées trouvent, pour l'essentiel, leur traduction juridique dans des avenants aux conventions des radios. Deux améliorations de l'information commune disponible ont également été décidées : d'une part, l'Observatoire de la musique, qui a apporté son concours à cette concertation, inclut désormais dans son panel un plus grand nombre de stations ; d'autre part, les producteurs, par l'intermédiaire de leurs deux sociétés de perception et de répartition de droits, ont pris l'engagement de communiquer à l'Observatoire de la musique des données chiffrées relatives à la production francophone annuelle de nouveautés, par genre musical. Cet accord ne se réduit pas à un consensus sur des mesures techniques. Il encourage les parties prenantes à poursuivre le dialogue pour la meilleure exposition des œuvres d'expression française et de la production européenne. Les échanges seront donc poursuivis et j'aurai l'occasion d'effectuer un bilan, au terme de l'année 2012, avec les professionnels.

Quand serez-vous en mesure d'évaluer l'efficacité des décrets « production » de 2010 ?

Les décrets n°2010-416 du 27 avril 2010 et n°2010 -747 du 2 juillet 2010 sont le résultat des accords professionnels de 2008 et de 2009. Ils ont ouvert la voie à une approche plus globale, en donnant la possibilité aux groupes de mettre en commun leurs obligations de production audiovisuelle et cinématographique. Le Parlement a exprimé sa volonté de disposer d'une évaluation, à l'issue d'une première année d'application. Le Conseil a donc mis en place de nouveaux outils statistiques au cours de l'année 2011. Je souhaite que nous puissions effectuer un bilan avec les professionnels, avant l'été 2012. Ces données seront riches d'enseignements, notamment dans le cadre de la réflexion, menée par le Conseil, sur les usages de la télévision connectée.

Alain Méar

En 2011, s'est achevé le processus de passage au tout numérique. Comment expliquez-vous son succès ? Quelles leçons en retirez-vous ?

Au-delà du défi technique, le passage au tout numérique a été un formidable chantier humain. Tout au long des cinq dernières années, je n'ai été guidé que par une seule boussole, celle de l'équité : équité entre les territoires, équité entre les hommes. Je rappelle que le Conseil a exigé et obtenu l'ajout d'un correctif départemental - 91 % de la population couverte dans chaque département - en plus de l'objectif national de 95 %, fixé par la loi. C'est pourquoi, à l'issue de l'extinction de l'analogique, le taux de couverture s'est élevé à 97,3 % de la population métropolitaine. J'ajoute que, conformément au rapport que j'ai remis au Gouvernement le 3 juillet 2008, le passage au tout numérique s'est traduit pour nos compatriotes ultramarins par une offre télévisuelle élargie et gratuite, grâce à la numérisation des fréquences de Tempo et la constitution d'un multiplex pionnier, ROM1, doté de la norme de compression la plus moderne : le MPEG 4. De surcroît, le processus a suivi le même calendrier que celui de la métropole. L'enjeu consiste, désormais, à résorber les difficultés de réception constatées dans certaines zones « sensibles ». Le Conseil, en lien étroit avec l'ANFR, a mis en place un groupe de suivi, chargé d'apporter des réponses zone par zone. L'une des conséquences du succès du PATN est le lancement, le 18 octobre 2011, d'un appel à candidatures portant sur six fréquences. Avant la fin de l'année 2014, les téléspectateurs bénéficieront ainsi d'une offre encore élargie et accessible à tous en raison d'une couverture homogène de toutes les chaînes. C'est une rupture bénéfique par rapport à la diffusion analogique.

Le Conseil s'est saisi du thème de la diversité depuis trois ans. Comment cela se traduit-il à l'écran ?

Nous sommes partis d'un principe simple : une télévision dans laquelle l'on ne se reconnaît pas est une télévision que l'on ne regarde pas ! Les chiffres du baromètre de la diversité de 2011 témoignent d'une évolution contrastée. Si l'on note une amélioration de la représentation de la diversité des origines (qui passe de 12 % à 15 %), des efforts restent à accomplir en faveur de la parité hommes-femmes, des catégories socioprofessionnelles modestes et du handicap. Néanmoins, en 2011, le CSA a pu noter une réelle prise de conscience. Les chaînes ont pris des engagements précis tels que l'attribution systématique de rôles à des comédiens issus de la diversité, la diffusion de séries mettant en scène le handicap de façon intelligente et décalée, ou encore une meilleure représentation des femmes au sein des chroniqueurs. Pour accompagner ces efforts, nous avons proposé, Rachid Arhab et moi-même, de reconduire le baromètre de la diversité pour trois années supplémentaires. Je me réjouis de voir que l'action du Conseil commence à faire tâche d'huile en-dehors de nos frontières. En effet, le 19 septembre 2011, les 26 institutions membres du réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) ont adopté une déclaration sur l'égalité hommes-femmes dans les médias audiovisuels.

Les chiffres clés du CSA en 2011

Au cours de ses **50** assemblées plénières, le CSA a rendu **10** avis au Gouvernement, **3** à l'Autorité de la concurrence et **4** à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ; il a adressé aux éditeurs **1** délibération relative au principe de pluralisme en période électorale et **2** recommandations, la première en vue de l'élection des conseillers généraux, la seconde pour celle du Président de la République ; il a procédé à **30** auditions.

RADIO

En radio analogique, en métropole, le Conseil a autorisé l'usage de **1 188** fréquences ; il a procédé au lancement de **10** appels à candidatures partiels ; il a publié la synthèse des contributions à **2** consultations publiques ; il a reconduit ou s'est prononcé en faveur de la reconduction hors appel à candidatures d'autorisations d'environ **1 000** fréquences FM ; outre-mer, il a lancé **4** appels à candidatures, et a reconduit ou s'est prononcé en faveur de la reconduction des autorisations de **7** stations ; réaffirmant son engagement en faveur du lancement de la radio numérique terrestre, il a mis en place **1** observatoire, autorisé **3** expérimentations de longue durée à Rouen, Lyon et Marseille et il a lancé **1** appel à candidatures en bande L ; il a signé **2** nouvelles conventions et reçu **35** déclarations pour des services de radio autres que hertziens.

TÉLÉVISION

Pour le passage à la diffusion tout numérique, le Conseil a veillé à l'achèvement de la mise en service de l'ensemble des **1 626** émetteurs de la TNT ; il a lancé **1** appel à candidatures pour **6** chaînes en HD ; s'agissant des services de médias audiovisuels à la demande, il a lancé **1** appel à candidatures et sélectionné **1** service pour une diffusion par voie hertzienne terrestre.

En métropole, pour les télévisions locales, il a délivré **13** nouvelles autorisations, lancé **3** appels à candidatures et **9** consultations publiques ; outre-mer, il a lancé **5** appels à candidatures pour l'autorisation de nouvelles chaînes locales sur le réseau OM1 et délivré **2** autorisations sur des simplex ; il a signé **16** nouvelles conventions et reçu **3** déclarations pour des services diffusés ou distribués sur des réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil.

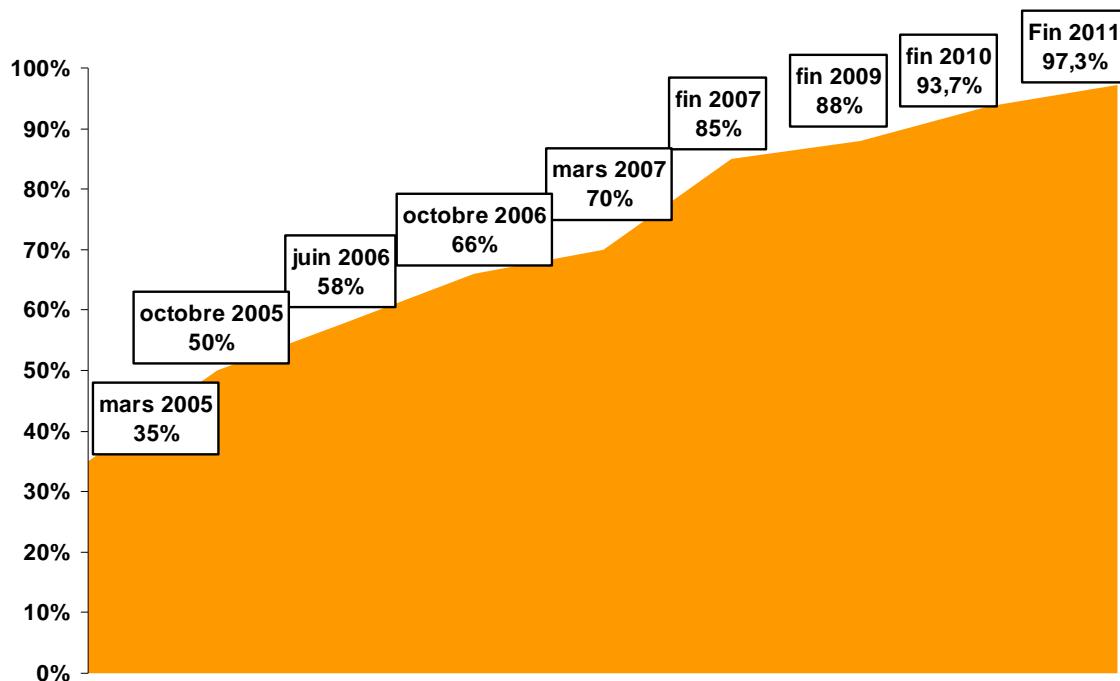
Le Conseil a prononcé **102** mises en demeure, engagé **9** procédures de sanction et infligé **2** sanctions à la suite de divers manquements des opérateurs. Il a par ailleurs reçu **43** délégations étrangères.

Avec **3 270 000** visites, soit près de **9 000** par jour, le site internet du Conseil, www.csa.fr, a enregistré un léger recul de sa fréquentation par rapport à 2010. En revanche, les flux RSS ont donné lieu à **2 546 535** connexions, contre environ 700 000 l'année précédente, confirmant ainsi leur rôle désormais prépondérant dans l'accès aux informations du site. La moyenne mensuelle des messages adressés au Conseil par l'intermédiaire du site s'est élevée à **522**, au lieu de 524 en 2010, stabilité qui résulte en particulier du grand nombre des questions relatives au passage à la diffusion tout numérique de la télévision dans 13 régions au cours de l'année.

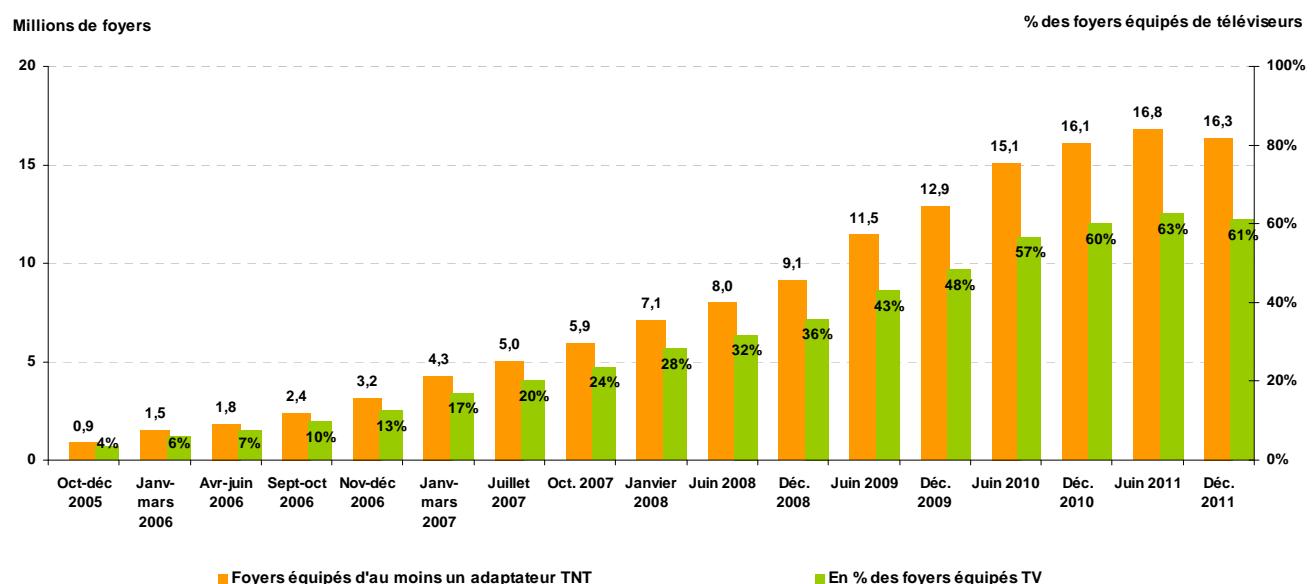
Les chiffres clés de l'audiovisuel

Les données ci-après, réunies jusqu'en décembre 2011, permettent de dresser un rapide panorama du secteur, de ses récentes mutations et des tendances qui se dessinent.

1. La couverture TNT



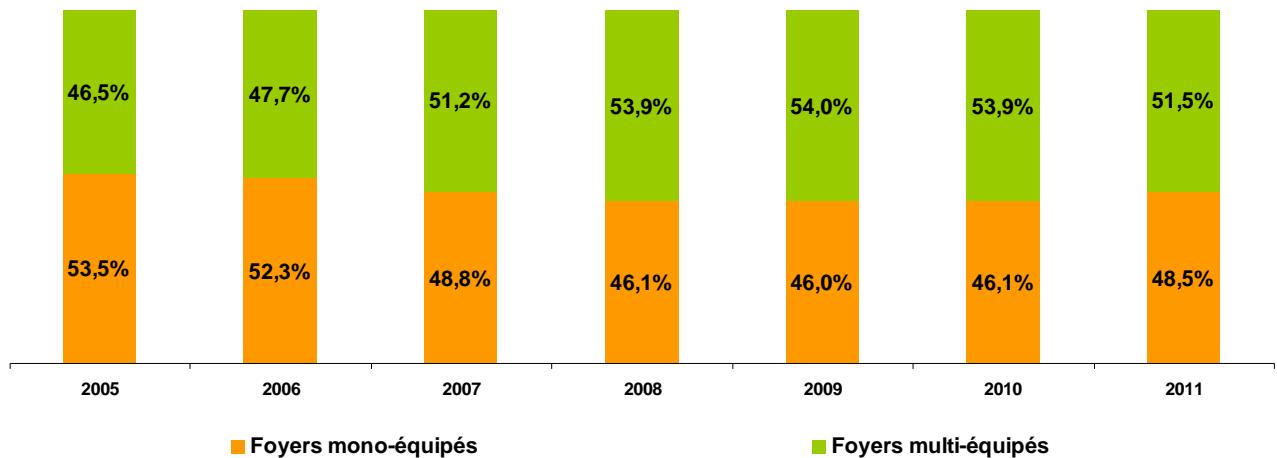
2. Progression de l'équipement de réception TNT



Sources : Médiamétrie de 2005 à 2008, et Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception numérique à partir de juin 2008.

3. Équipement et multi-équipement en télévision des foyers

En 2010, la quasi-totalité des foyers français (98,5 %) est équipée d'au moins un poste de télévision. Près de la moitié des foyers sont équipés de plus d'un téléviseur.

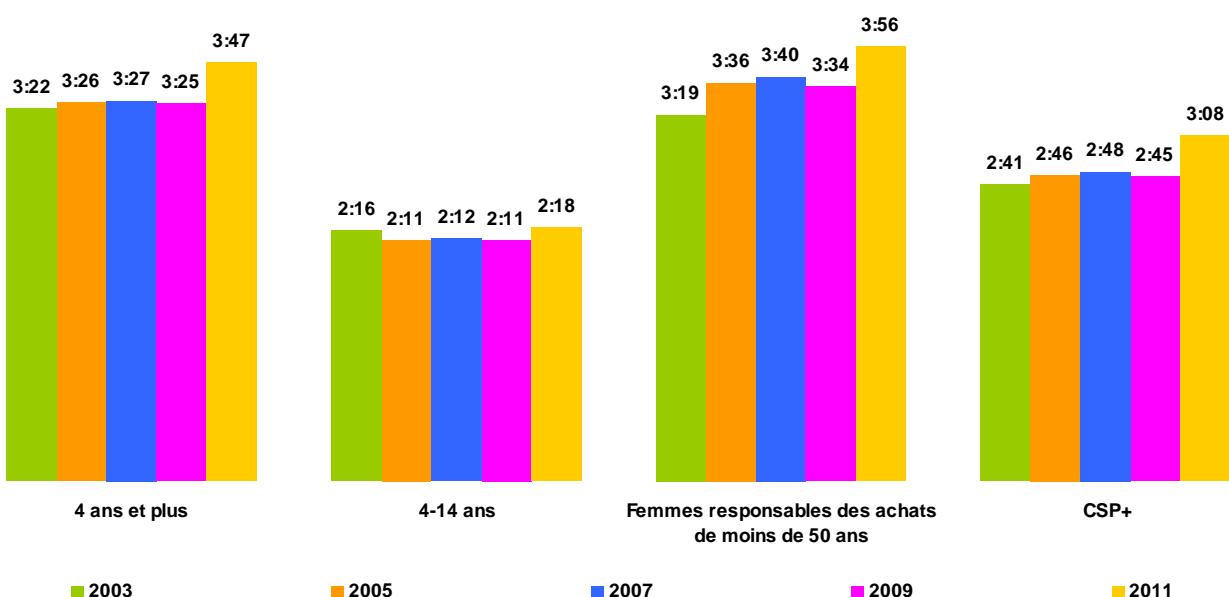


Dernière donnée disponible : 2010.

Source : Médiamétrie – L'Année TV 2010.

4. Durée d'écoute par individu de la télévision

En 2011 en France, les plus de 4 ans équipés de téléviseurs ont regardé la télévision en moyenne 3 heures et 47 minutes par jour, soit 15 minutes de plus qu'en 2010.



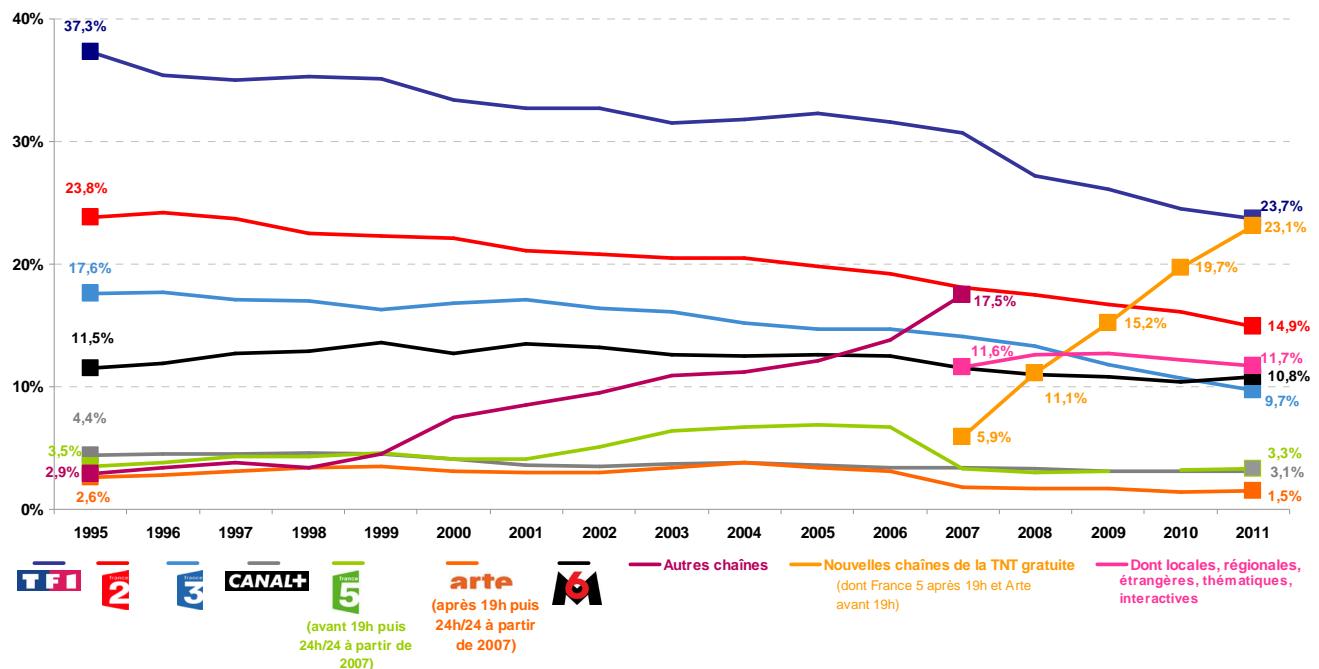
Source : Médiamétrie – Médiamat.

Remarque : à partir du 1^{er} janvier 2011, Médiamétrie a intégré dans l'audience des programmes télévisuels les visionnages effectués par enregistrement personnel ou par contrôle du direct (sans prise en compte de la télévision de ratrappage) dans les sept jours suivant leur date de diffusion. Ce changement méthodologique explique l'augmentation de la durée d'écoute constatée entre 2010 et 2011 à hauteur d'environ 4 minutes.

5. Évolution des parts d'audience (PDA) des chaînes de télévision depuis 1995

Depuis 1995, tandis que les Pda des chaînes hertziennes historiques baissent, on assiste à deux phénomènes :

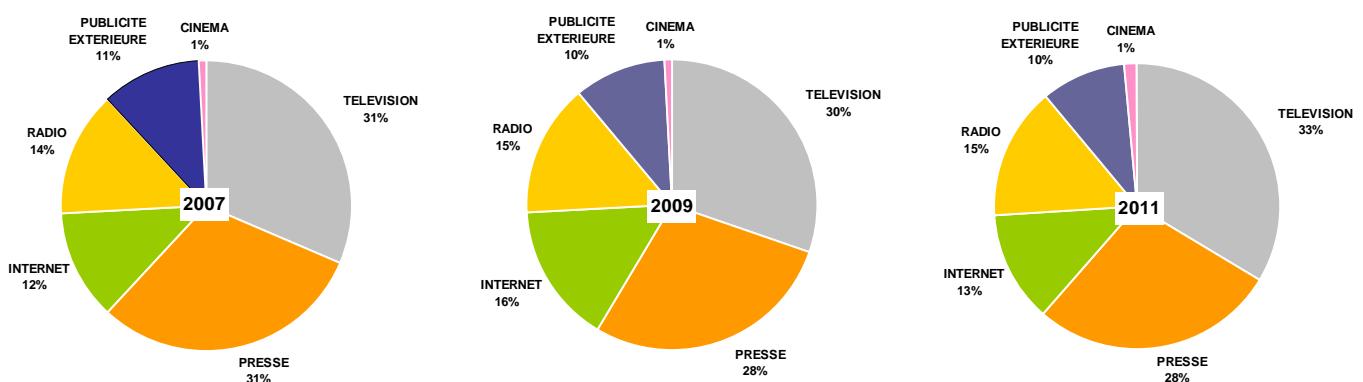
- la montée de la PdA des chaînes du câble et du satellite, qui progresse d'environ 8 points entre 1995 et 2004 ;
 - puis, à partir de leur lancement en 2005, la forte croissance des nouvelles chaînes de la TNT gratuite (hors chaînes locales), qui atteignent 23,1 % de PdA en seulement 6 ans.



Source : Médiamétrie – Médiamat.

6. Évolution des parts de marché publicitaire des grands médias

De 2006 à 2011, la télévision est devenue le premier média, devant la presse, en baisse sensible, et la radio. Internet confirme sa montée en puissance.



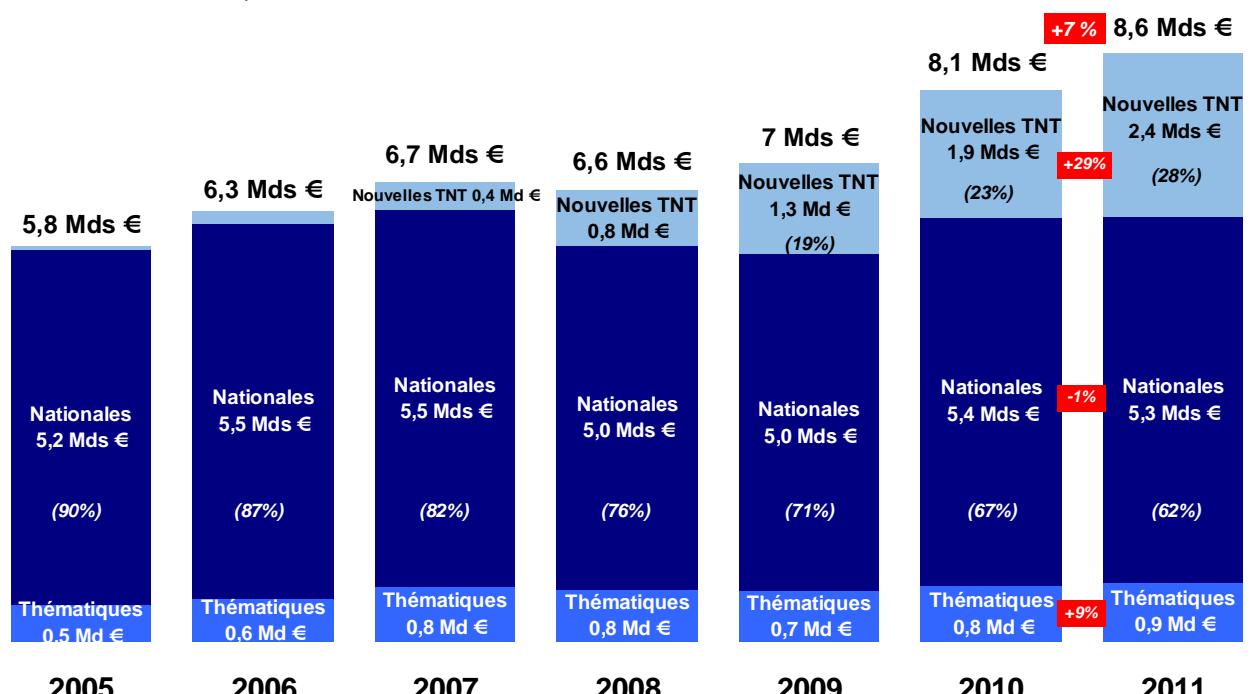
Source : Kantar Media.

Investissements publicitaires bruts (remarque : changement méthodologique de la mesure d'internet à partir de 2010).

7. Évolution des parts de marché publicitaire brutes selon les catégories de chaînes de télévision

Le lancement de la TNT en 2005 s'est accompagné d'une forte progression des ressources publicitaires des nouvelles chaînes gratuites (X 6 entre 2007 et 2011).

La croissance des investissements publicitaires des annonceurs en 2011 (+ 7 % par rapport à 2010) a bénéficié aux nouvelles chaînes de TNT (+ 29 %) ainsi qu'aux chaînes thématiques du câble et du satellite (+ 9 %). A contrario, les investissements publicitaires ont diminué de 1 % sur les chaînes historiques entre 2010 et 2011.

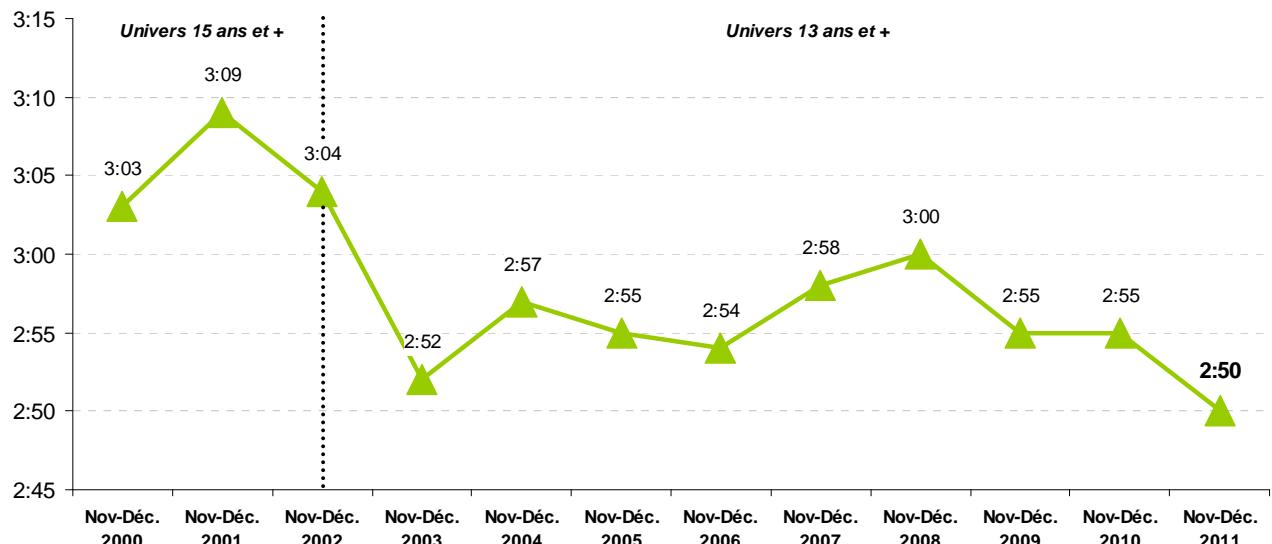


Source : Kantar Media.

Investissements publicitaires bruts (TF1 Cristal et France Télévisions redressés en 2008).

8. Durée d'écoute de la radio par auditeur

Entre la fin de l'année 2010 et la fin de l'année 2011, la durée d'écoute moyenne de la radio par auditeur de plus de 13 ans a diminué de 5 minutes, soit 2 heures 50 contre 2 heures 55.

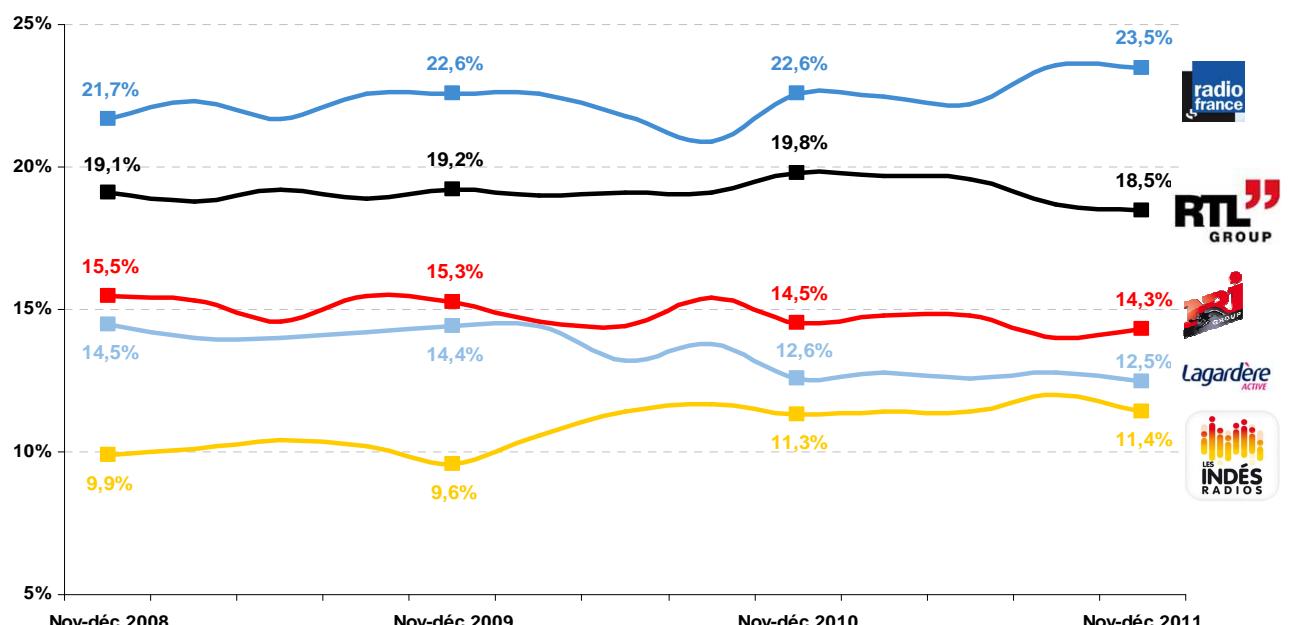


Source : Médiamétrie – 75 000+ Radio, puis 126 000 Radio à partir de janvier 2005.

9. Évolution des parts d'audience agrégées des principaux groupes radiophoniques nationaux et du groupement « Les Indés Radio » depuis 3 ans

La part d'audience agrégée des différents groupes de radio et du groupement « Les Indés Radios » est calculée en additionnant les parts d'audience de leurs stations respectives.

En %, du lundi au vendredi, de 5 heures à 24 heures, sur les 13 ans et plus.



Source : Médiamétrie – 126 000 Radio.

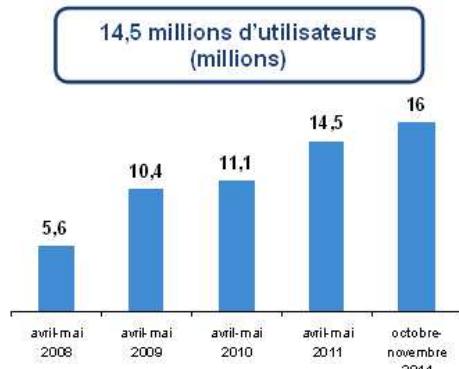
NB : on retient pour cet indicateur les groupes possédant au moins deux réseaux nationaux, à l'exception de NextradioTV, dont la station BFM n'est pas souscriptrice de l'étude 126 000 Radio.

10. La télévision de rattrapage (TVR)

38 services identifiés

Source : Guide des chaînes numériques
10^e édition, mars 2012

Principaux sites :



Personnes ayant regardé au moins une fois un programme TV en TVR.

Source : Médiamétrie, Etude Global TV.

Plus de 1,8 milliard de contenus visionnés entre janvier et décembre 2011

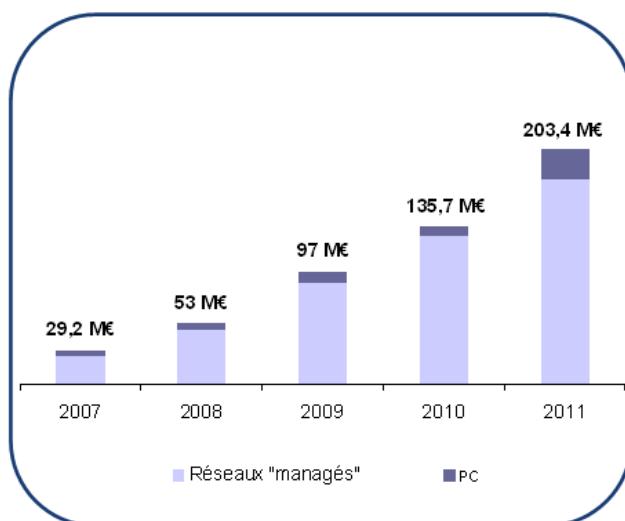


Programmes TV consultés en TVR issus des chaînes TF1, LCI, M6, W9, Téva, Paris Première, Canal+, iTélé, France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô.

Source : Baromètre TV en ligne, NPA/GfK/TF1 Publicité Digital/France Télévisions Publicité, Canal+ Régie, M6 Publicité Digital.

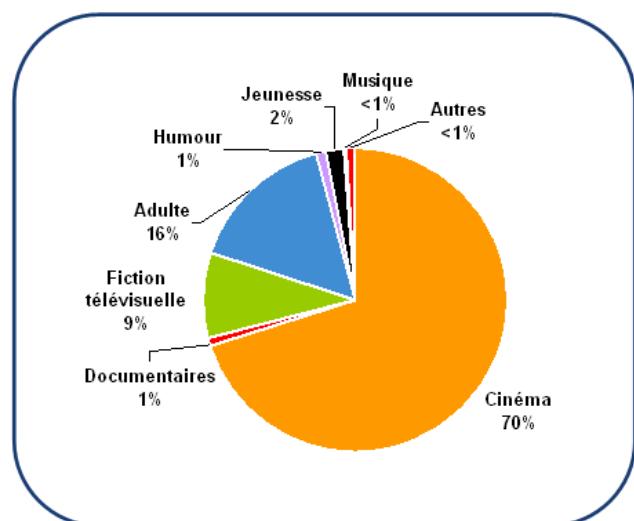
11. La vidéo à la demande (VàD)

Près de 90% du chiffre d'affaires de la VàD portés par les réseaux « gérés » (câble et ADSL)



Source : GfK - NPA Conseil (novembre 2011)

Une consommation de contenus en VàD tournée aux 2/3 vers le cinéma



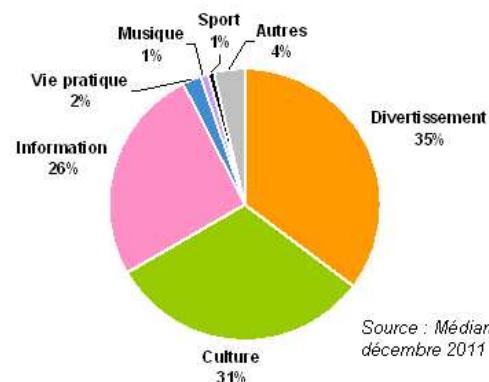
Source : GfK - NPA Conseil (novembre 2011)

12. Les usages « podcasts » de la radio

16 millions de « podcasts » téléchargés en France métropolitaine en décembre 2011



Répartition des téléchargements par genre
(décembre 2011)



Source : Médiamétrie-eStat – Etude Catch-Up Radio
décembre 2011

13. L'audiovisuel sur internet

La place de l'audiovisuel dans le classement
des 30 sites les plus visités en France

(décembre 2011)

Rang	Marques	Visiteurs uniques (milliers)
1	Google	37 132
2	facebook	28 981
3	msn Windows Live	26 732
4	Microsoft	24 402
5	YouTube	24 281
6	orange	21 407
19	Le Monde	10 837
21	TF1 wac	10 543
27	franceMédiations	8 922

Source : Médiamétrie/NetRatings – Tous lieux de connexion
– Applications internet incluses – Décembre 2011

En décembre 2011

- 40,4 millions d'individus ont utilisé internet au moins une fois dans le mois.
- 30,3 millions d'internautes (75% du nombre total d'internautes) ont regardé au moins une vidéo au cours du mois.
- En moyenne, 3 heures et 19 minutes de consultation mensuelle par internaute.

Source : Médiamétrie/NetRatings – Février 2012

Les dates clés du CSA en 2011

➔ Janvier

1^{er} janvier

Entrée en vigueur du premier volet de la **délibération** du 14 décembre 2010 **relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande** (SMAD). Il est consacré aux règles relatives aux principes déontologiques fondamentaux.

4 janvier

Fin des appels à candidatures généraux « FM+ ». Pour l'appel général en Alsace, Lorraine, et dans les zones de Troyes et de Joinville, le Conseil sélectionne les candidats à l'exploitation de 287 fréquences, dont 42 nouvelles. En Rhône-Alpes, 201 dossiers de candidature concernant 1 240 fréquences sont déclarés recevables.

Le Conseil adopte **deux délibérations** relatives au **pluralisme politique en période électorale**. Une de portée générale et une sur la campagne pour les élections cantonales des 20 et 27 juin 2011. Elles imposent notamment le principe d'équité pour le temps de parole et un traitement éditorial mesuré et honnête.

12 janvier

7^e **rencontre** du Conseil avec les **organisations de consommateurs**, présidée par Michel Boyon et en présence de Christine Kelly, présidente du groupe de travail « Publicité et protection des consommateurs ».

21 janvier

Trois nouveaux conseillers rejoignent le Conseil : **Francine Mariani-Ducray**, nommée par le Président de la République en remplacement de Michèle Reiser, **Patrice Gélinet**, nommé par le président de l'Assemblée nationale en remplacement de Sylvie Genevoix, et **Nicolas About**, nommé par le président du Sénat en remplacement de Marie-Laure Denis.

➔ Février

1^{er} et 2 février

Passage à la **diffusion tout numérique** de la télévision dans trois régions du nord de la France : Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie.

2 février

Précisant les dispositions de sa **délibération** du 1^{er} avril 2007 sur **l'intervention des mineurs dans le cadre d'émissions télévisées**, le Conseil écrit aux chaînes pour leur rappeler que la participation d'un mineur à une émission est nécessairement subordonnée à l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale.

2 février

Le Conseil adresse une **mise en demeure à la chaîne MCM** pour avoir diffusé deux programmes, *Sexy Night Feve* et *Bible Black*, signalisés à l'écran par le seul

pictogramme « -16 », alors qu'ils contenaient des séquences à caractère pornographique relevant de la catégorie V (« *déconseillé au moins de 18 ans* ») et devant être réservées à un public adulte et averti.

15 février

À la suite d'un appel à candidatures lancé le 13 avril 2010 dans la **région Rhône-Alpes**, le Conseil a sélectionné les titulaires de **623 fréquences FM**, renouvelant les autorisations de la totalité des radios existantes et attribuant **169 nouvelles fréquences**.

➔ Mars

2 mars

Le Conseil rend public son **rapport au Premier ministre** relatif à l'**accès des associations aux médias audiovisuels**, rédigé sous la conduite de Michèle Reiser et d'Emmanuel Gabla. Après avoir organisé vingt-cinq auditions et reçu seize contributions écrites, il a élaboré **dix propositions** reposant sur trois principes essentiels : l'équité, la clarté et la promotion de l'engagement citoyen.

7 mars

Passage à la **diffusion tout numérique** de la télévision dans la **région Île-de-France**.

15 mars

Le Conseil adresse une **mise en demeure à RTL** pour publicité non identifiée en faveur de sites de paris sportifs en ligne.

22 mars

Dominique Richard est nommé **médiateur du Conseil pour la circulation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles**. Il est chargé de contribuer à résoudre les contestations relatives à l'accès à ces œuvres sur les services de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande.

30 mars

Le Conseil lance un **appel à candidatures** pour deux chaînes de télévision locales dans les îles de **Wallis-et-Futuna** sur le premier multiplex de la TNT.

➔ Avril

6 avril

Alain Méar, Rachid Arhab et Nicolas About rendent publics les résultats de la **sixième vague d'étude de l'Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique**. Elle porte sur le second semestre 2010 et révèle que plus de neuf foyers sur dix sont équipés en télévision numérique.

27 avril

Le Conseil adopte une deuxième **délibération** relative aux conditions de diffusion des **communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard**.

28 avril

Le CSA organise un **colloque international sur la télévision connectée** au musée du Quai Branly. Rassemblant plus de 500 personnes, il est ouvert par Éric Besson, ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, et clos par Frédéric Mitterrand, ministre de la culture et de la communication. Trois tables rondes réunissant des acteurs majeurs du monde de l'audiovisuel permettent de mieux apprécier les conséquences du développement des téléviseurs connectés sur la régulation des contenus et le financement de la création.

→ Mai

4 mai

Le Conseil organise une **table ronde** sur la place de la **chanson d'expression française à la radio**, à la suite d'auditions des professionnels organisées par le groupe de travail permanent sur la musique, présidé par Francine Mariani-Ducray et vice-présidé par Christine Kelly.

5 mai

Le Conseil accorde une **autorisation de diffusion numérique** sur un simplex aux chaînes **Zouk TV** (Martinique) et **Éclair TV** (Guadeloupe).

Au vu des **mauvaises conditions de diffusion de la TNT dans la zone de Quintin** (Côtes-d'Armor), le Conseil adresse une **mise en demeure** à l'opérateur de multiplex Nouvelles télévisions numériques, qui gère le réseau R2, ainsi qu'aux chaînes regroupées dans ce multiplex (Direct 8, BFM TV, I-Télé, Direct Star, Gulli et France 4) pour qu'ils assurent la diffusion dans les conditions prévues par les décisions d'autorisation.

10 mai

Passage à la **diffusion tout numérique** en Auvergne.

17 mai

À la suite de l'arrestation à New York de Dominique Strauss-Kahn, le Conseil appelle les chaînes à une plus grande retenue dans la **diffusion d'images de personnes mises en cause dans une procédure pénale**.

18 mai

La **8^e réunion du CSA avec les organisations de consommateurs** est présidée par Christine Kelly, présidente du groupe de travail « Publicité et protection des consommateurs ». Cinq organisations sont représentées.

24 mai

Passage à la **diffusion tout numérique** sur la **Côte d'Azur** (Alpes-Maritimes et Var) et en **Corse**.

→ Juin

14 juin

Le Conseil publie son **deuxième rapport** sur l'application de la **charte alimentaire à la télévision**.

24 juin

Un décret consacre le **remplacement des comités techniques radiophoniques**, antennes régionales du CSA, par les **comités territoriaux de l'audiovisuel**. Il prend en considération les nouvelles compétences consultatives et décisionnaires de ces comités issues de la loi du 9 juillet 2004 et de celle du 9 mars 2009.

28 juin

Le Conseil adresse une **mise en demeure à RMC** pour avoir appelé le 6 juin 2011, dans l'émission *Bourdin & Co*, les auditeurs à se prononcer sur l'éventuelle culpabilité de Dominique Strauss-Kahn, ce qui est contraire au nécessaire traitement mesuré de toute affaire judiciaire en cours.

→ Juillet

6 juillet

Le Conseil adresse une **mise en demeure à TF1** pour qu'elle respecte les articles 20 et 22 de sa convention concernant notamment le bien-fondé de l'information. La chaîne avait diffusé dans le journal de 13 heures du 23 juin 2011 un reportage comportant le témoignage d'une personne se présentant comme mère de famille, alors qu'elle n'avait pas d'enfant et était l'attachée de presse du conseil général des Alpes-Maritimes.

7 juillet

Le Conseil signe la **Charte de la diversité** qui engage les entreprises et les institutions à favoriser le pluralisme et à rechercher la diversité dans la gestion de leur personnel.

12 juillet

Le Conseil adopte une **délibération étendant les compétences des comités territoriaux de l'audiovisuel** aux services de radio de catégorie B relevant du ressort d'un seul de ces comités. Elle entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

→ Août

31 août

Le Conseil adresse une **mise en demeure à Sud Radio** pour des propos discriminatoires tenus le 22 août dans l'émission *Cardoze/Mazet, liberté de parole*, où il a été demandé aux auditeurs de répondre à la question : « DSK est-il soutenu par les Juifs ? ».

→ Septembre

12 septembre

Michel Boyon présente les conclusions de son **rapport sur l'avenir de la télévision numérique terrestre**, élaboré dans le cadre de la mission que lui a confiée le Premier ministre le 20 mai 2011.

20 septembre

Passage à la **diffusion tout numérique** pour la partie est de la région Rhône-Alpes et quatre collectivités d'outre-mer : Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Avec les autres membres du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM), le Conseil adopte une **déclaration sur l'égalité entre les hommes et les femmes** dans les médias audiovisuels.

➔ Octobre

4 octobre

Le Conseil publie sur son site internet le **bilan complet de la réflexion engagée sur la téléréalité**, sous la conduite de Françoise Laborde et de Francine Mariani-Ducray. Il préconise des dispositions destinées à répondre aux questions posées par ce type de programme.

10 octobre

Lors d'une conférence de presse, Michel Boyon et Christine Kelly, présidente du groupe de travail Publicité et protection des consommateurs, présentent la **délibération du Conseil** adoptée le 19 juillet et visant à maîtriser l'**intensité sonore des programmes** afin d'améliorer le confort d'écoute des téléspectateurs.

18 octobre

Ayant constaté que durant les mois de juillet, d'août et de septembre, le temps d'intervention de l'opposition parlementaire n'avait pas permis aux autres formations politiques de s'exprimer dans des proportions conformes aux règles posées par le Conseil, celui-ci adresse une **mise en demeure** à **BFM TV, i>Télé, LCI, Europe 1 et France Inter** pour qu'elles respectent le principe de l'expression pluraliste.

Le Conseil lance un **appel à candidatures** pour la **diffusion de six chaînes en haute définition** dans la norme DVB-T MPEG 4 sur les multiplex R7 et R8 de la télévision numérique terrestre. Après dépôt des candidatures et audition des candidats, la sélection se fera en mars et la délivrance des autorisations avant fin mai 2012.

➔ Novembre

7 novembre

Présentation, par Françoise Laborde et Christine Kelly, respectivement présidente et vice-présidente du groupe de travail « Jeunesse et protection des mineurs », de la **nouvelle campagne** du CSA relative à la signalétique visant à la **protection du jeune public dans les médias**. Elle a pour but de sensibiliser l'opinion sur la multiplication des écrans et la solitude de l'enfant devant l'image.

8 novembre

Passage à la **diffusion tout numérique** de la région Midi-Pyrénées.

Au terme d'une concertation menée par les groupes de travail « Musique », présidé par Francine Mariani-Ducray, et « Radio », présidé par Patrice Gélinet, les professionnels

de la filière musicale et les représentants des radios acceptent de **nouvelles mesures en faveur d'une exposition accrue des chansons d'expression originale française**. Elles concernent la notion de « nouvelle production », les heures d'écoute significatives et la durée de diffusion des titres.

29 novembre

Passage à la **diffusion tout numérique** dans la région Languedoc-Roussillon et dans les départements de Mayotte, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

30 novembre

Le Conseil adopte une **recommandation relative à l'élection du Président de la République**. Elle constitue le cadre juridique applicable à la couverture de la campagne et impose de respecter successivement deux principes : l'équité puis l'égalité.

➔ Décembre

2 décembre

Le Collège et le directeur général sont reçus par **le Président de la République**, qui félicite **le Conseil pour la réussite du passage** de la diffusion de la télévision **au tout numérique**.

5 décembre

Lors d'une conférence de presse tenue au Conseil, Louis de Broissia, président du GIP France Télé numérique, Nicolas About et Alain Mérat, respectivement vice-président et président du groupe de travail « Gestion et emploi de la ressource de la télévision numérique », présentent le **bilan du passage au tout numérique**, un défi technique et humain relevé avec succès.

12 décembre

En présence de Nicolas About, président du groupe de travail « Accessibilité », et de Christine Kelly, vice-présidente, signature par le Gouvernement, les chaînes de télévision et les associations représentant les personnes atteintes d'un handicap de la **charte relative à la qualité du sous-titrage**, élaborée sous l'égide du CSA.

Le Conseil

En 2011, le Conseil a tenu cinquante assemblées plénières et a procédé à plus d'une trentaine d'auditions en séance plénière. Le 24 janvier 2011, à l'occasion du renouvellement partiel du Collège, trois nouveaux membres ont été nommés pour un mandat de six ans : M^{me} Francine Mariani-Ducray, M. Nicolas About et M. Patrice Gélinet.

1. LA COMPOSITION DU COLLÈGE

Jusqu'au 24 janvier 2011, la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel était la suivante : M. Michel Boyon, président ; M. Rachid Arhab, M^{me} Marie-Laure Denis, M. Emmanuel Gabla, M^{me} Sylvie Genevoix, M^{me} Christine Kelly, M^{me} Françoise Laborde, M. Alain Méar, M^{me} Michèle Reiser.

Le renouvellement partiel du Conseil est intervenu le 24 janvier 2011. Le Président de la République a désigné M^{me} Francine Mariani-Ducray pour un mandat de six ans, en remplacement de M^{me} Michèle Reiser. Pour leur part, les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale ont respectivement nommé, pour des mandats de six ans, M. Nicolas About et M. Patrice Gélinet en remplacement de M^{me} Marie-Laure Denis et M^{me} Sylvie Genevoix.

2. L'ACTIVITÉ DU CONSEIL

o Les séances plénières

Le Conseil tient une assemblée plénière chaque mardi, à laquelle s'ajoutent, en tant que de besoin, des séances supplémentaires. C'est au cours de ces réunions, au nombre de 50 au cours de l'année 2011, que sont adoptés les avis, décisions, délibérations et recommandations du Conseil.

Le CSA procède également à des auditions en séance plénière. Si certaines d'entre elles sont expressément prévues par la loi du 30 septembre 1986 - auditions publiques des opérateurs de services de télévision dans le cadre des appels à candidatures ou de la reconduction de leurs autorisations, procédures de sanction ou de règlement de différends - les autres participent de la volonté de concertation et de transparence du Conseil et sont à son initiative ou à la demande des acteurs du monde de l'audiovisuel. Elles contribuent à nourrir et à enrichir la réflexion du Collège sur les questions dont il a à connaître. Le Conseil a ainsi procédé à plus d'une trentaine auditions en séance plénière au cours de l'année 2011 (**voir annexe 1**).

L'organisation des assemblées plénières et la rédaction de leurs procès-verbaux sont confiées au secrétariat du Collège placé sous l'autorité du directeur général, M. Olivier Japiot, depuis le 19 février 2007. La préparation et l'exécution des délibérations du CSA donnent lieu chaque semaine à une réunion des directeurs et les principaux responsables des services, sous la conduite du directeur général. Le président réunit les directeurs, leurs adjoints, les chefs de service et le secrétaire du

Collège de manière bimensuelle afin d'évoquer avec eux les principaux sujets en cours.

- L'organisation des différents groupes de travail

Les réunions régulières des groupes de travail auxquelles participent plusieurs membres du Collège sont au cœur du processus d'élaboration des décisions du CSA. Ces groupes de travail, commissions et missions, rassemblent les principaux domaines d'activité du Conseil. Chaque membre assume, à titre de président ou de vice-président, la responsabilité d'un ou de plusieurs d'entre eux, avec pour mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le Collège et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur. Ces groupes sont également le lieu de nombreuses auditions des opérateurs.

Le 26 janvier 2011, au cours de la première assemblée plénière du nouveau Conseil, comme il est d'usage lors de chaque renouvellement de membres, le nouveau périmètre et la composition des groupes de travail, commissions et missions ont été arrêtés. Le Conseil en a désigné les responsables. Il a notamment décidé de créer un groupe de travail sur la musique afin d'approfondir la réflexion et les propositions sur la situation de la filière musicale. Une commission a également été constituée pour analyser l'évolution des programmes au regard de la multiplication des chaînes et du développement des nouveaux usages de la radio et de la télévision. Plus de 450 réunions de groupes de travail se sont tenues au cours de l'année 2011.

**ACCÉSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Président : Nicolas About

Vice-présidente : Christine Kelly

Vice-présidente : Christine Kelly

**AUDIOVISUEL EXTÉRIEUR
ET COOPÉRATION INTERNATIONALE**

Président : Rachid Arhab

Vice-président : Emmanuel Gabla

MUSIQUE

Présidente : Francine Mariani-Ducray

Vice-présidente : Christine Kelly

**DÉONTOLOGIE DES CONTENUS
AUDIOVISUELS**

Président : Rachid Arhab

Vice-président : Patrice Gélinet

NOUVEAUX SERVICES ET INTERNET

Président : Emmanuel Gabla

Vice-président : Nicolas About

DIVERSITÉ

Présidents : Rachid Arhab et Alain Méar

OUTRE-MER

Président : Alain Méar

Vice-président : Rachid Arhab

**ÉCONOMIE DE L'AUDIOVISUEL ET
DOSSIERS EUROPÉENS**

Président : Emmanuel Gabla

Vice-présidente : Francine Mariani-Ducray

**PLURALISME ET CAMPAGNES
ÉLECTORALES**

Présidente : Christine Kelly

Vice-présidente : Francine Mariani-Ducray

**GESTION ET EMPLOI DE LA RESSOURCE
DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE**

Président : Alain Méar

Vice-président : Nicolas About

PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Présidente : Francine Mariani-Ducray

Vice-présidente : Françoise Laborde

JEUNESSE ET PROTECTION DES MINEURS

Présidente : Françoise Laborde

**PUBLICITÉ ET PROTECTION DES
CONSOMMATEURS**

Présidente : Christine Kelly

Vice-président : Emmanuel Gabla

RADIO ANALOGIQUE

Président : Patrice Gélinet
Vice-président : Nicolas About

RADIO NUMÉRIQUE

Président : Rachid Arhab
Vice-président : Patrice Gélinet

SANTÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Présidente : Christine Kelly
Vice-présidente : Nicolas About

TÉLÉVISIONS LOCALES

Président : Nicolas About
Vice-président : Alain Méar

TÉLÉVISIONS PAYANTES

Présidente : Françoise Laborde
Vice-président : Patrice Gélinet

**TÉLÉVISIONS NATIONALES PRIVÉES
GRATUITES**

Président : Emmanuel Gabla
Vice-présidente : Francine Mariani-Ducray

TÉLÉVISIONS NATIONALES PUBLIQUES

Président : Alain Méar
Vice-présidente : Christine Kelly

MISSION CINÉMA

Présidente : Francine Mariani-Ducray

**MISSION LANGUE FRANÇAISE ET
FRANCOPHONIE**

Président : Patrice Gélinet

MISSION SPORT

Président : Rachid Arhab

**COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE
SUR L'AUDIOVISUEL**

Président : Nicolas About
Vice-Présidents : Emmanuel Gabla
et Rachid Arhab

**COMMISSION DE RÉFLEXION SUR
L'ÉVOLUTION DES PROGRAMMES**

Présidentes : Françoise Laborde
et Francine Mariani-Ducray

3 - LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

○ Les ressources humaines

Pour l'année 2011, le plafond d'autorisation d'emplois du Conseil a été fixé en loi de finances à 293 équivalents temps plein travaillés (ETPT). En moyenne, le Conseil a effectivement employé 291,97 ETPT.

17 % des agents sont des fonctionnaires accueillis en détachement, auxquels s'ajoutent 15 personnes mises à disposition contre remboursement dans le cadre de conventions (agents du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer), et 1 personne mise à disposition à titre gratuit.

La population du Conseil est composée fin décembre 2011, de 56 % de femmes et 44 % d'hommes, pour une moyenne d'âge de 44 ans. Les cadres de catégorie A représentent 65 % des effectifs et 88 % des agents sont affectés dans des directions dont les missions constituent le cœur de métier du CSA.

Au-delà des collaborateurs permanents du Conseil, 112 membres ont apporté leur collaboration à l'institution au sein des 16 comités territoriaux de l'audiovisuel.

Le tableau suivant retrace l'évolution des moyens en personnel alloués au CSA depuis 1998.

EVOLUTION DES MOYENS EN PERSONNEL DU CSA DEPUIS 1998

ANNÉE	EMPLOIS BUDGÉTAIRES			PERSONNELS MIS À DISPOSITION CONTRE REMBOURSEMENT			TOTAL GÉNÉRAL
	Emplois de titulaires	Emplois de contractuels	Total	Par TDF	Autres	Total	
1999	11	210	221	41	16	57	278
2000	11	210	221	47	16	63	284
2001	11	212	223	46	16	62	285
2002	11	212	223	46	16	62	285
2003	11	214	225	46	16	62	287
2004	11	259	270	0	20	20	290
2005	11	259	270	0	20	20	290
PLAFONDS D'AUTORISATION D'EMPLOIS EN ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN TRAVAILLÉS*							
2006	-	-	270,24	0	19	19	289,24
2007	-	-	270,24	0	19	19	289,24
2008	-	-	282,84	0	17	17	299,84
2009	-	-	283	0	17	17	300
2010			293	0	17	17	310
2011			293	0	15	15	308

* Depuis le 1^{er} janvier 2006, la notion d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) s'est substituée à celle d'emploi budgétaire, en application de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

LES FAITS MARQUANTS EN 2011

POLITIQUE EN FAVEUR DE L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cadre de son action en faveur de l'emploi de travailleurs en situation de handicap, le Conseil a participé, en 2011, aux forums « Emploi handicap » organisés par l'AFIJ (Association pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés), ainsi qu'à un séminaire sur le thème de l'emploi des travailleurs en situation de handicap, réunissant les différents acteurs du périmètre des services du Premier ministre. Cette démarche volontariste a permis de recruter deux collaborateurs en situation de handicap.

DIVERSITÉ

Le Conseil a signé la Charte de la diversité en entreprise le 7 juillet 2011, et l'annonce de sa candidature à l'obtention du « Label diversité » délivré par l'AFNOR a été faite le 7 novembre 2011 par le président à l'ensemble des collaborateurs du Conseil.

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Les mandats des membres des instances représentatives du personnel au comité technique de proximité (CTP) et à la commission consultative paritaire (CCP) ont été renouvelés le 20 octobre 2011, dans le cadre des élections professionnelles organisées au niveau national. Ces élections se sont traduites par une participation un peu plus importante qu'en 2009 pour le CTP, avec 68,12 % de votants (contre 67,11 % en 2009). Il en a été de même pour l'élection des membres à la CCP : pour le collège des chargés de mission, ingénieurs et chefs de projet, et chargés d'études techniques principaux, le taux de participation s'est élevé à 68,75 % (contre 66,12 % en 2009), celui du collège des assistants et des chargés d'études techniques a été de 71,91 % (contre 66,04 % en 2009).

o Les affaires budgétaires et financières

En 2011, le budget du Conseil a été fixé en loi de finances initiale à 38,31 M€, dont 21,04 M€ de crédits de personnel et 17,27 M€ de crédits de fonctionnement.

S'agissant des crédits de fonctionnement, 37,4 % ont été consacrés aux dépenses afférentes à la télévision numérique terrestre (TNT), à la radio numérique terrestre (RNT) et à l'anticipation du paysage audiovisuel tout numérique (élargissement de l'offre TNT, plan cible, HD) ; 6,9 % l'ont été à des prestations d'études et de service pour l'exercice des missions relatives au contrôle des programmes et à la coopération internationale. 37,2 % de ces mêmes crédits ont été utilisés pour des dépenses immobilières et mobilières, 6,4 % pour des dépenses informatiques (matériels, logiciels, maintenance, réseaux, assistance à maîtrise d'œuvre, projets nouveaux, frais de télécommunications), et 5,8 % ont été consacrés à l'action sociale, à la formation professionnelle et aux déplacements des personnels (augmentation des déplacements liée aux réunions des commissions départementales mises en place en vue du passage au tout numérique).

Le tableau-ci-après retrace l'évolution des crédits accordés au CSA en lois de finances initiales.

**ÉVOLUTION DES CRÉDITS ACCORDÉS AU CSA
EN LOIS DE FINANCES INITIALES (LFI)
DEPUIS LA LFI POUR 2001**

Année	Crédits ouverts en LFI (M€)
2001	32,73
2002	33,73
2003	35,18
2004	32,69
2005	31,95
2006	33,83
2007	33,94
2008	34,39
2009	34,78
2010	39,08
2011	38,31

LES FAITS MARQUANTS EN 2011

BILAN DU DÉPLOIEMENT DE L'APPLICATION DE GESTION « CHORUS »

Le passage à l'utilisation de « Chorus » a nécessité une refonte de l'organisation budgétaire et financière du Conseil et la création d'un centre de service partagé (CSP) propre au Conseil. Les premiers résultats de cette nouvelle organisation se sont traduits par une utilisation optimale des crédits alloués, tant en engagements qu'en paiements. 1 624 engagements juridiques (marchés, bons de commande sur marché et commandes simples), 2 605 certifications de service fait ont été réalisées dans l'outil et 1 409 demandes de paiement ont été enregistrées.

LA COMMANDE PUBLIQUE AU CONSEIL

Fin 2011, on dénombrait plus de 80 marchés signés par le CSA, contre 68 en 2010, dont une vingtaine de marchés passés après appels d'offres. Le Conseil suit par ailleurs l'exécution de plus d'une soixantaine de contrats.

LES MISSIONS

Les agents du CSA ont effectué 704 missions, dont 125 à l'étranger et 552 en France (notamment les agents des comités territoriaux de l'audiovisuel), pour un budget global de 0,49 M€.

TOTAL MISSIONS	704
France	552
Europe	102
Asie	3
Amérique du Nord	9
Afrique	4
Afrique du Nord	7
DOM-COM	27

LA RÉGIE

31 dossiers de reconstitution des dépenses de la régie ont été saisis en 2011, contre 43 en 2010 et 148 en 2009, conformément aux engagements pris avec le comptable ministériel.

○ Les moyens généraux

Le département des moyens généraux assure la gestion, l'entretien et la sécurité de l'immobilier du Conseil (services, installations, équipements). Il contribue à la réalisation des objectifs stratégiques de celui-ci par la mise à disposition de la meilleure infrastructure dans le cadre des budgets alloués.

À ce titre, ses principales missions consistent à :

- ⇒ effectuer un diagnostic des besoins (entretien et maintenance des bâtiments, mobilier et fournitures, traitement du courrier, sécurité et gardiennage, pool automobile...) ;
- ⇒ effectuer une veille permanente sur les obligations du Conseil en liaison avec les autres services ;
- ⇒ mettre en place la stratégie globale des services généraux de l'institution, et notamment les objectifs de réduction des coûts ;
- ⇒ négocier avec les fournisseurs les coûts globaux et les délais de paiement ;
- ⇒ rationaliser la commande publique en permettant à l'institution de se rattacher aux marchés cadres conclus par les services interministériels ;
- ⇒ vérifier régulièrement le respect des engagements contractuels, notamment dans le cadre du développement durable.

LES FAITS MARQUANTS EN 2011

L'année 2011 a vu la réalisation de travaux importants, en particulier dans les comités territoriaux de l'audiovisuel : fourniture et pose d'une nouvelle signalétique dans l'ensemble des CTA à la suite de leur changement de dénomination, travaux de mise aux normes dans les CTA de Rennes, Dijon, Toulouse et Bordeaux. Les baux des CTA de Caen et de Rennes ont été renouvelés.

Tout au long de l'année, le département des moyens généraux a effectué un nouvel inventaire des mobiliers installés dans les locaux occupés par le Conseil dans la tour Mirabeau. Parallèlement, en lien avec les services du Domaine, il a procédé à la réforme de mobiliers dans les CTA de Toulouse, Bordeaux, Dijon et Rennes.

L'activité du Conseil en 2011

I. La gestion des fréquences et des services

Les responsabilités du CSA dans la gestion du spectre hertzien relèvent notamment des articles 9, 21 et 22 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication.

Le Conseil est chargé de planifier et d'attribuer la ressource hertzienne disponible pour des services audiovisuels, mais aussi de s'assurer du bon fonctionnement technique de ceux-ci. Dans ce cadre, il joue un rôle prépondérant dans le déploiement et le suivi des conditions de diffusion en France de la télévision, notamment de la télévision numérique terrestre (TNT), et de la radio, notamment de la FM.

Le 30 novembre 2011, le passage à la diffusion tout numérique de la télévision s'est achevé. Depuis lors, 97,3 % de la population métropolitaine a accès à la TNT, qui comprend 29 chaînes nationales - 19 gratuites et 10 payantes, dont 5 en haute définition -, et 46 chaînes régionales, réparties sur 6 multiplex. Outre-mer, sur un multiplex, ce sont 8 à 10 chaînes qui sont proposées, voire 11 en Guadeloupe et en Martinique. Dans le même temps, la diffusion de la télévision analogique a pris fin, permettant ainsi d'augmenter la couverture des chaînes numériques et de libérer des fréquences pour le développement des réseaux mobiles à très haut débit.

En 2011, le Conseil a également préparé une nouvelle phase de développement de la télévision numérique en planifiant en métropole deux multiplex supplémentaires. Il a ainsi pu lancer, à la fin de l'année 2011, un appel à candidatures pour 6 nouvelles chaînes HD. De plus, le Conseil a activement contribué au cours de l'année aux réflexions du Gouvernement relatives à l'évolution technologique de la TNT. L'objectif est de pouvoir continuer à enrichir la plateforme TNT au cours de la prochaine décennie.

Par ailleurs, le Conseil a achevé la mise en place du plan FM+, lancé en 2006 afin de densifier la bande FM. Ce plan a permis de dégager, région par région, plus de 1 300 fréquences nouvelles, soit un gain de plus de 22 %.

Le 19 juillet 2011, au terme de longs travaux, le Conseil a adopté une délibération, entrée en vigueur en décembre, qui vise à homogénéiser l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires à la télévision, en imposant progressivement des tolérances décroissantes permettant d'améliorer le confort d'écoute des téléspectateurs.

En 2011, d'autres travaux de planification, aussi bien en TNT qu'en FM, ont été conduits par le Conseil qui a participé activement aux procédures de coordination internationale, en liaison avec les autres administrations concernées. Il a également poursuivi le pilotage de la Commission technique des experts du numérique (CTEN), le contrôle de l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR), il a recherché des solutions aux difficultés de réception de la radio ou de la télévision rencontrés par les usagers.

1 - LE PASSAGE AU TOUT NUMERIQUE DE LA TELEVISION

Avec les derniers arrêts de la diffusion analogique de la télévision dans la région Languedoc-Roussillon et dans les départements de Mayotte, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane le 29 novembre 2011, le processus du passage au tout numérique de la télévision s'est achevé avec succès. En vingt-deux mois, de février 2009 à novembre 2011, la France de métropole et d'outre-mer a ainsi progressivement basculé dans une nouvelle ère télévisuelle.

Œuvre collective, ce chantier ambitieux a constitué un défi technologique sans précédent, qui a mobilisé de nombreux acteurs institutionnels et professionnels. En outre, les Français ont su faire preuve de solidarité grâce à l'intervention de nombreux bénévoles. Les quelques difficultés de réception qui ont persisté à certains endroits ont fait l'objet de la part du Conseil d'un suivi renforcé.

o Une couverture de 97,3 % avec un choix élargi

À son lancement en mars 2005, la télévision numérique terrestre (TNT) ne couvrait que 35 % de la population de la métropole. La loi du 5 mars 2007 a fixé un seuil de couverture des chaînes dites historiques à 95 % de la population. Mais pour éviter une fracture numérique dans la couverture TNT, notamment dans les départements montagnards, le CSA, à l'initiative d'Alain Méar, a demandé aux chaînes de respecter un seuil de couverture départemental de 91 % de la population, lorsque ce taux était déjà atteint en mode analogique, et de tendre vers cet objectif si tel n'était pas le cas. Cette initiative du Conseil a été consacrée par la loi du 17 décembre 2009. Au terme du processus de passage, la couverture de la TNT, qui atteint 97,3 % de la population métropolitaine, dépasse sensiblement le seuil fixé par la loi. Cette extension de la couverture de la TNT n'aurait pas été possible avec le maintien de la télévision analogique. Le manque de fréquences dans certaines régions aurait impliqué des réaménagements aux coûts et désagréments impossibles à justifier pour un mode de réception voué à disparaître. De plus, la double diffusion analogique et numérique aurait rendu impossible l'accès à la TNT dans de nombreuses zones. L'arrêt du mode analogique a ainsi permis une diffusion plus large, de meilleure qualité et plus homogène de la TNT.

o Un calendrier respecté

Le Conseil a proposé, à l'issue de la consultation publique qu'il avait lancée en décembre 2007, d'adopter un calendrier de passage progressif, région par région, pour profiter de l'expérience des premiers arrêts et affiner le dispositif au fur et à mesure des passages. C'est le dispositif qu'a retenu le Gouvernement en adoptant le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique en décembre 2008. Le processus a commencé par une opération-pilote à Coulommiers (février 2009), puis par l'arrêt de la diffusion analogique du Nord-Cotentin en novembre 2009. Le passage au tout numérique de régions entières s'est ensuite déroulé de février 2010 à novembre 2011. Il a commencé en Alsace et s'est achevé en métropole avec le Languedoc-Roussillon le 29 novembre 2011. Le rythme du calendrier d'extinction de la diffusion analogique a été très soutenu (24 régions « télévisuelles » en vingt-deux mois), notamment

lorsqu'ont été abordées les régions du sud de la France avec des zones de montagne comptant un nombre important de sites de diffusion à numériser. Cette cadence était rendue nécessaire par l'absolue nécessité de respecter la date butoir du 30 novembre 2011 fixée par la loi. Outre-mer, l'arrivée de la première vague de la TNT a eu lieu, sur l'ensemble des DOM-COM-POM, le 30 novembre 2010. Le calendrier d'arrêt de la diffusion analogique a ensuite été concentré sur le dernier quadrimestre.

Le processus de passage au tout numérique a mobilisé un grand nombre d'acteurs. En premier lieu, le groupement d'intérêt public France Télé numérique a assuré, à la satisfaction de tous, l'information et l'accompagnement du public. Les chaînes de télévision, les diffuseurs et les professionnels du secteur, ainsi que les élus, les collectivités territoriales, les différentes administrations et les associations ont largement contribué au succès du projet. Mais c'est aussi l'adhésion de tous les Français qui a rendu possible ce grand progrès technologique.

o Information des collectivités et des citoyens

La loi du 17 décembre 2009 prévoyait l'organisation, dans chaque département métropolitain et collectivité d'outre-mer, de commissions de transition vers la télévision numérique associant des représentants des collectivités territoriales, de l'État, du CSA et du GIP France Télé numérique. Elles devaient se tenir au moins une fois pour analyser la couverture analogique terrestre de la collectivité et sa couverture prévisionnelle par la TNT après le passage au tout numérique. Elles devaient ainsi identifier les zones habitées qui ne seraient plus couvertes par voie hertzienne terrestre, déterminer les solutions permettant d'assurer de manière optimale la continuité de la réception de la télévision en mode numérique et proposer toute mesure permettant de faciliter la transition vers le numérique. Le Conseil a participé à toutes les commissions qui se sont déroulées dans les départements. Il y en a eu près de 140 en 2010 et 2011. Il a participé par ailleurs à de nombreuses autres réunions au niveau local : réunions d'information des élus, conférences de presse..., soit un total de 60 réunions en 2010 et de 85 en 2011.

La loi prévoyait également que le Conseil devait informer les maires dont les communes ne seraient plus couvertes en hertzien terrestre après le passage au tout numérique, et fournisse des cartes de couverture aux collectivités qui les demandaient. En conséquence, le Conseil a adressé, avant l'extinction de l'analogique, des courriers à tous les maires dont les communes allaient connaître une réduction de couverture hertzienne. 1 770 courriers ont ainsi été envoyés. De plus, le Conseil a fourni à toutes les collectivités les cartes de couverture qui les concernaient, une première fois lors de la tenue de la commission départementale de transition vers le numérique, et une seconde fois par courrier en moyenne deux mois avant le passage au tout numérique de leur région (courriers aux préfets de région et de département, aux conseils régionaux et généraux, aux parlementaires, aux associations de maires, aux maires de grandes villes, ainsi qu'aux députés européens). Ces envois ont généré plus de 4 660 courriers spontanés.

Plus généralement, le Conseil a mis à disposition sur son site internet des cartes de couverture détaillées mises à jour régulièrement. Enfin, il a mis en place une application, « Ma couverture TNT », sur son site internet. Cette application a été utilisée en 2011 par plus de 12 millions de personnes, essentiellement pour consulter

les données de couverture de la métropole, les données pour l'outre-mer ayant été consultées par 45 000 personnes.

○ Une gestion du « post-passage » renforcée

Les difficultés de réception de la TNT rencontrées ont été peu nombreuses. Le bon déroulement du passage s'explique d'abord par un suivi rigoureux des mises en service des émetteurs par les équipes du Conseil et de l'Agence nationale des fréquences (ANFR), présentes sur le terrain. Dès qu'un dysfonctionnement était détecté sur un émetteur, une alerte était donnée pour en informer les diffuseurs afin qu'une intervention technique soit programmée sans délai. Le dépassement de plus de deux points du seuil de couverture fixé à 95 % a permis d'obtenir une couverture très souvent supérieure à celle de France 2 en mode analogique. Cette situation a contribué à limiter le nombre de foyers contraints d'opter pour une réception satellitaire afin de continuer à recevoir la télévision.

La couverture TNT imposée aux chaînes a également été complétée en permettant aux collectivités territoriales de bénéficier de fréquences autorisées par le Conseil pour diffuser la TNT, une possibilité prévue par la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision. Ainsi, près de 360 collectivités ont été autorisées à distribuer les chaînes de la TNT ; elles ont reçu une compensation financière versée par l'État (une cinquantaine d'autorisations ont été accordées en Nouvelle-Calédonie, compte tenu du contexte spécifique de ce territoire). Le complément de couverture apporté par ces émetteurs a également permis d'éviter à un grand nombre de foyers d'installer une réception alternative par satellite. Le Conseil a joué un rôle important de support technique auprès des collectivités pour leur permettre de concrétiser leurs projets.

Dans quelques zones, la modification importante des paramètres techniques de diffusion lors du passage au tout numérique a occasionné des difficultés de réception. Ces cas, qui concernent une population très limitée, sont néanmoins mal vécus par les téléspectateurs concernés. Afin de régler au plus vite ces difficultés, le CSA, en lien étroit avec l'ANFR et sur la base des « remontées du terrain », dont celles du GIP France Télé numérique, a mis en place un groupe de travail chargé du suivi de ces « zones sensibles ». Les opérateurs de multiplex y participent, puisqu'ils sont responsables de la bonne diffusion des chaînes sur le territoire. Depuis la mise en place de ce groupe de travail, 386 zones ont vu leur défaut résolu. À la fin 2011, 15 zones sensibles ont fait l'objet de mises en garde ou de mises en demeure envoyées aux multiplex qui n'avaient pas résolu les défauts concernés dans des délais raisonnables. Afin de faciliter l'échange, la centralisation d'informations et le suivi des actions entre les administrations (CSA, AFNR) et les multiplex, un outil de gestion des défauts, nommé Lynx, a été mis en place par le Conseil.

Tous les efforts doivent être maintenus au premier trimestre 2012 afin que les dernières zones sensibles de la TNT liées à des problèmes de diffusion des émetteurs puissent être éliminées. L'objectif du CSA et de France Télé numérique demeure que 100 % des foyers aient accès à la télévision numérique et cela bien avant la date de clôture des aides, soit six mois après le passage de la dernière région. Le Conseil a d'ailleurs demandé aux opérateurs de procéder au premier semestre 2012 aux derniers ajustements sur les émetteurs dont le plan de fréquences a été fortement modifié lors du passage au numérique.

2 - LA PRÉPARATION D'UNE NOUVELLE ÈRE POUR LA TNT

Marquée par la fin du passage au tout numérique, l'année 2011 a permis de stabiliser un paysage audiovisuel contenant 29 chaînes métropolitaines réparties sur six multiplex, couvrant chacun plus de 95 % de la population. Outre-mer, ce sont 8 chaînes qui sont disponibles sur l'ensemble des territoires, sans compter les chaînes locales. Le paysage se stabilisant, l'année 2011 a également été le théâtre de la préparation d'une nouvelle étape.

À cet effet, deux séries de travaux ont été réalisées par le Conseil :

- la planification de deux nouveaux multiplex (R7 et R8), et le lancement de l'appel à candidatures correspondant ;
- la préparation d'évolutions technologiques visant à améliorer encore la qualité de la plateforme TNT.

○ Planification des nouveaux réseaux R7 et R8

Depuis 2010, les services du Conseil se sont attachés à concevoir un plan de fréquences à 8 multiplex, appelé plan cible, sur la base des droits acquis par la France à la conférence de Genève en 2006. La planification est désormais achevée sur l'ensemble du réseau principal et du réseau secondaire. Elle s'est développée autour des hypothèses suivantes :

- conserver la couverture des six premiers réseaux (R1 à R6) tant métropolitaine que départementale ;
- couvrir 95 % de la population métropolitaine pour les deux nouveaux réseaux, avec un déploiement sur les mêmes 1 626 zones que les six premiers multiplex ;
- minimiser les zones de diffusion en mode iso-fréquence (SFN ou Single Frequency Network) ;
- minimiser le nombre de réaménagements de fréquences sur les six premiers réseaux (R1 à R6) par rapport au « plan de passage », mis en œuvre lors du passage au tout numérique.

Le plan cible n'est pas directement compatible avec le plan de passage et des réaménagements de fréquences sont donc nécessaires sur certains sites afin de permettre le déploiement de deux nouveaux multiplex. Tout au long de l'année, les services du Conseil ont optimisé le plan de fréquences afin de réduire le nombre de réaménagements. Ceux-ci ont été divisés par deux, avec 1 065 fréquences à réaménager sur 9 266 fréquences (soit 12 %), réparties sur 555 sites sur les 1 626 sites existants. Cette optimisation a également permis de minimiser les coûts liés aux opérations techniques nécessaires pour ces réaménagements, qui peuvent être évalués à environ 14 millions d'euros.

Sur la base de cette planification, un appel à candidatures a été lancé le 18 octobre 2011 pour la sélection de six nouvelles chaînes de télévision en haute définition. Du fait des contraintes techniques dues aux réaménagements sur les réseaux existants, le calendrier de déploiement devra respecter une succession de 14 phases résumées dans le tableau ci-dessous (chaque phase correspond à plusieurs plaques d'émetteurs, chacune représentée dans ce tableau par la ville principale de la plaque).

Phase 1	Paris, Marseille, Bayonne, Bordeaux, Lesparre, Auxerre, Troyes, Sens,
Phase 2	Angers, Brest, Le Mans, Vannes, Rennes, Nantes, Parthenay, Tours
Phase 3	Avignon, Gap, Nice, Menton, Saint Raphaël, Toulon, Hyères, Ajaccio, Bastia, Corte, Porto-Vecchio
Phase 4	Alençon, Caen, Chartres, Cherbourg, Le Havre, Laval, Neufchâtel-en-Bray, Rouen
Phase 5	Lille, Dunkerque, Boulogne, Abbeville, Amiens, Hirson
Phase 6	Bar-Le-Duc, Nancy, Metz, Strasbourg, Sarrebourg, Longwy, Verdun, Wissembourg
Phase 7	Argenton, Niort, La Rochelle, Poitiers, Bourges, Orléans, Ussel, Limoges, Guéret
Phase 8	Reims, Mézières
Phase 9	Clermont-Ferrand, Mende, Le Puy, Saint-Flour
Phase 10	Besançon-Lomont, Besançon-Montfaucon, Dijon, Chaumont, Autun, Le Creusot, Gex, Champagnole, Morteau
Phase 11	Alès, Carcassonne, Montpellier, Tarascon, Millau, Perpignan
Phase 12	Aurillac, Bergerac, Toulouse, Epinal, Vittel, Mulhouse,
Phase 13	Grenoble, Chambéry, Albertville, Montmélian, Saint-Martin-de-Belleville, Mont Salève
Phase 14	Lyon Pilat, Lyon Fourvière, Chamonix, Cluses, Mâcon, Saint-Étienne, Privas

Le calendrier précis de déploiement sera fixé ultérieurement par le Conseil. La première phase de déploiement, prévue à l'automne 2012, devrait permettre de couvrir 30 % de la population métropolitaine, et le déploiement devrait être achevé à la fin de l'année 2014.

o La généralisation du MPEG-4 et du DVB-T2

Le Conseil a mené en 2011 des réflexions visant à continuer à enrichir la plateforme TNT, et notamment à passer à la haute définition (HD) l'ensemble des chaînes. En effet, aujourd'hui, seules 5 des 29 chaînes métropolitaines sont disponibles en HD, et aucune outre-mer. En complément du rapport que Michel Boyon a remis au Premier ministre en septembre 2011 sur l'avenir de la TNT, le Conseil a ainsi pu éclairer le Gouvernement sur les choix réglementaires à faire dans les années à venir pour les normes de la TNT.

Sur la base de ces contributions, le Premier ministre a décidé, le mardi 11 octobre 2011 :

- de ne pas modifier à court terme la norme de diffusion de la TNT (le DVB-T), et donc de confirmer que les chaînes qui seraient sélectionnées sur les multiplex R7 et R8 utiliseraient cette norme ;
- de généraliser, à terme, la norme de compression MPEG-4, qui est déjà utilisée pour la HD et en outre-mer, et qui permet de coder plus efficacement la vidéo que le MPEG-2 ;
- d'engager la transition vers la norme de diffusion DVB-T2, qui permettra d'augmenter la capacité des multiplex de TNT.

Le plan France numérique 2020, publié en novembre 2011, a confirmé ces orientations, en préconisant notamment :

- de permettre à toutes les chaînes de passer en haute définition ;
- d'assurer les conditions permettant la diffusion de contenus en 3D, par le lancement d'au moins une chaîne 3D, ou par la mise en place d'une flexibilité de gestion de la capacité au sein des multiplex ;
- de tenir compte des contraintes spécifiques liées à la consommation de services audiovisuels en mobilité, en prenant acte de l'échec de l'approche technique et économique envisagée jusqu'à présent pour le lancement de la télévision mobile personnelle(TMP) ;
- pour cela, de faire évoluer les normes utilisées pour les signaux de télévision hertzienne terrestre, et de généraliser le format de compression MPEG 4 d'ici à 2015 et la norme de diffusion DVB-T2 d'ici à 2020.

Le Conseil partage pleinement ces orientations du Gouvernement et a donc poursuivi ses réflexions sur le choix des paramètres techniques appropriés. Ces réflexions se poursuivront en 2012, dans la lignée de ceux menés en 2011. Le processus de transition vers ces nouvelles normes de diffusion se doit en effet d'être mûrement réfléchi afin de limiter les désagréments pour les téléspectateurs tout en continuant à enrichir l'offre TNT.

3 - LA FIN DU PLAN FM+

À la suite de l'expiration des autorisations délivrées à partir de 1991 lors des premiers appels à candidatures généraux, le Conseil a dû lancer, à partir de 2006, des appels généraux successifs dans les différentes régions.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre les principes d'optimisation de la bande FM issus d'une consultation publique contradictoire organisée en octobre 2004 (article 105-1 de la loi du 30 septembre 1986) et des travaux du groupe de travail « FM 2006 ». Le lancement des 15 appels généraux a été nommé « FM+ ». Treize appels ont été traités entre 2006 et 2008 (Languedoc-Roussillon, Corse, Bretagne, Aquitaine, Île-de-France, Auvergne-Limousin, Bourgogne-Franche-Comté, PACA, Champagne-Ardenne, Midi-Pyrénées, Centre, Nord-Pas-de-Calais et Normandie). Les deux derniers ont été conduits entre 2010 et 2011 (Alsace et Lorraine, Rhône-Alpes).

Les travaux d'optimisation de la bande FM ont permis, quinze années après la planification précédente, d'obtenir une progression importante du nombre de fréquences.

Plusieurs facteurs ont facilité cette optimisation. En premier lieu, environ 190 fréquences de Radio France ont été réaménagées afin de dégager des ressources supplémentaires. Le groupe public a aussi restitué plus de 50 fréquences non utilisées. Seulement 33 fréquences de radio privées ont été réaménagées hors appel dans le cadre de « FM+ ».

Par ailleurs, le recours à des contraintes de programme, qui impose la diffusion du même programme sur les fréquences planifiées, mais autorise un allègement des contraintes habituelles de protection de celles-ci, a permis de planifier de nouvelles ressources aux endroits où une planification standard n'aurait apporté aucun gain.

La modernisation des moyens informatiques de planification FM a constitué un atout majeur dans les travaux de densification du spectre. Le nouvel outil du CSA permet notamment de présenter les calculs de couverture radioélectrique et de brouillage sur des fonds de carte afin de mieux appréhender les différents phénomènes agissant sur la planification des fréquences (relief, diagramme d'antenne, influence des autres émetteurs...). Enfin, des échanges techniques approfondis ont été conduits sur chaque plan de fréquences avec les radios et les diffuseurs.

Il a été ainsi possible de dégager sur la totalité du territoire métropolitain plus de 1 330 nouvelles fréquences, soit un gain de plus de 22 %.

4 - L'ENCADREMENT DE L'INTENSITE SONORE DES CHAINES DE TELEVISION

À la suite d'une large concertation, au sein du groupe de travail « Publicité et protection des consommateurs », avec les éditeurs, les organisations professionnelles et l'interprofession de la publicité, le Conseil a adopté, le 19 juillet 2011, une délibération relative à l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

La délibération fixe des orientations compatibles avec celles que retiennent les instances professionnelles françaises (FICAM¹, CST², HD Forum) et les organismes internationaux (Union européenne de radio-télévision et Union internationale des télécommunications). Ces orientations sont donc en accord avec des produits industriels de mesure de l'intensité sonore, actuellement disponibles.

Elle s'applique à tous les éditeurs de services de télévision, qu'ils soient diffusés sur la TNT ou distribués sur des réseaux tiers tels que les réseaux ADSL, satellite ou câble. Elle vise à homogénéiser l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires en fixant une valeur cible à - 23 LUFS³, telle que décrite dans la recommandation R128 de l'Union européenne de radiotélévision et assortie de tolérances qui diminuent avec le temps.

Les trois étapes de mise en œuvre de la délibération doivent permettre de constater :

- dès décembre 2011, une baisse généralisée de l'intensité sonore perçue par les téléspectateurs, avec une valeur cible mesurée sur 24 heures partagée par l'ensemble des chaînes. Ainsi en passant d'une chaîne à l'autre, les écarts systématiques d'intensité sonore sont réduits. Cette première étape a été mise en œuvre par les éditeurs dans la nuit du 13 au 14 décembre 2011,
- à partir du 1^{er} janvier 2012, la variation d'intensité sonore lors du passage d'un programme à un message publicitaire, et vice-versa, peut rester notable, mais ne doit pas dépasser le seuil de gêne auditive pour les téléspectateurs,
- à partir du 1^{er} janvier 2013, la sensation de différence d'intensité sonore sera à nouveau amoindrie, du fait de tolérances plus strictes pour les messages publicitaires, tout en bénéficiant aussi d'une meilleure maîtrise sur les programmes les plus récents.

¹ Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia.

² Commission supérieure technique de l'image et du son.

³ *Loudness Unit Full Scale*.

Les objectifs de la délibération sont donc de s'assurer que les éléments constitutifs d'une grille de programmes se succèdent de façon plus harmonieuse, tout en permettant aux chaînes de télévision de conserver une identité, une couleur sonore propre, et en évitant aux téléspectateurs de devoir se précipiter sur leur télécommande lors de la diffusion des écrans publicitaires.

Afin de veiller au respect de la délibération par les éditeurs, le Conseil effectuera régulièrement des mesures de l'intensité sonore des messages publicitaires grâce à des outils industriels conformes aux recommandations de l'UIT.

5 - LES AUTRES ACTIVITES

- Les autres activités de planification

Pour la télévision

MODIFICATIONS TECHNIQUES

À la suite du passage au tout numérique, certains renouvellements de contrats de diffusion, généralement d'une durée de cinq ans, entre les opérateurs de multiplex et les opérateurs de diffusion peuvent engendrer des modifications techniques (emplacement du site, hauteur d'antenne, diagramme de rayonnement).

En 2011, le Conseil a instruit neuf premières demandes de modification de caractéristiques techniques auxquelles il a donné son aval :

- sept de ces modifications ont été effectuées au cours de l'année 2011 à Valence (multiplex R2, R4 et R5), Dieppe (multiplex R3), Lorient (multiplex R3), Aubenas (multiplex R2 et R3), Privas (multiplex R2 et R6), Le Puy-en-Velay (multiplex R2, R3 et R6) et Aurillac (multiplex R2, R3 et R6) ;
- deux seront mises en œuvre au cours du mois de septembre 2012 à Montbéliard et Montmélian (multiplex R3).

Ces modifications techniques impliquant une modification de l'autorisation, il a été vérifié qu'elles n'engendraient pas de modifications de couverture significatives.

TÉLÉVISIONS LOCALES

Le multiplex R1 diffuse cinq programmes nationaux (France 2, France 3, France 5, France Ô et La Chaîne parlementaire AN/Public Sénat), et un programme local (une chaîne locale ou un second programme France 3). Le déploiement des télévisions locales a également suivi le calendrier du passage au tout numérique, accompagné de la mise en service de nombreux réémetteurs lors du jour du passage de chaque région et permettant de compléter la couverture des chaînes locales existantes ou de mettre en service d'autres chaînes. À l'issue du passage au tout numérique, 503 sites diffusaient une chaîne locale sur le multiplex R1 et près de 395 sites offraient un second programme régional de France 3. De plus, près de 46 sites proposaient une chaîne locale sur un multiplex spécifique.

OPERATIONS DE REAMENAGEMENT DANS LES REGIONS FACE AU ROYAUME-UNI

En prévision du futur passage au tout numérique des émetteurs britanniques du sud-est du Royaume-Uni, il est nécessaire d'ajuster le plan de fréquences du nord et de l'ouest de la France afin d'assurer sa comptabilité avec les accords internationaux. Ces réaménagements concernent près de 185 fréquences, dont la planification a été modifiée par le Conseil en 2011.

La nouvelle planification adoptée a pris en compte le lancement prévu des deux nouveaux multiplex R7 et R8, ainsi que l'extension à venir du multiplex R5. Aucun changement de fréquence supplémentaire ne devra donc être réalisé sur les sites concernés pour ces deux opérations.

Les opérations se dérouleront selon le calendrier suivant :

- 19 juin 2012 - Réaménagement de 4 émetteurs principaux (Le Havre, Boulogne, Neufchâtel et Cherbourg) et de 10 émetteurs secondaires, touchant environ 1,1 million de personnes, qui devront procéder à une recherche et mémorisation de leurs chaînes ;
- 3 juillet 2012 - Réaménagement de 6 émetteurs principaux (Abbeville, Rouen, Caen, Alençon, Rennes et Hirson) et de 72 émetteurs secondaires, touchant environ 4,5 millions de personnes.

Le GIP France Télé numérique et l'Agence nationale des fréquences assureront l'accompagnement des téléspectateurs et des professionnels, en particulier avec le centre d'appels (0 970 818 818) et leur site internet.



Pour la radio

L'AGRÉMENT DES SITES D'ÉMISSION DES RADIOS SÉLECTIONNÉES LORS DES APPELS

Dans le cadre des derniers appels à candidatures généraux, il a été procédé en 2011 à l'agrément des sites d'émission pour les radios des régions Alsace et Lorraine (300 fréquences), ainsi que pour celles de la région Rhône-Alpes (630 fréquences). À l'issue de l'appel puis de la sélection, le Conseil autorise en effet une station d'émission à un endroit précis pour une fréquence donnée, selon des conditions spécifiques (emplacement géographique et altitude du site, hauteur de l'antenne d'émission, puissance d'émission maximale, diagramme de rayonnement).

Par ailleurs, le Conseil a lancé en 2011 des appels partiels dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA) de Marseille, Rennes, Bordeaux, Paris, Nancy, Caen, Lille, Toulouse et Clermont-Ferrand, sur un ensemble de 208 allotissements.

Dans le cadre des appels partiels lancés en 2010 et début 2011, le Conseil a procédé à l'agrément de 354 sites dans le ressort des CTA de Clermont-Ferrand, Nancy, Dijon, Caen, Poitiers, Paris et Marseille.

S'agissant de l'outre-mer, le Conseil a procédé à l'agrément de 226 sites, dans le cadre de l'appel général lancé en 2009 à La Réunion. Il a aussi lancé un appel général en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie sur 112 allotissements. Dans ce cadre, des

autorisations sur 57 sites ont été délivrées en Nouvelle-Calédonie. Enfin, le Conseil a lancé un appel partiel en Guadeloupe et à La Réunion sur 10 allotissements.

LES MODIFICATIONS TECHNIQUES FM

Chaque radio titulaire d'une autorisation a la faculté de demander des modifications techniques de ses caractéristiques d'émission. Celles-ci peuvent porter sur le site de diffusion, la puissance ou le système d'antennes utilisé, la hauteur de l'antenne ou la fréquence. Chaque demande est transmise par le titulaire au comité territorial de l'audiovisuel (CTA) compétent qui, selon le cas, statue ou rend un avis sur le dossier avant de le transmettre au Conseil. Les services de ce dernier vérifient la faisabilité du projet, en étudiant principalement la protection des autres fréquences, françaises ou étrangères, tout en vérifiant la cohérence de la zone de couverture de la fréquence. Les projets sont ensuite validés ou refusés par l'assemblée plénière du Conseil (ou par le CTA). En cas d'acceptation, les autorisations sont modifiées en conséquence.

En 2011, 217 demandes de modifications techniques ont été traitées par le Conseil. Conformément à sa délibération du 12 juillet 2011 fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel, ceux-ci se sont prononcés sur 47 de ces demandes.

RADIO FRANCE

Le Conseil a procédé à 30 réaménagements de fréquences, 9 agréments de sites et 20 modifications des données techniques de l'autorisation pour les radios du service public.

LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES

290 fréquences temporaires ont été planifiées en 2011.

LA RADIO NUMERIQUE

À la suite de la consultation publique du 22 mars 2011, un appel à candidatures a été lancé par le Conseil le 3 novembre 2011, pour la distribution de services de radio multiplexés et de services autres que de radio et de télévision. Cet appel, qui porte sur 67 allotissements utilisant des ressources en bande L, couvre une zone géographique correspondant à l'ensemble du territoire métropolitain. Deux dossiers de candidature ont été déposés, avant la date de clôture fixée au 27 février 2012.

○ La coordination des fréquences

Chaque fréquence diffusée depuis le territoire d'un pays peut brouiller des fréquences émises depuis les pays voisins. Afin d'anticiper ces problèmes de brouillage, les administrations travaillent et négocient lors de l'élaboration des plans de fréquences.

Pour la France, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a la responsabilité d'organiser et d'officialiser ces échanges. Pour les fréquences dont il est affectataire, le CSA communique ses besoins (ajout de nouvelles fréquences, modification de

fréquences existantes) et analyse les demandes des pays voisins en étroite collaboration avec l'ANFR. Ce travail constitue une part importante de l'activité de planification des fréquences.

Pour la télévision

En 2011, le CSA a traité un certain nombre de consultations avec les pays étrangers. Pour la télévision numérique, le nombre de consultations entrantes (consultations venant des pays voisins) a été de 107 et le nombre de consultations sortantes (consultation des pays voisins sur les projets français de nouvelles fréquences) s'est élevé à 45.

L'essentiel des négociations bilatérales a concerné la mise en place du plan cible à 8 multiplex. Après plus de quatre ans de discussions, la négociation des assignations nécessaires au plan cible à 8 multiplex est bien avancée et sur le point d'être finalisée. Un pays, l'Allemagne, a signé un accord de coordination bilatérale permettant la mise en place des fréquences nécessaires au déploiement des réseaux R7 et R8. Par ailleurs, les discussions sont bien engagées et sur le point d'être finalisées avec le Royaume-Uni, la Suisse et l'Espagne, les dernières incertitudes se situant du côté de la Belgique et du Luxembourg.

Par ailleurs, la négociation concernant l'objectif des onze multiplex TNT et des deux multiplex TMP semble difficilement atteignable à court terme et pourrait faire l'objet d'une clarification par l'ANFR auprès du Comité stratégique pour le numérique.

Pour la radio

Même si le projet FM+ d'optimisation du plan de fréquences FM a été achevé par le Conseil en 2011, l'activité de coordination internationale pour partager le spectre équitablement entre pays étrangers s'est accrue. Le nombre de demandes pour des nouvelles fréquences de la part des administrations étrangères a augmenté de plus de 100 %. Le nombre d'inscriptions des fréquences françaises au niveau international par rapport à l'année 2010 a diminué de 53 %. Il reste néanmoins supérieur à celui de l'année 2007.

Le tableau ci-après présente l'évolution du nombre des consultations émises et reçues par le CSA depuis 2000.

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nombre de consultations françaises	FM	24	32	58	133	78	60	64	98	549	371	247	114
	DAB	4	-	-	-	-	-	-	-	23	85	-	57
Nombre de consultations étrangères	FM	624	287	323	154	154	180	269	312	371	257	149	307
	DAB	249	648	84	251	251	-	41	243	250	94	139	121

En 2011, le Conseil a par ailleurs rencontré toutes les administrations étrangères dans le cadre de ces négociations.

En ce qui concerne la protection des ondes longues, le Conseil a étudié 4 demandes d'EDF pour l'installation de courants porteurs.

- La gestion des services et la Commission technique des experts du numérique

La Commission technique des experts du numérique (CTEN), présidée par le directeur des technologies du CSA, rassemble de nombreux acteurs de l'audiovisuel, et de secteurs voisins, dans des groupes de travail à dominante technique. Elle réunit, selon les sujets traités, des opérateurs techniques, des industriels, des éditeurs et distributeurs de services, des installateurs, des organismes publics et des ministères (la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, la Direction générale des médias et des industries culturelles, l'Agence nationale des fréquences).

Elle tient des réunions régulières, soit en formation plénière, soit sous la forme de groupes de travail spécialisés, en vue d'approfondir et d'assurer une bonne mise en œuvre des aspects techniques des services audiovisuels de la plateforme hertzienne terrestre.

L'INTÉROPERABILITÉ DES APPLICATIONS INTERACTIVES DE LA TNT

Le groupe de travail GT1 « Interopérabilité » est consacré, depuis juillet 2008, à l'interactivité des services de la TNT et à leur interopérabilité avec le parc des récepteurs, notamment les téléviseurs. Depuis l'été 2011, cette interactivité de la TNT s'est concrétisée pour les téléspectateurs qui ont désormais accès à des applications interactives disponibles par diffusion hertzienne à partir de certaines chaînes de la TNT. Parfois, la connexion à internet du récepteur TNT est nécessaire afin d'accéder à l'ensemble des données proposées par les chaînes, notamment pour visionner en flux des vidéos à la demande.

En 2011, les travaux du GT1 ont accompagné les expérimentations autorisées par le Conseil sur la TNT, notamment celle menée par Normandie TV dans sa zone de diffusion et celle menée par le HD Forum sur la zone d'Auxerre. Ces travaux de paramétrage technique de la norme HbbTV continueront en 2012, notamment au travers de l'évolution du profil de signalisation (document disponible sur le site internet du Conseil), dans l'objectif de veiller à l'interopérabilité des applications diffusées sur la TNT avec les moteurs d'interactivité des téléviseurs connectables.

LA RECEPTION ET LA PLANIFICATION DE LA TÉLÉVISION

En 2011, le groupe de travail GT2 « Réception et planification » s'est penché sur deux sujets principaux : l'étude de la norme DVB-T2 et notamment des paramètres de modulation qui pourraient être pertinents en France, ainsi que la coexistence en

bandes adjacentes des services de radiodiffusion et des futurs services mobiles utilisant la technologie dite 4G (4^e génération) ou LTE (*Long Term Evolution*).

S'agissant de la norme DVB-T2, un premier jeu de paramètres de modulation a pu être identifié, en lien avec le HD Forum, afin de permettre une couverture au moins égale à la couverture actuelle en DVB-T. Toutefois, certains paramètres ont besoin d'approfondissements avant d'élaborer une première version d'un rapport du groupe de travail à la Commission technique des experts du numérique (CTEN), prévu pour le début de l'année 2012. D'autres développements concernant la réception en portabilité ou en mobilité pourront également être étudiés en 2012 dans le cadre du GT2.

En ce qui concerne le second sujet, les réunions du GT2 ont été l'occasion d'accompagner différentes expérimentations autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), qui visaient à préciser l'impact du LTE sur la réception de la TNT. Ces réunions ont notamment permis de présenter ces travaux au secteur audiovisuel et de recueillir son avis.

LA SIGNALISATION DE LA TNT

En 2011, le groupe de travail GT3 « Signalisation » a pris en charge l'introduction de la chaîne payante CFoot sur le multiplex R3 de la TNT au travers d'une nouvelle version de la table d'information de réseau (*Network Information Table*). Cette nouvelle signalisation NIT portant sur l'ensemble des multiplex de la TNT a été mise en œuvre le 12 juillet 2011 sans incidence pour les téléspectateurs. À cette occasion, les identifiants de services correspondant à d'anciens décrochages de la chaîne France 3, non utilisés à la suite de la décision du Conseil du 2 mars 2010 d'optimiser la ressource de la table NIT en limitant le nombre d'identifiants de service France 3, ont été supprimés. Cette opération technique a permis d'éviter, en période de passage de la télévision au tout numérique, de potentiels dysfonctionnements de la numérotation des services de télévision sur un certain nombre de récepteurs TNT en service sur le territoire métropolitain et non conformes à une opération dite de « segmentation » de la table NIT. Dans la perspective de l'introduction prochaine de deux multiplex supplémentaires, cette opération de « segmentation de la table NIT » a ainsi pu être reportée. Outre-mer, la signalisation a également été mise à jour afin d'accompagner l'introduction prochaine de chaînes locales sur des simplex.

Le groupe de travail GT3 s'est également préoccupé d'harmoniser la signalisation sur la TNT de l'audiodescription afin de faciliter son accès aux personnes aveugles ou malvoyantes tant pour les chaînes en qualité standard que pour les chaînes en haute définition. Ces travaux d'homogénéisation ont permis de s'affranchir de la pratique historique française, non normalisée, consistant à diffuser l'audiodescription sur une piste audio identifiée comme « allemand ». L'audiodescription des chaînes de la TNT concernées est désormais accessible dans le menu des récepteurs TNT par des indications « audiodescription » ou « français audiodescription ». Dans certains cas, la mise à jour du récepteur TNT reste nécessaire afin de faciliter l'accès direct, à partir d'une touche dédiée de certaines télécommandes, à la piste d'audiodescription.

Dans le but d'améliorer la lisibilité des sous-titres, le groupe de travail GT3 s'est aussi consacré aux aspects techniques de la norme *DVB_Subtitling* par l'introduction à l'image d'un bandeau sombre en arrière-plan des sous-titres. En effet, cette fonction des sous-titres du télétexthe est appelée à disparaître avec celui-ci. À la suite des

travaux d'analyse et d'adaptation technique menés dans le respect de la norme *DVB_Subtitling*, les sous-titres diffusés sur certaines chaînes avec un bandeau sombre sont désormais bien restitués par l'ensemble du parc de récepteurs TNT.

L'INTENSITE SONORE EN TELEVISION

Le groupe de travail « Intensité sonore » s'est consacré à normaliser l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires en s'appuyant sur les travaux menés au niveau européen (Union européenne de radio-télévision), international (Union internationale des télécommunications) et français dans l'objectif de limiter les différences d'intensité sonore entre programmes et messages publicitaires mais également entre chaînes. Ces travaux ont permis de déterminer les paramètres d'intensité sonore à retenir en diffusion selon le type de programmes (messages publicitaires, programmes récents, programmes anciens) tout en garantissant la faisabilité du contrôle a priori par les chaînes de l'intensité sonore diffusée, dans le cadre de méthodes industrielles fiables. Ces travaux techniques menés sous l'impulsion du groupe de travail « Publicité et protection des consommateurs », présidé par Christine Kelly, ont permis d'aboutir à la délibération du Conseil sur l'intensité sonore en télévision (voir *supra*, chap. I - 4).

○ La protection de la réception et le contrôle du spectre

L'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 confie au Conseil la mission de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR), celle de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne réception des signaux de radio et de télévision.

LA PROTECTION DE LA RÉCEPTION

En 2011, 5 196 enquêtes - contre 1 103 en 2010 - ont été effectuées par les comités territoriaux de l'audiovisuel et l'ANFR, à la suite de 6 687 réclamations des usagers.

Réclamations concernant la télévision

La majorité de ces réclamations (6 575) sont liées à une mauvaise réception des programmes de télévision. La hausse du nombre de réclamations en 2011, par rapport aux années précédentes, résulte principalement de la réorientation vers l'Agence nationale des fréquences (ANFR) des réclamations arrivées au centre d'appel du GIP France Télé numérique, dont le numéro a très largement été communiqué au public dans le cadre des opérations de passage au tout numérique. Le nombre de zones concernées par ces réclamations reste proportionnellement stable au cours de cette seconde année de basculement au tout numérique.

En pratique, quand le CSA ou l'ANFR sont saisis, dès lors que l'installation de l'usager est hors de cause, une enquête est conduite pour permettre d'identifier ce qui, dans le voisinage d'habitation où réside le plaignant, a perturbé le signal normalement reçu jusqu'alors.

Durant l'année, les principales causes de mauvaise réception de la télévision identifiées lors des enquêtes ont été, par ordre décroissant :

- les réaménagements TNT, les interférences entre émetteurs et les défauts de diffusion des chaînes (37 %, stable par rapport à 2010) ;
- des situations en dehors des zones de couverture théorique des émetteurs (21 %, stable par rapport à 2010 ; ces situations sont en général dues à une orientation d'antenne vers un émetteur TNT ou analogique non destiné à desservir la zone dans laquelle habite le plaignant, le passage au tout numérique mettant souvent en évidence de tels cas) ;
- les installations non conformes (19 % pour 2011, contre 15 % en 2010) ;
- les « immeubles brouilleurs », notamment les éoliennes (1,1 %)⁴ ;
- les brouillages dus au réseau de distribution électrique (2,5 %) ;
- les installations de réception perturbatrices (1,1 %) ;
- des perturbations atmosphériques, ou des conditions de propagation exceptionnelles (1 %) ;
- les autres utilisateurs du spectre (0,5 %) ;
- la CB et les radios amateurs (0,1 %).

Dans 16 % des cas, les techniciens mandatés par le CSA ne constatent pas de perturbations lors de leur enquête et ne peuvent donc pas identifier la source du brouillage.

Réclamations concernant la radio

Pour la radio, 14 des 112 réclamations concernent la modulation d'amplitude (AM), et les perturbations sont essentiellement provoquées par des installations électriques utilisées dans les milieux industriels ou domestiques. Le nombre de ces réclamations est en baisse. Les autres perturbations rencontrées concernent la modulation de fréquence (FM) et sont généralement liées à des brouillages provenant d'autres émetteurs FM ou à des installations de réception ne respectant pas les normes. L'augmentation légère du nombre des réclamations en FM constatée en 2007 s'est confirmée en 2008, pour connaître une baisse en 2009-2010 et une légère baisse en 2011. Ces chiffres soulignent la relative innocuité de la mise en œuvre, depuis 2006, des plans de fréquences FM+ qui, sans réellement générer d'interférences, modifient souvent les habitudes d'écoute, notamment en limite de zone de desserte (champ faible) et à proximité des nouveaux émetteurs (champ fort).

⁴ L'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation prévoit les conditions dans lesquelles peut être assurée la résorption des zones d'ombre « artificielles », c'est-à-dire créées par l'édification de constructions de diverses natures. La mise en place des dispositifs techniques nécessaires à cette résorption, afin de rétablir des conditions de réception satisfaisantes, est effectuée sous le contrôle du Conseil, lequel peut, en cas de carence du propriétaire ou du constructeur gérant, mettre celui-ci en demeure de réaliser les installations appropriées. L'article 16 de la loi n°2009-1572 du 1^{er} décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique modifie l'article 30-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 en étendant le bénéfice des autorisations d'implantation de réémetteur TNT aux propriétaires de constructions, aux syndicats de copropriétaires ou aux constructeurs d'immeubles brouilleurs dont les éoliennes (art. L112-12 du code de la construction).

LE CONTROLE DES EMISSIONS DE RADIODIFFUSION

Afin de garantir une bonne cohabitation des différents opérateurs, le Conseil peut, grâce à son réseau d'attachés techniques régionaux (ATA), contrôler avec une grande efficacité les conditions d'émission des radios et des télévisions et détecter rapidement celles qui ne sont pas autorisées.

À la radio

Des mesures régulières permettent de vérifier les différents paramètres de diffusion, notamment la puissance apparente rayonnée (PAR) et le respect des contraintes de rayonnement. Comme en 2010, une surveillance particulière des PAR a été effectuée en 2011 pour garantir aux opérateurs une exploitation optimale de leur fréquence, dans un spectre dont l'usage s'est intensifié avec le plan FM+.

Ces contrôles, de l'ordre de 4 100 en 2011 (contre environ 4 500 en 2010), malgré la forte activité en TNT, sont réalisés dans un premier temps par l'attaché technique du comité territorial de l'audiovisuel et, en cas de besoin, avec des moyens plus importants. Le cas échéant, des procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés du Conseil. C'est ainsi que celui-ci, au titre du non-respect des caractéristiques d'émission, a prononcé 34 mises en demeure et une sanction (PAR excessive) en 2011.

À la télévision

Les attachés techniques ont contribué, en liaison avec le service planification du Conseil, aux travaux de préparation, de mise en œuvre et de suivi des passages des différentes régions au tout numérique. Ces opérations, en partie nocturnes afin de limiter la gêne des téléspectateurs, ont donné lieu à de nombreux contrôles sur le terrain. En 2011, dix nuits ont été consacrées à l'extinction de la diffusion de la télévision analogique. À l'occasion du basculement des différentes régions, 22 000 fréquences ont été contrôlées par les attachés techniques.

o Les relations avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR)

Le CSA est l'un des principaux affectataires de l'Agence. En application des articles R 20-44-12 et R 20-44-13 du code des postes et des communications électroniques, il est représenté au conseil d'administration de l'Agence. Son représentant est actuellement le directeur des technologies du CSA (Franck Lebeugle).

En 2011, les services du CSA ont participé activement aux travaux des commissions consultatives de l'Agence et des diverses commissions spécialisées qui leur sont rattachées. Les services du Conseil ont aussi lancé un processus de mise à jour des inscriptions des fréquences audiovisuelles au fichier national de fréquence (FNF) géré par la commission d'assignation des fréquences (CAF) de l'ANFR.

Les principales commissions de l'ANFR sont les suivantes :

- **la Commission de planification des fréquences (CPF)**, dont la principale tâche est l'élaboration et le suivi du tableau national de répartition des bandes de fréquences

(TNRBF). Dans le cadre de cette commission, le Conseil a suivi en particulier les évolutions relatives aux bandes de fréquences de radiodiffusion ;

- **la Commission des conférences de radiocommunications (CCR)**, chargée de contribuer à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques ; l'année 2011 a été principalement consacrée au cycle d'études qui ont permis la préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 ;
- **la Commission des affaires européennes (CAE)**, qui traite du suivi des sujets discutés au niveau européen, d'une part, dans le cadre de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) et, d'autre part, dans le cadre communautaire du Comité du spectre radioélectrique (RSCOM) ;
- **la Commission du Fonds d'accompagnement du numérique (CFAN)**, chargée de fournir des avis et de faire des propositions au directeur général de l'ANFR dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de l'intervention du Fonds, notamment sur les zones géographiques d'intervention et sur les dépenses et les frais à engager. Le Fonds permet d'accompagner les téléspectateurs qui perdent parfois la réception de la télévision en raison de modifications techniques du réseau TNT ;
- **la Commission des sites et servitudes (Comsis)**, qui instruit notamment les dossiers d'implantation, de transfert ou de modification de stations radioélectriques soumis à l'avis ou à l'accord de l'Agence. 9766 dossiers ont été présentés par le CSA en 2011 et 2 902 stations ont été abandonnées dans le cadre de mises à jour ;
- **la Commission d'assignation des fréquences (CAF)**, qui coordonne les assignations de fréquences dans les bandes en partage. Elle est informée des projets d'assignation de nouvelles fréquences dans les bandes exclusives avec dérogation, sur lesquels elle peut émettre un avis. La CAF donne un avis sur les cas de brouillage qui lui sont signalés et sur la conformité des émissions radioélectriques contrôlées par l'Agence par rapport aux déclarations. La CAF vérifie l'établissement et la tenue à jour du Fichier national des fréquences (FNF) qui récapitule les assignations de fréquences. 11 279 dossiers ont été présentés par le CSA en 2011 ;
- **la Commission du contrôle du spectre (CCDS)**, qui examine les cas de brouillages déposés à l'ANFR par les différents affectataires. Le nombre de dossiers dans lesquels des opérateurs audiovisuels étaient impliqués est resté très faible en 2011.

Par ailleurs, dans le cadre du « Grenelle des antennes », le CSA participe aux travaux des différents groupes constitués pour en assurer le suivi et la mise en œuvre.

II. les autorisations, conventions et déclarations

Après avoir accompagné, tout au long de l'année 2011, le basculement au tout numérique des dernières régions où l'analogique était encore présent, le Conseil a lancé le 18 octobre un appel à candidatures pour la diffusion de six nouvelles chaînes en haute définition sur les multiplex R7 et R8. Cet appel a donné lieu au dépôt de 34 dossiers de candidature. Il permettra un important enrichissement de l'offre de programmes, et donnera un nouvel élan à un mode de réception appelé à terme à se généraliser.

Outre-mer, la télévision numérique terrestre (TNT) a également été au rendez-vous et, comme en métropole, la diffusion analogique s'est éteinte le 30 novembre. Des appels à candidatures y ont été lancés sur les canaux disponibles des multiplex R1 pour enrichir l'offre avec de nouvelles télévisions locales.

Le Conseil a été saisi de demandes de passage à une diffusion en clair des chaînes LCI et Paris Première. Il les a rejetées sur le fondement de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, après un examen tenant compte des conséquences techniques et économiques des modifications envisagées. Il s'est attaché à mener une réflexion sur les mesures destinées à favoriser le développement des télévisions locales, en organisant, avec la Direction générale des médias et des industries culturelles, une consultation publique et une table ronde avec les contributeurs. Il a pris en compte le développement de nouveaux contenus audiovisuels et a adressé des avenants aux chaînes hertziennes et non hertziennes portant sur les modalités de mise à disposition des programmes sur la télévision de rattrapage (TVR). Afin d'encadrer la diffusion des données associées sur la TNT, il a également retenu différents principes qui ont fait l'objet d'un avenant adressé à toutes les chaînes à vocation nationale.

La radio a aussi été au cœur de l'action du Conseil en 2011. Avec la délivrance des autorisations dans le cadre des deux derniers appels généraux en Alsace, en Lorraine et en région Rhône-Alpes, s'est achevé le plan FM+ lancé sept ans plus tôt. Celui-ci a permis de dégager, pour les 15 appels généraux traités en métropole durant cette période, plus de 1 300 fréquences supplémentaires, soit un gain de 22,3 %. Le Conseil a également reconduit ou s'est prononcé sur la possibilité de reconduction d'environ un millier de fréquences FM réparties entre les douze comités territoriaux de l'audiovisuel en raison de l'arrivée à échéance des autorisations issues des appels généraux lancés à partir de 2007. La richesse du paysage radiophonique l'a de plus régulièrement conduit à instruire des demandes de modifications relatives soit aux autorisations, soit aux conventions des opérateurs.

Les comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA), successeurs des comités techniques radiophoniques, apportent un concours essentiel au Conseil dans la régulation du secteur radiophonique. Les quelque 1 000 décisions qu'ils ont prises au cours de l'année 2011 en témoignent. Dans le droit fil des actions menées en 2009 et en 2010, une nouvelle étape a été franchie pour accroître les compétences décisionnelles des comités, désormais étendues aux radios de catégorie B. Un nouveau décret concernant les CTA a remplacé celui de 1989. Le Conseil l'a complété par l'adoption d'une nouvelle délibération et d'un nouveau règlement intérieur.

La radio numérique est également demeurée une préoccupation constante du Conseil qui a continué à autoriser des expérimentations et a mis en place un observatoire. En outre, après une consultation des acteurs, il a lancé un appel à candidatures en bande L. Celui-ci présente la particularité, contrairement aux appels traditionnels destinés à autoriser des services, de

viser à autoriser un distributeur de services et l'offre qu'il a conçue. Le lancement par le Conseil de cet appel ne constitue que l'un des moyens d'assurer le déploiement de la radio numérique, à la réussite de laquelle il n'a jamais cessé de croire et de s'employer. Il est parfaitement compatible avec le recours à l'usage de la bande III, dont le Conseil s'est également préoccupé durant l'année 2011. Il a ainsi suggéré au Gouvernement d'autoriser l'utilisation de la norme DAB+. Cette initiative permettrait au Conseil de lancer des appels à candidatures en T-DMB mais également en DAB+, qui autorise un nombre plus important de radios par multiplex et réduit les coûts de diffusion de chacune, les auditeurs pouvant par ailleurs bénéficier d'une offre de récepteurs importante et en plein développement dans les pays voisins de la France.

I - LES CHAÎNES DE TÉLÉVISION

- Les chaînes hertziennes terrestres

LES CHAÎNES NATIONALES

Lancement d'un appel à candidatures TNT pour 6 chaînes en haute définition sur les multiplex R7 et R8

Après avoir pris en compte les orientations retenues par les pouvoirs publics concernant la disponibilité de la ressource radioélectrique, ainsi que les choix opérés pour les normes de diffusion, le Conseil a lancé, le 18 octobre 2011, un appel à candidatures pour l'édition de six services de télévision à vocation nationale en haute définition sur les multiplex R7 et R8.

Trente-quatre dossiers pour des chaînes gratuites ont été reçus en réponse à cet appel.

Les programmes des services qui seront autorisés doivent être diffusés intégralement en haute définition réelle entre 16 heures et 24 heures. La proportion de programmes en haute définition peut être atteinte au terme d'une montée en charge commençant à 80 % et n'excédant pas trois ans. Ne peuvent être qualifiées de haute définition réelle que les images ayant bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion. Pour le calcul de ces obligations, ne seront pas prises en compte les œuvres de patrimoine, les rediffusions et les archives.

Le Conseil sera attentif à une mise en service rapide des nouvelles chaînes avec un lancement souhaité à l'automne 2012 pour au moins 25 % de la population française métropolitaine, avec les agglomérations de Paris, Bordeaux et Marseille. Le déploiement des deux nouveaux réseaux sera achevé au plus tard en 2014, pour atteindre une couverture équivalente à celle des réseaux R1, R2, R4 et R6.

L'arrivée prochaine de six nouvelles chaînes en haute définition sur la plateforme TNT devrait donner un nouvel élan à ce mode de réception, tout en enrichissant l'offre de programmes proposée aux téléspectateurs.

CFoot

À l'issue de l'instruction des candidatures déposées en réponse à l'appel du 20 juillet 2010 pour l'édition d'un service de télévision payant sur le multiplex R3, le Conseil a autorisé la Ligue de football professionnel pour la diffusion du service CFoot, consacré au football. Il diffuse principalement les rencontres du championnat

professionnel de Ligue 2 ainsi que des émissions d'informations sportives, des magazines, des documentaires, des divertissements ainsi que des œuvres cinématographiques.

Les modifications apportées aux services nationaux de télévision

LCI et Paris Première : demandes de diffusion en clair

Il revient au Conseil de statuer sur les modifications apportées aux autorisations accordées pour l'exploitation de services de télévision. Cet examen a lieu sur le fondement de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986.

C'est ainsi que le Conseil a été saisi de demandes tendant à ce que les chaînes payantes LCI et Paris Première modifient leurs modalités de diffusion pour être reçues en clair. Lors de sa séance plénière du 6 décembre 2011, il a considéré, après un examen tenant compte des conséquences économiques et techniques des modifications envisagées, que ces changements constituaient une modification substantielle des modalités au vu desquelles les autorisations ont été délivrées à ces services. Il a donc décidé de ne pas les agréer.

Périmètre des données associées aux services de télévision

L'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication prévoit la possibilité, pour un service de télévision, de diffuser des données associées. Afin d'encadrer la diffusion de celles-ci sur la TNT, le Conseil a retenu différents principes qui ont fait l'objet d'un avenant approuvé le 12 avril 2011 et adressé à toutes les chaînes à vocation nationale.

Cet avenant, conclu pour une durée d'un an, rappelle le principe de la responsabilité éditoriale de l'éditeur du service de télévision sur les données associées. Il définit par ailleurs les conditions d'usage de la ressource radioélectrique et les règles relatives au contenu des données associées, en précisant notamment les obligations déontologiques applicables au pluralisme et à la publicité, ainsi que les modalités de mise en œuvre du dispositif de signalétique des contenus.

LES CHAÎNES LOCALES MÉTROPOLITAINES

Une offre de télévision locale stabilisée

Au 31 décembre 2011, 46 services de télévision locale étaient autorisés à diffuser par voie hertzienne terrestre sur le territoire métropolitain (voir tableau *infra*) ; 13 nouveaux services de télévision locale privés ont été autorisés au cours de l'année 2011.

Toutefois, deux d'entre eux ont fait l'objet d'une abrogation de leur autorisation et la caducité de celle-ci a été prononcée pour deux autres.

De nouvelles chaînes locales

Dans le cadre des appels à candidatures qu'il avait lancés, le Conseil a délivré, le 18 janvier 2011, treize nouvelles autorisations pour les services de télévision suivants : Télévision Pyrénées Orientales à Perpignan, Célà TV à la Rochelle, Direct Azur dans les zones de Nice-Menton-Cannes-Grasse-Saint-Raphaël et de Toulon-Hyères, TV Côte d'Opale à Boulogne-Dunkerque, LCN La Chaîne Normande à

Rouen-Neufchâtel-en-Bray, LM TV Orne à Alençon, Normandie TV Cotentin à Cherbourg, Ma télé à Laval, N7 TV à Nantes, LDV TV (Léonard de Vinci Télévision) à Monistrol-sur-Loire, TV Sud Camargue-Cévennes à Alès, et TV77 à Provins.

Par ailleurs, le 12 juillet 2011, le Conseil a attribué à la société TéléGrenoble une fréquence pour la diffusion de TéléGrenoble depuis l'émetteur de Chamrousse.

La société Direct Azur ayant renoncé à l'usage de la ressource qui lui avait été attribuée dans la zone de Nice-Menton-Saint-Raphaël-Cannes-Grasse et dans celle de Toulon-Hyères, le Conseil a abrogé les décisions attribuées pour l'exploitation de Direct Azur, lors de sa séance plénière du 3 novembre 2011.

À la suite du jugement par lequel le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé, le 6 juillet 2011, la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan de cession d'Orléans TV, le Conseil a, le 3 novembre 2011, abrogé l'autorisation délivrée à cette société.

Lors de sa séance plénière du 3 novembre 2011, le Conseil a prononcé la caducité de l'autorisation délivrée à la société Télévision du Midi pour le service TPO à Perpignan. Le 20 décembre 2011, il a fait de même pour l'autorisation délivrée à la société Ma Télé à Laval. Ces deux sociétés n'avaient en effet pas procédé au lancement de leur service dans les délais prévus dans leurs autorisations respectives.

Via Stella

À la suite de la demande du ministre de la culture et de la communication, le Conseil a, lors de sa séance plénière du 13 décembre 2011, accordé prioritairement à la société France Télévisions, en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion de la chaîne Via Stella en Corse sur le multiplex R1.

De nouveaux appels à candidatures

Deux nouveaux appels à candidatures ont été lancés le 27 septembre 2011, dans la zone de Dijon et dans la région Limousin. Une seule candidature a été enregistrée pour chacun de ces deux appels : celle de la société Voo TV pour Dijon, celle de la société Limousin TV pour la région Limousin. En outre, un appel a été lancé, le 3 novembre 2011, dans le Doubs et le Territoire de Belfort.

De nouvelles consultations

Au cours de l'année 2011, le Conseil a lancé plusieurs consultations publiques préalablement au lancement d'éventuels appels à candidatures : en juillet, pour les zones de Chaumont, Reims-Mézières et Gap ; en novembre, pour les zones de Nancy, Orléans et Perpignan ; le 13 décembre enfin, pour les zones de Nice, Menton-Saint-Raphaël-Cannes-Grasse et Toulon-Hyères.

LES CHAÎNES LOCALES PRIVÉES AUTORISÉES EN MÉTROPOLE
(46 services autorisés au 31 décembre 2011)

Nom de la chaîne	Principales zones de diffusion
Alsace 20	Strasbourg – Mulhouse
BIP TV	Issoudun, Argenton-sur-Creuse
Canal Cholet	Nantes et Vendée – Maine-et-Loire
Canal 15	Nantes et Vendée
Céla Tv	La Rochelle
Canal 32	Troyes
Clermont 1 ^{ère}	Clermont-Ferrand - Royat Montluçon
Grand Lille TV	Lille – Lambersart
Images Plus	Épinal – Vittel – Remiremont – Saint-Dié – Saint-Nabord
LCM	Marseille - Roquevaire
La Chaîne Normande	Rouen - Neufchâtel
LDTV	Monistrol-sur-Loire
LM tv Sarthe	Le Mans
LM Tv Orne	Alençon
Mirabelle TV	Metz – Verdun – Forbach – Longwy – Sarrebourg
N7 TV	Nantes
Normandie TV	Caen - Cherbourg
Tébéo	Brest
TéléGrenoble	Grenoble - Voiron
TV Sud Camargue-Cévennes (Télé Miroir)	Nîmes – Alès
TLM	Lyon
Territorial TV	Bar-le-Duc – Saint-Dizier
TLP Luberon	Pays de Haute-Provence et du Lubéron Forcalquier
TLT	Toulouse
TL7 Horizon numérique	Saint-Étienne
TV Côte d'Opale	Boulogne – Dunkerque
TV Paese	Haute Corse
TV Tours	Tours – Blois
TVPI	Bayonne
TV Rennes	Rennes – Saint-Brieuc
TV Vendée	Nantes et Vendée
TV7 Bordeaux	Bordeaux Arcachon
TV8 Mont-Blanc	Départements de Savoie et de Haute-Savoie Annecy – Chambéry - Montmélian
TY Télé	Lorient – Vannes
TV 77	Meaux - Provins
Villages TV	Poitiers
VOO TV	Dijon
TV Sud (Montpellier)	Montpellier
WEO La télé du Nord-Pas de Calais	Lille - Bouvigny
BDM TV	Région parisienne - Coulommiers
Cap 24	Région parisienne - Coulommiers
Cinaps TV	Région parisienne - Coulommiers
Demain IDF	Région parisienne - Coulommiers
IDF 1	Région parisienne - Coulommiers
NRJ Paris	Région parisienne - Coulommiers
Télé Bocal	Région parisienne - Coulommiers

Les modifications apportées aux autorisations de services locaux de télévision

En 2011, le Conseil a été saisi de plusieurs demandes visant à modifier les caractéristiques de services locaux de télévision.

Le 12 avril, le Conseil a autorisé la société NRJ Paris à éditer un service à programmation multiple, dénommé NRJ Paris Sat. Il s'agit de la rediffusion de programmes issus de l'antenne de NRJ Paris, avec des programmes différents, dans la limite d'un tiers du temps annuel de diffusion. NRJ Paris Sat est destiné à être diffusé ou distribué par des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil.

Le 27 septembre, il a autorisé dans les mêmes conditions la société Ensemble TV à éditer une déclinaison de son programme IDF1 dénommé ID France 1.

Le Conseil a donné son agrément, le 1^{er} mars 2011, au projet de cession des parts détenues par France Régions Participations (Groupe Hersant média), soit 98,94 % du capital de la société Canal 32, éditrice de la chaîne du même nom à Troyes, au profit de M. Fabrice Schlosser, directeur et rédacteur en chef de la chaîne Canal 32 et M. François Le Saché, directeur général, ainsi qu'au rachat des 360 actions détenues par des actionnaires minoritaires.

Le Conseil s'est prononcé favorablement, le 3 novembre 2011, sur le projet de cession de la société La Chaîne Marseille, éditrice du service de télévision dénommé LCM, à la société Médias du Sud, en prenant notamment en compte l'engagement du repreneur de ne pas modifier la programmation locale et la dénomination commerciale du service. La société Médias du Sud exploite par ailleurs les services de télévision TV Sud Camargue-Cévennes, dans les zones de Nîmes et Alès, et TV Sud Montpellier, dans la zone de Montpellier.

Les actions pour soutenir les services de télévision à vocation locale

Le Conseil et la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) ont ouvert, le 14 janvier 2011, une consultation publique destinée à recueillir l'avis des professionnels sur les mesures aptes à favoriser le développement des télévisions locales. Cette consultation faisait suite à une étude sur les conditions de réussite de la télévision locale en France publiée par le Conseil et la DGMIC.

Le 1^{er} juillet, les auteurs des 23 contributions ont été invités à présenter leur position, lors d'une table ronde qui s'est déroulée au Conseil sous la présidence de M. Nicolas About, conseiller chargé des télévisions locales, et de M^{me} Laurence Franceschini, directeur général de la DGMIC.

Le Conseil et la DGMIC ont publié conjointement la synthèse des contributions à la consultation, ainsi que le compte rendu de la table ronde du 1^{er} juillet 2011.

LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE TERRESTRE OUTRE-MER

Les multiplex ROM1

Complément de couverture et agrément des sites

Le 11 janvier 2011, le Conseil a complété et modifié les décisions d'attribution de la ressource radioélectrique aux sociétés éditrices de programmes du réseau OM 1 dans les collectivités relevant de l'article 74 et la Nouvelle-Calédonie, portant ainsi la couverture de ROM 1 au-dessus de celle d'Outre-mer 1^{ère}.

Mise en ouvre des réémetteurs relevant de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986

Les 1^{er} et 10 mars 2011, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le Conseil a consulté le gouvernement local sur des projets d'autorisation de 11 réémetteurs de ROM 1 (Néami, Netchaot, Noéli, Tiaoué, Bopope, Grombaou, Poindah, Kouaré, Nakaré, Ouindo, Tupeti). Ces réémetteurs ont été autorisés le 28 juin 2011.

Le 28 juin 2011, le Conseil a consulté le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur des projets de décision d'autorisation de 9 réémetteurs (Tiandanite, Gavaatch, Pouyemben, Tindo, Bas-Coulna, Ouarap, Ouayaguette, Haut-Coulna et Ouehava).

Le 19 juillet 2011, le Conseil a consulté l'exécutif calédonien sur des projets d'autorisation de 7 émetteurs (Koé, Pombéi, Pouiou, Kokengone, Maïna, Paola et Touho-Village).

Le 21 septembre 2011, le Conseil a consulté le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur des projets d'autorisation de 28 réémetteurs : Poro, Mé-Ouessoin, Ouen Do Wo, Ouéholle, Ouémou, La Salette, Yambé, Balade, Patatros, Farino-Village, Koh, Méchin, Goa N' Doro, Goro, Touarourou, Mont Faoué, Nekkliai, Nétéa, Tiéta, Témala, Tiari, Petit-Couli, Grand-Couli, Lifou, Fond de Naketi, Nanon, Ouasse, Fond de Paola. Ces réémetteurs ont été autorisés le 7 février 2012.

Le 15 novembre 2011, le Conseil a autorisé un réémetteur de ROM 1 à Mata Utu dans les îles de Wallis-et-Futuna.

Extinction de la diffusion analogique

Outre-mer, comme en métropole, la loi a fixé l'extinction de la diffusion hertzienne analogique de la télévision au 30 novembre 2011. Le 15 mars 2011, le Conseil en a précisé les dates : le 27 septembre dans les îles Wallis-et-Futuna ; le 25 octobre à Mayotte et à La Réunion ; le 29 novembre à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane. En raison d'importants mouvements sociaux, la date d'arrêt de la diffusion analogique dans le département de Mayotte a été reportée au 29 novembre.

Après consultation des exécutifs locaux, le Conseil a fixé les dates d'extinction de la diffusion analogique en Polynésie française pour le 20 septembre; dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin le 29 novembre; à Saint-Pierre-et-Miquelon le 27 septembre; et en Nouvelle-Calédonie le 27 septembre.

De nouveaux appels à candidatures

Dans les collectivités où des canaux demeuraient vacants sur le multiplex OM 1, le Conseil a procédé à des appels à candidatures.

Le 18 janvier 2011, un appel à candidatures pour des télévisions locales en mode numérique a été lancé en Nouvelle-Calédonie. Au vu de l'avis du gouvernement local, deux candidats ont été déclarés recevables le 27 septembre 2011 : NC.TV et NC9. Ils ont été entendus en audition publique le 10 octobre 2011.

Un appel à candidatures a également été lancé le 18 janvier 2011, dans le département de la Guyane. Le 5 mai, cinq candidats ont été déclarés recevables (SAS Antenne Guyane, Association Radio culturelle Macouria, Eurl Madras FM Télévision, SAS Ultramarine Communication et Association Diaspora). Le Conseil a procédé à leur audition le 27 juin. Il a sélectionné, le 19 juillet, le projet de la SAS Antenne Guyane (ATG) dont la convention est en cours de négociation.

À la suite d'un constat de caducité de l'autorisation qui avait été attribuée, le 16 mars 2010, à la SAS Amazone Caraïbes Télévision pour l'exploitation d'un service de télévision dénommé ACG, le Conseil a lancé un second appel à candidatures dans le département de la Guyane le 4 octobre 2011. Le candidat recevable (Association Diaspora) a été entendu en audition publique le 7 février 2012.

Le 10 mars, le Conseil a déclaré recevables cinq candidats à l'appel à candidatures lancé le 23 novembre 2010 pour compléter le réseau OM 1 à Mayotte (Kwezi TV, Télémante, La Voie Musulmane de Mayotte, May Tv et STOI). Le Conseil a procédé à l'audition de ces candidats le 4 juillet 2011. Il a sélectionné, le 19 juillet 2011, le projet Kwezi TV sur l'un des deux canaux disponibles.

Le 30 mars, le Conseil a lancé un appel à candidatures visant à compléter le réseau OM 1 dans les îles Wallis-et-Futuna. Aucun candidat ne s'est présenté.

Au vu de la saisine du gouvernement de la Polynésie française, le Conseil a procédé, le 19 juillet 2011, à un appel à candidatures sur le dixième canal du réseau OM 1. Deux candidats se sont présentés à cette consultation (TV1 Tahiti et Canal 10 Polynésie), l'audition publique doit avoir lieu en mars 2012.

Les Conseils exécutifs de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ont été consultés sur des projets d'appels à candidatures conformément aux lois statutaires de chacune des collectivités concernées.

De nouvelles autorisations

Le 5 mai 2011, le Conseil a autorisé la reprise en mode numérique sur un simplex, hors appel à candidatures, des chaînes locales privées Zouk TV (Martinique) et Éclair TV (Guadeloupe).

Aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale

Saisi par le Gouvernement, le CSA a émis, le 14 juin 2011, un avis favorable sur un projet de décret relatif à l'aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale, pris en application de l'article 173 de la loi de finances pour 2011.

Bénéficiant de cette aide les services de télévision à vocation locale, titulaires d'un droit de reprise hors appel à candidatures sur le réseau OM 1, conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi du 30 septembre 1986, et dont les produits d'exploitation n'excèdent pas 5 M€.

Le Conseil, soucieux d'assurer la sauvegarde du pluralisme des médias, a également souhaité que les chaînes locales Zouk TV (Martinique) et Éclair TV (Guadeloupe), titulaires d'un droit de reprise différé hors appel à candidatures faute de place sur le multiplex ROM 1, puissent bénéficier de cette aide leur permettant de faire face aux charges engendrées par le passage au tout numérique sur une période transitoire de trois ans.

Les modifications apportées aux services locaux de télévision en outre-mer

Antenne Réunion

Le 18 octobre 2011, le Conseil a agréé l'entrée au capital de la SAS ASDL du fonds d'investissement Industrie et Finances Partenaires à hauteur de 49,9 % des participations (49,9 % des droits de vote). Il a également donné un avis favorable à l'entrée en Bourse de la société SA Antenne Réunion Télévision. Cet agrément a été délivré sous condition de maintenir le format autorisé, et de communiquer au Conseil, à la clôture de chaque exercice comptable : la situation de la société d'investissement Industrie et Finances Partenaires au regard de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986, la liste des actionnaires de la SAS ASDL (y compris les participations de moins de 1 %), la liste des actionnaires de la SA ART à la clôture de chaque exercice comptable et l'état du capital flottant à jour (y compris les participations de moins de 1 %).

- Les chaînes diffusées ou distribuées par d'autres réseaux

LES CHAÎNES CONVENTIONNÉES OU DÉCLARÉES

Les nouveaux services conventionnés ou déclarés

Au 31 décembre 2011, le nombre de services de télévision titulaires d'une convention ou bénéficiant du régime déclaratif était de 210. Seize nouvelles conventions ont été conclues au cours de l'année. Trois nouveaux services de télévision ont par ailleurs été déclarés auprès du Conseil.

LES SERVICES DE TÉLÉVISION CONVENTIONNÉS OU DÉCLARÉS (hors services de télévision destinés aux informations locales)

Services de télévision	2 104
Services de télévision conventionnés <i>dont services de télévision conventionnés d'outre-mer</i>	150 9
Services de télévision déclarés	60

Parmi les services de télévision conventionnés, on relève notamment cinq services de téléachat édités par la société Lohës France (Lohës Mode, Lohës Market TV, Lohës 100 % Gospel, Lohës KiD's et Lohës Luxe) ; un service consacré principalement à l'information du continent africain (Al Qarra) ; une chaîne de diffusion des cultures et des musiques noires (Beblack) ; une chaîne d'information et de divertissement pour un public africain ou caribéen (Ubiznews) ; un service francophone lusophone pour la promotion de la culture portugaise (OITO TV), et une chaîne dont la thématique est au carrefour des cultures métropolitaine et mahoraise (Kwezi). La création culturelle et culinaire dans l'océan Indien est également présente (Piment TV). Enfin, une chaîne destinée à l'information sur l'actualité des cinémas a également été conventionnée (Allociné).

Le conventionnement du service Deovino

Saisi d'une demande de conventionnement d'un service de télévision consacré au monde du vin et à l'art de vivre, dénommé Deovino, le Conseil a constaté que la grille des programmes excluait la dimension publicitaire et promotionnelle du vin et des boissons alcooliques et ne comprenait pas d'élément spécifiquement laudatif, complaisant ou promotionnel en faveur du vin et des boissons alcooliques. En conséquence, il a conclu, le 31 mai 2011, une convention qui comprend notamment des stipulations soulignant la réglementation en vigueur, ainsi que des engagements de diffusion d'émissions de prévention contre l'abus d'alcool.

Conventions relatives à la diffusion de TF1 et du service W9 sur le territoire suisse

Le 27 avril 2011, le CSA a conclu une convention avec la société TF1 pour l'édition de TF1 sur le territoire suisse. Il a également décidé, le 19 juillet 2011, de conclure avec la société EDI TV une convention identique pour l'édition de W9.

Nouvelle convention avec la société Equidia

Le 28 juin 2011, le Conseil a conclu avec la société Equidia une convention, en vue de la distribution du service Equidia 2 destiné à un plus grand public que l'actuel service Equidia. Il a également conclu un avenant à la convention applicable à ce service qui a adopté Equidia 1 comme dénomination et dont la programmation est davantage axée sur le sport et le monde des courses en général.

LES SERVICES LOCAUX NON HERTZIENS

Les services locaux non hertziens destinés aux informations sur la vie locale peuvent être distribués par tout réseau n'utilisant pas les fréquences assignées par le CSA, après avoir conclu une convention ou présenté une déclaration. Fin 2011, les services locaux non hertziens ayant conclu une convention avec le Conseil étaient au nombre de 97.

LES ÉDITEURS DES SERVICES LOCAUX NON HERTZIENS FIN 2011

Éditeur	Nombre de services
Commune	42
Régie intercommunale	9
Syndicat intercommunal	3
Association	33
Société d'économie mixte	4
Autre société	6
Total	97

2 - LES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE (SMAD)

La loi du 5 mars 2009 a introduit dans la loi du 30 septembre 1986 les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD, notamment la vidéo à la demande et la télévision de rattrapage), visant ainsi à prendre en compte le développement des contenus audiovisuels délinéarisés au sein des réseaux de communications électroniques.

- Appel à candidatures pour des services de médias audiovisuels à la demande : projet de convention pour les services de l'offre SelecTV

Le 5 avril 2011, le Conseil a déclaré recevables les six candidats ayant répondu à l'appel à candidatures lancé le 16 novembre 2010 pour l'édition d'un ou plusieurs services de médias audiovisuels à la demande sur le réseau R3 de la TNT.

Après avoir procédé à l'audition publique de ces six candidats, le Conseil a, le 23 mai, sélectionné le projet SelecTV. Celui-ci doit donner la possibilité de s'abonner à une offre de contenus audiovisuels et à une grande variété de films en haute définition, qui peuvent être visionnés au moment choisi par le téléspectateur.

- La télévision de rattrapage (TVR)

Le Conseil cherche à créer le cadre juridique et économique le plus favorable au déploiement des nouveaux services, et en particulier des SMAD. Il souhaite précisément favoriser l'essor de la télévision de rattrapage. Il a ainsi approuvé, le 18 octobre 2011, un projet d'avenant aux conventions des chaînes de télévision hertziennes et non hertziennes portant sur les modalités de mise à disposition des programmes sur la télévision de rattrapage (TVR), et établi en application des dispositions des articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

3 - LA TÉLÉVISION MOBILE PERSONNELLE (TMP)

Dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'édition de services de télévision mobile personnelle lancé par le Conseil le 6 novembre 2007, les seize éditeurs autorisés (Arte, BFM TV, Canal+, Direct 8, Direct Star, Eurosport France, Europacorp TV, France 2, France 3, i>Télé, M6, NRJ 12, NT1 Remix, Orange Sports, TF1 et W9), avaient désigné, le 7 juin 2010, la société Mobmux comme opérateur de multiplex chargé de faire réaliser les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes.

Le 6 janvier 2011, la société TDF, actionnaire à 100 % de la société Mobmux, a informé le Conseil de l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de poursuivre ce projet dans les termes fixés initialement. Par ailleurs, le Conseil a constaté qu'aucun des éléments mentionnés au II de l'article 30-2 de la loi de 1986 ne lui avait été transmis. Il a pris acte, le 18 octobre 2011, de ce retrait unilatéral de la société Mobmux. Il lui a refusé la délivrance de l'autorisation demandée et, en application du III de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, a accordé un délai de deux mois aux éditeurs pour qu'ils désignent un nouvel opérateur de multiplex.

4 - LES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

À la fin 2011, 76 distributeurs de services étaient déclarés auprès du Conseil (dont 21 pour l'outre-mer), en application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 et du décret du 31 octobre 2005 relatif au régime déclaratif des distributeurs de communication audiovisuelle.

Le Conseil a pris acte, le 30 novembre 2011, de la déclaration de la nouvelle offre de services de la TNT payante dénommée « DEFI » par les sociétés TF1 Distribution et Boulanger qui ont la qualité de distributeur, conformément à l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986.

5 - LES RADIOS

- Les radios FM en métropole

LES RADIOS PRIVÉES HERTZIENNES

Synthèses des appels à candidatures

Le Conseil a poursuivi en 2011 les deux derniers appels du plan FM+, en Alsace et Lorraine et en région Rhône-Alpes.

En Alsace et Lorraine, où les autorisations portant sur 167 fréquences arrivaient à échéance, le travail d'optimisation a permis de dégager 133 ressources

supplémentaires, le gain en fréquences étant de 39,5 %. Les autorisations sont entrées en vigueur le 13 septembre 2011.

L'appel à candidatures en Rhône-Alpes concernait 630 fréquences, dont 454 issues d'autorisations arrivant à échéance et 176 nouvelles ressources dégagées lors de l'élaboration du plan de fréquences, avec un gain de 19,9 %. Les autorisations sont entrées en vigueur le 27 octobre 2011.

Par ailleurs, le Conseil a traité une quinzaine d'appels partiels, afin notamment de remettre en jeu des fréquences rendues disponibles à la suite de restitutions ou d'échéances d'autorisation. Le 2 février 2011, il a publié la [synthèse de la consultation publique lancée le 20 juillet 2010 dans le ressort du CTA de Rennes](#), préalablement au lancement d'un appel dans le haut de la bande FM. Il a également publié le 15 mars 2011 la [synthèse des contributions à la consultation publique lancée le 5 octobre 2010 dans le ressort du CTA de Bordeaux](#), préalablement au lancement d'un appel partiel sur 69 fréquences le 19 juillet 2011.

	Date de lancement	Fréquences	Recevabilité	Sélection	Autorisations
Alsace et Lorraine (appel général)	26 janvier 2010	300	1 ^{er} juin 2010 (122 recevables)	4 janvier 2011	19 juillet 2011
Rhône-Alpes (appel général)	13 avril 2010	630	14 septembre 2010 (201 recevables, 2 irrecevables)	15 février 2011	27 septembre et 18 octobre 2011 (zone d'Annecy)
Lille (partiel)	27 avril 2010	3	20 juillet 2010 (32 recevables)	12 octobre 2010	4 janvier 2011
Clermont-Ferrand (partiel)	27 avril 2010	9	14 septembre 2010 (33 recevables)	4 novembre 2010	11 mai 2011
Poitiers (partiel)	27 avril 2010	50	21 septembre 2010 (53 recevables, 1 irrecevable)	14 décembre 2010	17 mai 2011
Champagne-Ardenne (partiel)	1 ^{er} juin 2010	10	21 septembre 2010 (14 recevables)	4 janvier 2011	27 avril 2011
Caen (partiel)	1 ^{er} juin 2010	56	27 septembre 2010 (57 recevables, 2 irrecevables)	23 novembre 2010	5 avril 2011
Paris (partiel)	8 juin 2010	1,5	27 septembre 2010 (9 recevables, 5 irrecevables)	4 novembre 2010	11 janvier 2011
Dijon (partiel)	14 septembre 2010	72	14 décembre 2010 (56 recevables)	- 15 février 2011 - 28 juin 2011 (zone de Luxeuil)	19 juillet et 27 septembre 2011 (Luxeuil)
Paris (partiel)	21 septembre 2010	1	4 janvier 2011 (54 recevables)	18 janvier 2011	17 mai 2011
Marseille (partiel)	5 octobre 2010	156	12 avril 2011 (117 recevables)	25 mai 2011	15 novembre 2011
Lille (partiel)	27 avril 2011	4,5	12 juillet 2011 (18 recevables)	15 novembre 2011	-
Caen (partiel)	11 mai 2011	2	12 juillet 2011 (16 recevables)	11 et 18 octobre 2011	-
Languedoc-Roussillon + Tarbes (partiel)	11 mai 2011	7	4 octobre 2011 (33 recevables)	15 novembre 2011	-
Corse (partiel)	21 juin 2011	5	13 décembre 2011 (12 recevables, 2 irrecevables)	20 décembre 2011	-
Rennes (partiel)	21 juin 2011	19	3 novembre 2011 (38 recevables)	13 décembre 2011	-
Bordeaux (partiel)	19 juillet 2011	69	15 novembre 2011 (50 recevables)	-	-
Paris (partiel)	19 juillet 2011	13	3 novembre 2011 (43 recevables)	-	-
Nancy (partiel)	3 novembre 2011	52	-	-	-
Clermont-Ferrand (partiel)	13 décembre 2011	3	-	-	-
Caen (partiel)	20 décembre 2011	40	-	-	-

Figurent en **annexe 2** deux tableaux, arrêtés au 31-12-2011, qui présentent, pour le premier le pourcentage de fréquences FM privées par catégorie en métropole, et, pour le second, le nombre d'opérateurs et de fréquences FM par CTA et par catégorie en métropole.

Appels à candidatures pour des services d'information routière

Le 18 janvier 2011, le Conseil a lancé un appel sur la section Falaise/Sées de l'autoroute A 88. Il a déclaré recevable et présélectionné la société Alicorne pour le service Normandie Trafic le 30 mars, et délivré l'autorisation le 11 mai.

Par ailleurs, le Conseil a agréé le 11 janvier 2011 le changement de nom du service Radio Trafic FM (SAS Radio Trafic FM) en Radio Vinci Autoroutes Sud et du service Autoroute FM (SA Cofiroute) en Radio Vinci Autoroutes Ouest.

Les modifications apportées aux radios privées hertziennes métropolitaines

Reconduction d'autorisations

La procédure de reconduction comporte deux étapes :

- un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel à candidatures, au regard de cinq critères énumérés au I de l'article 28-1 ;
- est ensuite engagée avec l'opérateur une négociation de convention qui doit aboutir au plus tard six mois avant la fin de l'autorisation, faute de quoi celle-ci ne peut être reconduite hors appel.

Le Conseil a eu à traiter en 2011 la reconduction ou la reconductibilité d'environ un millier de fréquences réparties entre les douze comités territoriaux de l'audiovisuel. Ces procédures concernaient des opérateurs de catégorie B, C, D ou E car, pour la catégorie A, elles relèvent désormais des compétences décisionnelles des CTA ainsi que, depuis le 1^{er} octobre 2011, pour les services de catégorie B dépendant d'un seul CTA. Le nombre très élevé d'autorisations à reconduire s'explique par l'arrivée à échéance de celles issues des appels généraux lancés en 2006-2007 en Corse, en Languedoc-Roussillon et dans le ressort des CTA de Rennes, Bordeaux, Paris, Clermont-Ferrand, Dijon et Marseille.

Abrogation et caducité d'autorisations

À la suite de restitutions de fréquences ou de liquidations judiciaires, le Conseil a abrogé plusieurs autorisations :

- R2 Alpes aux Deux-Alpes (15 février 2011) ;
- Mémory FM à Paimpol et Radio Haute-Angevine à Segré (30 mars 2011) ;
- Skyrock à La Ferté-sous-Jouarre (12 juillet 2011) ;
- Radio Latitude à Troyes et Fugi FM à Fumay, Givet et Hargnies (11 octobre 2011) ;
- Radio Averne à Saint-Gervais d'Auvergne, Radio Plus à Étampes et Cocktail FM à Bernay (6 décembre 2011).

Le Conseil a remis en jeu ces fréquences ou va les remettre en jeu prochainement lors d'appels à candidatures.

Demandes de syndication

. Saisi par la société La Radio de la mer d'une demande de syndication de programmes entre les services Ouï FM et La Radio de la mer, reposant notamment

sur la fourniture du programme Ouï FM à La Radio de la mer et par la diffusion de programmes spécifiques propres à La Radio de la mer, ainsi qu'une cession intégrale de son capital social à la société Arthur World Radio, le Conseil a décidé le 15 février 2011 de l'agréer, dès lors que la société La Radio de la mer s'est engagée à diffuser des émissions propres à des heures où l'audience est la plus forte et à renforcer significativement les sessions d'information thématique. Le Conseil a approuvé le 5 avril 2011 le projet de convention, qui prévoit la diffusion d'émissions propres à La Radio de la mer programme Ouï FM entre 9 heures et 13 heures les jours de la semaine, ainsi que la diffusion quotidienne de 17 minutes 30 d'informations spécifiques.

. Saisi d'une demande tendant à la diffusion sur l'antenne de Magic FM du programme Totem et à la diffusion de programmes spécifiques à Magic FM, le Conseil l'a agréée le 1^{er} mars 2011. Magic FM s'est engagé à diffuser un programme d'intérêt local quotidien d'une durée de cinq heures, dont une heure d'informations et rubriques locales aux heures de grande écoute, à adopter l'identification « Magic FM programme Totem ». Le contrat de fourniture du programme Totem ne comprend pas de clause d'exclusivité et prévoit le paiement d'une redevance.

. Saisi par Radio Bruaysis d'un projet de syndication avec Radio Dallas Loisirs, reposant notamment sur la fourniture du programme RDL à Radio Bruaysis et la diffusion de programmes spécifiques propres à Radio Bruaysis, ainsi qu'une modification du bureau de l'association Radio Bruaysis, le Conseil l'a accepté le 25 mai 2011, à condition que le service s'identifie Bruaysis programme RDL.

Le 19 juillet 2011, le Conseil a agréé la mise en place d'une syndication de programmes entre Normandie FM et Tendance Ouest et la cession du capital de la SARL Normandie FM à la SARL Radio Manche (SARL Tendance Ouest) considérant que ce projet ne constituait pas une modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, dès lors que le service s'identifie Normandie FM programme Tendance Ouest et que la radio diffuse des programmes propres d'une durée quotidienne de cinq heures en semaine, de six heures les samedis et de huit heures les dimanches, comprenant une heure 50 minutes d'informations et rubriques locales quotidiennes.

. Saisi par le service Ouest FM d'un projet de syndication de programme avec Forum, reposant notamment sur la fourniture du programme Forum à Ouest FM et la diffusion de programmes spécifiques propres à Ouest FM, qui s'engage à maintenir la diffusion d'informations et de rubriques locales pendant 28 minutes 40 secondes par jour du lundi au vendredi, 13 minutes 40 secondes le samedi et 6 minutes le dimanche, le Conseil a agréé cette demande le 19 juillet 2011, dès lors que ce projet ne constituait pas une modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, au sens de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

. Le 17 octobre 2011, dans le cadre de l'extension des compétences décisionnelles des comités territoriaux de l'audiovisuel aux services de catégorie B (voir *infra*), le CTA de Caen a agréé une syndication de programmes entre Cocktail FM et Radio Cristal, ainsi que la modification de la composition du bureau de l'association Cocktail Modulation de Fréquence Lisieux.

Modification de capital

. Le 15 février 2011, le Conseil a agréé la modification de capital de la société Animation et Développement Menton Azur Roya, autorisée à éditer le service Alpazur NRJ.

. Le 27 avril 2011, le Conseil a agréé le changement de capital de la société So Li Co, qui exploite le service Littoral FM.

. Saisi d'une demande de modification du capital de la société Vortex, éditrice du programme Skyrock, le Conseil l'a agréée le 18 octobre 2011, dès lors qu'aucune disposition de la loi du 30 septembre 1986 n'y faisait obstacle et que le format du service ne serait pas modifié. La société Sammas, actionnaire majoritaire de la société Nakama qui contrôle à 100 % la société Vortex, a pour président Pierre Bellanger, et son capital est détenu à 51% par la société Solidus, elle-même contrôlée par Pierre Bellanger, et à 49 % par le Crédit Agricole. Axa Private Equity reste présent à hauteur de 16 % du capital de Nakama, tandis qu'Orange y entre à hauteur de 2 %.

. Le Conseil a agréé le 20 décembre 2011 la demande de fusion-absorption des sociétés Start (Sud Radio Groupe) et Sudporters.

Changement de nom

Le Conseil a agréé les changements de dénomination suivants :

- . Décibel, antérieurement RCB-Radio Cité Bretagne (18 janvier 2011) ;
- . Tonic Radio La radio du sport, antérieurement Hit et Sport (19 juillet 2011) ;
- . RTL2 Massifs de Savoie, antérieurement RTL2 Beaufortain Val d'Arly (18 octobre 2011).

Changement de titulaire

Le Conseil a autorisé, le 13 septembre 2011, le transfert de l'autorisation du service RFM Strasbourg, exploité en catégorie C par l'association RFM Strasbourg, à la société RFM Réseau, et a agréé la cession de 51 % du capital de cette dernière, détenus par l'association RFM Strasbourg, à la société RFM Réseau Nord. Dans un second temps, le 5 janvier 2012, il a agréé le changement de titulaire de l'autorisation au profit de la société RFM Réseau Nord.

LES RADIOS PUBLIQUES HERTZIENNES

Attribution prioritaire de fréquences à Radio France

Le Conseil a été saisi par le ministre de la culture et de la communication de diverses demandes d'attribution prioritaire de fréquences à la société Radio France. Il les a examinées en fonction de l'avis du Conseil d'État du 25 janvier 2011, en vérifiant que ces demandes étaient présentées par une société nationale de programme (Radio France) pour la diffusion, dans une zone où il ne pouvait être reçu, d'un programme se rattachant à l'une des missions définies par le cahier des missions et des charges de la société, et que cette attribution prioritaire de fréquences ne portait pas atteinte au pluralisme dans la zone concernée.

Radio France a ainsi bénéficié de l'attribution prioritaire de fréquences : pour la diffusion du Mouv' à Grenoble, Saint-Etienne et Annecy, de France Info à Modane, Saint-Michel de Maurienne, Pontcharra, Val d'Isère, Condom, Figeac, Oraison, Sisteron, Laragne, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Chély-d'Apcher et Saint-Martory ; et pour la diffusion de France Bleu à Toulouse, Laragne, Sarreguemines et Thionville. En revanche, le Conseil n'a pu répondre favorablement à la demande concernant Briey. En effet, l'attribution à Radio France d'une fréquence dans cette zone aurait réduit la ressource disponible pour les opérateurs privés dans une mesure telle qu'elle aurait

porté atteinte au pluralisme des programmes et des courants d'opinion, impératif prioritaire mentionné à l'article 29 de la loi 30 septembre 1986, que le Conseil doit concilier avec les dispositions de l'article 26. Or, à Briey, un seul opérateur privé, Lor'FM (catégorie B), était autorisé.

- Les radios FM outre-mer

LES RADIOS PRIVÉES HERTZIENNES

Appels à candidatures

LA RÉUNION

Dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 8 décembre 2009, le Conseil a sélectionné des candidats le 11 janvier 2011.

L'association Radio Korail océan Indien (KOI) ayant renoncé à sa sélection dans les zones du Port B, Sainte-Rose B, Saint-Philippe A, Cilaos A, Salazie A et Saint-Joseph A, le Conseil a procédé à une sélection complémentaire les 25 mai et le 19 juillet 2011. L'ensemble des conventions a été conclu entre le 10 mars et 11 mai 2011. Le 19 juillet, il a agréé les sites de diffusion, et délivré les autorisations aux opérateurs.

Le 3 novembre 2011, un appel à candidatures complémentaire a été lancé pour l'exploitation de services de radio dans le département de La Réunion, sur cinq fréquences disponibles. Le Conseil a également procédé à un réaménagement de fréquence de Radio Réunion 1^{ère} dans la zone de Saint-Benoît.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Après avoir organisé une consultation publique, le Conseil a lancé, le 19 juillet 2011, un appel à candidatures pour des services de radio sur 59 fréquences en Nouvelle-Calédonie (45 fréquences existantes et 14 nouvelles). Au vu des avis concordants du comité territorial de l'audiovisuel de la Nouvelle-Calédonie et des îles Wallis-et-Futuna et du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil a sélectionné, le 13 décembre 2011, huit opérateurs : les deux réseaux régionaux Radio Djido (25 fréquences sur l'ensemble du territoire), Radio Rythme Bleu (25 fréquences sur l'ensemble du territoire), NRJ Nouvelle-Calédonie (Nouméa), Radio Baie des Tortues (Bourail), Radio Dynamik Sud (Bourail), Fréquence Nord FM (Koné), Radio Hmelöm (Koné) et Radio Pacifique FM (Lifou, Koumac).

Deux fréquences sont restées vacantes, faute de candidats (Houaïlou, Maré).

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Conseil, après avoir consulté le gouvernement de la Polynésie française, a lancé, le 11 octobre 2011, un appel à candidatures pour l'exploitation de services de radio. L'appel porte sur 58 fréquences.

LES ANTILLES ET LA GUYANE

Le 18 octobre 2011, le Conseil a lancé un appel à candidatures partiel et complémentaire pour l'exploitation de services de radio en Guadeloupe, sur les

fréquences 90,6 MHz et 94,6 MHz (Basse-Terre), 97,4 MHz et 95,7 MHz (Pointe-à-Pitre) et 103 MHz (Morne-à-Louis).

Reconduction d'autorisations

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le 2 février 2011, le Conseil a approuvé la nouvelle convention du service de radio privé NRJ Polynésie et a décidé de reconduire, hors appel à candidatures, son autorisation pour une durée de cinq ans.

Le 28 juin 2011, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation attribuée à Radio Tahiti Nui FM en Polynésie française. L'opérateur n'ayant pas signé une nouvelle convention, le Conseil a décidé, le 27 septembre 2011, de ne pas la reconduire son autorisation.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Le 2 février 2011, le Conseil a statué favorablement au vu de l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation du service Océane FM. Le 31 mai 2011, le Conseil a approuvé la nouvelle convention de la station et a reconduit son autorisation.

LA RÉUNION

Le 28 juin 2011, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation attribuée au service Kréol FM.

LES ANTILLES ET LA GUYANE

Le 19 juillet 2011, le Conseil a décidé de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation du service RTL2 Guyane dans la zone de Kourou.

Le 18 octobre 2011, le Conseil a décidé de consulter, d'une part, le conseil exécutif de Saint-Barthélemy sur un projet de délibération relatif à la reconductibilité de Radio Massabielle et, d'autre part, le conseil exécutif de Saint-Martin sur un projet de délibération relatif à la reconductibilité de Radio Calypso.

Abrogation et caducité d'autorisations

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Conseil a abrogé, le 13 septembre 2011, la décision du 7 mars 2006 autorisant l'usage de la fréquence 102 MHz pour la diffusion du service Te Vevo par l'association Te Vevo Te Tiaturiraa dans la zone des îles Tuamotu-Gambier.

Le 27 septembre 2011, Conseil a abrogé les autorisations du 7 mars 2006 et du 10 juin 2008 attribuées à Radio Faa'a Taui FM dans les zones de Pueu, mont Marau, Uturoa et Maatea.

Ces dossiers ont fait l'objet d'une consultation du gouvernement de la Polynésie française. Les fréquences ainsi libérées ont été intégrées au plan de fréquences de l'appel général à candidatures (105,8 MHz, 107,3 MHz, 98,4 MHz et 97,8 MHz).

Modification de bureau, de programme

LES ANTILLES ET LA GUYANE

Le 18 janvier 2011, le Conseil a agréé les changements du bureau de l'association Saint Barth FM (Radio Saint Barth FM) et de l'association Toucan de Kourou (RTL 2).

Radio des Îles, autorisée en catégorie B en Guyane, a exprimé le souhait de diffuser des journaux et des chroniques de BFM ainsi que des journaux et des chroniques de RMC. Le 5 mars 2011, le Conseil a agréé sa demande, l'arrivée de nouvelles sources d'informations nationales et internationales participant à l'enrichissement du pluralisme de l'information dans cette région.

LES RADIOS PUBLIQUES HERTZIENNES OUTRE-MER

Attribution prioritaire de fréquences à France Télévisions

LA RÉUNION

Le Conseil a été saisi par le ministre de la culture et de la communication d'une demande d'attribution prioritaire à la société France Télévisions de fréquences dans les zones de Cilaos, Saint-Joseph, Saint-Philippe et Salazie à La Réunion, pour la diffusion du programme France Inter.

Au regard de l'avis du Conseil d'État en date du 25 janvier 2011, le Conseil a considéré que la demande présentée par une société nationale de programme (*France Télévisions*) concernait l'une de ses missions définies par le cahier des charges et que des réaménagements techniques dans la zone concernée ne permettraient pas la réception de ce programme dans les zones précitées. Il a en outre estimé que cette attribution prioritaire de fréquences ne portait pas atteinte au pluralisme, dès lors que les auditeurs peuvent recevoir six radios privées à Cilaos, quatorze à Saint-Joseph, dix à Saint-Philippe et six à Salazie. Ainsi, le 15 novembre 2011, le Conseil a délivré à France Télévisions les autorisations demandées.

Après avoir procédé à la même analyse de la demande du ministre de la culture et de la communication concernant l'attribution prioritaire à la société France Télévisions d'une fréquence dans la zone de Saint-Leu, le Conseil a délivré, le 22 novembre 2011, à France Télévisions l'autorisation correspondante.

o Les radios diffusées ou distribuées par d'autres réseaux

Au 31 décembre 2011, le nombre de services de radio titulaires d'une convention ou bénéficiant du régime déclaratif était de 125. Deux nouvelles conventions ont été conclues au cours de l'année et trente-cinq nouveaux services ont été déclarés auprès du Conseil.

LES SERVICES DE RADIO CONVENTIONNÉS PAR LE CSA OU DÉCLARÉS AUPRÈS DU CSA

Services de radio	125
Services de radio conventionnés	8
Services de radio déclarés	117

o La radio numérique

Après une période marquée par le lancement le 26 mars 2008 et l'instruction d'un appel à candidatures en T-DMB, la mise en place et les travaux de la mission de déploiement de la RNT (2009 et 2010), et la mission confiée à M. David Kessler en 2010, le Conseil, à l'occasion de la publication de ce rapport, a rappelé par un communiqué de presse du 16 mai 2011 que le déploiement de la RNT sur la bande III permettrait d'étendre l'offre radiophonique actuelle à l'ensemble du territoire, et qu'en raison de l'achèvement des travaux d'optimisation du spectre des fréquences, la RNT serait pour les opérateurs existants la seule possibilité d'accroître leur couverture de façon significative.

Il a également rappelé qu'il avait autorisé, depuis 2009, plusieurs expérimentations de radio numérique terrestre notamment à Paris, Lyon, Nantes et Rouen (voir ci-après), dont il tirerait tous les enseignements, et qu'il poursuivrait, dans le cadre d'un observatoire permanent, les réflexions engagées par la mission sur le lancement de la RNT qu'il a mise en place en 2010 avec les pouvoirs publics et l'ensemble des professionnels.

Mise en œuvre des préconisations du rapport Kessler

Autorisations temporaires et expérimentations

Depuis 2009, le Conseil a autorisé plusieurs expérimentations de diffusion de radio numérique :

- . Le 10 février 2009, le Conseil a renouvelé les autorisations attribuées aux sociétés ASF, TDF, TowerCast, VDL, ainsi qu'à l'association D pour mener des expérimentations de radio numérique à Paris, Lyon et sur l'axe Lyon-Valence jusqu'à la date de délivrance des premières autorisations de radio numérique.
- . Le 8 avril 2010, le Conseil a autorisé l'association GRAM (Groupement des radios associatives de la métropole nantaise) à diffuser du 24 mai au 4 juillet 2010 à Nantes (44) un multiplex mixte T-DMB et DAB+, composé des six radios associatives composant ce groupement et de plusieurs radios privées et publique (RFI). Cette autorisation a été reconduite lors des assemblées plénières des 29 juin 2010 (pour une durée de cinq mois), 17 décembre 2010 (pour une durée de six mois), et 11 mai 2011 (pour une durée de six mois et pour les zones de Nantes et Saint-Nazaire).
- . Le 20 juillet 2010, le Conseil a autorisé la société SANEF à diffuser à Rouen (76), du 16 août 2010 au 24 avril 2011, un multiplex T-DMB composé de la radio autoroutière 107,7 FM et de radios du service public, dans le cadre du projet RANUTER. Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2011 lors de l'assemblée plénière du 11 mai 2011.
- . Le 1^{er} mars 2011, le Conseil a autorisé la société France Multiplex à diffuser à Lyon (69) et dans son agglomération, du 28 mars au 28 décembre 2011, un multiplex numérique composé de quinze radios locales et nationales. Cette autorisation, étendue à un second multiplex, a été reconduite pour une durée de six mois lors de l'assemblée plénière du 20 décembre 2011.
- . Le 6 septembre 2011, le Conseil a autorisé le réseau RAJE à diffuser à Marseille (13), jusqu'au 8 février 2012, un multiplex numérique composé de onze radios.

Mise en place d'un observatoire de la radio numérique

Dans le prolongement de la Mission de déploiement de la RNT, créée en 2009, le Conseil a mis en place un observatoire de la radio numérique, présidé par Rachid Arhab et Patrice Gélinet. Cette structure a notamment pour mission d'établir un panorama de l'avancement de la numérisation de la radiodiffusion à l'étranger, au regard notamment du lancement très récent de la RNT nationale en Allemagne et du probable prochain lancement en Belgique, ainsi que de proposer un état des lieux des expérimentations en cours en France.

La première réunion de cet observatoire s'est tenue le 13 octobre 2011. En présence des acteurs de la radio numérique, elle a permis de mettre en avant les retours d'expérience européens (intervenants de Belgique, Suisse et Allemagne) et des expérimentations françaises (Nantes et Lyon).

À la suite de cette première réunion, le Conseil a reçu en octobre, novembre et décembre 2011 plusieurs courriers émanant du SIRTI et d'opérateurs sélectionnés en 2009 dans le cadre du premier appel à candidatures en radio numérique terrestre dans les zones de Paris, Marseille et Nice, demandant la délivrance des autorisations dans ces zones et le retour des projets de conventions signés.

Appel à candidatures en bande L

Le 22 mars 2011, le Conseil a procédé à une consultation publique, sur le fondement de l'article 28-4 de la loi du 30 septembre 1986, afin de connaître les projets et les attentes des acteurs du marché en vue du lancement éventuel d'un appel à candidatures pour des distributeurs de bouquets de services de radio diffusés en bande L et en mode numérique. À l'issue de cette consultation, 23 contributions ont été transmises au Conseil. Deux des contributions faisaient état d'un intérêt confirmé pour un appel à candidatures ouvert à des distributeurs et qui porterait sur la diffusion de services de radio numérique ainsi que sur des services relevant a priori de l'article 30-5 permettant notamment une amélioration ainsi qu'une délinéarisation de l'écoute audio, mais aussi des services d'aide à la navigation.

À la suite de cette consultation, un appel à candidatures a été lancé par le Conseil le 3 novembre 2011.

Il s'agit d'un appel pour autoriser un distributeur de services (article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986), portant sur une zone géographique correspondant à l'ensemble du territoire métropolitain, sur une ressource en bande L et avec des engagements de couverture (à échéance de trois, cinq et sept ans après la délivrance de l'autorisation).

Conformément à l'arrêté du 3 janvier 2008, la norme utilisable pour la diffusion de services de radio relevant de l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 est la norme T-DMB si le distributeur souhaite diffuser son offre uniquement par voie hertzienne terrestre ; ou la norme SDR ou DVB SH sur la bande L et DVB SH sur la bande S si le distributeur souhaite diffuser son offre par voie hybride satellitaire et terrestre, à la condition expresse qu'il demande la reprise intégrale et simultanée de son offre terrestre sur le fondement du 7^e alinéa de l'article 30-6 de la loi du 30 septembre 1986, s'il utilise des fréquences relevant de la compétence du Conseil, ou qu'il procède à la déclaration prévue à l'article 34, s'il n'utilise pas les fréquences assignées par le conseil.

L'offre de services du distributeur comportera des services de radio (au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986) accompagnés éventuellement de données associées. En application de l'article 30-5, l'offre peut comporter, le cas échéant, des services autres que de radio ou de télévision (à l'exclusion des services de médias audiovisuels à la demande), accompagnés éventuellement de données associées. L'accès à ces services peut être gratuit ou payant. Par ailleurs, l'appel rappelle que le III de l'article 29-1 permet au Conseil d'assortir l'autorisation d'obligations de reprise des services de radio préalablement autorisés en mode analogique sur le fondement de l'article 29 de la même loi, qui sont reçus dans la même zone géographique et qui en font la demande (dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectriques) ; et d'obligations de reprise de services de radio (avec lesquels il a conclu une convention) qu'il détermine en tenant compte des impératifs prioritaires de l'article 29 ainsi que des critères mentionnés aux 1 à 5^e de ce même article.

La remise des dossiers de candidatures a été fixée au 27 février 2012.

L'appel en bande III lancé en 2008

Simultanément au lancement de l'appel en bande L, le Conseil a souhaité prendre une nouvelle initiative concernant la bande III. Le 6 décembre 2011, il a suggéré au Gouvernement l'adjonction de la norme DAB+ dans l'arrêté du 3 janvier 2008, ce qui lui permettrait de lancer des appels à candidatures en DAB+ et/ou en T-DMB.

6 - L'ACTIVITÉ DES COMITÉS TERRITORIAUX DE L'AUDIOVISUEL (CTA)

Les comités techniques radiophoniques ont reçu une nouvelle appellation par décret du 24 juin 2011 : comités territoriaux de l'audiovisuel. Parallèlement, les attachés techniques régionaux des comités ont pris le nom d'attachés techniques audiovisuels.

Outre ces changements de dénomination, le décret a apporté des modifications comme la suppression de la distinction entre membres titulaires et suppléants des comités et il a fixé à 75 ans l'âge limite pour les présidents et les membres. Il a aussi ouvert la possibilité d'utiliser de nouveaux moyens de communication en permettant la délibération ou la consultation des membres à distance, par des moyens électroniques garantissant leur identification et leur participation effective. Ce décret a été complété par une nouvelle délibération et un nouveau règlement intérieur, adoptés par le Conseil le 12 juillet 2011.

Dans une première étape, l'exercice des compétences décisionnelles des comités, institué par la loi du 5 mars 2009 pour les reconductions, reconductibilités et demandes de modification non substantielle des autorisations, avait été limité en 2010 aux opérateurs de catégorie A, avec une expérience d'extension aux services de catégorie B dans le CTA de Bordeaux. Par délibération du 12 juillet 2011, ces compétences ont été étendues à partir du 1^{er} octobre 2011 aux 150 services de catégorie B dépendant d'un seul comité, les 22 stations implantées sur le ressort de plusieurs CTA continuant à relever de la compétence du Conseil, pour des raisons de simplification et d'harmonisation. Ces compétences concernent également, dans le

ressort de tous les CTA, les changements de site non substantiels, précédemment exclus du champ d'application des compétences décisionnelles des comités, sauf à titre expérimental dans les CTA de Lyon et Paris.

En 2011, les CTA de métropole ont adopté 888 décisions (au lieu de 560 en 2010), dont 326 reconductibilités, 106 reconductions, 148 modifications non substantielles, 267 autorisations temporaires et 41 modifications techniques. 98,8 % de ces décisions sont devenues exécutoires sans intervention du Conseil, qui a demandé une seconde délibération au comité seulement dans six cas et a évoqué quatre décisions des CTA. Pour leur part, les CTA d'outre-mer ont adopté 74 décisions : 20 reconductibilités, 11 reconductions, 28 modifications non substantielles, 14 modifications techniques et une autorisation temporaire. Une seule décision a fait l'objet d'une évocation.

Le 15 décembre 2011 une réunion des présidents, secrétaires généraux et attachés techniques audiovisuels des CTA a permis des échanges avec les services du siège sur différents sujets d'actualité.

Les moyens matériels et techniques des comités ont été renforcés. Ainsi de nouveaux véhicules ont été mis par le Conseil à la disposition des attachés techniques audiovisuels pour vérifier, sur le terrain, les conditions techniques d'usage des fréquences par les opérateurs.

On trouvera en **annexe 3** les modifications intervenues dans la composition des CTA durant l'année 2011 ainsi que les renouvellements de mandats.

III. Le suivi des programmes

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit s'assurer que les services de radio, ainsi que les services de télévision relevant de sa compétence, respectent leurs obligations en matière de programmes telles que définies par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et ses décrets d'application, par les cahiers des charges (pour les services de télévision et de radio publics), par les conventions (pour les services privés), ainsi que par les délibérations adoptées par le Conseil.

Outre la sauvegarde des principes fondamentaux que sont le respect de la dignité de la personne humaine et la préservation de l'ordre public, ces obligations peuvent être regroupées en grandes catégories : le pluralisme politique et les campagnes électorales, la déontologie de l'information et des programmes, la jeunesse et la protection des mineurs, la diffusion et la production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, les communications commerciales, le respect et la défense de la langue française, la représentation de la diversité de la population française, l'accessibilité des programmes et la diffusion de chansons francophones.

Le Conseil établit, en application de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986, un bilan annuel du respect par les sociétés publiques de l'audiovisuel relevant de l'article 44 de la loi précitée, de leurs obligations légales et réglementaires. Ces bilans, ainsi que ceux des chaînes hertziennes privées gratuites et Canal+, sont rendus publics sur le site internet du Conseil. Ils recensent, pour chaque diffuseur, l'intégralité des interventions du Conseil. Seules les interventions les plus importantes sont mentionnées dans le présent *Rapport annuel*.

L'ensemble des données recueillies par le Conseil dans le cadre de son activité de suivi des programmes sont analysées dans des publications spécifiques (chiffres clés de la diffusion et de la production, bilan de la protection de l'enfance et du jeune public, bilan de la déontologie de l'information et des programmes), consultables sur le site internet du Conseil.

Les modalités du suivi diffèrent s'agissant des services établis dans des pays extérieurs à l'Union européenne et qui relèvent de la compétence de la France en raison d'une diffusion par un satellite de la société Eutelsat. Ils demeurent soumis aux principes du droit de l'audiovisuel français, et notamment au respect des droits de la personne et à l'interdiction de tout programme incitant à la haine et à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité. Le Conseil s'attache à suivre leurs programmes et porte son attention sur les plus problématiques.

Les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), catégorie juridique issue des dispositions de la directive européenne *Services de médias audiovisuels* du 11 décembre 2007, transposée en droit français par la loi du 5 mars 2009, relèvent d'un régime particulier.

I - LE PLURALISME POLITIQUE ET LES CAMPAGNES ÉLECTORALES

o Le pluralisme hors périodes électorales

En application des dispositions de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil veille tout au long de l'année au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision.

L'EXAMEN DES RELEVÉS DE TEMPS DE PAROLE DES PERSONNALITÉS POLITIQUES

Depuis le 1^{er} septembre 2009, le Conseil fonde son appréciation des équilibres des temps de parole politiques sur le principe de pluralisme politique dont les règles sont fixées dans la [délibération du 21 juillet 2009](#) relative au principe de pluralisme politique.

Chaque fois qu'il a relevé des manquements aux dispositions de cette délibération, le Conseil a adressé des observations circonstanciées aux éditeurs concernés en leur demandant de procéder, dans les meilleurs délais, aux corrections nécessaires. De manière générale, le Conseil constate que les nouvelles règles en vigueur depuis 2009 ont été bien appliquées par les éditeurs. En 2011, il a toutefois été amené à mettre cinq d'entre eux en demeure de respecter le principe du caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

[Les relevés de temps de parole des personnalités politiques](#) sur les antennes des services de radio et de télévision dans les journaux et bulletins d'information, dans les magazines et dans les autres émissions des programmes ont été établis pour l'ensemble de l'année 2011 (hors temps liés aux campagnes en vue de l'élection des conseillers généraux et du renouvellement du Sénat).

LES MISES EN DEMEURE

Ayant examiné, dans son assemblée plénière du 18 octobre 2011, le relevé des temps de parole dans les journaux et les bulletins d'information du troisième trimestre de l'année 2011, le Conseil a mis en demeure les sociétés éditrices des services BFM TV, i>Télé, LCI, Europe 1 et France Inter de respecter le principe du caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Le Conseil a constaté que les temps de parole accordés par ces chaînes aux représentants de l'opposition parlementaire aux mois de juillet, août et septembre 2011 n'avaient pas permis aux représentants du Gouvernement et de la majorité parlementaire, des partis non représentés au Parlement, ou des formations n'appartenant ni à la majorité ni à l'opposition parlementaires de s'exprimer dans des proportions conformes aux règles posées par le Conseil dans sa délibération du 21 juillet 2009.

Le Conseil a considéré que ces déséquilibres- d'une ampleur inédite, que l'actualité ne suffisait pas à justifier - constituaient un manquement au principe de pluralisme politique impliquant que des mises en demeure soient prononcées.

Par cette décision, le Conseil a souligné l'importance qu'il attachait, à l'approche d'échéances électorales majeures, au strict respect par les éditeurs des règles en vigueur en matière de pluralisme politique sur leurs antennes.

o Le pluralisme en période électorale

L'année 2011 a été marquée par plusieurs consultations électorales pour lesquelles le Conseil est intervenu, notamment pour assurer le respect du principe d'équité dans l'accès aux antennes des personnalités politiques et des candidats.

Au préalable, le Conseil a procédé à une refonte du cadre juridique applicable à la couverture des campagnes électorales.

LA DÉLIBÉRATION DU 4 JANVIER 2011

Le 4 janvier 2011, le Conseil a adopté [une délibération relative au principe de pluralisme politique en période électorale](#) qui établit un cadre juridique permanent applicable à l'ensemble des éditeurs pour le traitement de l'actualité liée aux élections. Cette délibération de portée générale reprend, dans un document unique, les dispositions législatives et réglementaires que le Conseil rappelait systématiquement dans les recommandations ponctuelles adoptées avant chaque scrutin. Elle concerne toutes les élections politiques, y compris les élections partielles.

Les éditeurs disposent désormais, pendant la durée des campagnes électorales, d'un texte de référence de valeur égale à la délibération du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique.

Les dispositions de la délibération du 4 janvier 2011 s'appliquent pendant les six semaines précédant le jour du scrutin. Cette durée s'aligne sur les périodes de campagne officielle prévues par la législation en cas d'élection partielle.

Le texte prévoit que les éditeurs assurent une présentation et un accès équitables à l'antenne aux candidats et aux formations politiques ainsi qu'à leurs soutiens. Il distingue le traitement de l'actualité électorale selon qu'il concerne une circonscription déterminée ou qu'il dépasse ce cadre.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la délibération du 4 janvier 2011 prend en compte les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèveraient du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comporteraient l'expression d'un soutien envers des candidats ou des formations politiques.

L'ÉLECTION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX (20 ET 27 MARS 2011)

Conformément à l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a adopté, le 4 janvier 2011, la recommandation mettant en œuvre, entre le 7 février et le 27 mars 2011, le cadre juridique applicable au traitement de la campagne en vue de [l'élection des conseillers généraux](#) en lien avec les règles générales posées dans sa délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale.

Pendant la période d'application de sa recommandation, le Conseil a procédé au relevé des temps de parole des candidats et des formations politiques qui les présentaient, ainsi qu'à leur examen régulier, afin de s'assurer du respect par les éditeurs du principe d'équité.

De manière générale, les dispositions de la délibération du 4 janvier 2011 ont été respectées. Le Conseil a ainsi exprimé sa satisfaction à de nombreux éditeurs en relevant que le principe d'équité avait été bien appliqué concernant les interventions des personnalités politiques engagées dans la campagne électorale sur le plan national. S'agissant du traitement de la campagne dans le cadre des cantons, les observations ont été plus contrastées.

Le Conseil a répondu à une vingtaine de réclamations émanant de personnalités politiques ou de candidats. Au cours de la période dite « de réserve » qui a précédé chaque tour de scrutin, le suivi des programmes a été effectué en temps réel. C'est ainsi que le Conseil est intervenu auprès de plusieurs éditeurs pour faire respecter les dispositions du code électoral qui prohibent les messages à caractère de propagande électorale la veille et le jour du scrutin.

Conformément à l'article L. 462 du code électoral, l'élection des conseillers généraux de Mayotte a donné lieu à l'organisation d'une campagne audiovisuelle officielle sur les antennes locales d'Outre-mer 1^{ère}. En vertu de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil en a assuré la mise en œuvre.

La production des trois heures trente minutes d'émissions prévues par les textes a été confiée à la filière production de France Télévisions. Les douze partis qui présentaient des candidats au premier tour de scrutin, puis les huit partis encore en lice au second tour ont ainsi pu exprimer leurs positions sur Mayotte 1^{ère} radio et Mayotte 1^{ère} télévision, sous le contrôle permanent d'un représentant du Conseil présent sur place tout au long du déroulement des opérations.

LE RENOUVELLEMENT DU SÉNAT (25 SEPTEMBRE 2011)

Conformément à la délibération du 4 janvier 2011, les éditeurs étaient tenus de respecter le principe d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne des candidats aux élections sénatoriales et de leurs soutiens au cours des six semaines précédant le scrutin, soit du 15 août au 25 septembre 2011.

Compte tenu du mode de scrutin au suffrage universel indirect qui caractérise l'élection des sénateurs, la campagne électorale a donné lieu à une couverture audiovisuelle limitée qui n'a pas nécessité d'intervention du Conseil auprès des éditeurs. Le Conseil n'a été saisi d'aucune réclamation.

LA RECOMMANDATION DU 30 NOVEMBRE 2011 RELATIVE À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le 30 novembre 2011, le Conseil a adopté, après avis du Conseil constitutionnel, la recommandation relative à l'élection du Président de la République qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette recommandation fixe, avec la délibération du 4 janvier 2011 qu'elle complète, le cadre juridique applicable à la couverture de la campagne électorale par les médias audiovisuels.

Le Conseil a mis en œuvre plusieurs propositions formulées, en concertation avec les éditeurs, dans son rapport établi au terme de l'élection de 2007. Elles lui ont paru permettre de mieux concilier les exigences du pluralisme politique en période électorale et la liberté de communication audiovisuelle. Le Conseil a ainsi réduit la durée d'application de sa recommandation (18 semaines contre 22 en 2007) et assoupli les modalités de contrôle. Il a également précisé la définition des notions d'équité, de candidature déclarée ou présumée, et de soutien.

La recommandation du 30 novembre 2011 instaure trois périodes successives correspondant aux différents temps de la campagne électorale :

- du 1^{er} janvier 2012 à la veille du jour de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, les candidats déclarés ou présumés et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables aux médias audiovisuels ;
- du jour de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel au 8 avril 2012, veille de l'ouverture de la campagne officielle, les candidats et leurs soutiens bénéficient d'un temps de parole égal et d'un temps d'antenne équitable dans les médias audiovisuels ;
- du 9 avril au 6 mai 2012, les candidats et leurs soutiens bénéficient d'un temps de parole et d'un temps d'antenne égaux dans les médias audiovisuels.

Le Conseil s'assure, tout au long de la campagne, du respect du principe d'équité puis du principe d'égalité. Dans un souci de transparence, les temps de parole et les temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens sont régulièrement publiés sur son site internet.

La recommandation du 30 novembre 2011 a fait l'objet d'une présentation détaillée aux éditeurs lors d'une réunion qui s'est tenue au Conseil le 5 décembre 2011. Le 19 décembre 2011, Michel Boyon et Christine Kelly, présidente du groupe de travail « Pluralisme et campagnes électorales », ont reçu les formations politiques présentant un candidat à l'élection du Président de la République pour leur exposer les règles d'accès aux médias audiovisuels fixées par sa recommandation.

2 - LA REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ

Sur le fondement de la délibération du 10 novembre 2009 et des avenants aux conventions des éditeurs privés, le Conseil a accepté, le 18 janvier 2011, les engagements proposés par les chaînes gratuites de la TNT et Canal+ qui valent obligations conventionnelles pour l'exercice 2011.

En juillet 2011, le Conseil a remis aux présidents des deux assemblées son deuxième rapport sur « La représentation de la diversité de la société française à la télévision », conformément aux dispositions de la loi du 5 mars 2009.

Le 7 juillet, à l'occasion de la présentation publique de ce rapport au Parlement, le Conseil a signé la Charte de la diversité (texte d'engagement proposé à la signature de toute entreprise, quelle que soit sa taille, qui condamne les discriminations dans le domaine de l'emploi et décide d'œuvrer en faveur de la diversité) et annoncé sa candidature au label Diversité (dispositif de certification de l'AFNOR concernant la non-discrimination et l'égalité des chances visant à promouvoir la diversité au sein des sociétés).

Les 3^e et 4^e vagues du baromètre de la diversité ont été publiées, respectivement en mai et novembre 2011. Il ressort de la 4^e vague que, pour la première fois, le taux de personnes perçues comme « non blanches » s'établit à un niveau de 15 %, alors qu'il oscillait entre 12 % et 13 % sur les vagues précédentes. Sur les autres critères, les résultats restent inchangés (parité homme-femme, CSP et handicap).

Le groupe de travail « Diversité », présidé par Radid Arhab et Alain Méar, et son Observatoire de la diversité dans les médias audiovisuels ont entamé une réflexion sur la représentation des « quartiers » à la télévision et ont poursuivi leur action de sensibilisation de l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel.

En décembre 2011, le groupe de travail a auditionné les dirigeants de RTL, Europe 1 et RMC sur ce sujet. À l'issue de ces auditions, les Conseillers ont soumis à leurs interlocuteurs un projet d'avenant aux conventions de leurs stations. Ceux-ci ont proposé de travailler, ensemble, sur un projet rédactionnel commun d'avenant afin de prendre en compte les spécificités des programmes des trois stations.

S'agissant de Radio France, son cahier des charges a été amendé par le décret n°2006-645 du 1^{er} juin 2006 qui a intégré un nouvel article 5-1. Celui-ci reprend pour l'essentiel le texte de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986. Il donne ainsi pour mission à la société Radio France de traduire à travers les programmes diffusés la diversité de la société française dans son acception la plus large. Radio France a d'ailleurs réaffirmé sa volonté de renforcer ses actions en faveur de l'égalité des chances et la promotion de la diversité dans son contrat d'objectifs et de moyens 2010-2014.

3 - LA DÉONTOLOGIE DE L'INFORMATION ET DES PROGRAMMES

- Réflexion sur la déontologie de l'information : réunions avec les diffuseurs

Le 5 juillet 2011, le Conseil a reçu les responsables de l'information des chaînes de télévision afin de poursuivre avec eux la réflexion engagée en 2010 sur les problématiques déontologiques liées, entre autres, à la rapidité de la circulation des informations et à la difficulté d'en authentifier certaines. Ont été évoquées l'utilisation d'images provenant d'internet et le recours à des sociétés prestataires pour la

réalisation de reportages. Il est en effet indispensable pour l'avenir des médias audiovisuels et la confiance que les téléspectateurs accordent à ceux-ci que l'information délivrée au public par des journalistes professionnels soit la plus rigoureuse possible. Afin de prolonger cette réflexion, d'autres réunions se tiendront en 2012 avec les agences de presse, puis à nouveau avec les diffuseurs.

- Les principales interventions sur les programmes de télévision et de radio en matière de déontologie des contenus audiovisuels

Le Conseil a engagé deux procédures de sanction, adressé sept mises en demeure (dont deux ont suscité des recours gracieux, qu'il a rejetés), quarante rappels à la réglementation et publié un communiqué, après avoir constaté des manquements aux règles déontologiques tant sur les services de télévision que sur les services de radio. Ces manquements, dont les principaux sont exposés ci-après, portent sur la rigueur et l'honnêteté des programmes, les atteintes à l'ordre public, le respect de la dignité humaine et, enfin, la protection des téléspectateurs.

- Rigueur et honnêteté des programmes

TRAITEMENT DES AFFAIRES JUDICIAIRES EN COURS

RMC a fait l'objet de deux mises en demeure à la suite de propos évoquant des procédures judiciaires en cours. La première, en date du 28 juin 2011, faisait suite à l'émission *Bourdin & Co* diffusée le 6 juin 2011 au cours de laquelle les auditeurs avaient été appelés à se prononcer, par téléphone, SMS ou sur le portail internet de la station, sur l'éventuelle culpabilité d'une personnalité politique. La seconde, datée du 11 octobre 2011, portait sur l'émission *Carrément Brunet* du 19 septembre où des propos portant atteinte au respect de la présomption d'innocence avaient été tenus.

La station Vitamine a également été mise en demeure pour avoir, le 22 juin 2011, consacré intégralement son antenne à la défense de son président, mis en cause dans des procédures judiciaires.

En 2011, l'actualité judiciaire internationale a été marquée par la mise en cause de Dominique Strauss-Kahn dans le cadre d'une plainte pour agression sexuelle. Le 16 mai 2011, les services de télévision ont diffusé des images montrant ce dernier escorté par des agents de la police de New York. Dès le 17 mai 2011, le Conseil a décidé de publier un communiqué de presse rappelant aux éditeurs de services que, lorsqu'ils traitaient de la situation de Dominique Strauss-Kahn, ils étaient tenus par la loi de ne pas diffuser d'images le faisant apparaître menotté, quand bien même ces menottes n'étaient pas visibles.

RIGUEUR ET HONNÊTETÉ DANS LA PRÉSENTATION ET LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Le 6 juillet 2011, TF1 a été mise en demeure de respecter ses obligations conventionnelles, notamment en matière de rigueur dans la présentation et le

traitement de l'information. Le 23 juin précédent, dans son journal de 13 heures, la chaîne avait diffusé un reportage consacré au contrat de responsabilité parentale mis en place par le département des Alpes-Maritimes, où un témoin se présentant comme une mère de famille, exerçait en réalité les fonctions d'attachée de presse au Conseil général.

MANQUE DE DIVERSITÉ DANS L'EXPRESSION DES DIFFÉRENTS POINTS DE VUE

À la suite de la diffusion par France 3 Midi-Pyrénées, dans les journaux des 6 et 7 février 2011, d'un reportage consacré à un adolescent décédé dans lequel le maire de la commune avait été mis en cause, le Conseil est intervenu le 5 mai afin de rappeler notamment la nécessité de veiller à ce que les parties mises en cause soient en mesure de faire connaître leur point de vue.

- Les atteintes à l'ordre public

INCITATION À LA HAINE OU À LA VIOLENCE

Lors d'une émission de libre antenne diffusée le 8 septembre 2011 par la station Radio Contact, des propos racistes et xénophobes ont été tenus par l'animateur. Le Conseil a décidé, le 20 décembre 2011, d'engager une procédure de sanction à l'encontre de cette station sur le fondement de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 qui interdit la diffusion de tout propos pouvant constituer une forme d'incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité.

ENCOURAGEMENT À DES COMPORTEMENTS DISCRIMINATOIRES

Le 22 août 2011, un animateur de l'émission *Mazet/Cardoze, Liberté de parole* sur Sud Radio, qui avait initialement posé la question « DSK est-il un homme respectable ? », a délibérément et progressivement orienté le débat vers la question « DSK est-il soutenu par les Juifs ? ». Les réponses des auditeurs véhiculant des stéréotypes antisémites, le Conseil a décidé de prononcer, le 31 août 2011, une mise en demeure de respecter les stipulations conventionnelles relatives à l'encouragement à des comportements discriminatoires en raison, notamment, de l'appartenance à une religion. Le Conseil a rejeté le 22 novembre le recours gracieux formé par la station en l'absence d'éléments susceptibles de remettre en cause la décision.

Le 30 août 2011, durant l'émission *Carrément Brunet* sur l'antenne de RMC, des propos susceptibles d'encourager des comportements discriminatoires en raison de l'appartenance à une ethnie ou à une nation ont été tenus, conduisant le Conseil à prononcer, le 11 octobre, une mise en demeure à l'encontre de la station.

À la suite de la diffusion de propos à caractère raciste tenus par un animateur de la station *Ici et Maintenant*, les 27 et 28 octobre 2011, le Conseil a décidé le 20 décembre de mettre la station en demeure de respecter les dispositions relatives à l'encouragement de comportements discriminatoires. Il a également décidé d'engager

une procédure de sanction à l'encontre de cette station en raison de manquements répétés à l'obligation de maîtrise de l'antenne.

RESPECT DES SENSIBILITÉS CULTURELLES ET DE LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil a considéré, le 5 avril 2011, que la caricature outrancière d'un candidat tahitien participant à l'émission *Trois princes à Paris*, diffusée sur TF1 le 9 janvier 2011, ne respectait pas les engagements de la chaîne quant à la considération de la diversité des origines et des cultures de la communauté nationale. Il a, à cette occasion, décidé de prendre en compte la question des stéréotypes culturels dans les émissions dites de téléréalité, sur lesquelles une réflexion a été conduite en 2011, et a écrit en ce sens au diffuseur.

LA SANTÉ PUBLIQUE

À la suite de la diffusion sur France 2, le 17 janvier 2011, de reportages consacrés à différentes addictions dans le magazine *Complément d'enquête*, le Conseil a mis en garde France Télévisions le 28 juin en lui rappelant de veiller à ce que ne soit pas présentée de manière positive ou valorisante la consommation de drogues.

- Le respect de la personne humaine

TRAITEMENT AVILISSANT

Le Conseil a considéré qu'une séquence de l'émission *Qui veut épouser mon fils ?* diffusée le 5 novembre 2010 sur TF1 et qui véhiculait des stéréotypes sur les femmes, présentait un caractère humiliant et avilissant justifiant une mise en demeure prononcée le 18 janvier 2011. Le Conseil a rejeté, le 25 mai, le recours gracieux présenté par la chaîne en l'absence d'éléments nouveaux susceptibles de remettre en cause la décision.

Par ailleurs, le 25 mai 2011, le Conseil a mis en garde Direct 8 qui avait diffusé une photographie de M. Dominique Strauss-Kahn prise au cours de sa détention.

- La protection des téléspectateurs

L'AVERTISSEMENT AUX PUBLICS SENSIBLES

À l'occasion du décès d'Oussama Ben Laden le 2 mai 2011, plusieurs journaux d'information ont diffusé des images de son visage, qui se sont d'ailleurs avérées truquées, provoquant de nombreuses plaintes de téléspectateurs. Le 17 mai, le Conseil a rappelé à TF1, France Télévisions, LCI et i>Télé la nécessité d'avertir les téléspectateurs avant la diffusion dans les journaux d'information d'images ou de scènes difficiles.

Le Conseil est également intervenu à la suite de la diffusion sur Canal+, dans le journal de 18 h 50 du 18 octobre 2011, d'un sujet consacré à des images filmées par une

caméra de vidéosurveillance en Chine qui montraient une petite fille de deux ans écrasée par un camion sans que les passants lui viennent en aide. Ces images ont également été diffusées le lendemain dans *Le Zapping* de Canal+. Le 15 novembre 2011, le Conseil a déploré que les téléspectateurs n'aient pas été avertis du caractère difficilement soutenable de ces images avant leur diffusion. Il a par ailleurs relevé que la violence et la longueur de la séquence constituaient une forme de complaisance dans l'évocation de la souffrance de la jeune victime. Il a donc mis en garde la chaîne contre le renouvellement de tels manquements.

4 - JEUNESSE ET PROTECTION DES MINEURS

- La campagne de sensibilisation à la protection du jeune public

Le Conseil a produit en 2011 une nouvelle campagne de sensibilisation à la protection du jeune public, diffusée du 20 novembre au 4 décembre (avec une possibilité de prolongation jusqu'au 31 décembre) sur les chaînes de télévision et, pour la première fois, sur les services de médias audiovisuels à la demande. Ce nouveau message prend en compte la multiplication des écrans et les nouveaux usages des médias. La campagne se décline en deux films : le premier, à destination d'un public familial, sensibilise celui-ci aux risques liés à une consommation trop solitaire des écrans par les mineurs ; le second s'adresse avant tout aux plus jeunes, mettant en scène une peluche qui leur donne des conseils sur un ton humoristique et dans un registre enfantin, afin d'encourager au dialogue et à la réflexion face aux contenus audiovisuels. Les messages ont été sous-titrés et le second également audiodécrit.

- La réflexion sur la participation des mineurs aux émissions télévisées

Face aux précisions demandées par les éditeurs concernant la délibération relative à la participation des mineurs aux émissions télévisées du 17 avril 2007, le Conseil a rappelé, par courrier du 4 avril 2011, qu'il prenait en compte dans son appréciation plusieurs critères, notamment la nature du programme, les conditions de réalisation, les précautions mises en œuvre par l'éditeur et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Enfin, s'agissant de l'image du mineur diffusée dans le cadre d'une procédure judiciaire, le Conseil a indiqué que la diffusion de ces images ne peut être faite en dehors des circonstances précises pour lesquelles elles ont été fournies aux éditeurs. Ainsi, elles ne peuvent être réutilisées ultérieurement, sauf accord express des titulaires de l'autorité parentale.

Le 29 mars 2011, le Conseil a participé au colloque organisé par le GIP Enfance en danger et qui traitait notamment de la participation et du traitement des mineurs en danger dans les différents médias, y compris la presse. Le Conseil souhaite mettre à profit l'expérience acquise sur ce sujet ces dernières années, afin que des préconisations générales à l'attention des professionnels puissent être formulées et qu'un juste équilibre puisse être garanti entre les impératifs d'information du public, de protection des mineurs et de libre expression de ces derniers.

- Les principales interventions sur les programmes de télévision en matière de protection des mineurs

Le Conseil a adressé trois mises en demeure, trente-trois courriers et trois lettres circulaires sous forme de courriels, après avoir constaté des manquements aux règles de protection des mineurs sur des services de télévision. Ces manquements, dont certains sont présentés ci-après, portent principalement sur un niveau de classification insuffisant d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sur des horaires de diffusion inadaptés mais aussi sur les bandes-annonces d'autopromotion ou la diffusion d'images de mineurs dans les émissions télévisées. Si le Conseil peut s'autosaisir, ses interventions trouvent souvent leur origine dans les saisines que lui adressent les téléspectateurs.

Ces saisines ont concerné :

LES SOUS-CLASSIFICATIONS

Un nombre important de plaintes de téléspectateurs portent sur ce motif et les sous-classifications constituent le premier motif d'intervention du Conseil en matière de protection des mineurs (24 sous-classifications relevées en 2011). Si la plupart ne donnent lieu qu'à un courrier rappelant aux éditeurs les principes de la recommandation du 7 juin 2005, trois mises en demeure ont été prononcées à la suite de la diffusion en catégorie IV (*déconseillé aux moins de 16 ans*) de programmes qui relevaient de la catégorie V (*déconseillé aux moins de 18 ans*) et qui n'auraient, en conséquence, pas dû être diffusés sur les chaînes non autorisées à programmer de tels contenus :

- mises en demeure du 2 février 2011 à l'encontre de MCM après la diffusion de deux épisodes du manga *Bible Black* et de deux épisodes du magazine *Sexy Night Fever* ;
- mise en demeure du 3 novembre 2011 à l'encontre de Paris-Première après la diffusion d'un documentaire (*Espagne les nuits interdites*), d'un magazine (*Paris-Dernière*) et d'un manga (*La Clinique de l'humiliation*).

LES BANDES-ANNONCES

Le Conseil, qui reçoit de nombreuses plaintes relatives à la diffusion de bandes-annonces d'autopromotion dont le contenu est inapproprié aux heures de grande écoute, a adressé le 4 août 2011 une lettre circulaire à l'ensemble des éditeurs pour leur rappeler les règles applicables.

LES VIDÉOMUSIQUES

Le Conseil a adressé, le 1^{er} mars 2011, une mise en garde à Direct 8 après la diffusion d'une vidéomusique sexuellement connotée qui aurait dû être programmée après 22 heures, ainsi que des courriels aux chaînes musicales afin de leur demander de ne diffuser qu'après 22 heures les vidéomusiques *Tonight* d'Enrique Iglesias, *S&M* et *We Found love* de Rihanna, et *Sweat* de Snopp Dog et David Guetta.

LA PARTICIPATION DES MINEURS AUX ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION

Le Conseil est intervenu à trois reprises auprès de France Télévisions pour lui rappeler les règles relatives à la diffusion d'images de mineurs.

- Les interventions du Conseil sur les programmes de radio en matière de protection des mineurs

VULGARITÉ DES PROPOS SUR LES RADIOS PRIVÉES

Au regard de la délibération du 10 février 2004 qui interdit la diffusion de propos susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs de 16 ans, le Conseil a rappelé à Europe 1, le 4 janvier 2011, la nécessité de veiller à la nature du langage employé dans l'émission *C'est quoi ce bordel ?*, au cours de laquelle des propos crus et vulgaires étaient tenus de façon récurrente par l'animateur.

De même, le Conseil a constaté, le 13 septembre, la vulgarité des propos tenus au cours de l'émission *Radio libre* diffusée sur Skyrock le 8 juillet 2011 de 22 heures à 22 h 30, propos qui tendaient à banaliser, sous couvert d'humour, des expressions crues pour traiter de questions relatives à la sexualité.

PROPOS INADAPTÉS EN JOURNÉE SUR LE SERVICE PUBLIC

Le 1^{er} mars 2011, le Conseil a considéré que le contenu et certains propos de l'émission *Là-bas si j'y suis*, qui présentait un établissement de prostitution berlinois sur France Inter le 20 décembre 2010 de 15 h 10 à 16 heures, étaient inadaptés à une diffusion en journée, *a fortiori* en période de congés scolaires.

De même, il est intervenu le 4 octobre 2011 après la diffusion du 20 au 24 juin, de 10 heures à 10 h 50, de l'émission de France Culture *Les Nouveaux Chemins de la connaissance* qui, consacrée au marquis de Sade, était ponctuée par la lecture d'extraits de ses ouvrages, notamment *Les 120 journées de Sodome*. Malgré les précautions oratoires prises par l'animateur, ces lectures se situaient dans un registre particulièrement cru et violent et n'auraient pas dû être proposées en journée.

5 - LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

- La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Le Conseil est saisi par certains producteurs, distributeurs, ou ayants droit sur la qualification d'expression originale française ou européenne d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Toutes les décisions de qualification sont

publiées sur le site internet du Conseil et sont susceptibles de recours gracieux ou contentieux.

QUALIFICATION EUROPÉENNE OU D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE DES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

En 2011, 71 demandes de qualification européenne et/ou d'expression originale française de films de long métrage ont été examinées.

La qualification d'œuvre cinématographique européenne a été attribuée à 41 films de long métrage.

Depuis 2007, le Conseil utilise le chronométrage des dialogues pour l'attribution de la qualification d'expression originale française des œuvres cinématographiques, cette méthode s'étant révélée plus fiable que le décompte des mots pour l'appréciation de la présence de la langue française dans la réalisation d'un film. Le Conseil a attribué cette qualification à 33 films de long métrage en 2011, et l'a refusée à un film : *Pina*, de Wim Wenders.

QUALIFICATION D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le Conseil a été saisi par des producteurs de trois demandes préalablement à la diffusion des œuvres sur un service de télévision. Deux concernaient la qualification européenne et une l'expression originale française.

Par ailleurs, le Conseil a été saisi d'une demande de certification de la qualification en œuvre audiovisuelle d'un programme.

- La diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Les chaînes gratuites

À l'exception de Direct Star, toutes les chaînes gratuites ont respecté, en 2010, leurs obligations relatives à la diffusion des œuvres audiovisuelles.

Le Conseil a examiné, lors de son assemblée plénière du 5 mai 2011, le bilan du respect des quotas de diffusion des œuvres audiovisuelles sur Direct Star au cours de l'année 2010. À l'issue de cet examen, et après avoir constaté que la chaîne ne satisfaisait pas pleinement à ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes aux heures de grande écoute, il a mis en garde l'éditeur du service contre le renouvellement d'un tel manquement.

Les chaînes payantes

En 2011, 112 chaînes payantes généralistes et thématiques conventionnées (hors chaînes locales) étaient dans l'obligation de fournir au Conseil le rapport d'exécution de leurs obligations au titre de l'exercice 2010.

Quatre d'entre elles ont reçu une mise en demeure pour non-communication de tout ou partie de ce rapport. Il s'agit de Berbère TV, Beur, Demain et Ma Chaîne Étudiante. Cette dernière a, depuis lors, fourni au Conseil son rapport.

91 chaînes ont diffusé des œuvres audiovisuelles et étaient ainsi soumises au respect des quotas d'œuvres d'origine européenne et d'expression originale française sur l'ensemble de la diffusion. Seules quatre chaînes n'ont pas totalement respecté leurs obligations : 3A Télésud, Africabox, Pink TV et Trace Tropical, ce qui a donné lieu à l'envoi de courriers ou de mises en garde aux opérateurs.

S'agissant des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles aux heures de grande écoute, le nouvel article 14 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 modifié, qui est entré en vigueur pour l'exercice 2010, exonère de l'application de ces quotas les éditeurs de services de cinéma distribués par les réseaux n'utilisant pas les fréquences assignées par le Conseil, ainsi que les éditeurs de services de télévision distribués sur ces mêmes réseaux et dont l'audience moyenne annuelle ne dépasse pas 1,5 % de l'audience totale des services de télévision. En application de ce nouvel article, parmi les chaînes payantes, seules les chaînes de la TNT payante (à l'exception de LCI) étaient, en 2010, soumises aux quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'origine européenne et d'expression originale française aux heures de grande écoute. Elles les ont toutes respectés.

LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Les chaînes gratuites

La grande majorité des chaînes gratuites ont respecté, en 2010, leurs obligations relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques. Quelques manquements ont cependant été constatés sur Direct Star et Direct 8.

Direct Star

Le Conseil a examiné, lors de son assemblée plénière du 5 mai 2011, le bilan du respect des quotas de diffusion des œuvres cinématographiques sur Direct Star au cours de l'année 2010.

Après avoir constaté que la chaîne n'avait satisfait à aucun de ses quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française, il a adressé à l'éditeur du service une mise en garde contre le renouvellement d'un manquement à ses obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute, ainsi qu'à ses obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française aux heures de grande écoute.

Il a également rappelé à la chaîne, qui n'avait pas respecté le quantum de diffusion des œuvres cinématographiques en proposant 62 œuvres cinématographiques différentes pour 112 diffusions et rediffusions alors qu'elle n'est pas autorisée à diffuser plus de 52 films différents avec un nombre de diffusions et de rediffusions fixé à 104 par année, la nécessité d'un strict respect de cette obligation.

Direct 8

Le Conseil a adressé une mise en garde au service pour le non-respect de ses quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes sur l'ensemble de la diffusion qui se situaient 7,9 points en deçà des seuils réglementaires en 2010.

Les chaînes payantes

52 chaînes payantes généralistes et thématiques conventionnées (dont 22 chaînes cinéma et le service de paiement à la séance Ciné+) ont proposé des œuvres cinématographiques en 2010.

9 chaînes n'ont pas respecté la totalité de leurs obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques. Il s'agit de 3A Télésud, Ciné FX, Ciné+, Comédie, Game One, IF Télévision, Mezzo, Planète No Limit et TF6. Ciné FX et Mezzo ont reçu une mise en demeure de respecter, à l'avenir, l'application de la réglementation en la matière. En outre, le Conseil a décidé d'auditionner les responsables de Mezzo avant une éventuelle procédure de sanction pour le non-respect de ses quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes.

○ La production

LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le Conseil a établi, en 2011, le bilan des investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles réalisés en 2010 par les éditeurs de services diffusés par voie hertzienne analogique et numérique, ainsi que par les éditeurs de services distribués par câble ou diffusés par satellite. Ce bilan est réalisé sur la base des déclarations des éditeurs.

L'exercice 2010 a été la première année où l'ensemble des éditeurs de services, hertziens et non hertziens, étaient soumis aux nouveaux décrets - publiés en 2010 - régissant leur contribution au développement de la production audiovisuelle (décret n°2010-416 du 27 avril 2010 et décret n°2010-747 du 2 juillet 2010).

Cette réglementation est issue d'une large concertation entre éditeurs de service et organisations professionnelles représentatives de l'industrie audiovisuelle (auteurs et producteurs), menée entre 2008 et 2010, qui a permis la négociation des principales modalités de la contribution des éditeurs de services, et a abouti à la signature d'accords professionnels transcrits en 2009 et 2010 par voie réglementaire.

La nouvelle réglementation impose aux éditeurs de recentrer, en tout ou partie, leurs investissements en production audiovisuelle en faveur d'œuvres audiovisuelles dites « patrimoniales » (fiction, animation, documentaires de création, y compris ceux qui sont insérés au sein d'une émission autre qu'un journal télévisé ou une émission de divertissement, vidéomusiques et captation ou recréation de spectacles vivants) moyennant une diminution des taux « globaux » d'investissement.

La nouvelle réglementation permet notamment de mettre en commun la contribution à la production audiovisuelle de services édités par un même groupe.

Ainsi, les groupes audiovisuels suivants ont opté pour un régime de mise en commun de leur contribution à la production audiovisuelle des services qu'ils éditent :

- Groupe TF1, comprenant TF1, NT1, TMC, Histoire, Stylia, TV Breizh, Ushuaïa TV ;

- Groupe Canal+, comprenant Canal+, Comédie, Jimmy, Planète, Planète Justice, Planète No Limit, Planète Thalassa, Seasons, Piwi, Teletoon ;
- Groupe Lagardère, comprenant Gulli, MCM, MCM Pop, MCM Top, June, Mezzo, Canal J, Tiji ;
- Groupe Disney, comprenant Disney Channel, Disney XD, Disney Junior ;
- Groupe AB, comprenant AB1, AB Moteurs, Animaux, Chasse et Pêche, Encyclopédia, Escales, Mangas, Toute l'histoire, XXL ;
- Orange Cinéma Séries.

Quant à France Télévisions, depuis sa réorganisation par la loi du 5 mars 2009 en société unique, les contributions à la production audiovisuelle de France 2, France 3, France 4, France 5 et France Ô sont également mises en commun.

L'investissement annuel total de l'ensemble des éditeurs de services pris en compte au titre de leur contribution à la production audiovisuelle en 2010 a représenté 774 M€.

La répartition des investissements déclarés par groupes audiovisuels, selon le genre des œuvres, leur mode de financement, ainsi que les données financières relatives à la production indépendante sont disponibles dans le document publié par le Conseil sur son site internet : *Les chiffres clés de la production audiovisuelle et cinématographique en 2010* (<http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-chiffres-cles>).

Sont assujettis à une obligation de contribution à la production audiovisuelle les éditeurs de services hertziens dont le chiffre d'affaires est supérieur à 350 M€, et ceux qui consacrent annuellement plus de 20 % de leur temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles. En 2010, 75 éditeurs de services nationaux étaient assujettis à une telle obligation, ce qui a donné lieu à l'examen par le Conseil de 39 bilans de contributions à la production audiovisuelle :

- 6 contributions mises en commun entre éditeurs de services hertziens et non hertziens appartenant au même groupe audiovisuel ;
- 7 contributions d'éditeurs hertziens, dont 2 services payants ;
- 26 contributions d'éditeurs de services non hertziens, dont un regroupement de services. À noter que deux éditeurs de services non hertziens n'ont pas communiqué de bilan de leurs investissements en production audiovisuelle.

Sur les 39 éditeurs de services hertziens et non hertziens nationaux ou groupes audiovisuels soumis à des obligations d'investissement dans la production audiovisuelle, le Conseil a adressé :

- 4 mises en demeure pour non-communication du bilan (deux éditeurs ont finalement adressé un bilan au Conseil après réception de la mise en demeure) ;
- 9 mises en garde à quatre éditeurs pour des manquements relevés dans leur contribution à la production audiovisuelle ;
- 2 lettres pour non-conformité de l'étendue des droits cédés, une lettre pour non-respect de l'obligation de production indépendante et une lettre pour l'envoi d'un bilan inexploitable.

LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Les services de télévision qui diffusent annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques de longue durée supérieur à 52 sont soumis à des obligations de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques. Ces

obligations, précisées par décret, varient selon la nature du service : services de cinéma d'une part, autres services d'autre part.

En 2011, le Conseil a établi pour chaque service le bilan du respect de ces obligations pour l'exercice 2010.

Au titre de celui-ci, l'investissement annuel total déclaré par ces éditeurs de services pour leur contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes ou d'expression originale française a représenté 455,6 M€.

Le détail de ces investissements figure dans les bilans des éditeurs de services publiés par le Conseil, ainsi que dans le document *Les Chiffres clés de la production audiovisuelle et cinématographique en 2010* (voir supra)..

Les services autres que de cinéma

Les dix chaînes hertziennes nationales gratuites assujetties en 2010 à l'obligation de contribuer à la production cinématographique ont toutes respecté leurs obligations.

Huit services payants, dont l'objet principal n'est pas la diffusion d'œuvres cinématographiques, étaient soumis à l'obligation de contribuer au développement de la production cinématographique (2 services de télévision hertzienne : Paris Première et TF6 ; et 6 services non hertziens : 13^{ème} Rue, Comédie !, Téva, TV Breizh, Ushuaïa TV et TV5 Monde). Tous ont respecté leurs obligations à l'exception de 13^{ème} Rue qui présentait un très léger manquement quant à l'obligation de production d'œuvres européennes.

Les services de cinéma

Le Conseil a également effectué en 2011 le bilan de la contribution 2010 au financement de la production cinématographique des services de cinéma.

Les obligations de contribuer à la production cinématographique doivent être respectées par chaque service de cinéma qui fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le regroupement de plusieurs services s'ils font l'objet d'un abonnement commun.

Le Conseil a donc procédé à l'examen des bilans de :

- deux services de cinéma hertziens (Canal+ et ses quatre déclinaisons, ainsi que TPS Star) ;
- un service de cinéma non hertzien (Iftélévision) ;
- trois groupements de services non hertziens : Ciné Cinéma (Club, Classic, Émotion, Famiz, Frisson, Star et Premier), AB Cinéma (Action, Ciné FX et Ciné Polar), Orange Cinéma Séries (Choc, Max, Happy, Géants et Novo) ;
- un service de paiement à la séance (Ciné+).

Il s'agissait de la première année de contribution pour le service indépendant Iftélévision, conventionné le 25 novembre 2008 et qui a commencé à diffuser début décembre 2009.

6 - LES COMMUNICATIONS COMMERCIALES

o La publicité à la télévision

Les principales règles relatives à la publicité télévisée sont fixées par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et par le décret n°92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

LA DIFFUSION DE MESSAGES PUBLICITAIRES

Le Conseil est intervenu à plusieurs reprises au sujet de problèmes d'identification des écrans publicitaires, notamment sur les chaînes Eurosport et Gulli. Il a par ailleurs demandé à cette dernière de ne plus diffuser de bandes-annonces entre deux écrans publicitaires interrompant une œuvre.

Le Conseil a relevé, notamment sur Eurosport, un message en faveur de *Destination Finale* qui constituait une publicité indirecte pour le cinéma, secteur interdit de publicité télévisuelle.

Après avoir reçu des plaintes au sujet de publicités relatives au rachat d'or par correspondance, le Conseil, inquiet du caractère potentiellement trompeur de telles campagnes, a saisi la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes puis la Direction générale des douanes et droits indirects. L'instruction de ce dossier est en cours.

DÉPASSEMENTS DU VOLUME PUBLICITAIRE AUTORISÉ

Après avoir constaté plus de 400 dépassements du volume publicitaire autorisé pour une heure d'horloge donnée au cours de l'année 2010, le Conseil a mis en demeure la chaîne BFM TV, le 1^{er} août 2011, de se conformer aux dispositions de l'article 15-V, alinéa 2 du décret du 27 mars 1992 qui dispose que le temps maximal de publicité pour une heure d'horloge est de 12 minutes. Le 30 novembre, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la chaîne, de nouveaux dépassements semblant s'être produits par la suite.

Le Conseil est intervenu auprès des chaînes i>Télé, NRJ 12, Direct 8 et Eurosport après avoir constaté plusieurs dépassements du volume publicitaire autorisé.

PUBLICITÉ CLANDESTINE

Le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de France Télévisions le 30 novembre à la suite d'une pratique susceptible de constituer une publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret précité, en faveur des pneumatiques Michelin dans l'émission *L'Après-Tour*.

Le Conseil est intervenu à de nombreuses reprises au cours de l'année auprès de services de télévision après avoir constaté la diffusion de séquences constitutives de publicité clandestine. Il a écrit à BFM TV (publicité hors écrans publicitaires en faveur de l'application iPad de BFM TV), KMT (bandeaux déroulants en faveur de concerts), France Télévisions (visualisation des logos d'instituts de sondage et d'un cabinet de conseil en management), Gulli (publicité clandestine en faveur d'un parc de loisirs), Canal 10 (présentation d'un billet d'une compagnie aérienne dans *Plein les yeux*), Martinique 1^{ère} (promotion en faveur d'une créatrice de mode) et Antenne Réunion (présentation laudative d'établissements hôteliers dans *Zone australe*).

Saisi par une chaîne, le Conseil a donné son avis sur la conformité à la réglementation publicitaire de la pratique consistant, pour un service de télévision, à renvoyer les téléspectateurs vers les pages consacrées à ses émissions sur des réseaux sociaux tels que Facebook. La pratique consistant à renvoyer les téléspectateurs sur un réseau social sans citer celui-ci est informative. En revanche, les renvoyer sur ce réseau en le désignant nominativement revêt un caractère publicitaire, ce réseau émanant d'une société commerciale et sa dénomination étant déposée à titre de marque. Cette pratique contreviendrait aux dispositions de l'article 9 du décret précité qui prohibe la publicité clandestine.

PROMOTION DE PRODUITS RELEVANT DE SECTEURS INTERDITS DE PUBLICITÉ

France Télévisions a été mise en demeure le 15 février de se conformer aux dispositions de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique qui interdit notamment la publicité en faveur d'une boisson alcoolique et de l'article 9 du décret précité à la suite de la diffusion d'une séquence dans l'émission *l'Avant-Tour* au cours de laquelle un vin et son site de production ont été présentés. Cette séquence, qui a donné lieu à une forte exposition du nom de ce vin et de son site de production, comportait une séance de dégustation au cours de laquelle de nombreux propos laudatifs ont été tenus et des bouteilles et des verres de vin visualisés. L'absence de mesure et de regard critique dans la présentation orale et visuelle de ce produit traduisait une complaisance vis-à-vis de la consommation d'une telle boisson. Cette présentation promotionnelle en dehors de toute séquence publicitaire était également constitutive d'une publicité clandestine.

Le Conseil est intervenu à quatre reprises pour des manquements similaires auprès de TF1 (promotion d'une boisson alcoolique puis d'un produit du tabac dans le cadre d'un journal télévisé), Canal+ Sport (publicité virtuelle en faveur d'une marque de bière au cours d'une retransmission sportive) et Canal 10 (visualisation de bouteilles d'alcool pendant une émission).

Une mise en demeure a été adressée le 22 novembre à Canal+ après la diffusion d'une séquence du *Petit Journal* où l'animateur proposait à son invitée de fumer une cigarette en direct, en présence du public, ce qui contrevient aux dispositions des articles L. 3511-3 et L. 3511-7 du code de la santé publique.

INTENSITÉ SONORE : CONCERTATION ET DÉLIBÉRATION

Après une large concertation, le Conseil a adopté une délibération relative à l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires à la télévision.
(Voir chap. I. 4 - L'ENCADREMENT DE L'INTENSITÉ SONORE DES CHAÎNES DE TÉLÉVISION).

o Le placement de produit

Le Conseil a adopté le 16 février 2010 une délibération fixant les conditions dans lesquelles les programmes des services de télévision peuvent comporter du placement de produit.

Le Conseil a constaté en 2011 le développement progressif du placement de produit dans les fictions audiovisuelles françaises. Il a également relevé l'apposition du pictogramme, prévue dans la délibération précitée, lors de la diffusion de certains épisodes des dernières saisons de séries américaines.

o Le parrainage à la télévision

Le titre II du décret n°92-280 du 27 mars 1992 précise les règles applicables au parrainage des émissions télévisées.

CARACTÈRE PUBLICITAIRE DU PARRAINAGE

Le Conseil est intervenu à trois reprises à la suite de parrainages d'émissions qui revêtaient un caractère promotionnel. Il a ainsi mis en garde les responsables de Canal 10, Martinique 1^{ère} et Antenne Réunion contre le renouvellement de telles pratiques et leur a demandé de veiller au respect de la réglementation en vigueur.

IDENTIFICATION DU PARRAINAGE

Le Conseil a demandé aux chaînes Canal+ Sport et Eurosport d'être plus vigilantes sur l'identification du parrainage de leurs émissions.

o La publicité et le parrainage à la radio

DANS LES PROGRAMMES RADIOPHONIQUES DU SERVICE PUBLIC

S'agissant de la mention des réseaux sociaux sur les antennes, le Conseil a adressé une lettre à Radio France le 30 mai 2011 afin de lui indiquer les dispositions prises en la matière. Il lui a signifié que l'évocation des réseaux sociaux dans les journaux ou revues de presse qui ont une vocation purement informative est tout à fait admise. En revanche, il lui a indiqué que ne sont pas admis les renvois faits à l'antenne d'un

service de radio aux pages de ses émissions sur un réseau en nommant celui-ci, c'est-à-dire lorsque l'auditeur est incité à se rendre sur ce réseau. Cette pratique revêtirait en effet un caractère publicitaire qui contreviendrait aux dispositions de l'article 42 du décret du 13 novembre 1987 portant approbation du cahier des charges de Radio France qui prévoit que « *les messages publicitaires sont clairement annoncés et identifiés comme tels* ». À la suite de la diffusion sur France Inter, le 31 mai, d'une revue de presse mentionnant plusieurs réseaux sociaux et suscitant des remontrances injustifiées à l'antenne de la part de l'animateur de la matinale, le Conseil a dû rappeler à Radio France les principes émis en matière de citations de ces réseaux et a appelé la société à une bonne application du texte.

DANS LES PROGRAMMES DES RADIOS PRIVÉES

Après avoir adressé le 21 avril 2010 un courrier de rappel de la réglementation à l'ensemble des opérateurs radiophoniques, dont RMC, RTL et Europe 1, concernant la mention obligatoire des prix des communications en cas de sollicitation des auditeurs à appeler des numéros surtaxés, le Conseil a décidé, lors de son assemblée plénière du 27 septembre, d'adresser des mises en demeure à ces trois radios à la suite du constat du non-respect persistant de cette obligation conventionnelle.

- Les communications commerciales en faveur de jeux d'argent et de hasard à la télévision et à la radio

COMMUNICATIONS COMMERCIALES EN FAVEUR D'UN OPÉRATEUR DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD

Seconde délibération relative aux conditions de diffusion des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux, d'argent et de hasard légalement autorisé

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 de loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, le Conseil a adopté le 18 mai 2010 une délibération précisant les conditions d'encadrement des communications commerciales audiovisuelles pour les jeux d'argent et de hasard.

Le Conseil a adopté le 27 avril 2011 une seconde délibération sur ce même sujet. Elle fait suite à la délibération du 18 mai 2010 et prend en considération les pratiques constatées par le Conseil ainsi que les conclusions tirées de la première année d'application de la loi du 12 mai 2010. Elle complète la précédente sur plusieurs points. Il a été demandé aux différentes parties prenantes d'adopter une charte d'engagements déontologiques relative à la dénaturation du contenu des émissions sportives. Le Conseil a en outre appelé l'attention des services de télévision et de radios sur la mise en scène, dans les communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, de personnalités disposant d'une notoriété particulièrement forte auprès des mineurs. Il a également indiqué qu'il sera vigilant quant à l'application des chartes de bonne conduite visant à encadrer le volume et la concentration des communications commerciales des opérateurs de jeux, signées par les régies

publicitaires télévisées, d'une part, et les éditeurs de radio et leurs régies publicitaires, d'autre part.

RAPPORT DU CONSEIL AU PARLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 12 mai 2010 précitée, le Conseil a adressé au Parlement un [rapport évaluant les conséquences de la publicité en faveur des jeux d'argent et de hasard](#).

Depuis la publication de sa première délibération, le Conseil est intervenu à de nombreuses reprises après avoir constaté divers manquements lors de la diffusion de publicités et de parrainages en faveur de ces opérateurs. Lors de la mise en œuvre des deux délibérations, certaines difficultés sont apparues, en raison du champ de compétence du Conseil déterminé par la loi, et du manque de détail de certaines dispositions du décret fixant le régime de la publicité et du parrainage pour les radios privées. En conséquence, des propositions de modifications législatives et réglementaires ont été effectuées.

INTERVENTIONS DU CONSEIL

À la télévision

Le 27 juillet, le Conseil a fait part de son analyse à l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) au sujet d'une publicité en faveur du site Eurosport Poker qui mettait en scène un joueur âgé de 19 ans. En effet, le Conseil a estimé que ce message pouvait, en mettant en avant le jeune âge du joueur et sa qualité de champion de poker, rendre le jeu potentiellement attractif pour les mineurs par effet d'identification.

À la radio

Le 4 avril, le Conseil a fermement mis en garde Europe 1 après avoir constaté la diffusion d'annonces à intervalles réguliers de la cote concernant la compétition en cours, associée à la mention du parrain. Une mise en garde a été adressée à RMC ce même jour, à la suite de la diffusion de l'émission *Les Paris de RMC* où l'animateur faisait référence à « la » cote d'une équipe de football et non pas à plusieurs cotes différentes ou à une cote moyenne.

Il a mis en demeure le service de radio RTL le 6 avril après avoir constaté, notamment le 22 décembre 2010 dans l'émission *On refait le match* et le 15 janvier 2011 dans l'émission *Multiplex RTL Ligue 1*, des mentions répétées du site internet « onjouelematch.fr » en dehors des écrans publicitaires. De plus, à l'issue des rubriques, les animateurs incitaient à la pratique des paris sportifs et faisaient référence à de nombreuses cotes. De tels faits revêtaient une dimension promotionnelle et étaient constitutifs de publicités non identifiées comme telles.

Enfin, le Conseil a mis en garde RMC, le 14 décembre, après avoir relevé lors de la diffusion de l'émission *Les Courses de RMC*, parrainée par le groupe PMU, de

nombreuses références, hors écrans publicitaires, au journal *Gény Courses*, lequel est par ailleurs édité par une filiale détenue à 100 % par le PMU.

7 – LE RESPECT DE LA LANGUE FRANÇAISE

Il incombe au Conseil, en application de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre modifiée, de veiller « à la défense et à l'illustration de la langue française » dans la communication audiovisuelle, ainsi qu'au respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Conformément à celles-ci, TF1, M6 et Canal+ ont désigné un conseiller qualifié dans le domaine de la langue. Ces responsables interviennent régulièrement auprès des rédactions pour rappeler tel point de vocabulaire, de grammaire ou de prononciation. Leurs observations sont du ressort exclusif de la chaîne et ne sont pas communiquées au Conseil. Celui-ci peut cependant intervenir auprès des différentes sociétés pour faire part de ses remarques ou des observations qui lui sont adressées par les associations de défense de la langue ou par le public.

Le Conseil se montre attentif à la qualité de la langue employée dans les programmes des différentes sociétés de télévision et de radio, tout en étant conscient que la nature même de la communication télévisuelle ou radiophonique impose un style oral et excuse des licences que bannirait la langue écrite.

Cependant, la place considérable qu'occupent les médias audiovisuels, notamment la télévision, dans l'information du public et surtout dans la formation des jeunes esprits, leur confère un rôle *de facto* normatif en matière de langue. Ainsi les professionnels des médias, tout en prétendant parler comme tout un chacun, influencent et modèlent largement les comportements de langage des Français.

C'est pourquoi le Conseil relève les incorrections dans les programmes de télévision et de radio : oubli du genre des mots, accords fautifs, mauvais emploi des modes, constructions défectueuses, prononciations approximatives, liaisons erronées entre l'adjectif numéral cardinal et le substantif (notamment avec l'euro), impropriétés et anglicismes, barbarismes, recours à un vocabulaire très familier, voire grossier, fautes d'orthographe dans les incrustations et les sous-titrages...

Bien qu'il n'existe pas de contrôle systématique de la qualité de la langue dans les programmes, les services du Conseil effectuent régulièrement des relevés linguistiques, complétés par les lettres et les courriels de téléspectateurs ou d'auditeurs.

Les relevés linguistiques soulignent d'une manière générale la qualité de la langue pratiquée dans les émissions d'information, les magazines et les documentaires, toutes sociétés confondues. Toutefois, on constate toujours des emprunts à l'anglais, alors qu'existent des équivalents français.

Après les anglicismes, ce sont les mots grossiers qui suscitent le plus grand nombre de lettres de téléspectateurs et d'auditeurs. Le parti pris de certains animateurs de

privilégier un langage truffé d'expressions vulgaires heurte le public, surtout dans les émissions présentées aux heures d'écoute familiale.

Les incorrections les plus fréquentes alimentent la rubrique « Langue française » de *La Lettre du CSA*. Cette rubrique reprend également les termes recommandés par la Commission générale de terminologie et de néologie, afin de promouvoir la diffusion d'une terminologie française.

La langue française est aussi présente sur le site internet du Conseil : rappel des équivalents français proposés par la Commission générale de terminologie pour remplacer des termes étrangers couramment entendus sur les antennes, articles « Langue française » de *La Lettre du CSA*, décisions du Conseil relatives au respect de la langue française sur les antennes et législation sur les quotas de chansons d'expression française diffusées par les radios. Le site propose également un accès direct à *France Terme*, base de terminologie et de néologie de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la culture et de la communication.

La mission « Langue française et francophonie », présidée par Patrice Gélinet, se réunit une fois par mois. Elle a reçu en 2011 des associations dont le but est de défendre et de promouvoir la langue française afin de connaître leur point de vue sur les pratiques langagières des professionnels de l'audiovisuel, et en particulier sur les emprunts à l'anglo-américain, les différents registres de langue et la notion du « bien parler dans les médias ». Ont ainsi été entendus des représentants de Défense de la langue française (DLF), le président de la commission Langue française de l'association des Écrivains combattants et le président de Droit de comprendre. M. Gélinet a également rencontré le secrétaire perpétuel de l'Académie française et le chancelier de l'Institut.

8- ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

- L'accessibilité des programmes télévisés aux personnes sourdes ou malentendantes

LES CHAÎNES HERTZIENNES DONT L'AUDIENCE DÉPASSE 2,5 %

La loi du 11 février 2005 dispose que les chaînes hertziennes publiques ainsi que les chaînes privées dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision rendent accessible aux personnes sourdes ou malentendantes la totalité de leurs programmes, hors écrans publicitaires, à compter du 12 février 2010.

En 2011, les chaînes publiques et les services de télévision privés TF1, TMC, M6 et Canal+ ont sous-titré la totalité de leurs programmes à l'exception des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes prises par le Conseil.

Au regard des audiences enregistrées sur l'année 2011, la chaîne W9 a dépassé les 2,5 % d'audience. Un avenant a été signé intégrant ces nouvelles dispositions en novembre 2011.

LES CHAÎNES HERTZIENNES DONT L'AUDIENCE EST INFÉRIEURE À 2,5 %

Aux chaînes hertziennes dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à 2,5 %, le Conseil a demandé en 2010 de rendre accessibles 40 % de leurs programmes. Pour tenir compte des difficultés financières de certaines chaînes, le Conseil a décidé d'adapter les dispositions applicables à l'accessibilité en fonction de quatre critères : le mode de diffusion, l'accès gratuit ou payant, le chiffre d'affaires, l'appartenance à un groupe et la thématique.

Tout en conservant l'objectif de 40 % afin de répondre à la demande légitime des téléspectateurs sourds ou malentendants, il a donc été décidé d'aménager des dispositifs de montées en charge permettant à certaines chaînes de l'atteindre soit en 2011, soit en 2012.

Ainsi, en 2011, les chaînes considérées ont rendu accessible une partie de leurs programmes. Certaines ont dépassé leur obligation, ce qui montre que les difficultés techniques originelles ont été maîtrisées et que les œuvres ont commencé à circuler avec leur sous-titrage.

D'autres ont présenté des manquements, qui ont fait l'objet d'un examen en assemblée plénière lors de la présentation des bilans 2010, et des courriers leur ont été adressés.

L'assemblée plénière du 12 juillet 2011 a relevé que les chaînes de télévision gratuite Direct 8 et Direct Star n'avaient pas respecté leurs obligations de sous-titrage. Celles-ci ont été rappelées aux responsables de la chaîne lors de leur audition.

LES CHAÎNES N'UTILISANT PAS DE FRÉQUENCES ASSIGNÉES PAR LE CONSEIL

Aux chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil mais conventionnées, distribuées ou diffusées par câble, satellite ou ADSL, le Conseil a demandé en 2010 de s'engager à rendre accessibles 20 % de leurs programmes.

Des dispositifs de montée en charge permettent à ces chaînes d'atteindre l'objectif de 20 % soit en 2011, soit en 2012.

Pour certaines chaînes, des solutions innovantes ont été préférées pour tenir compte de leur thématique particulière :

Les chaînes destinées aux enfants de 3 à 6 ans, qui n'ont en principe pas encore appris à lire, ont mis à l'antenne en 2011 chaque semaine une émission d'apprentissage de la langue des signes et une émission du programme en langue des signes.

Certaines chaînes ont parfaitement respecté leurs obligations en 2011, d'autres ont eu plus de difficultés.

L'assemblée plénière du 19 juillet 2011 a décidé de mettre en garde Animaux, Encyclopedia, Escales du groupe AB Thématique, Eurosport 2, Eurosport France et Télé Mélodie pour leur rappeler leurs obligations de sous-titrage.

L'assemblée plénière du 18 octobre 2011 a décidé également de mettre en garde Action, Ciné Polar du groupe AB Thématique, L'Équipe TV, Ma Chaîne Sport et Motors TV.

DES DÉROGATIONS JUSTIFIÉES

Si la loi permet au Conseil d'exclure certains genres de programmes de l'assiette de calcul des obligations, il a préalablement consulté les associations de personnes sourdes ou malentendantes avant de prendre ses décisions.

Il a exclu des obligations d'accessibilité les mentions de parrainage et les bandes-annonces, les chansons interprétées en direct, le téléachat, les compétitions sportives retransmises en direct entre minuit et six heures du matin, les services de paiement à la séance et les chaînes temporaires.

Les versions multilingues et les versions originales sous-titrées sont considérées comme répondant aux obligations de sous-titrage adapté pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles étrangères jusqu'à la fin de l'année 2012.

De plus, les chaînes dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 M€, les chaînes pour adultes, les chaînes diffusées en langue étrangère ainsi que les chaînes consacrées à la météo n'ont pas d'obligation chiffrée. Les chaînes dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 M€ et inférieur ou égal à 7 M€ ne seront tenues de sous-titrer que 10 % de leurs programmes. Les chaînes de sport substitueront à l'obligation exprimée en pourcentage un volume annuel d'événements sportifs, de programmes ou d'heures à sous-titrer.

LA CHARTE DE QUALITÉ DU SOUS-TITRAGE

Le 12 décembre 2011, la charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes a été signée lors d'une conférence de presse en présence de la secrétaire d'État à la cohésion sociale et aux solidarités, Marie-Anne Montchamp ; de la directrice de cabinet du ministre de la culture et de la communication, Élodie Perthuisot ; du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, Michel Boyon ; du conseiller Nicolas About, président du groupe de travail « Accessibilité des programmes aux personnes handicapées » ; de la conseillère Christine Kelly, vice-présidente de ce groupe ; des associations concernées ; des chaînes de télévision ; et des laboratoires de sous-titrage.

Cette charte est l'aboutissement de la concertation menée sous l'égide du Conseil entre les services de télévision, leurs laboratoires de sous-titrage, et certaines associations représentant les personnes souffrant de déficience auditive au cours de

l'année 2011, notamment l'UNISDA (Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif).

La charte comporte 16 critères afin d'atteindre une qualité minimum dans le sous-titrage. Elle prévoit notamment une harmonisation des pratiques des chaînes en ce qui concerne les modalités d'apparition du sous-titrage à l'antenne : couleurs, fond, placement des sous-titres, etc. Elle présente également différents critères permettant de limiter les fautes d'orthographe et les contresens. Elle recommande enfin certaines mesures pour faciliter la compréhension des émissions et des débats, notamment diffusés en direct.

Ces engagements en matière de qualité viennent compléter les obligations quantitatives des chaînes.

- L'accessibilité des programmes télévisés pour les personnes aveugles ou malvoyantes

La loi du 5 mars 2009 dispose que les services de télévision privés diffusés en mode numérique dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision doivent diffuser des programmes en audiodescription.

Après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des parties prenantes, le Conseil a introduit les dispositions correspondantes dans les conventions des chaînes concernées, à savoir TF1, TMC, Canal+, M6 et W9. Il leur recommande de créer un comité éditorial avec des personnes recourant à l'audiodescription afin de recueillir leur avis sur la qualité des émissions diffusées avec ce procédé.

Pour les chaînes du service public, le I de l'article 53 de la loi de 1986 prévoit que l'obligation est intégrée au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec l'État.⁵

Le 3^e de l'article 27 de la loi de 1986 dispose également que la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles peut tenir compte de l'adaptation en audiodescription.

En vertu des articles 14 et 30 du décret n°2010-416 du 27 avril 2010 et des articles 14, 29 et 43 du décret n°2010-747 du 2 juillet 2010, le Conseil a décidé d'inscrire dans les conventions des éditeurs de services la possibilité d'affecter un coefficient de 1,5 aux dépenses en faveur de l'audiodescription pour leur prise en compte au sein de l'obligation de contribution au développement de la production audiovisuelle.

Pour la première année d'application de ces dispositions, seules TF1 et M6 ont déclaré des dépenses consacrées à l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes.

⁵ France Télévisions doit audiodécrire 52 programmes en 2011, soit 1 par semaine, 104 en 2012, 365 en 2013, 547 en 2014 et 730 en 2015.

Le Conseil a signé, en décembre 2008, une charte de l'audiodescription dont l'objectif est de constituer un cadre de référence pour les professionnels, avec des règles très complètes de qualité et de déontologie nécessaires pour garantir un résultat qui satisfasse les créateurs et les utilisateurs.

La loi dispose également que la contribution des éditeurs de services au développement de la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles peut tenir compte de l'adaptation en audiodescription.

En 2011, TF1 a diffusé 17 programmes inédits en audiodescription (hors rediffusions).

La chaîne M6 a diffusé 14 œuvres audiodécrivées dont 5 films en 2011.

France Télévisions a continué la diffusion régulière d'œuvres audiodécrivées commencée en 2009, 59 œuvres ont été rendues accessibles aux personnes malvoyantes en 2011. France 2 en a diffusé 41, France 4, 11, et France 5, 14.

Pour répondre à une demande du Conseil, ces chaînes indiquent par une mention sonore leurs diffusions en audiodescription dans les bandes-annonces et au début de la diffusion du programme. L'offre de programmes audiodécrivés se multiplie depuis 2011. En 2013, il devrait y en avoir un programme quotidien disponible sur une des chaînes concernées.

L'ensemble des données chiffrées relatives aux programmes sous-titrés ou ayant bénéficié d'audiodescription figurent dans le [rapport du Conseil au Parlement](#).

- Création d'un site consacré à l'accessibilité des programmes à destination des personnes souffrant de déficit auditif ou visuel

Afin d'aider les personnes présentant un handicap auditif ou visuel à accéder aux programmes rendus accessibles à leur intention, le Conseil a mis en place sur son site internet une rubrique spécifique consacrée à l'[accessibilité](#). Y sont présentées des informations sur le cadre légal, les obligations des chaînes, les principes techniques et les méthodes d'accès aux sous-titres et à l'audiodescription, la langue des signes, la disponibilité des sous-titres sur les réseaux des différents distributeurs (TNT, ADSL, satellite, câble), ainsi que quelques liens utiles vers des sites d'associations ou de chaînes.

- Réalisation d'un cahier des charges d'un récepteur TNT accessible et vocalisant en langue française

À la différence du Royaume-Uni ou de l'Espagne, il n'existe pas en France de récepteur TNT capable de vocaliser, en langue française, l'ensemble des informations textuelles s'affichant à l'écran. Afin de permettre aux personnes aveugles ou malvoyantes de naviguer dans les menus, de configurer leur récepteur, de prendre connaissance du guide électronique de programmes, etc., certaines associations ainsi

que le Conseil souhaitent que soient commercialisés prochainement sur le marché français un ou des récepteurs TNT, rendant plus accessibles les programmes de télévision aux personnes aveugles ou malvoyantes ainsi qu'aux personnes sourdes ou malentendantes. Ces téléviseurs pourraient également profiter aux personnes âgées ou à toutes celles souhaitant une telle ergonomie.

Le Conseil, attentif à l'importance que revêt l'accessibilité des programmes pour les personnes handicapées, a donc décidé de lancer une étude sur ce sujet avec pour objectif principal la réalisation d'un cahier des charges techniques qui pourra ensuite servir de guide aux fabricants de récepteurs TNT, ou à tout organisme qui souhaiterait l'utiliser. En effet, si des récepteurs spécifiques semblent nécessaires dans un premier temps, il paraît indispensable que l'industrie se saisisse rapidement de ce type de besoins et l'intègre progressivement dans une grande partie, sinon dans l'ensemble des produits.

Le projet piloté en 2011 par le Conseil a permis :

- d'étudier le développement des récepteurs de télévision numérique vocalisants à travers le monde et l'Europe notamment ;
- d'établir le cahier des charges technique d'un récepteur TNT accessible et vocalisant en langue française adapté au réseau de diffusion numérique hertzien métropolitain et ultramarin ;
- de déterminer les coûts de conception et de production d'un récepteur TNT de cette nature.

L'ensemble des résultats de cette étude sera remis en 2012 aux associations de personnes handicapées et pourra leur servir de support, en vue par exemple de la recherche de financement pour le projet. Ces résultats pourront également servir aux industriels qui souhaiteraient développer un récepteur TNT vocalisant adapté ainsi qu'au ministère chargé de l'industrie pour inviter les industriels à commercialiser des récepteurs avec une telle fonctionnalité de vocalisation.

9 - LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION

○ Les quotas de chansons d'expression française

LES QUOTAS DE CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

Le Conseil a vérifié, tout au long de l'année 2011, le respect des obligations des opérateurs radiophoniques en matière de diffusion de chansons d'expression française. Comme en 2010, le contrôle effectué sur les 22 stations du « panel fixe » a été complété par celui d'un panel additionnel « tournant » de quatre stations, locales ou régionales.

Les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones sur les antennes des stations de radio permettent aux opérateurs de choisir entre trois options :

- soit diffuser 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;

- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, diffuser 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents, diffuser 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

En 2011, le Conseil a prononcé 9 mises en garde à l'encontre d'opérateurs en infraction dans ce domaine.

Par ailleurs, le Conseil a continué de mesurer mensuellement, par le biais de l'institut Kantar Media, l'exposition de la chanson d'expression française sur l'antenne du Mouv' en 2011. La moyenne annuelle des pourcentages de diffusion de chansons d'expression française sur cette station a atteint 32,5 % (contre 35,6 % en 2010) ; la part dédiée aux nouveaux talents d'expression française s'est située à 27 % (contre 28,3 % en 2010).

LA TRANSPARENCE DU CONTRÔLE

Les listes des artistes confirmés et des nouvelles productions sont mises en ligne sur le site internet du CSA (www.csa.fr). La première de ces listes est actualisée deux fois par an et la seconde deux fois par mois.

- L'exposition de la musique à la radio et à la télévision

CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL PERMANENT CONSACRÉ À LA MUSIQUE

À l'initiative du président Michel Boyon, un groupe de travail « Musique » a été créé en janvier 2011. Il est présidé par Francine Mariani-Ducray, et Christine Kelly en est vice-présidente. Outre l'analyse de l'exposition musicale sur les antennes des radios et des télévisions, une des principales vocations de ce groupe de travail est d'être un lieu d'échange et de concertation entre les professionnels de la filière musicale et les médias audiovisuels.

L'EXPOSITION DE LA CHANSON D'EXPRESSION FRANÇAISE À LA RADIO

Le Conseil, par un communiqué daté du 10 novembre 2011, a annoncé de nouvelles mesures en faveur de l'exposition de la chanson française à la radio. En effet, au terme d'une concertation menée par les groupes de travail « Musique » et « Radio » du Conseil, l'ensemble des acteurs de la filière musicale, les organisations professionnelles des producteurs phonographiques et des opérateurs radiophoniques ont affiché une volonté commune pour promouvoir les artistes d'expression française, pour lesquels la radio joue un rôle prescripteur majeur. Cette volonté se traduira par l'inscription de dispositions nouvelles dans les conventions des radios.

Les modifications portent sur les points suivants.

Notion de « nouvelle production »

La période durant laquelle un titre bénéficie de la qualification de « nouvelle production » est portée de six à neuf mois, ce qui lui offrira une exposition plus longue. La définition conventionnelle des « nouveaux talents » est inchangée.

Heures d'écoute significative

Pour permettre une meilleure exposition des artistes d'expression française, les heures d'écoute significative (actuellement définies de 6 h 30 à 22 h 30 du lundi au dimanche) seront fixées de 6 h 30 à 22 h 30 du lundi au vendredi et de 8 heures à 22 h 30 le samedi et le dimanche.

Durée de diffusion des titres

À partir du 1^{er} janvier 2012, seuls les titres musicaux dont la durée de diffusion sera d'au moins deux minutes (une minute auparavant) seront prises en compte par le CSA, ainsi que ceux d'une durée inférieure à deux minutes dès lors qu'ils seront diffusés dans leur intégralité.

Par ailleurs, soucieux de préserver la diversité musicale sur les antennes, le Conseil a souhaité que l'Observatoire de la musique prenne en compte, dans son panel, de nouvelles stations musicales originales en termes de genres musicaux exposés. L'Observatoire, dont les données sont reconnues par l'ensemble de la profession, étudiera la programmation musicale de 42 stations contre 31 habituellement.

Enfin, les producteurs se sont engagés avec la Société civile des producteurs phonographiques (SCPP) et la Société civile des producteurs de phonogrammes en France (SPPF) à communiquer à l'Observatoire de la musique des données chiffrées relatives à la production francophone annuelle de nouveautés par genre musical. Ces mesures répondent au souhait commun de donner un nouvel élan aux relations interprofessionnelles entre les radios et les autres acteurs de la filière musicale.

Le Conseil effectuera un bilan d'application de ces mesures après la première année de mise en œuvre.

L'EXPOSITION DE LA MUSIQUE À LA TÉLÉVISION

Dans le cadre de l'examen des bilans des chaînes gratuites, le Conseil a une nouvelle fois regretté la faible exposition des programmes musicaux aux heures de forte audience, et tout particulièrement en première partie de soirée tant sur les antennes de France Télévisions que sur les chaînes à dominante musicale comme M6, W9 et Direct Star.

L'OBSERVATOIRE DE LA DIVERSITÉ MUSICALE À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION

Le Conseil a poursuivi sa participation au sein de l'Observatoire de la diversité musicale à la radio et à la télévision.

L'Observatoire a notamment pour objet de fournir aux partenaires de la filière musicale (auteurs, compositeurs, producteurs et services audiovisuels) des rapports traduisant les évolutions de la diversité musicale.

Afin d'appréhender la variété des genres musicaux à la radio, l'Observatoire s'appuie sur un panel de 33 stations locales, régionales et nationales représentant 95 % de l'audience du média radio en France.

L'analyse de la diffusion de musique interprétée à la télévision (vidéomusiques, interprétations plateau et diffusion de concerts) s'effectue sur un panel de 17 chaînes, dont 10 diffusées par voie hertzienne terrestre.

10- LA SANTÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La mission Santé et développement durable a procédé au suivi et à l'examen de plusieurs dossier en 2011.

Elle a veillé à la bonne application, pour la deuxième année consécutive, de la charte pour promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les messages publicitaires, signée le 18 février 2009. [Le deuxième rapport](#) du Conseil sur l'application de cette charte par les médias audiovisuels a été adressé à M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé. Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, M. Bruno Le Maire, a souhaité signer la charte afin de promouvoir des campagnes pour des produits issus de l'agriculture favorisant la santé. Cette signature a eu lieu le 11 mai 2011.

Ce rapport montre que les chaînes de télévision se sont davantage impliquées en 2010 puisque le volume annuel d'émissions relatives à une bonne hygiène de vie et faisant référence au site « manger/bouger » a augmenté de façon importante, passant de 443 heures en 2009 à 789 heures en 2010 (+ 78 %).

Pour conforter sa démarche, la mission a également souhaité s'assurer le concours d'un comité d'experts répondant à trois objectifs :

- analyser les émissions favorables à une bonne hygiène de vie que le Conseil souhaitera soumettre à son expertise afin d'apprécier si leur contenu remplit bien les objectifs du Programme national nutrition santé (PNNS) ;
- apporter éventuellement de l'aide aux chaînes lorsqu'elles élaborent ces émissions ;
- répondre à la critique de certaines associations qui mettent en doute la compétence du Conseil pour analyser les aspects de santé publique véhiculés dans certaines émissions.

Ce comité, créé à la rentrée 2011, est composé de M. Patrice Huerre, M^{me} Corinne Peirano, le professeur Patrick Tounian et M^{me} Anne-Juliette Serry.

Un premier échange a eu lieu au mois de novembre 2011 avec les experts, les chaînes de télévision, les organismes signataires de la charte, et les associations.

Enfin, le Conseil a fait réaliser une enquête sur la perception et l'influence des émissions labellisées « charte alimentaire » diffusées par les chaînes pour tester leur efficacité en faveur d'une bonne hygiène de vie. Au terme d'une procédure de marché public, la société Tns-Sofres a été choisie pour conduire ce sondage. Les résultats du

volet qualitatif ont été remis au Conseil en novembre 2011, ceux de la partie quantitative étant attendus pour février 2012.

11 - LA RÉGULATION DES SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS À LA DEMANDE (SMAD)

La loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision transposant la directive *Services de médias audiovisuels* du 11 décembre 2007⁶ a introduit dans la loi du 30 septembre 1986 une nouvelle catégorie de services relevant de la compétence du Conseil : les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). En pratique, cette catégorie est constituée de services de vidéo à la demande, dont des services de télévision de rattrapage qui permettent de regarder des programmes diffusés sur les services de télévision linéaires.

LA DÉLIBÉRATION DU 20 DÉCEMBRE 2011 RELATIVE À LA PROTECTION DU JEUNE PUBLIC, À LA DÉONTOLOGIE ET À L'ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES SUR LES SMAD

L'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 confie au Conseil, dans le cadre de sa mission de protection de l'enfance et de l'adolescence, le soin de veiller à la mise en œuvre de tout moyen adapté à la nature des SMAD afin de protéger les mineurs contre les contenus susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Après avoir entendu les réserves de plusieurs opérateurs sur le dispositif applicable aux programmes de catégorie V (programmes pornographiques ou de très grande violence, interdits aux mineurs) sur les SMAD, prévu par sa délibération du 14 décembre 2010, le Conseil a adopté, le 12 juillet 2011, une délibération abrogeant les dispositions concernées et les délais afférents. Il a ainsi fait obstacle à leur entrée en vigueur initialement prévue le 1^{er} septembre 2011. Un projet de délibération prévoyant un nouveau dispositif relatif aux programmes de catégorie V a été notifié à la Commission européenne en septembre 2011.

Après concertation avec les opérateurs, le Conseil a adopté, le 20 décembre 2011, une nouvelle délibération remplaçant la délibération du 14 décembre 2010 dont la principale modification porte sur la mise en place du nouveau dispositif sur la catégorie V. Le texte prévoit notamment la suppression des contraintes horaires initialement prévues sur les SMAD par abonnement (ainsi que la vérification d'âge de l'utilisateur par copie de la carte d'identité permettant de s'en exonérer). En contrepartie, elle prévoit une généralisation du code personnel réservé à la catégorie V à l'ensemble des SMAD et une plus grande sécurisation de ce code par l'instauration d'une procédure de configuration en trois étapes, que l'utilisateur met en œuvre lors du premier accès à l'espace réservé à ces programmes :

⁶ Ce texte est maintenant intégré à la version consolidée de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010.

- un accès sécurisé pour configurer le code (pour les abonnés : dans l'espace de gestion de l'abonnement, accessible par un code de gestion / pour les non-abonnés : par l'insertion d'un identifiant de paiement) ;
- une déclaration électronique de majorité ;
- une information sur la configuration et l'utilité de ce code (l'utilisateur est informé au moment de la création du code qu'il va recevoir une information du distributeur lui confirmant, par tout moyen approprié, la création du code et lui rappelant son utilité et son fonctionnement).

Les autres dispositions de la délibération du 14 décembre 2010, qui concernent la signalétique et la déontologie des programmes mis à disposition sur les SMAD, sont maintenues.

LES AVENANTS SUR LA TÉLÉVISION DE RATTRAPAGE

Conformément aux dispositions des articles 28 et 33-1 de la loi du 30 septembre 1986, modifiés par loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, le Conseil a rédigé des projets d'avenants aux conventions des chaînes de télévision hertziennes et non hertziennes portant sur les modalités de mise à disposition des programmes sur la télévision de rattrapage (TVR). Le Conseil a souhaité que ces avenants concernent tous les services de télévision, signataires ou non d'accords professionnels, et ceux qui n'ont pas encore de services de TVR. Ce projet formule une définition large de la TVR, incluant tous les programmes mis à la disposition du public pendant une durée limitée et ayant un lien avec un programme diffusé à l'antenne, y compris les extraits et avant-premières. Il évoque une durée minimale de mise à disposition des programmes sous réserve des accords conclus avec les organisations professionnelles, ainsi que la nécessité que les programmes rendus accessibles sur leur service linéaire soient transmis aux services de TVR avec leur sous-titrage, voire avec l'audiodescription.

UNE CONVENTION AVEC L'INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (INA)

Le Conseil a conclu une convention pilote avec l'INA ayant pour objet la mise à disposition temporaire auprès du Conseil de la base de l'INA « archive dlweb » à des fins de consultation, d'observation et de suivi des SMAD archivés par l'institut dans le cadre de sa mission de dépositaire légal du web.

12 - LA DIFFUSION DE PROGRAMMES EN HAUTE DÉFINITION (HD)

Le Conseil a délivré à TF1 HD, M6 HD, et Canal+ HD une autorisation de diffusion en haute définition pour une durée de dix ans. Leurs conventions prévoient des engagements en matière de diffusion et de production de programmes en haute définition.

Les données constatées pour 2011 sont les suivantes, en moyenne annuelle :

	Engagement	réalisation
TF1 (entre 16 heures et minuit)	80 %	87,5 %
Canal+ (entre 14 heures et minuit et en dehors des plages en clair)	80 %	85 %
M6 (entre 16 heures et minuit)	60 %	74 %

13. L'ACCÈS DES ASSOCIATIONS AUX MÉDIAS AUDIOVISUELS

Le [rapport sur l'accès des associations aux médias audiovisuels](#) a été remis au Premier ministre, M. François Fillon, le 24 janvier 2011. Il a été rendu public le 2 mars en présence de M^{me} Jeannette Bougrab, secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative.

Le 29 juin, une réunion a été organisée avec les médias audiovisuels afin d'effectuer un premier bilan de leurs actions depuis la publication du rapport. Parallèlement, M. Luc Chatel, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, a confié au Conseil le soin de mettre en place un groupe de réflexion « *composé à parité de représentants de médias audiovisuels et d'associations pour favoriser une meilleure connaissance mutuelle et suivre les propositions présentées* ».

Afin de répondre à cette demande, le Conseil a constitué une commission présidée par Nicolas About et Emmanuel Gabla et composée de personnalités qualifiées du monde associatif et de représentants des médias audiovisuels. La première réunion de la commission « Associations - médias audiovisuels » a été organisée le 23 janvier 2012 dans les locaux du Conseil.

14. LE MÉDIATEUR DES PROGRAMMES

Dans le cadre de son étude intitulée *Contribution à la réflexion sur la circulation des œuvres audiovisuelles*, rendue publique en septembre 2010, le CSA avait préconisé la mise en place d'un médiateur du Conseil pour la circulation des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, « *chargé de contribuer à la résolution des contestations relatives à l'accès aux œuvre* ». Le Conseil avait en effet considéré que la mise en place de ce médiateur permettrait de mettre en œuvre une action positive concrète en faveur d'une meilleure exposition de la création, notamment d'expression originale française et du développement d'un secteur de la production audiovisuelle diversifié et bien financé.

Le 22 mars 2011, le CSA a nommé M. Dominique Richard, lui confiant à titre expérimental cette mission pour une durée de deux ans, qui couvre l'accès aux œuvres audiovisuelles et cinématographiques sur les services de télévision et sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD).

Dans le respect des textes en vigueur et des engagements particuliers pris par les chaînes, le médiateur intervient en cas de litige entre éditeurs, ainsi qu'entre éditeurs et producteurs ou distributeurs. Il est précisément chargé de réunir les parties dans le but de chercher une conciliation préalable, dans le respect les règles de la concurrence.

Son action porte plus particulièrement sur les conditions de négociation contractuelles des œuvres audiovisuelles et cinématographiques pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ; l'accès aux œuvres des éditeurs, tant au niveau du financement que de l'acquisition de droits ; les conditions d'accès des producteurs et des distributeurs aux œuvres pendant les périodes d'exclusivité des « primo-diffuseurs » ; les pratiques méconnaissant les engagements contractuels entre un éditeur et un producteur ou un distributeur, lorsqu'ils ont trait aux conditions de diffusion d'une œuvre.

Le médiateur peut être saisi, sans formalisme particulier, par le ministre de la culture et de la communication, le Collège du Conseil, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, toute personne physique ou morale concernée (producteur, auteur, distributeur de programmes audiovisuels et cinématographiques, éditeur d'un service de télévision ou d'un SMAD) et toute organisation professionnelle ou syndicale, toute société de perception et de gestion de droits de propriété intellectuelle et toute association représentative de consommateurs.

IV - les mises en demeure, les sanctions et les saisines de l'autorité judiciaire

L'une des principales missions du CSA consiste à veiller à ce que les éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision respectent leurs obligations législatives, réglementaires et conventionnelles.

Le législateur a doté à cette fin le CSA d'un pouvoir de sanction, qui est toujours utilisé après mise en demeure, conformément à la loi, et dont la mise en œuvre est le plus souvent précédée de courriers d'observations ou de mises en garde.

Le CSA dispose également de la faculté de saisir le procureur de la République lorsqu'il constate des faits qui lui semblent constitutifs d'une infraction pénale.

1 - LES MISES EN DEMEURE ET LES SANCTIONS

Télévision

Seize mises en demeure ont été prononcées en 2011 à l'encontre de chaînes hertziennes nationales et onze autres ont concerné des chaînes autres qu'hertziennes. Par ailleurs, deux procédures de sanction ont été engagées à l'encontre de chaînes nationales.

- Les chaînes hertziennes nationales

MISES EN DEMEURE

Pluralisme

Les éditeurs des services BFM TV, i>Télé et LCI, ont été mis en demeure, par décisions du 18 octobre 2011, de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986, de la délibération du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme dans les services de radio et de télévision et aux stipulations de l'article 2-3-2 de leur convention, en assurant le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion dans leurs journaux et bulletins d'information.

L'examen de la répartition des temps de parole diffusés dans les journaux d'information, sur ces antennes, au cours du troisième trimestre 2011 avait en effet révélé une surreprésentation manifeste de l'opposition parlementaire, ainsi qu'une sous représentation de la majorité parlementaire, des formations parlementaires ne relevant ni de la majorité ni de l'opposition et des partis non représentés au Parlement.

Publicité

À la suite de la diffusion, sur le service de télévision France 2, d'une séquence ayant donné lieu à la présentation d'un vin et de son site de production accompagnée de nombreux propos laudatifs, le Conseil a, par décision du 4 janvier 2011, mis en demeure la société France Télévisions de se conformer aux dispositions de l'article L.3323-2 du code de la santé publique, de sa délibération du 17 juin 2008 relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radio et de télévision, et de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 prohibant la publicité clandestine.

Par décision du 12 juillet 2011, le Conseil a mis en demeure la société BFM TV de respecter les dispositions du V de l'article 15 du décret n°92-280 du 27 mars 1992 en ne consacrant pas plus de douze minutes à la diffusion de messages publicitaires pour une heure d'horloge donnée. Plusieurs dépassements significatifs de cette durée avaient en effet été constatés sur cette antenne.

Le 11 octobre 2011, Canal+ a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 3511-3 et L. 3511-7 du code de la santé publique et de la délibération du 17 juin 2008 relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision. Cette décision faisait suite à la diffusion d'une séquence ayant donné lieu, sur le plateau d'une émission de la chaîne, à la visualisation de la consommation d'un produit du tabac, promue par son association à l'image d'une artiste renommée.

Déontologie

À la suite de la diffusion, dans le cadre de l'émission *Qui veut épouser mon fils ?* du 5 novembre 2010, d'une séquence qui présentait un caractère humiliant, notamment en ce qu'elle véhiculait des stéréotypes tendant à réduire les qualités d'une femme à ses seuls attributs physiques et devait être regardée comme infligeant un traitement avilissant, le Conseil a mis en demeure, le 18 janvier 2011, la société Télévision française 1 de se conformer, à l'avenir, aux stipulations de l'article 10 de sa convention du 8 octobre 2001 en vertu desquelles elle doit veiller à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes et à éviter tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet.

Après avoir relevé qu'une information inexacte avait été mise en scène au cours d'une séquence du journal télévisé de 13 heures diffusé le 23 juin 2011 sur le service TF1, le Conseil a mis en demeure, le 6 juillet 2011, la société Télévision française 1 de se conformer, à l'avenir, aux stipulations des articles 20 et 22 de sa convention du 8 octobre 2001 relatives aux exigences, d'une part, d'honnêteté de l'information et, d'autre part, de vérification et de rigueur dans son traitement.

Protection de l'enfance

Après avoir constaté que la chaîne Paris Première avait diffusé les 19 mars, 30 avril, 22 et 25 juin 2011, au cours de différents programmes, plusieurs séquences

principalement constituées d'une succession d'actes sexuels dont la crudité, le langage utilisé, le traitement des thèmes et la réalisation conduisaient à les qualifier de pornographiques et à les classifier en catégorie V (« *déconseillé aux moins de 18 ans* »), conformément aux dispositions de l'article 2 de la recommandation du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes, le Conseil a mis en demeure, le 3 novembre 2011, la société Paris Première de respecter, à l'avenir, les dispositions des articles 2 et 3 de cette recommandation et les stipulations de l'article 2-4-3 de sa convention du 10 juin 2003 interdisant la diffusion de programmes de catégorie V sur l'antenne du service.

Mauvaise qualité de diffusion

Le 5 mai 2011, le Conseil a mis en demeure les sociétés BFM TV, France Télévisions, Jeunesse TV, SESI, Direct Star et Bolloré Média d'assurer la diffusion des émissions des services de télévision qu'elles éditent sur le canal 58 à Quintin (Côtes d'Armor). Le 7 juin 2011, il a mis en demeure la société France Télévisions d'assurer la diffusion des émissions des services de télévision France 2, France 3, France 5 et France Ô au Val-d'Ajol (Vosges).

PROCÉDURES DE SANCTION

Le 11 janvier 2011, le Conseil a décidé, au regard des difficultés rencontrées par la société NRJ 12 pour accéder au marché des droits de diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et des efforts fournis par la société pour parvenir à se conformer à ses obligations de diffusion au cours de l'exercice 2010, de clore la procédure de sanction engagée au titre de l'exercice 2009 à l'encontre de la société NRJ 12 pour non-respect de son obligation de réserver, à l'antenne du service du même nom, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes sur l'ensemble de la diffusion.

Le 30 novembre 2011, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société BFM TV, qui aurait méconnu les dispositions du V de l'article 15 du décret du 27 mars 1992 relatif à la publicité à la télévision en dépassant à plusieurs reprises la durée autorisée pour la diffusion de messages publicitaires dans une heure d'horloge donnée.

Une procédure de sanction a été engagée à l'encontre de la société France Télévisions par décision du 30 novembre 2011, après que le Conseil a constaté, sur l'antenne du service France 2, une séquence susceptible d'être constitutive d'un manquement aux dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 prohibant la publicité clandestine.

o Les chaînes autres qu'hertziennes

Onze mises en demeure ont été décidées par le Conseil au cours de l'année 2011 à l'encontre des chaînes non hertziennes MCM, Mezzo, Télé Mélody, Nolife, Demain !,

KTO, MCE Ma chaîne étudiante, Beur TV La chaîne méditerranéenne, Berbère TV et Ciné FX.

Après avoir constaté que la chaîne MCM avait diffusé, le 17 septembre 2010, au cours de l'émission intitulée *Les Mangas sexy de Katsuni*, deux épisodes d'un manga dénommé *Bible Black* conjuguant très grande violence et caractère pornographique qui auraient dû être classifiés en catégorie V (« déconseillé aux moins de 18 ans »), conformément aux dispositions de l'article 2 de la recommandation du 7 juin 2005, le Conseil a mis en demeure, le 2 février 2011, la société Canal J, éditrice du service MCM, de se conformer, à l'avenir, aux dispositions des articles 2 et 3 de la recommandation du 7 juin 2005 relative à la signalétique jeunesse et à la classification des programmes ainsi qu'aux stipulations de l'article 2-4 de sa convention du 27 juillet 2004 interdisant la diffusion de programmes de catégorie V sur l'antenne du service MCM.

Le service MCM a fait l'objet d'une seconde mise en demeure, décidée lors de la même assemblée plénière, pour avoir diffusé, les 14 et 28 septembre 2010 au sein du magazine dénommé *Sexy Night Fever*, plusieurs reportages comportant de nombreuses scènes présentant un caractère sexuel explicite et obscène et dont la crudité et la réalisation conduisaient à les classifier en catégorie V. De tels faits sont en effet en contradiction avec les articles 2 et 3 de la recommandation du 7 juin 2005, ainsi qu'avec les stipulations de l'article 2-4 de la convention du 27 juillet 2004 interdisant la diffusion de programmes de catégorie V sur l'antenne du service MCM.

Le 19 juillet 2011, le Conseil a mis en demeure la société Mezzo de se conformer, dès l'année 2011 et à l'avenir, à ses obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française sur l'ensemble de la diffusion telles que fixées à l'article 7 du décret du 17 janvier 1990.

Le même jour, le Conseil a mis en demeure la société Senior Communications (Télé Mélody) de se conformer, dès l'année 2011 et à l'avenir, aux stipulations de sa convention qui lui imposent de consacrer annuellement plus de la moitié du temps de diffusion du service à des vidéomusiques.

Le 3 novembre 2011, le Conseil a mis en demeure les sociétés Beur TV et Senti (MCE Ma chaîne étudiante) de lui communiquer le rapport sur les conditions d'exécution de leurs obligations et engagements pour l'exercice 2010 ; la société Nolife et l'association KTO de lui fournir les éléments d'information nécessaires au contrôle de leurs obligations de production d'œuvres audiovisuelles pour le même exercice ainsi qu'à l'avenir ; et les sociétés Demain (Demain !) et Berbère Télévision de lui transmettre ceux qui sont nécessaires au contrôle de leurs obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, également pour 2010.

Enfin, le même jour, le Conseil a mis en demeure la société AB Thématisques (Ciné FX) de se conformer, dès l'exercice 2011 et à l'avenir, aux dispositions de l'article 7 du décret du 17 janvier 1990 en ce qui concerne la diffusion d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française.

PROCÉDURES DE SANCTION

Le Conseil n'a engagé aucune procédure de sanction à l'encontre de chaînes non hertzianes au cours de l'année 2011. En revanche, il a prononcé, le 1^{er} mars 2011, la

clôture de la procédure de sanction engagée le 9 novembre 2010 à l'encontre de la société Mizik Tropical (ACI), la société lui ayant transmis les éléments d'information nécessaires au contrôle de ses obligations de production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice 2009.

Radio

Au cours de l'année 2011, 68 mises en demeure ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs radiophoniques. Par ailleurs, sept procédures de sanction ont été engagées, une procédure a été close et le Conseil a prononcé deux sanctions à l'encontre d'éditeurs de services de radio.

MISES EN DEMEURE

Au cours de l'année 2011, 68 mises en demeure ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs radiophoniques (voir **annexe 4**). Les motifs qui ont conduit le Conseil à mettre en œuvre son pouvoir de sanction à l'égard de services de radio sont variés.

Parmi l'ensemble de ces décisions, on peut distinguer :

- celles qui sont fondées sur des manquements aux dispositions législatives. Ainsi, le Conseil a mis en demeure, le 28 juin 2011, l'éditeur du service RMC pour avoir diffusé une consultation du public sur la culpabilité d'une personne mise en cause dans une procédure pénale en méconnaissance des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881. Par les décisions du 18 octobre 2011, le Conseil a également mis en demeure les sociétés éditant les services Europe 1 et France Inter de se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 30 septembre 1986 et de la délibération du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme dans les services de radio et de télévision en assurant le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion dans leurs journaux et bulletins d'information. L'examen de la répartition des temps de parole diffusés dans les journaux d'information sur ces antennes, au cours du troisième trimestre 2011, avait en effet révélé une surreprésentation manifeste de l'opposition parlementaire, ainsi qu'une sous-représentation des formations parlementaires ne relevant ni de la majorité ni de l'opposition, des partis non représentés au Parlement et, hormis sur France Inter, de la majorité parlementaire ;
- celles qui sont fondées sur des manquements aux obligations réglementaires. Ainsi, l'éditeur du service RTL a été mis en demeure, par décision du 15 mars 2011, de se conformer aux dispositions de l'article 8 du décret du 6 avril 1987 en ne diffusant plus de messages publicitaires en dehors des séquences prévues à cet effet. Par ailleurs, les sociétés éditrices des services RTL, RMC et Europe 1 ont été mises en demeure, le 27 septembre 2011, de se conformer aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix pour avoir fait mention, de façon répétée, de numéros d'appel téléphonique surtaxés sans indication relative au coût de ces services ;
- celles qui sont fondées sur des manquements aux obligations conventionnelles contractées par un opérateur, notamment en matière de programme (propos susceptibles d'encourager des comportements discriminatoires, absence de mesure dans le traitement des procédures judiciaires en cours, non-respect de

- la durée des informations et rubriques locales...) ou de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle (absence de fourniture des enregistrements des programmes, des rapports d'activité ou des documents financiers) ;
- celles fondées sur l'absence de respect des caractéristiques techniques figurant dans la décision d'autorisation (diffusion depuis un site non autorisé, absence d'émission, excursion de fréquence excessive, non-respect de la PAR).

PROCÉDURES DE SANCTION

Durant l'année, le Conseil a engagé sept procédures de sanction à l'encontre de services de radio et a clos une procédure engagée en 2010.

- Le 30 mars 2011, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la SAS Aime C2, éditrice du service Beur FM, au motif qu'elle ne diffuserait aucun programme sur la zone de Dreux.
- Le 5 mai 2011, le Conseil a clos la procédure de sanction engagée le 7 septembre 2010 à l'encontre de la société Vortex, éditrice du service Skyrock, en ce qu'elle n'aurait pas respecté les limitations de rayonnement dans la zone de Sète.
- Le 13 septembre 2011, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la SAS Radio Nostalgie, éditrice du service Nostalgie, en ce qu'elle n'aurait pas respecté la puissance apparente rayonnée maximale autorisée dans la zone de Lille.
- Le 13 septembre 2011, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société Eurocontact, éditrice du service Évasion, en ce qu'elle n'aurait pas respecté la durée des informations et rubriques locales.
- Le 27 septembre 2011, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de l'association RTME Communication, éditrice du service Bulle FM, en ce qu'elle n'aurait pas fourni le rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations accompagné des comptes de bilan et de résultat certifiés pour les exercices 2008, 2009 et 2010.
- Le 11 octobre 2011, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société Média Bonheur, éditrice du service Radio Bonheur, en ce qu'elle n'aurait pas respecté la puissance apparente rayonnée maximale autorisée dans la zone de Guingamp.
- Le 20 décembre 2011, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de l'association Ici et Maintenant, éditrice du service Ici et Maintenant, pour un défaut éventuel de maîtrise de l'antenne au cours d'une émission de libre antenne diffusée le 27 octobre 2011.
- Le 20 décembre 2011, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de l'association parti libéral modéré (APLM), éditrice du service Radio Contact, à la suite de la diffusion de propos susceptibles de constituer un manquement à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 réprimant l'incitation à la haine et à la violence.

SANCTIONS

Deux sanctions ont été prononcées en 2011 à l'encontre d'éditeurs de services de radio.

- Le 17 mai 2011, à l'issue de la procédure de sanction engagée le 12 octobre 2010 à l'encontre de la société Média Bonheur, éditrice du service Radio Bonheur, le Conseil a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 €, pour non-respect de la puissance apparente rayonnée maximale autorisée dans la zone de Guingamp.
- Le 22 novembre 2011, à l'issue de la procédure de sanction engagée le 30 mars 2011 à l'encontre de la SAS Aime C2, éditrice du service Beur FM, le Conseil a réduit de six mois la durée de l'autorisation, pour absence d'émission dans la zone de Dreux.

Autres opérateurs

MISES EN DEMEURE

Sept mises en demeure ont été délibérées à l'encontre d'opérateurs de multiplex afin qu'ils assurent les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public des programmes des éditeurs de services de télévision autorisés sur leur multiplex.

Il en a été ainsi :

- le 5 mai 2011, à l'encontre de la société Nouvelles télévisions numériques (R2) pour la zone de Quintin (Côtes d'Armor) ;
- le 7 juin 2011 à l'encontre de la société GR1 (R1) pour la zone du Val-d'Ajol (Vosges) ;
- le 3 novembre 2011, à l'encontre des sociétés GR1, Multiplexe R5-MR5 et Société d'exploitation du multiplexe R6-SMR6 pour la zone de Vertolaye (Puy-de-Dôme) et des sociétés Nouvelles télévisions numériques et Société opératrice du multiplex R4 (MULTI 4) pour les zones de Vertolaye (Puy-de-Dôme) et Saint-Jacques-des-Blats (Cantal).

2 - LES SAISINES DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Le CSA a saisi le procureur de la République à une reprise en 2011.

Après avoir constaté l'émission sans autorisation d'un programme de radio dénommé Melody depuis un site situé à Arette - La Pierre-Saint-Martin (Pyrénées-Atlantiques), le Conseil, en application de l'article 42-11 de la loi du 30 septembre 1986, a saisi le 15 novembre 2011 le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau pour lui demander d'engager les poursuites appropriées et de faire procéder à la saisie des matériels et des installations, conformément à l'article 78 de la loi précitée.

V - l'activité contentieuse

Au titre de sa compétence de règlement des différends relatifs à la distribution de services de radio et de télévision, le CSA a été saisi de six demandes au cours de l'année 2011. Il a pris une décision constatant le désistement de cinq de ces requérants et a, par ailleurs, statué sur une demande engagée en 2010. La sixième affaire dont il a été saisi au mois d'octobre 2011 est, quant à elle, encore en cours d'instruction.

Dans le même temps, le Conseil d'État a été amené à se prononcer une nouvelle fois, et à deux reprises, en la matière. La plus haute juridiction administrative est effet compétente pour juger en premier et dernier ressort de la légalité des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

En 2011, le CSA a ainsi connu une activité contentieuse soutenue, marquée par l'intervention d'importantes décisions du Conseil d'État, de la Cour administrative d'appel de Paris et du tribunal administratif de Paris. Dix-neuf décisions du Conseil d'État ont rejeté les demandes d'annulation dont ce dernier était saisi et ont, par suite, confirmé la légalité des décisions contestées du CSA, dont une délibération. Seules quatre décisions de la Haute Juridiction ont, à l'inverse, prononcé l'annulation de cinq décisions du CSA – une relative à une procédure de règlement de différend et quatre consistant en des rejets de candidatures de services radiophoniques.

Par ailleurs, sont intervenues quatre ordonnances du juge des référés du Conseil d'État qui, à chaque fois, a rejeté la demande de suspension d'une décision du CSA dont il était saisi. Une décision du Conseil d'État a porté sur une demande de transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986. En outre, le Conseil d'État a rejeté, d'une part, un recours en rectification d'erreur matérielle et, d'autre part, un recours en révision d'une décision qu'il avait rendue en 2008 et par laquelle il avait annulé une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La Haute Juridiction a également rejeté les recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets de 2009 et 2010 relatifs à la contribution des éditeurs de services à la production audiovisuelle, et refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité, soulevée dans le cadre de ces contentieux, relative à une disposition de la loi du 5 mars 2009. Elle a enfin rendu un avis sur un important sujet par la voix de sa section de l'intérieur.

Le tribunal administratif de Paris et la cour administrative d'appel de Paris ont, quant à eux, été amenés à se prononcer sur trois contentieux indemnitaire intéressant directement le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Enfin, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a été saisi d'un référendum intéressant le CSA, qu'il a rejeté.

1. LES RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS

Décision n°2011-1133 du 15 novembre 2011 donnant acte du désistement des sociétés Eurosport et Eurosport France, Histoire, de la société TV Breizh, de la Société paneuropéenne d'édition et d'exploitation de documentaires - Ushuaia TV et de la Société d'exploitation de documentaires - Stylia de leurs demandes de règlement de différends avec les sociétés Canal+ Distribution et Canal+ France

Le différend, commun à chacune des requérantes ayant saisi le CSA le 28 juillet 2011, portait sur la rémunération des services de télévision édités par ces dernières dans le cadre d'une distribution non exclusive en France.

Par lettre du 2 novembre 2011, le représentant des sociétés requérantes a informé le CSA de sa décision de retirer les demandes présentées par celles-ci, dans la mesure où un accord entre elles et les sociétés Canal+ Distribution et Canal+ France était intervenu.

DÉCISION N°2011-1294 DU 9 NOVEMBRE 2011 RELATIVE À UN DIFFÉREND OPPOSANT LES SOCIÉTÉS FRANCE TÉLÉVISIONS ET NUMERICABLE

Le Conseil a examiné une demande de règlement de différend opposant les sociétés Numericable et France Télévisions⁷ qui portait sur la numérotation du service France 5 dans le plan de services adopté par la société Numericable, à la suite des consultations des éditeurs qu'elle a menées, en application de la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n°2007-167 du 24 juillet 2007 relative à la numérotation des services de télévision⁸.

Les critères de placement des chaînes dans le plan de services qui ont été communiqués par la société Numericable aux éditeurs de services qu'elle distribue étaient scindés en deux parties : la « *contribution marketing de la chaîne à l'abonnement* » et la « *contribution de la chaîne à la fidélisation* ». Pour déterminer le positionnement des chaînes au sein de leur thématique, Numericable avait recouru à un système de notes.

La société France Télévisions a demandé au CSA d'enjoindre à la société Numericable d'établir un plan de services assurant une numérotation du service France 5 conforme aux dispositions des articles 3-1, 17-1 et 34 de la loi du 30 septembre 1986, ce qui aurait du conduire à ce que le service France 5 soit placé sur le numéro 5.

Le 9 novembre 2011, le CSA a rejeté la demande de la société France Télévisions.

Il a notamment considéré que si, du fait de l'application des critères définis par le distributeur en application de la délibération n°2007-167 du 24 juillet 2007, certaines

⁷ Décision n° 2011-1294 du 9 novembre 2011 relative à un différend opposant les sociétés France Télévisions et Numericable.

⁸ Délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n°2007-167 du 24 juillet 2007 relative à la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services sur des réseaux de communications électroniques n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil.

chaînes de la TNT ont retrouvé leur numéro logique, l'attribution au service France 5 d'un autre numéro que le 5 ne caractérise pas en tant que telle une discrimination au regard de la numérotation accordée à ces chaînes.

Le CSA a également considéré qu'il n'y avait pas d'obstacle de principe à l'applicabilité des critères choisis par la société Numericable aux chaînes de service public. La société France Télévisions soutenait que le critère de la « *contribution marketing de la chaîne à l'abonnement* » était inéquitable et discriminatoire, en ce qu'il ferait dépendre l'exposition des chaînes de leur seule contribution financière à la stratégie commerciale du distributeur. Le CSA a estimé que le critère choisi par la société Numericable n'était ni discriminatoire, dans la mesure où il s'applique à l'ensemble des éditeurs repris dans le plan de services du distributeur, ni inéquitable, car la participation à une opération de financement demeurait facultative.

2. LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

- Le contentieux relatif
aux décisions du CSA de règlement de différend

CE 5/4 SSR, 2 FÉVRIER 2011, SOCIÉTÉ TV NUMERIC, N° 332499

Par une décision du 2 février 2011, le Conseil d'État a rejeté le recours de plein contentieux de la société TV Numéric contre la décision n°2009 -467 du CSA du 20 juillet 2009 relative au règlement du différend qui l'avait opposé à la société Canal J quant aux modalités de résiliation du contrat de commercialisation par le distributeur en TNT payante de la chaîne Canal J.

Le Conseil d'État a considéré que, dès lors que le CSA avait pris parti sur l'abrogation de l'autorisation de Canal J (voir ci-après 2.), il n'y avait plus matière à un règlement de différend entre les sociétés Canal J et TV Numéric sur le fondement de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986. Aussi la Haute Juridiction a-t-elle considéré que la société TV Numéric n'était pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le CSA n'avait pas accueilli ses conclusions tendant à ce qu'il règle le différend relatif à la poursuite de la diffusion du service Canal J au-delà du 30 avril 2009 et aux conditions de la résiliation du contrat de commercialisation conclu entre les parties le 23 juillet 2007.

CE 5/4 SSR, 7 DÉCEMBRE 2011, SOCIÉTÉ MÉTROPOLE TÉLÉVISION, N°321349

La société Métropole Télévision avait déféré au Conseil d'État la décision n°2008-523 du 8 juillet 2008 par laquelle le CSA avait réglé le différend l'ayant opposée à la société AB Sat.

La société AB Sat souhaitait proposer le service M6 dans son offre d'abonnement dénommée Bis Télévision. N'ayant pu obtenir d'offre de la part de la société Métropole Télévision, qui n'a pas souhaité nouer de relations commerciales avec un distributeur dont

elle estimait qu'il était aussi un concurrent direct⁹, la société AB Sat a saisi le CSA d'une demande de règlement de différend sur le fondement de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Le CSA, par une décision du 8 juillet 2008, a fait droit à cette demande et a enjoint à la société Métropole Télévision d'adresser à la société AB Sat, dans un délai de six semaines, une proposition commerciale de distribution de la chaîne M6 dans l'offre Bis Télévision présentant un caractère objectif, équitable et non discriminatoire, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Le Conseil d'État a annulé cette décision en considérant que le CSA avait, ce faisant, méconnu l'étendue de ses pouvoirs.

La Haute Juridiction a relevé que les éditeurs de services audiovisuels gratuits dont la diffusion est autorisée conformément aux articles 30 ou 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 ne sont pas tenus de mettre les services qu'ils éditent à la disposition des distributeurs.

Il a considéré que « *les pouvoirs conférés par le législateur au CSA au titre de sa mission de règlement de différends doivent être conciliés avec la liberté contractuelle dont disposent, dans les limites fixées par la loi, les éditeurs et distributeurs de services audiovisuels* » et en a déduit que « *lorsque le différend qui lui est soumis naît dans le cadre d'une relation contractuelle entre un éditeur et un distributeur ou d'une offre de contrat, il lui est loisible, pour assurer le respect de l'ensemble des principes et obligations énumérés à l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986, de prononcer, sous le contrôle du juge, des injonctions ayant une incidence sur la conclusion, le contenu ou l'exécution des conventions entre les parties au différend, y compris si les circonstances de l'espèce l'exigent, l'injonction de faire à l'autre partie une nouvelle offre de contrat conforme à certaines prescriptions* ».

En revanche, le Conseil d'État a considéré que si, en l'absence de relation contractuelle, le CSA pouvait être saisi d'une demande de règlement de différend sur le fondement des dispositions de l'article 17-1 précité, ces dispositions ne l'autorisent à prononcer une injonction de faire une offre que, d'une part, « *envers un opérateur à qui la loi fait expressément obligation de mettre à disposition un service ou de le reprendre ou, d'autre part, dans le cas où cette injonction est nécessaire pour prévenir une atteinte caractérisée à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes* ».

En l'espèce, aucune obligation légale de mise à disposition de son signal à un distributeur par satellite ne pesait sur l'éditeur privé du service gratuit M6 ; les parties au règlement du différend n'étaient engagées, lorsqu'est survenu le différend, dans aucune relation contractuelle et l'éditeur n'avait fait aucune offre de mise à disposition du programme M6.

Dès lors, en l'absence « *d'atteinte caractérisée à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes* », le Conseil d'État a considéré que le CSA ne pouvait prononcer l'injonction litigieuse, en se fondant sur un comportement discriminatoire de l'éditeur au détriment de la société AB Sat, sans méconnaître l'étendue de ses pouvoirs.

⁹ La société AB Sat a pour principal actionnaire le groupe TF1, dont les chaînes sont en concurrence avec le service M6.

Statuant alors, en sa qualité de juge de plein contentieux, sur la demande qui avait été soumise au CSA, il a rejeté la demande de la société AB Sat en relevant « *qu'il ne [résultait] pas de l'instruction et qu'il [n'était] même pas allégué que le refus de la société Métropole Télévision de mettre le service qu'elle édite à la disposition du distributeur AB Sat [aurait porté], aux principes énoncés à l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986, une atteinte susceptible de justifier le prononcé d'une injonction de faire une offre de contrat en l'absence de relations contractuelles existantes entre l'éditeur et le distributeur ou d'offre préalable* ».

- Légalité d'une décision du CSA abrogeant une autorisation de diffusion d'un service audiovisuel

CE 5/4 SSR, 2 FÉVRIER 2011, SOCIÉTÉ TV NUMERIC, N° 329254

Le Conseil d'État a rejeté le recours pour excès de pouvoir introduit par la société TV Numéric, qui distribuait le service Canal J en TNT payante, et dirigé contre la décision n°2009-273 du 28 avril 2009 par laquelle le CSA avait abrogé, à la demande de la société Canal J, l'autorisation qu'il avait délivrée à cette dernière pour la diffusion du service homonyme sous conditions d'accès par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Le Conseil d'État a ainsi apporté des précisions sur les conditions dans lesquelles le CSA peut abroger une décision d'autorisation d'usage de fréquence à la demande du bénéficiaire.

D'une part, il a énoncé « *qu'en l'absence de dispositions législatives particulières, il résulte des règles générales applicables aux actes administratifs que l'auteur d'une décision individuelle expresse créatrice de droits peut, à la demande du bénéficiaire de cette décision, procéder à son retrait ou à son abrogation, à la condition de ne pas porter atteinte aux droits des tiers* », avant de relever qu'en l'espèce la société TV Numéric ne tenait pas de droits de la décision d'autorisation dont bénéficiait la société Canal J et ne pouvait pas non plus, du fait qu'elle avait passé un contrat avec cette dernière pour assurer la diffusion du service Canal J en TNT payante, se prévaloir de droits auxquels la décision d'abrogation attaquée aurait porté atteinte.

D'autre part, le Conseil d'État a écarté le moyen par lequel la société TV Numéric reprochait au CSA de s'être cru à tort en situation de compétence liée pour abroger ladite autorisation. Il a ainsi relevé que, contrairement à ce que soutenait la requérante, le CSA n'avait pas fait automatiquement droit à la demande d'abrogation formée par la société Canal J, mais avait estimé qu'aucun motif d'intérêt général légitime et suffisant ne lui permettait de contraindre cette dernière à émettre dans des conditions déficitaires. Il a considéré que le CSA n'avait « *pas commis d'erreur de droit en recherchant, ainsi, si l'atteinte aux droits et principes au respect desquels il doit veiller dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi pour garantir l'exercice de la liberté de la communication, tels qu'ils sont énoncés notamment à l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986, n'était pas excessive eu égard aux motifs sur lesquels reposait la demande d'abrogation* » et confirmé, au travers d'un contrôle « normal »¹⁰, l'appréciation portée par le CSA, eu égard au caractère déficitaire de l'exploitation du service Canal J sur la TNT payante, à l'absence de perspective d'équilibre de cette exploitation et, à terme, à ses conséquences sur sa viabilité financière et sur le maintien de sa diffusion sur d'autres supports.

¹⁰ C'est-à-dire non restreint à la seule censure de l'erreur manifeste.

- Légalité d'une délibération du CSA

CE 5/4 SSR, 16 MARS 2011, SOCIÉTÉ DE TÉLÉVISION 1, N°334289

Par décision du 16 juin 2009, le CSA a considéré que la diffusion par la société TF1 d'un reportage au cours duquel a témoigné un mineur placé dans une situation difficile de sa vie privée, sans autorisation expresse des personnes exerçant l'autorité parentale, était constitutive d'un manquement aux dispositions du point 2 de sa délibération du 17 avril 2007¹¹, ainsi, notamment, qu'à l'article 13 de la convention qu'il a conclue le 8 octobre 2001 avec la société TF1, et a mis en demeure cette société de s'y conformer.

Le 16 mars 2011, le Conseil d'État a rejeté la requête de la société TF1 tendant à l'annulation de cette décision du CSA en relevant, notamment, que l'autorisation parentale était bien préalablement requise avant la diffusion du reportage en cause et que l'ensemble du dispositif mis en place par le CSA entrait bien dans les prévisions du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En premier lieu, les stipulations de l'article 13 de la convention conclue entre le CSA et la société TF1 le 8 octobre 2001 prévoient que *la chaîne « s'abstient de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité [...] »*.

D'autre part, le CSA a adopté le 17 avril 2007, sur le fondement des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986¹², une délibération relative à l'intervention des mineurs dans le cadre d'émissions de télévision dont le point 2 prévoit que *« toute participation d'un mineur à une émission de télévision est subordonnée à l'autorisation préalable de tous les titulaires de l'autorité parentale ainsi qu'à l'accord du mineur lui-même dès lors qu'il est capable de discernement »* et le point 4 indique que *« les services de télévision doivent s'abstenir de solliciter le témoignage d'un mineur placé dans une situation difficile dans sa vie privée lorsqu'il existe un risque de stigmatisation après la diffusion de l'émission, à moins d'assurer une protection totale de son identité [...] »*.

Le Conseil d'État devait déterminer si les obligations tendant à obtenir le consentement des détenteurs de l'autorité parentale et à garantir l'anonymat des mineurs étaient cumulatives¹³.

Il a confirmé que la délibération du CSA du 17 avril 2007 « *a rappelé [la] double exigence [résultant des stipulations de l'article 13 de la convention du 8 octobre 2001] dans ses points 2 et 4 qui énoncent des règles cumulatives* ».

Ainsi que le relevait le rapporteur public, aux termes de la jurisprudence judiciaire, la protection des droits de la personnalité d'un mineur, dont relèvent le droit à l'image et le droit

¹¹ Délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision, JORF n°116 du 20 mai 2007.

¹² « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne humaine dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.* »

¹³ La société TF1 soutenait que, dès lors que les dispositions des points 2 et 4 de la délibération de 2007 prescrivaient des obligations distinctes, elle n'avait pas à recueillir le consentement des détenteurs de l'autorité parentale des mineurs dont elle sollicite le témoignage puisqu'elle assurait la protection totale de leur identité, de façon à empêcher leur identification.

à la vie privée, constitue un attribut de l'autorité parentale¹⁴. Dès lors, compte tenu de la minorité des enfants, l'action fondée sur l'article 9 du code civil ne peut être exercée que par leurs représentants légaux agissant pour leur compte, et la licéité de la publication ou la diffusion de l'image de mineurs ne peut résulter que du consentement spécial des titulaires de l'autorité parentale¹⁵. La diffusion de l'image d'un mineur en dépit de l'opposition parentale constitue un préjudice pour le mineur et pour les parents (du fait de l'atteinte à leurs prérogatives d'autorité parentale)¹⁶. Il en va de même en matière de publication de l'image d'un mineur sans divulgation de son identité, sans autorisation des parents, et alors même que l'enfant n'était pas identifiable¹⁷.

La jurisprudence est également claire en cas d'opposition de l'un des détenteurs de l'autorité parentale. Dans cette hypothèse, la chaîne ne saurait légalement procéder à la diffusion de la séquence dans laquelle apparaît le mineur¹⁸.

Le Conseil d'État a donc rejeté le moyen tiré de ce que l'autorisation parentale n'aurait pas été préalablement requise avant la diffusion du reportage litigieux.

En second lieu, le Conseil d'État a confirmé que l'ensemble des dispositions en cause était bien conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH).

Il a relevé que si l'article 10 de cette convention reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression, le second paragraphe du même article prévoit que l'exercice de cette liberté peut être soumis à des restrictions prévues par la loi et justifiées, notamment, par la nécessité d'assurer « *la protection d'autrui* ». En effet, l'exercice de cette liberté comporte des devoirs et responsabilités pouvant être soumis à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires à la protection d'autrui¹⁹.

En l'espèce, le Conseil d'État a donc admis que les restrictions posées par le dispositif en cause aux principes de la liberté d'expression et d'information étaient justifiées par les nécessités liées à l'exercice de l'autorité parentale et la protection des mineurs et de leur vie privée. En effet, les principes de liberté d'expression et d'information ne sauraient permettre de passer outre les décisions des détenteurs de l'autorité parentale, quant à la diffusion ou non de séquences mettant en scène un mineur sur lequel elle s'exerce.

¹⁴ Cass. 1^{re} civ., 18 mai 1972, Bull. civ. I, n°134 ; Cass. 1^{re} civ., 12 décembre 2000, D. 2001, Jur. p 2064 ; CA Poitiers, 21 octobre 1935, RTD civ. 1936, p. 459.

¹⁵ CA Versailles, 1^{re} ch., 16 février 2006.

¹⁶ Cass. 1^{re} civ., 27 février 2007.

¹⁷ CA Paris, 1^{re} ch., 17 décembre 1991, D 1993, p.366.

¹⁸ CA Versailles, 11 septembre 2006, n°02/03372 ; Ca ss. 1^{re} civ., 27 février 2007, Société Hachette Filipacchi associés c/ Rosalie Van Breemen, épouse Afflelou, n°06-14.273, F-P+B, Bull. civ. I, n°78 ; RCA 20 07. comm. 145.

¹⁹ CA Versailles, 1^{re} ch., 5 septembre 2002 ; Cass 2^e ch., 18 décembre 2003, Bull. civ. II, n°403.

- Légalité des décrets n°2010-416 du 27 avril 2010 et n°2010-747 du 2 juillet 2010

Par deux décisions des 20 avril²⁰ et 14 décembre²¹ 2011, le Conseil d'État a rejeté les recours pour excès de pouvoir dirigés contre, d'une part, le décret du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA, et, d'autre part, le décret du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

La Haute Juridiction a considéré, notamment, que les décrets en litige étaient compatibles avec les objectifs de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 dite *Télévision sans frontières* et que les dispositions contestées desdits décrets, qui ont pour objet de renvoyer à la convention passée entre le CSA et l'éditeur de service le soin de déterminer les modalités selon lesquelles, lorsqu'un droit à recettes sur l'exploitation d'une œuvre a été contractuellement consenti par le producteur à l'éditeur, cette œuvre peut néanmoins être décomptée dans la contribution à la production indépendante de l'éditeur, n'ont « *ni pour objet ni pour effet de donner au CSA compétence pour fixer le droit à recettes de l'éditeur sur les œuvres qu'il a financées ni de porter atteinte à la liberté contractuelle* ».

- Légalité du décret n°2009-1271 du 21 octobre 2009

Le Conseil d'État, par une décision du 20 avril 2011²², a rejeté le recours pour excès de pouvoir dirigé contre le décret du 21 octobre 2009 relatif à la contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique.

Il a considéré que le pouvoir réglementaire, « *en fixant aux éditeurs de services un niveau de contribution exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires, différent selon que celle-ci porte en tout ou partie sur des œuvres qualifiées de patrimoniales, et en leur imposant de réserver une part de cette contribution à des œuvres émanant de producteurs indépendants, s'est conformé aux prescriptions du législateur* ». Il a également relevé que le décret en litige faisait une « *exacte application de l'article 71-1 de la loi en définissant la production indépendante selon deux critères, l'un s'attachant à la part de producteur détenue par l'éditeur dans l'œuvre, l'autre au contrôle direct ou indirect par ce dernier de l'entreprise ayant produit l'œuvre* ».

En outre, il a relevé que le décret attaqué, « *en décidant, en son article 17, que ses dispositions seraient applicables pour le calcul de la contribution des éditeurs des services de télévision à la production audiovisuelle en 2009 sur la base du chiffre d'affaires ou des ressources réalisés en 2008, a mis en œuvre la faculté ouverte à l'article 91²³ de la loi* » du

²⁰ CE, 5/4 SSR, 20 avril 2011, *Syndicat des agences de presse télévisée et Syndicat des producteurs indépendants*, n°^s 341051 et 341052.

²¹ CE, 5^e SS, 14 décembre 2011, *Syndicat des agences de presse télévisée et Syndicat des producteurs indépendants*, n°^s 342985, 342986.

²² CE, 5/4 SSR, 21 avril 2011, *Syndicat des agences de presse télévisée et autres*, n°^s 334911, 334912 et 334914.

²³ Selon l'article 91 de la loi du 5 mars 2009 : « *Les décrets fixant le régime de contribution à la production audiovisuelle des éditeurs de services de télévision pris en application des articles 27, 33, 71 et 71-1 de la loi N°86-1067 du 30 septembre 1986 précitée peuvent déterminer le montant de cette contribution en 2009 sur la base du chiffre d'affaires ou des ressources réalisés en 2008 par les services en cause* ».

5 mars 1991. Par suite le décret ne saurait être regardé comme comportant des dispositions rétroactives illégales²⁴.

Enfin, la société Métropole Télévision faisait valoir que l'entrée en vigueur du décret à une date tardive dans l'année 2009, alors que la quasi-totalité de ses investissements en matière de production avait déjà été réalisée depuis le début d'année sur la base du régime de contribution en vigueur antérieurement, l'aurait privée de l'option ouverte par le décret entre deux modes de contribution et aurait porté une atteinte excessive à ses intérêts.

Mais le Conseil d'État a relevé que « *le principe d'une obligation de contribution significative à des œuvres de création dites « patrimoniales »* avait été introduit à l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 dès la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion télévisuelle et la télévision du futur ; que, dans l'accord signé en novembre 2008 avec les syndicats représentatifs du secteur, la requérante s'était engagée à une contribution de 15 % dont au moins 10,5 % d'œuvres patrimoniales qui est en définitive une des deux options retenues par le décret ; que ces options ont été portées à la connaissance des opérateurs début 2009 ; que l'évolution du régime économique de la contribution était ainsi prévisible pour un opérateur averti comme la requérante et que les éditeurs ont disposé d'un temps raisonnablement suffisant pour adapter leur comportement à cette évolution ». La Haute Juridiction a donc considéré que la société Métropole Télévision n'était « pas fondée à soutenir que, faute d'avoir reporté son entrée en vigueur au début de l'année 2010 ou envisagé des mesures transitoires, le décret attaqué [aurait méconnu le] principe de sécurité juridique [le] principe de confiance légitime [ou] l'article 1 du Protocole n°1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

- Le contentieux relatif aux décisions du CSA rejettant ou autorisant des services radiophoniques

Outre l'examen de trois demandes de référés-suspension qui ont été rejetées, le Conseil d'État s'est prononcé, en 2011, à vingt reprises sur la légalité de décisions du CSA ayant rejeté ou retenu la candidature de sociétés ou d'associations pour l'exploitation de services radiophoniques. Il a, au terme de l'examen de trois affaires, décidé l'annulation de quatre de ces décisions²⁵ et a rejeté l'ensemble des autres recours²⁶. Quatre de ces décisions juridictionnelles méritent une attention particulière, compte tenu de leur portée.

²⁴ C'est pour ce motif que le Conseil d'État avait, par une décision du 29 octobre 2010 (CE, 5^e SS, *Métropole Télévision*, n°334914), précédemment refusé de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 91 de la loi du 5 mars 2009. Dès lors, en effet, que les dispositions dudit article n'ont pas de portée rétroactive, « elles ne méconnaissent ni le principe de sécurité juridique, ni la liberté contractuelle, ni la liberté d'entreprendre, ni la liberté de communication » ; par suite, la Haute Juridiction a jugé la question posée comme n'étant pas nouvelle, ni ne présentant un caractère sérieux.

²⁵ CE, 5/4 SSR, 26 juillet 2011, Société de communication et de production audiovisuelle & M. Fautra, n°325853 ; CE, 5^e SS, 30 décembre 2011, Société Business FM SAS, n°316302 et n°329050 (deux décisions).

²⁶ CE, 5^e SS, 9 février 2011, Association Santé Totale Radio, n°334843 ; 16 mars 2011, Société Rire et Chansons, n°332545 ; 17 octobre 2011 : Société NRJ, n°335987 et Société Rire et Chansons, n°335989 ; 19 octobre 2011, Société Rire et Chansons, n°335988 ; CE, S., 18 novembre 2011, Société Quinto Avenio, n°321410 ; CE, 5^e SS, 14 décembre 2011, Société Rire et Chansons, n°340756 ; 23 décembre 2011, Société Norsucom, n°321404 et n°321405 (deux décisions) ; 30 décembre 2011 : Société Vortex, n°16418, n°321417, n°329942, n°327855, n°329258 (cinq décisions) ; Société RML, n°335944 ; Société Radio Monte-Carlo, n°329051 ; Société Business FM, n°329052 ; Société Quinto Avenio, n°316419 et n°329255 (deux décisions).

⇒Le non-respect du délai de notification des décisions de rejet prévu à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986 est sans incidence sur la légalité des décisions d'autorisation

CE, S., 18 NOVEMBRE 2011, SOCIÉTÉ QUINTO AVENIO, N° 321410

L'article 32 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit qu'au terme des appels à candidatures lancés pour l'exploitation de fréquences radioélectriques, le CSA doit, d'une part, publier les autorisations accordées au *Journal officiel* et, d'autre part, notifier aux candidats évincés la décision rejetant leur candidature dans le mois suivant cette publication.

Cependant, le Conseil d'État a solennellement confirmé, par une décision du 18 novembre 2011, sa jurisprudence antérieure²⁷, selon laquelle « *la circonstance qu'une décision de refus [d'autorisation d'un service radiophonique candidat] soit notifiée au-delà du délai d'un mois après la publication au Journal officiel des autorisations accordées [à d'autres services candidats] dans [la] zone [géographique et l'appel à candidatures concernés], prévu à l'article 32 de la loi, est sans incidence sur la légalité de cette décision* » de rejet.

En effet, la jurisprudence traditionnelle considère que, en excès de pouvoir, la légalité d'un acte administratif s'apprécie au regard des dispositions en vigueur à la date de sa signature²⁸. De ce principe il résulte que les conditions dans lesquelles un acte administratif est publié ou notifié, qui sont nécessairement postérieures à la date de signature de cet acte, sont sans influence sur sa légalité²⁹.

La Section du contentieux du Conseil d'État a donc refusé de revenir sur cette jurisprudence traditionnelle, intrinsèquement liée à la logique même du recours pour excès de pouvoir, fondée sur le principe selon lequel les conditions de notification ou de publication ne peuvent que demeurer sans incidence sur la légalité de la décision en litige.

⇒Élargissement de l'intérêt à agir des tiers non-candidats et précisions quant à l'effet de l'annulation contentieuse d'une décision d'autorisation

CE, 5/4 SSR, 26/07/2011, SOCIÉTÉ DE COMMUNICATION ET DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE & M. FAUTRA, N°3258 53

Cette affaire, qui a pour origine la mésentente d'anciens associés d'une société éditrice d'un service radiophonique en Guadeloupe, a amené le Conseil d'État à préciser, d'une part, les conditions dans lesquelles doit s'apprécier l'intérêt à agir des requérants qui entendent contester une décision d'autorisation et, d'autre part, les effets susceptibles de découler d'une décision d'annulation d'une telle décision.

Intérêt à agir des tiers non-candidats pour contester une décision d'autorisation : élargissement aux candidats « trompés ».

Traditionnellement, c'est la participation à un appel à candidatures qui permet de justifier d'un intérêt donnant qualité pour agir contre les décisions d'autorisation délivrées à son

²⁷ CE 5/3 SSR, 23 septembre 1998, Société Vortex, n°186346.

²⁸ CE, S. 22 juillet 1949, Société des automobiles Berliet, Rec. p. 367.

²⁹ CE, S. 29 juin 1979, Ministre de l'Intérieur, n°5536 ; 7/10 SSR, 8 mars 1996, M. Duval, n°161507.

issue³⁰. En revanche, un tiers qui n'a pas été candidat ne dispose pas, en principe, d'un tel intérêt³¹. Lorsque le requérant ne justifie pas avoir été porteur d'un projet concurrent susceptible de participer à l'appel à candidatures, sa qualité lui conférant un intérêt à demander l'annulation de la décision contestée ne saurait être regardée comme établie³².

Mais, ce principe connaissait une exception, posée par la jurisprudence du Conseil d'État : le candidat « empêché ». Un candidat potentiel peut en effet être regardé comme justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les décisions d'autorisation délivrées à l'issue d'un appel à candidatures auquel il n'a pas postulé s'il établit avoir été empêché par le CSA de déposer sa candidature³³. Et, plus généralement, il en va de même en matière contractuelle, où le Conseil d'État vérifie si le requérant a été empêché de concourir par l'administration³⁴.

À cette exception, la décision du 26 juillet 2011 est venue ajouter une nouvelle hypothèse : celle du candidat qui n'a pas pu présenter sa candidature en raison de « manœuvres » d'un tiers³⁵. Le Conseil d'État a également tenu compte du litige existant entre ce dernier et le candidat « trompé » en matière de propriété intellectuelle et d'utilisation du nom du service radiophonique, pour considérer que les requérants, qui n'avaient pas déposé de dossier de candidature dans le cadre de l'appel au terme duquel le projet présenté par l'ancien associé a été retenu, justifiaient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la décision d'autorisation, qui leur faisait bien grief.

Effets de l'annulation contentieuse d'une décision d'autorisation : nécessité d'organiser un nouvel appel à candidatures

En principe, à la suite de l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'une décision autorisant l'exploitation d'un service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, il incombe au CSA de statuer à nouveau au vu des candidatures présentées dans la zone concernée, dans le cadre de la procédure ayant conduit à cette autorisation. À cette occasion, il appartient au CSA d'informer les candidats de la reprise de cette procédure en les invitant à confirmer et le cas échéant à compléter leur dossier de candidature.

Il n'en va autrement que si le vice censuré par l'annulation prononcée par le juge a entaché d'irrégularité l'ensemble de la procédure d'attribution, si l'évolution des circonstances de droit depuis la date de la décision initiale l'exige ou si une évolution des circonstances de fait rend manifestement impossible l'attribution de la fréquence sans nouvel appel à candidatures³⁶.

Toutefois, dans l'hypothèse, comme en l'espèce, où les manœuvres d'un candidat ont eu pour effet d'empêcher l'un de ses concurrents de présenter sa candidature, l'organisation d'un nouvel appel pour l'attribution de la fréquence redevenue disponible apparaît indispensable pour recréer les conditions d'une concurrence effective.

En effet, et ainsi que le relevait, en l'espèce, le rapporteur public, si l'annulation de l'autorisation devait ne conduire le Conseil qu'à réexaminer les candidatures présentées dans la zone concernée, une « *telle solution serait une victoire à la Pyrrhus* [pour les

³⁰ CE, Ass, 16 avril 1986, *Compagnie luxembourgeoise de télédiffusion*, n°75040 ; 5/3 SSR, 27 septembre 1991, *SARL Diffusion Rhône-Alpes*, n°105232, Rec. CE, p. 315.

³¹ CE, 14 avril 1999, *Société NRJ*, n°175732.

³² CE, 5/4 SSR, 10 août 2005 *M. Potolot*, n°263231

³³ CE, 5/3 SSR, 29 janvier 1999, *Société Télé Freedom*, n°170078.

³⁴ CE, 7/10 SSR, 19 février 1996, *SA Aubettes*, n°154088.

³⁵ En l'espèce, il s'agissait de l'un des associés de la société précédemment autorisée.

³⁶ CE, 5/4 SSR, 2 juin 2010, *Association Radio Horizon*, n°335073.

requérants] puisqu'ils n'avaient pas présenté de dossier, et pour cause. » Il appartient donc au Conseil, dans cette hypothèse, de lancer un nouvel appel à candidatures.

⇒ Recours en rectification d'erreur matérielle et en révision

CE, 10^E SS, 23 DÉCEMBRE 2011, SOCIÉTÉ NORSUCOM, N°^S 321404 ET 321405 (DEUX DÉCISIONS)

Le Conseil d'État était saisi par la Société Norsucom d'un recours en rectification matérielle et d'un recours en révision dirigés contre une décision du 11 juillet 2008³⁷ par laquelle la Haute Juridiction avait annulé les décisions du CSA du 5 février 2008 l'autorisant à exploiter le service de radio France Maghreb 2 dans le ressort du CTR de Marseille et rejetant la candidature de l'Association Rencontre Amitié Radio Gazelle dans ce ressort.

Le recours en rectification d'erreur matérielle, fondé sur le moyen tiré de ce que la décision du 11 juillet 2008 n'aurait pas comporté le visa de deux mémoires produits par la Société Norsucom a été rejeté, dès lors qu'il ressort de la minute de la décision que ces mémoires étaient bien visés.

Le recours en révision était quant à lui fondé sur la circonstance que, selon la société requérante, l'extrait du procès-verbal d'une assemblée générale du 26 février 2008 sur la foi duquel la recevabilité de l'association requérante avait été admise et l'extrait de la délibération du 10 avril 2007 par laquelle ladite association aurait décidé de se porter candidate à l'exploitation d'un service étaient des faux.

Le Conseil d'État a rejeté ce recours en révision en considérant qu'il ressortait du « *procès-verbal complet de la délibération de l'assemblée générale de l'Association Rencontre Amitié Radio Gazelle en date du 26 février 2008, qu'une assemblée générale de l'association s'est bien tenue à cette date et qu'elle a habilité son président à représenter l'association en justice ; que les attestations de deux personnes, dont l'une a d'ailleurs contesté en justice cette habilitation, selon lesquelles cette assemblée n'aurait pas eu lieu, ne sont pas de nature à démontrer le caractère falsifié de ces pièces ; [et qu'ainsi] le moyen tiré de ce que la recevabilité de l'association à saisir le Conseil d'État aurait été admise sur la foi d'une pièce fausse ne peut être accueilli* ». Il a également considéré « *que la circonstance, à la supposer établie, que l'extrait du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale le 10 avril 2007 de l'Association Rencontre Amitié Radio Gazelle au cours de laquelle elle aurait décidé de se porter candidate pour l'exploitation d'un service de radio serait un faux, est sans incidence sur la décision contestée du Conseil d'État, qui ne se prononçait pas sur le moyen, qui n'est pas d'ordre public, de la régularité de la candidature de cette association* ».

○ Question prioritaire de constitutionnalité intéressant directement le Conseil supérieur de l'audiovisuel

L'article 61-1 de la Constitution, issu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, ouvre à tout justiciable la possibilité de soutenir, à l'occasion d'une instance devant une juridiction administrative ou judiciaire « *qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit* ». Les textes³⁸ pris pour l'application de cette disposition donnent

³⁷ N°s 315803 et 313513.

³⁸ Loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 ; d écret n°2010-148 du 16 février 2010.

compétence au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour décider si le Conseil constitutionnel doit être saisi de la question soulevée³⁹.

En 2011, le Conseil d'État a été amené à se prononcer sur une question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'encontre des dispositions de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986⁴⁰.

CE, 5/4 SSR, 13/07/2011, SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DES RADIOS ET TÉLÉVISIONS INDÉPENDANTES & SARL 100 % RADIO ET AUTRES, N°347030 et 347721

Saisie conformément aux dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 modifiée, la Haute Juridiction a considéré qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les requérants.

Le Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes (SIRTI) et quelques radios indépendantes contestaient l'attribution à Radio France, par le CSA, d'une fréquence pour la diffusion du programme France Bleu dans la zone de Toulouse. Cette fréquence a été libérée à la suite de la cessation d'activité d'une radio privée et le CSA, saisi d'une demande du ministre de la culture, l'a attribuée hors appel à candidatures, sur le fondement de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 qui est relatif au régime particulier des ressources radioélectriques du service public de la radio et de la télévision.

À l'occasion de l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les requérants dans le cadre de ce contentieux, la Haute Juridiction a constaté que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n°86-217 DC du 18 septembre 1986, avait « déclaré conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 non censurées [...] au nombre desquelles celles de l'article 26 de ce texte, examiné dans les motifs de ladite décision [...] ; qu'ainsi l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 a été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de cette décision ».

Par ailleurs, le Conseil d'État a relevé que « si les dispositions de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 ont été remplacées par celles issues de l'article 38 de la loi du 1^{er} août 2000, ces dernières dispositions, dans la mesure où elles prévoient que l'autorité de régulation attribue par priorité aux sociétés mentionnées à l'article 44 de la même loi les ressources radioélectriques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public, reprennent à l'identique celles de l'article 26 de cette loi dans leur version initiale ».

En outre, « si le législateur est intervenu depuis lors pour substituer le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la Commission nationale de la communication et des libertés, pour accorder le droit d'usage de la ressource attribuée par priorité directement aux sociétés de programme et non plus à une société chargée de la diffusion de leurs programmes, pour préciser que la

³⁹ Si la question est soulevée devant une juridiction du fond, celle-ci décide ou non de la transmettre au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, seuls compétents pour saisir le Conseil constitutionnel. Pour être transmise, la question doit mettre en cause une disposition législative applicable au litige à l'occasion duquel elle est soulevée ; elle doit être nouvelle, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution, sauf changement de circonstances ; elle ne doit pas, enfin, être dépourvue de caractère sérieux.

⁴⁰ « II.-À la demande du Gouvernement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, respectivement pour les ressources radioélectriques de radiodiffusion et de transmission, accordent en priorité aux sociétés mentionnées à l'article 44 ou à leurs filiales répondant à des obligations de service public le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de service public ».

Voir aussi *infra*, 4.

demande d'attribution prioritaire est adressée au Conseil supérieur de l'audiovisuel par le Gouvernement et pour mentionner explicitement, parmi les bénéficiaires du régime de l'attribution prioritaire, les filiales créées par les sociétés mentionnées à l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 et soumises aux mêmes obligations de service public, ces modifications ne constituent pas des changements de circonstances de droit affectant la portée des dispositions déclarées conformes à la Constitution ».

Enfin, le Conseil d'État a considéré « que la circonstance, invoquée par les requérants, qu'il serait devenu matériellement impossible de rendre des fréquences disponibles pour la radiodiffusion en mode analogique autrement que par réallocation de fréquences déjà attribuées ne constitue pas davantage une circonstance de fait nouvelle de nature à permettre un nouvel examen de ces dispositions, dès lors que la rareté de la ressource radioélectrique est une donnée constante dont la situation actuelle était une conséquence raisonnablement prévisible dès l'adoption de la loi du 30 septembre 1986 et dont le législateur a tenu compte ».

3. LES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ DU CONSEIL D'ÉTAT

En 2011, le Conseil d'État a rendu quatre ordonnances de référé intéressant des décisions adoptées par le CSA et rejetant les conclusions des requérants tendant à obtenir leur suspension.

- Le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la requête tendant à que soit ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 27 septembre 2010 par laquelle le CSA avait autorisé la SARL EFMédia à exploiter un service radiophonique de catégorie B dans la zone de Melun et rejeté la candidature de l'Association Oxygène, requérante, aux motifs que cette dernière « *qui ne [soutenait] ni que l'exécution des décisions attaquées serait de nature à remettre en cause l'exploitation des fréquences pour lesquelles elle est titulaire d'une autorisation à Montereau-Fault-Yonne et à Nemours ni que cette exécution porterait atteinte de manière significative à ses perspectives de développement, se [bornait] à faire valoir que l'utilisation de la fréquence par la société EFMédia a commencé et qu'il [importait], dans l'intérêt du public et des cocontractants de cette dernière société, de faire échec à l'utilisation de cette fréquence dans l'attente de la décision au fond* ».

Le juge des référés a considéré que ces éléments n'étaient pas « *de nature à caractériser une atteinte grave et immédiate à la situation de l'association requérante, aux intérêts qu'elle entend défendre ou à un intérêt public* »⁴¹.

- Par une ordonnance du 10 février 2011, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la requête de la société Vortex tendant à obtenir la suspension de l'exécution de la décision du 27 septembre 2010 par laquelle le CSA a rejeté ses candidatures dans les zones de Meaux et Creil.

La société requérante, qui avait été autorisée le 24 juillet 2007 à utiliser la fréquence 93,3 Mhz à la Ferté-sous-Jouarre, avait reçu, le 6 août 2007, l'autorisation d'utiliser à la place, à titre expérimental, la fréquence 93,3 Mhz à Meaux pendant une durée de six mois. À l'issue de cette période, aucune décision n'avait autorisé la société requérante, qui n'en a d'ailleurs pas fait la demande et qui a continué d'émettre depuis Meaux, à transférer sur le site de Meaux l'autorisation qui lui avait été délivrée pour le site de la Ferté-sous-Jouarre. Le juge des référés a donc considéré que la société Vortex n'était pas fondée à « soutenir que

⁴¹ CE, Ord. 3 février 2011, *Association Oxygène*, n° 345762.

l'exécution de la décision contestée, en ce qu'elle rejette sa candidature pour émettre sur la fréquence 101,3 Mhz à Meaux, porterait atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à sa situation » et « ne [faisait] état, s'agissant de la zone de Creil, d'aucun élément susceptible d'établir qu'une urgence s'attacheraît à la suspension de l'exécution de la décision contestée en ce qu'elle porte rejet de sa candidature dans cette zone »⁴².

- Il a également rejeté la requête du Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes et d'autres radios indépendantes tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 15 février 2011 par laquelle le CSA a autorisé la société nationale de programme Radio France à exploiter le service « France Bleu Toulouse » sur la zone de Toulouse.

Le juge des référés a relevé « que si l'attribution sur le fondement de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 d'une fréquence devenue disponible a pour effet de priver les radios susceptibles d'être intéressées de la possibilité de se porter candidates à l'attribution de cette fréquence, cette conséquence ainsi que la simple perspective de développement pour celle des radios candidates qui se verrait in fine attribuer la fréquence ne sauraient être regardées comme portant une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts des radios requérantes, justifiant que l'exécution de la décision soit suspendue dans l'attente du jugement de la requête au fond ; qu'aucune circonstance n'apparaît de nature, en cas d'annulation pour excès de pouvoir de la décision contestée, à faire obstacle à la restitution de la fréquence pour l'exécution de la chose jugée ; que l'exécution de la décision contestée n'entraîne pas, dans les circonstances de l'espèce, de conséquences suffisamment graves pour un intérêt public ou pour les intérêts qu'entend défendre » le SIRT⁴³.

- Enfin, par une ordonnance du 29 août 2011, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la requête de la société Média Place Partners tendant à ce que soit ordonnée, d'une part, la suspension de l'exécution de la délibération du 31 mai 2011 par laquelle le CSA avait décidé de passer une convention avec la société Déovino en vue de la distribution, sur des fréquences non assignées par lui, du service Déovino et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cette convention, en considérant, sans qu'il juge nécessaire de se prononcer sur l'urgence, qu'aucun des moyens soulevés par la requérante n'était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des actes contestés⁴⁴.

4. UN AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

CE, SECTION DE L'INTÉRIEUR, 25 JUILLET 2011, N°384 741

Cet avis est relatif à l'interprétation du premier alinéa du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui intéresse l'attribution de fréquences au secteur public par la voie de la réservation prioritaire.

Les dispositions de cet article 26 prévoient que le CSA attribue une fréquence à une société nationale de programmes lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des missions de service public de celle-ci. L'avis du Conseil d'État tend donc à déterminer la portée de la

⁴² CE, Ord. 10 février 2011, Société Vortex, n°345982.

⁴³ CE, Ord. 29 mars 2011, Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes & autres, n°347752.

⁴⁴ CE, Ord. 29 août 2011, SARL Média Place Partners, n°351160.

condition posée par la loi et la marge dont dispose le CSA pour apprécier le caractère de nécessité.

L'interprétation de la loi n'allant en effet pas nécessairement de soi, le CSA a, conformément aux dispositions de l'article L. 112-2 du code de justice administrative qui dispose que « *le Conseil d'État peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative* », sollicité le Secrétariat général du Gouvernement afin qu'il saisisse pour avis le Conseil d'État de la question de savoir, d'une part, s'il est tenu d'accorder la ressource demandée dès lors qu'elle est disponible et que le Gouvernement demande la mise en œuvre de la priorité prévue par la loi, ou s'il dispose d'un pouvoir d'appréciation sur le caractère nécessaire à l'accomplissement des missions de service public ; et, d'autre part et dans cette seconde hypothèse, quelle serait l'étendue de ce pouvoir d'appréciation et selon quels critères l'instance de régulation de l'audiovisuel devrait-elle apprécier le caractère nécessaire de l'attribution de la ressource.

La reconnaissance d'un pouvoir d'appréciation

Il ressort de l'avis rendu par la Section de l'Intérieur du Conseil d'État le 25 janvier 2011 que les dispositions de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 doivent se combiner avec les autres missions confiées au CSA par cette loi, telles la délivrance des autorisations d'usage de la ressource au secteur privé de la communication audiovisuelle, la gestion des fréquences, ou encore le respect des règles de la concurrence et le respect du pluralisme des programmes. Cette conciliation doit également s'opérer avec le respect du droit communautaire de la concurrence⁴⁵.

Par son avis, le Conseil d'État précise donc que le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas de compétence liée, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas que le Gouvernement le saisisse d'une demande d'accès prioritaire à une fréquence pour que le CSA doive y répondre favorablement. L'instance de régulation dispose, dans certaines limites, d'un pouvoir d'appréciation.

Ainsi, le Conseil doit tout d'abord vérifier que la demande entre bien dans le champ d'application du II de l'article 26. Il doit donc :

- s'assurer de l'identité du bénéficiaire de la priorité : il s'agit là de vérifier que la demande concerne bien une société nationale de programme prévue à l'article 44 de la loi ou une de ses filiales répondant à des obligations de service public – si tel n'est pas le cas, le Conseil doit refuser le bénéfice de la priorité, l'attribution de la fréquence relevant alors de la procédure de droit commun (appel à candidatures) ;
- exercer un contrôle minimum de conformité en s'assurant que le programme pour lequel l'accès prioritaire est demandé se rattache clairement à une mission définie par la loi ou par le cahier des charges comme incombant à la société concernée, ce qui suppose que la demande du Gouvernement soit suffisamment motivée sur ce point. Il s'assure ainsi que le programme se rattache à la mission de service public confiée à la société. Le Conseil ne peut pas couvrir une insuffisance de la loi ou du cahier des charges.

Une fois ce premier examen accompli, le Conseil doit apprécier la demande au regard des règles de la concurrence et du pluralisme. Il doit ainsi :

- procéder à une appréciation de nature technique. Le Conseil doit s'assurer qu'il n'est pas possible de faire autrement, c'est-à-dire vérifier que le programme à diffuser ne peut être

⁴⁵ Décision du Conseil constitutionnel n°2000-433 DC du 27 juillet 2000.

reçu dans la zone demandée avec un meilleur aménagement des fréquences déjà assignées ;

- vérifier que la satisfaction donnée à la demande ne réduira pas la ressource disponible pour les opérateurs du secteur privé dans une mesure telle qu'elle porterait atteinte, dans la zone de diffusion concernée, au pluralisme des programmes et des courants d'opinion. Il s'agit là de s'assurer que l'accès prioritaire n'entraîne pas une atteinte manifestement excessive au pluralisme.

5. UN ARRET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS, 3^E CH., 23 JUIN 2011

Par un jugement du 23 juillet 2009⁴⁶, le tribunal administratif de Paris avait condamné l'État à verser à la société Vortex la somme de 100 000 euros. Se fondant sur plusieurs décisions par lesquelles le Conseil d'État avait déclaré illégales certaines décisions du CSA rejetant la candidature de cette société, il a condamné l'État à lui rembourser les frais qu'elle avait engagés pour présenter ses candidatures. Le CSA et la société Vortex, en ce que ledit jugement ne lui avait pas donné entière satisfaction, ont interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Paris.

Par un arrêt du 23 juin 2011, la Cour administrative d'appel a réformé le jugement du tribunal administratif de Paris et a condamné l'État à payer à la société Vortex la somme de 320 000 euros.

Le CSA s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

6. DECISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS, 27 JANVIER 2011, SOCIÉTÉ SITC, N°0907465.

Dans le cadre d'un appel à candidatures lancé par le CSA le 14 décembre 2004, la société SITC a présenté sa candidature pour l'octroi d'une autorisation d'usage de la ressource électrique pour la diffusion de son service télévisé KTO par voie numérique terrestre. Au terme de son instruction, le Conseil a rejeté cette candidature par une décision du 19 juillet 2005, qui a cependant été annulée par le Conseil d'État le 21 septembre 2007 (CE, 21 septembre 2007, Société SITC, n°286460).

Au regard de cette décision, la société SITC a, par courrier du 31 décembre 2008 adressé au ministre de la culture et de la communication, sollicité le versement à son profit d'une somme de 165 millions d'euros en réparation des préjudices qu'elle

⁴⁶ Société SA Vortex, n°0619677/7-1.

considère avoir subis à raison de l'illégalité de la décision précitée du CSA. Cette demande ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet, la société SITC a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande tendant, d'une part, à l'annulation de cette décision implicite et, d'autre part, à ce que l'État soit condamné au paiement d'une somme de 165 millions d'euros au titre des préjudices qui auraient résulté pour elle de l'illégalité de la décision du 19 juillet 2005.

Par jugement n°0907465 du 27 janvier 2011, le tribunal administratif de Paris a rejeté cette requête, considérant en particulier « *qu'eu égard à la densité de la concurrence et aux incertitudes pesant sur la viabilité financière du projet du service KTO, en dépit de son originalité manifeste, la société SITC n'est pas fondée à soutenir qu'elle a été privée, par la décision illégale du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 19 juillet 2005, d'une chance sérieuse d'obtenir l'attribution d'une fréquence sur la télévision numérique terrestre* » et qu'elle ne peut en conséquence prétendre au dédommagement du préjudice allégué.

La société SITC a interjeté appel dudit jugement devant la Cour administrative d'appel de Paris.

UNE ORDONNANCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS DU 6 JUIN 2011

Le juge des référés du tribunal administratif de Paris a rejeté une requête introduite sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (procédure dite de « référé-liberté »).

Le président du CSA avait informé le requérant qu'il n'appartenait pas au Conseil d'adresser aux médias des recommandations portant sur les procédures internes aux partis politiques.

Le juge des référés du tribunal administratif de Paris a considéré que, ce faisant, le président du CSA n'a pris ni une décision de refus ni porté une atteinte grave et illégale à aucune liberté fondamentale (TA de Paris, Ord. 6 juin 2011, *M. Nyamat*, n°1109668/9).

Un pourvoi en cassation a été introduit par le requérant devant le Conseil d'État contre cette ordonnance. Ce pourvoi n'a pas été admis et a été rejeté par ordonnance du 1^{er} août 2011 en tant qu'il n'était fondé sur aucun moyen sérieux (CE, Ord. 1^{er} août 2011, n°350597).

VI - les avis

Parmi les compétences du CSA figure celle d'émettre des avis à la demande du Gouvernement. Ces avis sont motivés et, en règle générale, publiés au *Journal officiel*.

Le CSA peut également être saisi pour avis par l'Autorité de la concurrence, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), ou d'autres autorités administratives ou judiciaires ayant à connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques.

Par ailleurs, il peut faire part au Gouvernement de ses positions sous différentes formes (contributions publiques, courrier, etc.).

En 2011, le Conseil a été consulté pour avis à dix reprises par le Gouvernement. Il a rendu trois avis à l'Autorité de la concurrence, ainsi que quatre avis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)

1. LES AVIS DEMANDÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Avis n°2011-02 du 15 mars 2011 portant sur un projet de décret relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

Saisi, en application des dispositions des articles 9 et 29-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'un projet de décret relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de cette loi, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

Le Conseil approuve dans son ensemble le projet de décret qui prend en compte l'évolution du champ des compétences des comités techniques, au regard des dispositions introduites à l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 par les lois n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle et n°2009- 258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision.

Le projet permet en outre de simplifier et de clarifier les règles relatives à la composition des comités techniques, notamment en ce qui concerne les obligations déontologiques incombant à leurs membres. Il modernise leurs modalités de fonctionnement, en favorisant l'utilisation des nouveaux moyens de communication afin de permettre la délibération ou la consultation à distance des membres des comités.

Enfin, le Conseil est très favorable à l'institution d'un recours administratif préalable obligatoire devant lui à l'égard des décisions des comités, ce qui permettra de favoriser l'homogénéité de l'interprétation et de l'application des règles sur l'ensemble du territoire.

Afin de distinguer les dispositions qui visent l'instance délibérante du Conseil supérieur de l'audiovisuel de celles qui concernent l'institution dans son ensemble, il est proposé de remplacer les mots « le Conseil supérieur de l'audiovisuel » par « l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel » à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4, à l'article 5, à l'article 7, aux premier et second alinéas de l'article 9, au second alinéa de l'article 11, au troisième alinéa de l'article 12 et à l'article 19.

Avis n°2011-05 du 30 mars 2011 relatif à un projet d'avenant au schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique et à un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

Saisi le 28 février 2011, en application de l'article L. 41 du code des postes et des communications électroniques, le Conseil a émis un avis relatif à un projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF), dans le cadre de la mise en œuvre du projet de schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique prévu par l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

S'agissant du transfert, outre-mer, d'une partie des fréquences libérées par l'arrêt de la télévision analogique hertzienne aux services mobiles à très haut débit de communications électroniques, le Conseil prend acte des orientations retenues par le Gouvernement. Le Conseil indique dans son avis qu'il a tenu compte de ces orientations lors de la planification de fréquences qu'il a réalisée en vue du déploiement de la TNT ultramarine.

S'agissant des objectifs assignés, outre-mer, par le schéma de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique, en termes notamment de nombre de réseaux à déployer, le Conseil prend note des objectifs fixés par le schéma. Il précise dans son avis qu'il a d'ores et déjà identifié les fréquences nécessaires au déploiement de deux multiplex de télévision numérique terrestre dans tout l'outre-mer. Il indique aussi qu'il envisagera, le cas échéant, la mise en place de multiplex TNT supplémentaires, en fonction de la ressource disponible et des besoins exprimés par les acteurs, dans le cadre des consultations publiques qu'il a lancées ou qu'il pourra être amené à lancer ultérieurement.

Avis n°2011-8 du 25 mai 2011 sur un projet d'ordonnance relative aux communications électroniques pris en application de l'article 17 de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques

Le 25 mai 2011, le Conseil a émis un avis favorable au projet d'ordonnance relative aux communications électroniques pris en application de l'article 17 de la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Ce projet d'ordonnance avait pour objet d'assurer la transposition des directives n°2009/140/CE et n°2009/136/CE du 25 novembre 2009 en droit interne et comportait des dispositions additionnelles poursuivant les mêmes objectifs de meilleure gestion du spectre.

Dans son avis, le Conseil a noté avec satisfaction l'insertion à l'article L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) de dispositions imposant aux titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique de la télévision de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et traiter les brouillages préjudiciables occasionnés par leurs réseaux à la réception des services de communication audiovisuelle diffusés sur les fréquences autorisées antérieurement par le Conseil.

Le Conseil a toutefois relevé l'absence d'indication précise quant aux dispositifs qui pourraient être nécessaires aux missions de « prévention et de traitement des brouillages » ainsi que sur les modalités de prise en charge, par les opérateurs privés, des coûts de collecte et de traitement des plaintes. Il a donc considéré qu'un renvoi à un décret serait nécessaire.

En outre, il a estimé que certaines modifications législatives pourraient être requises. Il a en particulier recommandé de permettre à un opérateur de communications électroniques de mettre en place un réémetteur de service de télévision pour mettre fin aux brouillages qu'occasionne sa propre station d'émission.

S'agissant de l'octroi, par l'ajout d'un II à l'article L. 43 du CPCE, de compétences d'enquêtes à l'Agence nationale des fréquences, le Conseil a exprimé sa satisfaction d'être informé des enquêtes menées et de recevoir communication des informations ainsi recueillies. Enfin, le Conseil a accueilli favorablement la modification du III de l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986.

Avis n°2011-09 du 14 juin 2011 sur un projet de décret relatif à l'aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale

Saisi par le Gouvernement, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis, le 14 juin 2011, un avis favorable sur un projet de décret relatif à l'aide à la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode numérique des services de télévision ultramarins en clair à vocation locale, pris en application de l'article 173 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Bénéficiant de cette aide les services de télévision à vocation locale, titulaires d'un droit de reprise hors appel à candidatures sur le multiplex Réseau OM 1, conformément aux dispositions de l'article 96 de la loi du 30 septembre 1986, et dont les produits d'exploitation n'excèdent pas cinq millions d'euros.

Le Conseil, soucieux d'assurer la sauvegarde du pluralisme des médias, a également souhaité que les chaînes locales Zouk TV (Martinique) et Éclair TV (Guadeloupe), titulaires d'un droit de reprise différé hors appel à candidatures faute de place sur le multiplex ROM 1, puissent bénéficier de cette aide leur permettant de faire face aux charges entraînées par le passage au tout numérique sur une période transitoire de trois ans.

Avis n°2011-10 du 14 juin 2011 sur le projet de décret portant modification du décret 93-1429 du 31 décembre 1993 relatif au dépôt légal et au dépôt légal des services de communication au public par voie électronique.

Le Conseil a émis un avis globalement favorable à ce projet de décret qui actualise les modalités de dépôt légal et prend en compte les services de médias audiovisuels à la demande. Toutefois, trois propositions ont été formulées au Gouvernement.

Concernant le périmètre des services de communication audiovisuelle soumis à l'obligation de dépôt légal auprès de l'INA, le Conseil a regretté que certains services soient globalement exclus (les services de cinéma à programmation multiple au sens du décret n°90-66 du 17 janvier 1990, les services d'autopromotion et les services principalement ou exclusivement consacrés au téléachat au sens du décret n°92-280 du 27 mars 1992 modifié).

Concernant les données associées, le Conseil a rappelé que les données associées font partie du service et devront, à ce titre, être collectées par l'INA. Le Conseil a souhaité qu'elles soient mentionnées explicitement dans le texte du décret.

Enfin, le Conseil a estimé que le partage de compétence entre l'INA et la BNF s'agissant du dépôt légal des SMAD était peu lisible et peu cohérent. Relevant de la communication audiovisuelle et de la compétence du Conseil pour leur régulation, le Conseil estime qu'il serait plus lisible et plus cohérent d'inverser la logique du projet de décret pour que le dépôt des SMAD se fassent, par principe, auprès de l'INA, sauf lorsqu'ils font partie d'une offre composée de services ne relevant pas de la communication audiovisuelle.

Avis n°2011-12 du 19 juillet 2011 portant sur un projet de décret modifiant le décret n°2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication

Saisi, en application des dispositions des articles 9 et 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'un projet de décret modifiant le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

En effet, la disposition dont la suppression est prévue par le projet de décret et selon laquelle les membres des comités territoriaux de l'audiovisuel nommés pour parvenir à l'effectif prévu par le décret du 24 juin 2011, soit six membres dans les comités de métropole et quatre à six dans les comités d'outre-mer, voient l'échéance de leur mandat alignée sur celle des membres déjà présents, ne pourrait être appliquée en raison des dates d'échéance variables des mandats des membres d'un même comité.

Il paraît donc préférable au Conseil de procéder à la suppression envisagée, la durée du mandat des nouveaux membres étant dès lors régie, comme pour ceux qui sont en fonction, par l'article 11 du décret du 24 juin 2011.

Avis n°2011-14 du 13 septembre 2011 relatif à deux projets de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

Saisi le 4 juillet 2011, en application de l'article L. 41 du code des postes et des télécommunications électroniques, de deux projets de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF), le Conseil a donné un avis favorable.

Au sein des fréquences gérées par le Conseil, les modifications visaient essentiellement à mettre en conformité le TNRBF avec une décision de la conférence mondiale des radiocommunications de 2003 en affectant une ressource supplémentaire de 150 KHz au CSA dans la bande des ondes décamétriques (ondes courtes) dans la bande des 7 MHz (bande 7300-7450 kHz).

Avis n°2011-15 du 21 septembre 2011 relatif à un projet de décret portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions

Saisi pour avis par le Gouvernement, en application de l'article 48 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'un projet de décret modifiant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a émis un avis favorable après en avoir délibéré en assemblée plénière le 21 septembre 2011.

Ce projet avait pour objet principal l'introduction, à l'article 3 du cahier des charges, du service Via Stella parmi les chaînes du groupe France Télévisions. Le Conseil a donné un avis favorable à cette modification. Toutefois, il a souhaité insister sur la vocation culturelle de la chaîne, son ancrage dans la région Méditerranée et sa complémentarité avec France 3 Corse. Ainsi le Conseil a souhaité que le décret mentionne que la chaîne devra diffuser une proportion « *significative* » de programmes en langue corse plutôt que « *importante* ».

En outre, le Conseil a formulé deux propositions. Il a souhaité un renforcement des dispositions concernant le volume de programmes diffusés en haute définition par France Télévisions et il a également demandé que les obligations de France Télévisions soient renforcées en matière de lutte contre le dopage.

Avis n°2011-16 du 4 octobre 2011 relatif à un projet de contrat d'objectifs et de moyens de la société nationale de programme France Télévisions pour la période 2011-2015

En application de l'article 53 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Gouvernement a transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel le projet de contrat d'objectifs et de moyens de France Télévisions pour la période 2011-2015.

Le Conseil a estimé que ce nouveau projet de COM était une fidèle traduction des trois axes prioritaires du plan stratégique de France Télévisions pour les années 2011-2015 intitulé « Conquête et reconquêtes » et comportait de nombreux progrès significatifs.

Il a ainsi approuvé le renforcement des identités des chaînes du groupe France Télévisions dans une logique de complémentarité, la visibilité donnée aux antennes de l'outre-mer, le renforcement des programmes régionaux de France 3, la volonté de relever le défi du numérique notamment par la mise en place de plateformes d'information et de sport, l'exposition des programmes culturels en première partie de soirée. Enfin le Conseil a salué la mise en valeur de la musique sur les chaînes publiques, l'engagement en faveur de la création, la diversité, l'accessibilité et la formation.

Le Conseil a cependant appelé l'attention du Gouvernement sur trois points :

Il a estimé que ce document, qui se contente d'une approche littéraire de certains sujets, gagnerait en pertinence et efficacité s'il était enrichi d'indicateurs chiffrés complémentaires assortis de cibles à atteindre et que cela contribuerait à aider le Parlement dans sa mission de contrôle du COM.

Le Conseil a également regretté l'absence d'exemplarité du service public concernant la haute définition.

Il a enfin souligné que le plan d'affaires 2011-2015 ne détaillait ni les coûts de programmes, ni les coûts de diffusion.

Avis n°2011-17 du 9 novembre 2011 relatif au projet de loi sur l'abrogation des « canaux compensatoires » de la TNT

Saisi par le Gouvernement d'un projet de loi visant à abroger le dispositif « canaux compensatoires » de la télévision numérique terrestre, le Conseil a émis, le 9 novembre 2011, un avis favorable.

Le principe de l'attribution de « canaux compensatoires » aux éditeurs des trois services nationaux de télévision TF1, Canal+ et M6 a été posé par la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle. Dans un avis du 11 juillet 2006, le CSA avait émis des réserves sur le dispositif envisagé.

Le Conseil constitutionnel avait pour sa part jugé que l'attribution de ces canaux ne constituait pas une compensation manifestement disproportionnée par rapport au préjudice subi par les trois chaînes considérées à l'occasion du lancement de la télévision numérique. Mais le 24 novembre 2010, la Commission européenne a adressé une mise en demeure à la France, estimant que ce dispositif n'était pas compatible avec les directives européennes. Et, le 29 septembre 2011, elle a enjoint aux autorités françaises de mettre fin à ce manquement.

Le projet de loi, dont a été saisi le Conseil, vise à abroger le dispositif « canaux compensatoires » prévu par l'article 103 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Le Conseil a estimé que ce projet de loi permettait de lever les incertitudes susceptibles d'entraver le développement de la télévision numérique hertzienne.

2 - LES AVIS A L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

En 2011, le CSA a rendu trois avis à l'Autorité de la concurrence. Dans la mesure où ces affaires sont en cours d'instruction par l'Autorité de la concurrence, le CSA n'est pas en mesure de communiquer la teneur de ses avis, mais uniquement le thème général.

Avis n°2011-01 du 18 janvier 2011 relatif à la saisine de l'Autorité de la concurrence par la société France Télécom à l'encontre de la société Football Association Premier League

Le 18 janvier 2011, le CSA a adopté un avis relatif à la saisine présentée le 30 avril 2010 par la société France Télécom relative à des pratiques de la société Football Association Premier League dans le cadre de l'appel d'offres portant sur les droits de retransmission audiovisuelle des saisons 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 du championnat anglais de football de première division (championnat *Premier League*).

Avis n°2011-11 du 12 juillet 2011 relatif à une saisine de l'Autorité de la concurrence par la société France Télécom à l'encontre de Canal+, TF1 et M6

Le 12 juillet 2011, le CSA a adopté un avis relatif à la saisine présentée le 18 février 2010 par la société France Télécom relative à des pratiques des sociétés Groupe Canal+, TF1 et Métropole Télévision dans le cadre des consultations du marché menées par les sociétés éditrices des chaînes LCI, Histoire, TV Breizh, Ushuaia TV, Eurosport et Eurosport 2 en vue de proposer aux distributeurs de services de télévision payante de distribuer ces chaînes de manière non exclusive.

Avis n°2011-18 du 13 décembre 2011 relatif à une saisine de l'Autorité de la concurrence par la société Itas Tim à l'encontre de la société TDF

Le 13 décembre 2011, le CSA a adopté un second avis relatif à la saisine présentée le 22 septembre 2009 par la société Itas Tim et relative à des pratiques de la société TDF qui constituerait des abus de position dominante.

Les 15 et 17 décembre 2009, l'ARCEP et le CSA ont respectivement rendu un premier avis à l'Autorité de la concurrence portant en particulier sur la demande de mesures conservatoires de la société Itas Tim.

Le 9 mars 2010, l'Autorité de la concurrence a adopté une décision portant sur la demande de mesures conservatoires⁴⁷. Elle a notamment estimé qu'il n'était pas démontré que les pratiques dénoncées porteraient une atteinte suffisamment immédiate aux intérêts de la société Itas Tim ou à l'économie du secteur.

⁴⁷ Décision n°10-D-09 de l'Autorité de la concurrence du 9 mars 2010 relative aux demandes de mesures conservatoires présentées par la société Itas Tim concernant des pratiques mises en œuvre par la société TDF dans le secteur des services de diffusion par voie hertzienne en mode numérique.

3 - LES AVIS A L'AUTORITÉ DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET DES POSTES (ARCEP)

En 2011, le CSA a rendu quatre avis à l'ARCEP.

Avis n°2011-04 du 15 mars 2011 relatif à un projet de décision fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790-862 MHz

Saisi le 14 janvier 2011 par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), le Conseil a émis un avis relatif à un projet de décision fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par des opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 790-862 MHz.

Dans son avis, le Conseil relève que, conformément aux règles fixées par l'arrêté du Premier ministre relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF), le projet de décision rappelle que les opérateurs mobiles qui utiliseront les fréquences de la bande 790-862 MHz devront assurer la protection des services planifiés par le Conseil dans les fréquences 470-790 MHz bénéficiant de l'antériorité au sens de cet arrêté.

Le Conseil note également avec satisfaction que le projet de décision prévoit d'imposer aux opérateurs de communications mobiles qui utiliseront ces fréquences des mesures préventives, visant à limiter au maximum les perturbations potentielles pour la TNT.

Dans son avis, le Conseil appelle toutefois l'attention du Gouvernement et de l'ARCEP sur le fait que des mesures supplémentaires, qui pourraient être de nature législative ou réglementaire, lui semblent indispensables pour limiter encore les risques de perturbation de la TNT, compte tenu de l'importance que ces services représentent pour les Français.

Avis n°2011-06 du 12 avril 2011 relatif à la saisine de l'ARCEP par Towercast à l'encontre de TDF

Le 12 avril 2011, le CSA a rendu avis à l'ARCEP concernant la saisine présentée le 14 février 2011 par la société Towercast, concernant des pratiques de la société TDF dans le cadre d'un appel à candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre dans la région Rhône-Alpes.

Le différend entre les deux sociétés portait sur l'accès de la société Towercast au site de diffusion de la société TDF situé au Belvédère de la Jeanne à Annecy. La société Towercast a demandé à la société TDF de disposer d'un accès à ce site, que la société TDF a refusé. La société Towercast a demandé à l'ARCEP d'enjoindre à la société TDF de faire droit à sa demande d'hébergement sur le site de la Grande Jeanne.

L'analyse du CSA a montré que, s'il existe des sites alternatifs à celui de la Grande Jeanne, celui-ci dispose de la plus grande attractivité, du fait de la couverture et de la qualité d'écoute qu'il permet. Aucun site alternatif ne semble dès lors permettre à la société Towercast de proposer une offre de qualité comparable à ses clients dans des conditions économiques raisonnables.

En conséquence, le CSA s'est déclaré favorable à ce qu'il soit enjoint à la société TDF, sauf à ce qu'elle en démontre l'absence de faisabilité technique, de donner accès au site de la Grande Jeanne dans des conditions équitables.

Le 7 juin 2011, l'ARCEP a suivi l'avis du CSA et fait droit à la demande de la société Towercast.

Avis n°2011-07 du 12 avril 2011 relatif à la saisine de l'ARCEP par Towercast à l'encontre de TDF

Le 11 mai 2011, le CSA a rendu un avis à l'ARCEP concernant la saisine présentée le 15 mars 2011 par la société Towercast, concernant des pratiques de la société TDF relatives aux modalités de tarification des conventions d'accès à son système antennaire sur plusieurs sites de diffusion.

La société Towercast a demandé à l'ARCEP d'imposer à la société TDF de lui proposer les conditions tarifaires conformes à la décision d'analyse de marché du 11 juin 2009 pour 26 conventions d'accès « DiffHF-TNT » conclues sur 13 sites de diffusion de la TNT à compter du 14 décembre 2010.

Dans son avis, le CSA a considéré que l'absence d'application de la décision du 11 juin 2009 aux contrats en cours d'exécution conclus entre la société TDF et ses concurrents lors de son entrée en vigueur pourrait limiter très fortement l'effectivité de la régulation du marché de gros de la diffusion par l'ARCEP. Il a également estimé que l'ensemble des diffuseurs devrait, à l'occasion des appels d'offres des opérateurs de multiplex, être en mesure de bénéficier des mêmes tarifs d'accès aux sites de TDF lorsque les prestations fournies sont similaires.

Le 12 juillet 2011, l'ARCEP a fait droit à la demande de la société Towercast en imposant à la société TDF de mettre en conformité les tarifs des contrats conclus sous l'empire de la décision d'analyse de marché « cycle 1 » (2006-2009) avec les obligations qui découlent de la décision d'analyse de marché « cycle 2 » (2009-2012).

Avis n°2011-13 du 19 juillet 2011 relatif à un projet de décision de l'ARCEP sur les fréquences attribuées pour le fonctionnement des équipements auxiliaires de radiodiffusion

Saisi le 19 janvier 2011 par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), le Conseil a émis un avis favorable avec réserves sur un projet de décision modifiant les fréquences attribuées à titre secondaire aux équipements « auxiliaires de radiodiffusion » dans la bande 470-790 MHz (microphones sans fil et équipements audio sans fil permettant des liaisons de retour son et des liaisons

d'ordre, très utilisés par les professionnels de l'audiovisuel, du spectacle vivant et du cinéma).

Dans son avis, le Conseil approuve les dispositions techniques prévues par l'ARCEP visant à assouplir les conditions d'utilisation de la bande 470-790 MHz. Cet assouplissement permet de répondre aux attentes fortes exprimées depuis plusieurs années par les utilisateurs professionnels concernés.

Le Conseil s'inquiète en revanche que la possibilité d'usages à 1 W, dont bénéficient les liaisons de retour son et les liaisons d'ordre des professionnels de la catégorie A, définie par l'ARCEP, soit maintenue. Ces utilisations, de type « talkie-walkie », pourraient occasionner des brouillages sur la réception de la télévision numérique terrestre, et limiter les ressources disponibles pour les microphones sans fil. Le Conseil invite donc l'ARCEP à différer cette mesure dans l'attente des conclusions techniques de compatibilité qui seront rendues par l'Agence nationale des fréquences.

VII - Les nominations

Les articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confient au CSA la mission de nommer certains responsables des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

Le Conseil nomme cinq personnalités au conseil d'administration de France Télévisions, quatre personnalités au conseil d'administration de Radio France et cinq personnalités, dont une au moins disposant d'une compétence reconnue dans le domaine de la francophonie, au conseil d'administration de la société chargée de l'audiovisuel extérieur de la France (AEF). Le CSA nomme également quatre membres du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (INA). Cette procédure s'est appliquée en 2011 à la nomination de personnalités aux conseils d'administration de France Télévisions, de Radio France et de l'INA.

Nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Télévisions

Dans sa séance plénière du 15 février 2011, le Conseil a nommé M. Christophe Beaux dans les fonctions de membre du conseil d'administration de la société France Télévisions, au titre des personnalités indépendantes, pour un mandat de cinq ans, à compter du 15 février 2011.

Nomination de personnalités indépendantes au conseil d'administration de Radio France

Dans sa séance plénière du 6 décembre 2011, le Conseil a reconduit M. Bernard Latarjet et M. Alain Trampoglieri dans les fonctions de membre du conseil d'administration de la société nationale de programme Radio France, au titre des personnalités indépendantes, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2011.

Nomination de personnalités indépendantes au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel

Dans sa séance plénière du 6 décembre 2011, le Conseil a nommé M^{me} Agnès Saal, M^{me} Valérie Vesque-Jeancard et M. Laurent Sorbier dans les fonctions de membre du conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel, au titre des personnalités qualifiées, pour un mandat de cinq ans à compter du 11 décembre 2011.

VIII – Les études et la prospective ; la communication

Le CSA réalise régulièrement des études lui permettant d'éclairer sa réflexion, ses décisions et ses avis. Dans le cadre de la commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel, qu'il a créée en janvier 2007, le Conseil analyse les évolutions techniques, économiques et juridiques susceptibles d'avoir une influence sur le secteur à moyen et long terme. Les travaux conduits par la commission en 2010 ont abouti à l'organisation par le Conseil, fin avril 2011, d'un colloque sur la télévision connectée. Une commission de réflexion prospective sur l'évolution des programmes a également été mise en place en janvier 2011.

Les actions d'information et de communication du Conseil s'adressent à plusieurs types de public : parlementaires, professionnels de l'audiovisuel, journalistes, organismes publics, instances homologues étrangères... Téléspectateurs et auditeurs sont également au cœur des préoccupations du CSA, qui entretient avec eux à longueur d'année de très nombreux échanges épistolaires ou téléphoniques. Pour assurer leur bonne information sur les questions audiovisuelles et favoriser la défense de leurs intérêts, le Conseil organise également des rencontres régulières avec les organisations de consommateurs.

Tout au long de l'année, le site internet du Conseil a reçu 3 270 000 visites, soit une moyenne de près de 9 000 connexions par jour. Au total, 35 118 128 pages ont été vues, soit environ 100 000 pages visitées quotidiennement. La page d'accueil a, pour sa part, attiré 430 000 visiteurs.

Souhaitant améliorer l'accès à l'ensemble des informations qu'il délivre, le Conseil a procédé en 2011 à une refonte totale de son site. La nouvelle version, dont la structure a été largement simplifiée, avec un enrichissement des contenus, a été ouverte début décembre.

1 – LES ÉTUDES ET LA PROSPECTIVE

○ Les études

SPORT ET TÉLÉVISION : QUELS DÉFIS POUR LE RÉGULATEUR DANS LE NOUVEL ÉQUILIBRE GRATUIT-PAYANT ?

La mission « Sport du Conseil », présidée par Rachid Arhab, a réalisé au premier semestre 2011 une étude consacrée au sport à la télévision. Elle dresse un panorama complet de l'offre de sa consommation et de son financement, en distinguant les évolutions enregistrées dans les univers gratuit et payant.

Depuis une quinzaine d'années, la multiplication des modes de diffusion met à la disposition du public une offre croissante de contenus sportifs à la télévision. Au-delà des usages, l'élément structurant de cette évolution est, pour le régulateur, celui de l'équilibre entre offres gratuite et payante pour le téléspectateur.

Deux enjeux semblent se dessiner dans le paysage audiovisuel français en voie de recomposition depuis le milieu des années 2000 :

- les évolutions technologiques portées par la démocratisation de l'usage des services non linéaires et le développement de la télévision connectée, ainsi que la possible migration des cessionnaires de droits vers l'édition de services, posent la question des modalités de distribution des contenus sportifs ;
- la concentration des disciplines sportives observée sur les chaînes gratuites et le développement parallèle de l'offre payante posent la question de la capacité d'accès du plus large public au meilleur du sport en télévision, dans sa double richesse qualitative et quantitative.

En tant que régulateur, le Conseil a souhaité explorer différentes pistes permettant de répondre aux attentes des acteurs de la diffusion audiovisuelle de programmes sportifs, mais aussi des téléspectateurs : assurer une protection accrue de l'accès du plus large public aux événements d'importance majeure ; mieux garantir l'exercice du droit à l'information sportive, en clarifiant ses modalités pratiques ; protéger l'exposition de la diversité des disciplines sportives. L'étude *Sport et télévision : quels défis pour le régulateur dans le nouvel équilibre gratuit-payant ?* a été publiée sur le site internet du Conseil le 15 juin 2011.

Au-delà de cette publication, l'année 2011 de la mission sport a été marquée par l'arrivée de deux nouveaux acteurs sur les marchés respectivement de l'édition de chaîne (CFoot) et de l'acquisition de droits (Al-Jazeera).

La mission « Sport du Conseil » a suivi avec attention l'élaboration de la proposition de loi d'initiative parlementaire visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs. Adopté en première lecture au Sénat le 30 mai 2011, ce texte a été voté sans modification par l'Assemblée nationale le 18 janvier 2012. Il élargit notamment les compétences du Conseil en matière de droit à l'information sportive et de programmes en faveur de la lutte contre le dopage. Cette loi a été promulguée le 4 février 2012.

ÉTUDE SUR LES MODÉLES ÉCONOMIQUES DES SMAD ACTIFS SUR LE MARCHÉ FRANÇAIS

Afin de renforcer sa connaissance de l'économie des services de médias audiovisuels à la demande, le Conseil a souhaité disposer d'une expertise approfondie, d'une part, de leurs modèles de coûts et de recettes et, d'autre part, des pratiques contractuelles liant les différents acteurs. Cette étude a été réalisée par l'IDATE et publiée sur le site du CSA en juillet 2011. Les principaux constats de cette étude sont les suivants :

- le marché français de la vidéo à la demande est un marché encore modeste mais en forte croissance ;
- le modèle économique de la Télévision de rattrapage est encore en phase de définition ;
- le développement du marché s'accompagnera d'une réflexion à mener autour du statut de l'éditeur de vidéo à la demande, de l'exclusivité et de la chronologie des médias.

ÉTUDES DE L'OBSERVATOIRE DE L'ÉQUIPEMENT DES FOYERS POUR LA RÉCEPTION DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE

L'Observatoire réunit, sous l'égide du Conseil, le Comité stratégique pour le numérique, la Direction générale des médias et des industries culturelles et le groupement d'intérêt public France Télé numérique. Depuis 2008, il procède à des études semestrielles qui mesurent les modes de réception des foyers poste par poste,

à trois échelles : la métropole, la zone d'extinction de la diffusion de la télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique, et le département. Ces études comprennent également une analyse sociodémographique de l'équipement.

Les études publiées en 2011 indiquent que la télévision numérique terrestre (TNT) et l'ADSL sont les deux principaux modes numériques de réception de la télévision, devant le satellite et le câble : au 30 juin 2011, 62,6 % des foyers équipés de téléviseurs recevaient la télévision par le biais de la TNT, soit une progression de 6,1 points en un an. 27,5 % des foyers équipés de téléviseurs recevaient la télévision par l'ADSL, soit une progression de 5,8 points en un an. À cette date, où quatre zones n'étaient pas encore passées au tout numérique, seulement 2 % des foyers équipés ne recevaient la télévision que par l'hertzien analogique terrestre. La synthèse de ces études est mise en ligne sur le site internet du Conseil.

LES AUTRES ÉTUDES ET PUBLICATIONS

Les articles publiés dans *La Lettre du CSA* au cours de l'année 2011 illustrent la diversité des travaux menés : bilan financier des chaînes gratuites et payantes, audience des programmes de fiction dans les grands pays européens, place de la fiction sur les chaînes nationales gratuites, etc.

- Les travaux des commissions de réflexion

LA COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR L'AUDIOVISUEL

Créée le 31 janvier 2007, cette commission analyse les évolutions techniques, économiques et juridiques susceptibles d'avoir une influence sur le secteur à moyen et long terme.

Dans la continuité des travaux de la commission réalisés en 2010, s'est tenu au musée du quai Branly, le 28 avril 2011, un colloque consacré à la télévision connectée. Réunissant plus de 500 personnes, il a permis aux dirigeants des principaux groupes audiovisuels français, fournisseurs d'accès internet, fabricants de téléviseurs ou fournisseurs de contenus sur internet, ainsi qu'au ministre de l'économie numérique et au ministre de la culture et de la communication de s'exprimer.

En décembre 2011, la commission s'est réunie sur le thème du très haut débit, en examinant les aspects du déploiement et des usages, ainsi que les enjeux soulevés pour le secteur audiovisuel et sa régulation.

LA COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'ÉVOLUTION DES PROGRAMMES

Le 25 janvier 2011, le Conseil a mis en place cette commission, présidée par Françoise Laborde et Francine Mariani-Ducray. Ses travaux sont orientés autour de trois axes :

- un état des lieux de l'offre de programmes et de ses évolutions ;
- une veille des nouveaux programmes et formats diffusés à l'étranger ;
- un recensement des outils de mesure de la qualité des programmes en télévision.

La commission a commencé ses travaux en s'intéressant à la question des programmes de téléréalité. Elle a souhaité mener une réflexion approfondie, en concertation avec les professionnels (vingt-quatre auditions organisées) de façon à répondre aux attentes et interrogations des téléspectateurs. Au terme de cette réflexion, le Conseil a formulé une série de recommandations destinées à renforcer la protection des candidats, ainsi que celle du très jeune public.

La Commission a également réalisé un état des lieux des paysages audiovisuels des principaux pays européens et américain (programmes et audiences). En liaison avec le groupe « Déontologie des programmes », elle a également entrepris un tour d'horizon des émissions de libre antenne disponibles sur les stations musicales jeunes afin de mesurer l'évolution du genre. Elle souhaite pour 2012 étendre cette question aux stations généralistes et aux dispositifs mis en œuvre concernant la maîtrise de l'antenne.

La Commission a engagé un travail de fond sur la fiction audiovisuelle nourrie par des éléments comparatifs à l'international. Elle a, dans ce cadre, publié un document relatif aux performances de la fiction nationale dans les principaux pays européens et continuera à examiner ce sujet en 2012.

Enfin, la Commission a sollicité les partenaires du Conseil membres de l'EPRA afin de recueillir leur point de vue concernant la qualité des programmes de télévision, l'existence juridique de cette attente dans leurs cadres légaux respectifs et les instruments de mesure de la qualité existants.

2 - LA COMMUNICATION

o Les relations avec le Parlement

Tous destinataires de la lettre d'information mensuelle du CSA, les députés et les sénateurs sont tenus régulièrement informés des principales délibérations du Conseil, de ses réflexions sur les évolutions du secteur audiovisuel en cours ou à venir, ainsi que des actions de régulation qu'il met en œuvre.

En 2011, à plusieurs occasions, le président et des conseillers ont été invités à s'exprimer sur la manière dont le Conseil entend exercer son rôle de régulateur ou sur des sujets relatifs à l'audiovisuel au sens large devant des commissions du Parlement.

Remis au Président de la République et au Gouvernement, le *Rapport annuel* du Conseil l'est également aux présidents des deux assemblées, en application de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

o Les relations avec la presse

En 2011, le service de presse a poursuivi ses relations ponctuelles avec les différents médias, ce qui est au cœur de son activité principale, répondant quotidiennement aux diverses interrogations des journalistes.

Il a également, comme à son habitude, organisé et coordonné les interviews et interventions des conseillers dans les médias. Il a aussi fait savoir les points saillants de l'activité du Conseil, notamment par voie de communiqué et par le biais du site internet.

Des points de presse ont été organisés régulièrement avec les membres du Conseil. Leur ordre du jour peut être thématique (quelques conseillers concernés par un sujet précis) ou bien général (tous les conseillers sont présents).

Au-delà de ces points de presse, des rencontres ou des déjeuners de presse ont été organisés entre les différentes rédactions et les conseillers sur des thèmes choisis.

○ Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs

En 2011, que ce soit par téléphone ou par courrier - postal ou électronique -, le service de l'information et de la documentation du Conseil a reçu 8 095 questions ou réactions de téléspectateurs ou d'auditeurs, soit 657 de moins qu'en 2010 (-7,5 %).

Sur ce total, les courriels sont restés stables, avec 6 272 messages reçus en 2011. Les lettres, au nombre de 630, contre 434 en 2010, ont connu une hausse de près de 50 %, tandis que les appels téléphoniques ont presque été divisés par deux, avec 1 193 en 2011 au lieu de 2 045 en 2010.

La part de la télévision numérique terrestre (TNT) représente 38,7 % des questions posées en 2011, contre plus de 50 % en 2010. Sur ce sujet, il y a eu 1 972 courriels en 2011 (contre 2 614 en 2010), 887 appels téléphoniques (contre 1 774 en 2010) et 196 lettres (contre 101 en 2010).

En dépit des nombreuses actions d'information menées par le GIP France Télé numérique, le passage à la diffusion tout numérique de la télévision de dix premières régions métropolitaines avait été à l'origine, en 2010, d'une augmentation des interrogations du CSA par les téléspectateurs. Ceux-ci exprimaient le plus souvent leur mécontentement à propos de la mauvaise réception de certaines chaînes, mais également leur souhait de disposer d'informations sur divers aspects de la TNT : couverture, choix d'un décodeur ou d'un téléviseur, adaptation d'une antenne, calendrier d'arrêt de la diffusion analogique, déploiement de la haute définition...

En 2011, alors que le déploiement de la TNT s'est poursuivi jusqu'à la fin du mois de novembre, le transfert d'un nombre non négligeable des questions précédemment posées au CSA s'est sans doute opéré au profit du GIP France Télé numérique, en raison notamment d'une meilleure connaissance du rôle de celui-ci par les téléspectateurs informés par plusieurs campagnes télévisées.

Les programmes télévisés et la publicité sont, après la TNT, les deux sujets les plus abordés par les téléspectateurs.

La qualité des programmes télévisés (hors publicité) constitue un sujet important de mécontentement : elle occupe 32,8 % des réactions des téléspectateurs, avec 2 699 messages. Parmi ces critiques, comme en 2010, près de la moitié concerne la violence et l'érotisme de certains programmes (41,3 %). Le nombre de critiques se maintient en ce qui concerne les séries américaines, et les bandes-annonces. Les

émissions de téléréalité demeurent les plus discutées : *Carré ViiIP* a fait l'objet en mars de 71 réactions de téléspectateurs, tandis que *Secret Story* en a provoqué 197 entre juillet et octobre.

La couverture des élections primaires socialistes est l'événement télévisuel qui a suscité le plus de réactions, avec 348 messages parvenus au Conseil en octobre 2011.

S'agissant des reportages d'information, les images de la mort du colonel Kadhafi sont à l'origine de 68 messages envoyés au Conseil. Le reportage ayant le plus fait réagir est un sujet sur la traque des talibans par l'armée américaine diffusé en février sur TF1, avec 41 messages.

Les messages publicitaires télévisés, qui font l'objet de 9,8 % des lettres, courriels et appels, recueillent le même type de critiques que les programmes au sens large : trop de violence et d'érotisme. À cet égard, le message de la campagne en faveur de la boisson Pulco a suscité 37 réactions entre mai et juin, tandis que la campagne sur la sécurité routière a provoqué l'envoi de 17 courriels en janvier.

Le niveau du volume sonore des écrans publicitaires par rapport aux autres programmes, sujet récurrent, est mis en cause par 204 téléspectateurs en 2011.

La critique des décisions du Conseil représente 2 % de l'ensemble des courriels, lettres et appels téléphoniques (142 messages). Un pic a été atteint en février avec 59 messages, à la suite de la diffusion sur France 3 de l'émission *Signes du Toro*. Celle-ci a en effet suscité une protestation de militants anti-corrida, alors que le Conseil avait considéré que la chaîne n'avait pas manqué à ses obligations en diffusant ce programme assorti d'une signalétique de catégorie II (« déconseillé aux moins de dix ans »).

En 2011, le Conseil a reçu 133 messages concernant le sous-titrage des programmes, soit une augmentation de près de 100 %. Celle-ci est essentiellement due aux difficultés éprouvées faute d'expérience par certains téléspectateurs, à la suite de la suppression du service de téletexte liée au passage à la diffusion tout numérique, pour accéder sur la télécommande de leur téléviseur ou de leur adaptateur TNT aux sous-titres désormais proposés dans la norme *DVB_Subtitling*.

Les programmes de radio, comme en 2010, ont suscité peu de réactions : 2 % des interventions émanent d'auditeurs. Celles-ci concernent notamment des interrogations relatives au pluralisme et à la déontologie des programmes.

Enfin, 32 téléspectateurs ou auditeurs ont dénoncé le mauvais usage dans les médias de la langue française.

○ Les relations avec les organisations de consommateurs

En 2011, le Conseil a poursuivi les rencontres régulières avec les organisations de consommateurs, mises en place depuis 2009.

Le président Michel Boyon et Christine Kelly, présidente du groupe de travail « Publicité et protection des consommateurs », ont conduit ces réunions visant à cerner les besoins et les attentes des téléspectateurs et auditeurs pour mieux

comprendre, anticiper et résoudre les problèmes qui sont les leurs. Les représentants des organisations ont ainsi la possibilité de faire part du point de vue des consommateurs sur l'activité et les décisions du Conseil.

Trois réunions ont été organisées respectivement en janvier, mai et octobre. Le passage à la diffusion tout numérique de la télévision, qui a constitué tout au long de l'année une source importante de questionnements pour les consommateurs, y a occupé une très large place. De nombreux autres sujets ont été abordés permettant d'exposer le cadre juridique, les missions et le rôle joué par le Conseil dans la protection du jeune public à la télévision et à la radio, l'accessibilité des programmes télévisés, l'application par les chaînes de télévision de la charte relative à la promotion d'une alimentation et d'une activité physique favorables à la santé...

Ces rencontres ont également permis au Conseil d'apporter des réponses directes à des questions d'actualité, et de remettre aux organisations plusieurs publications leur offrant des éléments d'information synthétiques sur le secteur de l'audiovisuel et son fonctionnement.

○ Les publications

LE SITE INTERNET DU CONSEIL WWW.CSA.FR

Créé en 1998, et profondément remanié en 2002, le site internet du CSA n'avait depuis lors connu que quelques réagencements, avec notamment la création, en 2008, d'espaces respectivement consacrés aux professionnels de l'audiovisuel, aux journalistes, et aux téléspectateurs et auditeurs. Avec près de 14 000 pages disponibles, le volume d'information était devenu au fil des ans tellement important qu'une restructuration s'imposait.

Afin d'améliorer la lisibilité et l'ergonomie du site, un audit a été réalisé en 2010 en vue de sa refonte totale au cours de l'année 2011. Le 13 décembre, après un chantier de plusieurs mois, le nouveau site a été mis en ligne. Sa conception répond à une exigence principale : simplifier au maximum la structure en vue de faciliter l'accès aux différents contenus, dont le niveau de visibilité était de moins en moins satisfaisant en raison de leur multiplicité et de leur richesse.

Avec une ligne graphique entièrement nouvelle, quatre grandes parties ont été créées : Le CSA, Télévision, Radio, Services interactifs. Elles comprennent un nombre limité de sous-parties, dans une arborescence conçue pour offrir une approche claire et une recherche aisée de l'information.

Parallèlement, trois grands espaces sont proposés au visiteur :

- l'espace juridique présente les textes législatifs ou réglementaires régissant le secteur de l'audiovisuel, les conventions des éditeurs, ainsi que les décisions, avis, délibérations ou recommandations du Conseil ;
- l'espace études et publications est le lieu où l'on retrouve *La Lettre du CSA*, les différentes études et rapports du Conseil, ou encore des séries de chiffres clés ;
- L'espace presse offre quant à lui une photothèque, l'ensemble des communiqués de presse, les éditoriaux du président et des conseillers. Les

interventions de ceux-ci dans la presse écrite, à la télévision, ou la radio sont regroupées dans la rubrique « Le CSA dans les médias ».

La rubrique « Vos services » propose aux internautes, dès la page d'accueil : l'accès à l'application « Ma couverture TNT », la possibilité de consulter les fréquences de l'ensemble des radios FM, celle de signaler un programme au Conseil, ainsi qu'un annuaire des opérateurs audiovisuels.

Avec 3 270 000 visites, le site du Conseil a de nouveau connu en 2011 une fréquentation très importante, même si celle-ci a légèrement baissé par rapport à 2010 (3 880 000). Le nombre moyen de visites quotidiennes s'élève à près de 9 000. Au total, ce sont 35 118 128 pages qui ont été vues durant l'année 2011, soit une moyenne quotidienne de près de 100 000 pages. La page d'accueil a reçu 430 000 visites.

S'agissant des flux RSS (Really Simple Syndication) du site, ils ont donné lieu à 2 546 535 connexions. Enfin, le module « Ma couverture TNT », accessible tant sur le site du Conseil que sur une application iPhone, a fait l'objet de 13 626 889 connexions, contre 20 122 126 en 2010.

La rubrique « Foire aux questions » a une nouvelle fois remporté un vif succès auprès des internautes qui ont été plus de 210 000 à l'utiliser. La rubrique « Décisions du CSA », plus particulièrement destinée aux professionnels, dont la plupart sont abonnés aux alertes d'information ou aux flux RSS du site, a été visitée par plus de 244 000 internautes.

La grande majorité des visiteurs de www.csa.fr sont français (65,95 %), mais il y a aussi nombre d'internautes étrangers : 600 000 (21,34 %) proviennent des États-Unis et plus de 40 000 de Chine. Viennent ensuite des visiteurs du Royaume-Uni, d'Allemagne, de Belgique, de Suisse...

LA LETTRE DU CSA

La Lettre du CSA est, depuis 2009, un mensuel de 16 pages en quadrichromie largement illustré. Les articles, courts, renvoient très fréquemment à des documents publiés en version intégrale sur le site www.csa.fr, marquant ainsi la volonté du Conseil de privilégier la complémentarité avec ses publications en ligne.

En 2011, la rubrique « Du côté du Conseil d'État » a continué de proposer régulièrement une analyse des décisions « phares » de la Haute Juridiction relatives aux questions audiovisuelles, tandis que la rubrique « 3 questions à... », créée dès le lancement de la nouvelle formule de *La Lettre*, a été ouverte à de nombreuses personnalités aux profils variés n'appartenant pas exclusivement au secteur audiovisuel.

Tout au long de l'année, *La Lettre du CSA* a accordé une large place à la télévision numérique terrestre (TNT), à l'occasion du passage à la diffusion tout numérique qui s'est achevé fin novembre. En 2011, onze régions françaises métropolitaines et l'ensemble des collectivités d'outre-mer, soit les deux tiers des foyers français, sont passés à la TNT avec succès. Toute la France est désormais entrée dans l'ère du numérique et *La Lettre* a exposé dans le détail la réalisation d'un chantier mené à bien de bout en bout.

Les principales délibérations du Conseil ont également donné lieu à la publication d'articles permettant d'en présenter le contexte d'adoption ainsi que les dispositions clés : délibérations du 4 janvier 2011 relatives au pluralisme politique en période électorale, complétées le 30 novembre par la recommandation relative à l'élection du Président de la République ; délibération du 19 mai 2011 relative aux modalités techniques de mesure de l'intensité sonore des programmes de télévision ; délibération du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande...

Nombre de bilans, études et rapports réalisés par le Conseil ont également trouvé leur place dans les pages de *La Lettre*, qui comptait 3 200 abonnés à la fin de l'année 2011.

LES DOCUMENTS PUBLIÉS EN 2011

En 2011, le Conseil a comme à l'accoutumée publié de nombreux documents mis en ligne sur son site internet au format PDF. Certains d'entre eux ont également été publiés en version « papier ». Outre les différentes études énumérées en début de ce chapitre, les publications éditées en seule version électronique ont été les suivantes :

- rapport au Premier ministre sur l'accès des associations aux médias audiovisuels ;
- rapport au Parlement sur la réception numérique de la télévision dans les zones de montagne ;
- rapport au Conseil national consultatif des personnes handicapées ;
- rapport au Parlement relatif au sous-titrage et à l'audiodescription ;
- rapport sur l'application de la charte alimentaire à la télévision - Exercice 2010 ;
- rapport au Parlement sur la représentation de la diversité de la société française à la télévision ;
- rapport de Michel Boyon au Premier ministre sur l'avenir de la TNT ;
- la fiction sur les chaînes nationales gratuites - Chiffres clés 2005-2010 ;
- les chiffres clés de la production audiovisuelle et cinématographique 2010 ;
- les chiffres clés de la télévision gratuite 2010 - Diffusion ;
- les chiffres clés de l'audiovisuel français - 1^{er} et 2nd semestres 2011 ;
- bilan de la réflexion sur les émissions dites de téléréalité ;
- bilan 2010 du groupe de travail « Déontologie des contenus audiovisuels » ;
- bilans de l'exercice 2010 des sociétés nationales de programme et des chaînes nationales privées (France Télévisions, Radio France, Radio France internationale, TF1, M6 et Canal+) ;
- bilans de l'exercice 2010 des chaînes gratuites de la télévision numérique (BFM TV, Direct 8, Gulli, i>Télé, NRJ 12, NT1, TMC, Virgin 17, W9) ;
- bilan financier 2010 des chaînes gratuites et payantes ;

- résultats de la 4^e vague du baromètre de la diversité à la télévision – 7 au 13 mai 2011 ;
- versions actualisées de brochures d'information à caractère général, juridique ou technique : *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel* ; *Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication* ; *Décrets d'application de la loi et autres textes réglementaires relatifs à l'audiovisuel* ; *Recueil des recommandations, délibérations, lettres circulaires du CSA relatives aux obligations des éditeurs...*

Deux documents ont, pour leur part, été publiés à la fois en format électronique et dans une version « papier » :

- le *Rapport annuel 2010* du Conseil ;
- l'édition 2011 du *Guide des chaînes numériques*, une nouvelle fois réalisé dans le cadre d'un partenariat entre le Conseil, l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services, le Centre national de la cinématographie et de l'image animée, la Direction générale des médias et des industries culturelles, et le Syndicat national de la publicité télévisée.

IX. Les relations internationales

L'action extérieure du Conseil comporte deux volets principaux : la coopération européenne et la coopération internationale.

La coopération européenne

Le Conseil suit avec attention l'évolution de la réglementation de l'Union européenne susceptible d'avoir une incidence sur le secteur audiovisuel.

Il concourt à la définition de la position française dans les négociations européennes relatives à l'audiovisuel et apporte sa contribution aux consultations menées par la Commission européenne.

Le Conseil participe à la mise en œuvre de la directive *Services de médias audiovisuels (SMA)*. Il coopère étroitement avec ses homologues de l'Union européenne, prend part au groupe de travail des régulateurs audiovisuels et est présent, aux côtés des autorités françaises, aux réunions du comité de contact de la directive SMA.

Dans le cadre des responsabilités définies par la directive, il veille à ce que les chaînes extra-européennes relevant de la compétence de la France se conforment au droit applicable. Il est à cet égard particulièrement vigilant au respect des droits de la personne humaine et de l'interdiction de l'incitation à la haine et à la violence.

La coopération internationale

Le Conseil entretient des relations bilatérales suivies avec ses homologues. Elles sont notamment formalisées dans le cadre de sept accords de coopération et un jumelage. Le Conseil accueille chaque année plus d'une quarantaine de délégations étrangères qui souhaitent mieux connaître son rôle et son fonctionnement.

Il envoie des experts à l'étranger pour partager son expérience et promouvoir un modèle de régulation audiovisuelle indépendante et forte. Il s'associe à des actions de coopération institutionnelle conduites par les autorités françaises, l'Union européenne ou le Conseil de l'Europe.

Il enrichit sa réflexion des enseignements qu'il rapporte des missions d'étude qu'il effectue régulièrement.

Sur le plan multilatéral, le Conseil est très impliqué dans la vie des trois réseaux dont il est membre : la Plate-forme européenne des régulateurs audiovisuels (EPRA), le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) et le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM). Il assure le secrétariat permanent des deux derniers.

I - LA COOPÉRATION EUROPÉENNE

o Le cadre juridique européen : mise en œuvre et évolution

En 2011, le Conseil s'est associé aux réponses que la France a apportées aux demandes d'information de la Commission européenne relatives aux mesures adoptées pour la transposition en droit français de la directive *Services de médias audiovisuels*.

Afin de répondre aux obligations de la France de présenter à la Commission européenne, avant le 19 décembre 2011, un rapport portant sur la promotion des œuvres européennes sur les services de télévision et sur les services de médias audiovisuels à la demande, et sur la promotion des œuvres indépendantes sur les services de télévision, le Conseil a préparé un rapport faisant état de l'application des articles 13, 16 et 17 de la directive SMA au titre des années 2009 et 2010.

Le Conseil a répondu à la [consultation publique de la Commission européenne](#) sur le *Livre vert sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne - Vers un marché unique du numérique : possibilités et obstacles*. Lors de la préparation de sa contribution, il a organisé plusieurs cycles d'auditions afin de recueillir les observations des organisations professionnelles représentatives de la production audiovisuelle et cinématographique, ainsi que des éditeurs de services de télévision et de SMAD. Il a adopté, le 30 novembre 2011, une contribution à cette consultation, adressée à la Commission européenne en complément et en appui de la réponse des autorités françaises à laquelle il a par ailleurs participé.

- Les rencontres avec les partenaires européens : régulateurs et Commission européenne.

Le Conseil veille à entretenir des liens étroits avec ses homologues de l'Union européenne et la Commission européenne.

RÉUNIONS TRIPARTITES ET BIPARTITES

Depuis 1996, les services des autorités de régulation audiovisuelle d'Allemagne (DLM), du Royaume-Uni (OFCOM) et du Conseil se rencontrent deux fois par an dans le cadre de réunions dites « tripartites ». Ces réunions sont toujours l'occasion de confronter de manière concrète les expériences et les réflexions sur la régulation audiovisuelle, ainsi que d'échanger sur les problématiques européennes.

Les réunions tripartites ont eu lieu à Londres les 20 et 21 janvier, à Paris le 30 juin et le 1^{er} juillet, et à Francfort les 8 et 9 décembre 2011. Les échanges ont notamment porté sur le développement des services numériques, la déontologie de l'information et la confiance dans les médias audiovisuels, la protection des mineurs, les télévisions locales, la télévision connectée et l'avenir de la régulation.

Dans le même esprit, le Conseil a souhaité organiser une première réunion « bipartite » avec son homologue italien, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM), le 13 mai 2011. Les services ont ainsi pu échanger sur les sujets de la protection des mineurs et de la promotion des œuvres européennes sur les SMAD, ainsi que sur le déploiement de la télévision numérique terrestre.

LE GROUPE DES RÉGULATEURS AUDIOVISUELS DE L'UNION EUROPÉENNE

Les régulateurs audiovisuels de l'Union européenne sont réunis une à deux fois par an à Bruxelles, à l'initiative de la Commission européenne.

Lors de la réunion du groupe du 15 novembre 2011, les sujets de la télévision connectée et de l'éventuelle révision de la communication interprétative sur la publicité ont notamment été abordés.

En décembre, le Conseil a accepté l'invitation de la Commission européenne à participer, au cours de l'année 2012, à des réunions de réflexion sur la télévision connectée en formation restreinte.

LE COMITÉ DE CONTACT DE LA DIRECTIVE SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS

Les services du Conseil participent, aux côtés des représentants de la Direction générale des industries culturelles et des médias du ministère de la culture et de la communication, aux réunions du comité de contact de la directive sur les services de médias audiovisuels. Les réunions qui se sont tenues les 24 mai et 23 novembre 2011 à Bruxelles ont essentiellement été consacrées à la transposition du nouveau cadre législatif européen et à la présentation des études commandées par la Commission européenne.

RENCONTRE AVEC LA COMMISSION

Emmanuel Gabla et Francine Mariani-Ducray, membres du Conseil, respectivement président et vice-présidente du groupe de travail « Économie de l'audiovisuel et dossiers européens », ont rencontré, à Bruxelles le 17 février 2011, les cabinets de Neelie Kroes, vice-présidente de la Commission et commissaire pour la stratégie numérique, et d'Androulla Vassiliou, commissaire pour l'éducation, la culture, le multilinguisme et la jeunesse, ainsi que des représentants de la direction générale Société de l'information et médias sur des sujets d'actualité.

2 - LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

○ La coopération multilatérale

L'EPRA

La Plate-forme européenne des autorités de régulation (EPRA) est un réseau d'échange permanent d'informations et d'expériences sur la régulation audiovisuelle qui regroupe 52 instances de régulation européennes émanant de 46 États.

Une première réunion de l'EPRA s'est tenue au mois de mai à Ohrid en République de Macédoine. Emmanuel Gabla, membre du Conseil, président du groupe de travail « Économie de l'audiovisuel et dossiers européens », a présenté l'approche du Conseil en matière de régulation des contenus sur les nouveaux médias. Lors de la seconde réunion, au mois d'octobre à La Hulpe en Belgique, Emmanuel Gabla est intervenu sur les défis posés par les SMAD en matière de compétence territoriale.

LE RIRM

Le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) est un forum de discussion, d'échange d'informations et d'expériences sur la régulation audiovisuelle. Vingt institutions, représentant dix-sept États du Bassin méditerranéen, en sont membres ; trois institutions ont le statut de membre observateur. Le secrétariat permanent du réseau est assuré conjointement par le CSA (France), le CAC (Catalogne), le CRTA (Chypre) et la HACA (Maroc).

L'assemblée plénière des présidents a eu lieu les 24 et 25 novembre 2011 à La Valette, à l'invitation de la vice-présidence assurée par la Broadcasting Authority de Malte (BAM), et sous la présidence du Conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTUK) turc.

Le président du CSA, Michel Boyon, est intervenu sur le thème de la régulation audiovisuelle au service de la civilisation méditerranéenne.

À l'initiative du CSA, les membres du réseau ont adopté une déclaration commune relative aux émissions de téléréalité, qui s'appuie sur la déclaration de Reggio di Calabria sur la régulation des contenus audiovisuels adoptée en 2008. Elle invite notamment les régulateurs à améliorer la protection des publics fragiles en accordant une attention particulière au respect de la dignité humaine.

À l'issue de l'assemblée plénière, la présidence du réseau a été confiée pour un an à la Broadcasting Authority de Malte (BAM), et la vice-présidence à l'Entidade para a comunicação social (ERC) du Portugal.

LE REFRAM

Le Réseau francophone des régulateurs des médias est un réseau d'échanges et de coopération qui réunit vingt-huit institutions en provenance de vingt-sept pays francophones. Le CSA français en assure le secrétariat permanent.

Le REFRAM a organisé une Conférence des présidents, les 19 et 20 septembre 2011 à Bruxelles, à l'invitation de la vice-présidence assurée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, sous la présidence de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) marocaine.

À cette occasion, le président Michel Boyon a partagé ses réflexions sur le statut, les compétences et les missions des instances de régulation. Les membres du réseau ont adopté une déclaration sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans les médias audiovisuels. Le REFRAM a également adopté sa feuille de route 2012-2013, proposée par le Conseil. Outre la mise en œuvre de la déclaration sur l'égalité entre les hommes et les femmes, la feuille de route prévoit des actions visant à consolider la régulation du pluralisme politique dans les médias, notamment en période électorale, à renforcer les capacités de suivi des programmes (*monitoring*), et à préparer la transition numérique devant avoir lieu en 2015 sur le continent africain.

À l'issue de la réunion, la présidence a été confiée pour deux ans au CSA de la Communauté française de Belgique, et la vice-présidence au Haut Conseil de la communication (HCC) du Tchad.

Des missions de coopération dans le domaine du contrôle des programmes et de la régulation électorale ont été conduites dans le cadre du réseau tout au long de l'année.

○ La coopération bilatérale

Au-delà des liens privilégiés qu'il a tissés avec certains de ses homologues de l'Union européenne, le Conseil entretient des relations bilatérales suivies avec de nombreux régulateurs étrangers. Tout au long de l'année 2011, le président, des membres du Conseil ou des représentants des services ont participé à des conférences, effectué des missions d'expertise ou d'étude à l'étranger et reçu des délégations étrangères.

LES MISSIONS À L'ÉTRANGER

Au cours de l'année 2011, le Conseil a été sollicité pour partager son expérience dans les domaines de la régulation audiovisuelle en général, du pluralisme politique, de la protection des mineurs, du suivi des contenus et de la transition numérique. Des experts du Conseil se sont notamment déplacés en Tunisie, au Gabon, au Bénin, au Monténégro et en Serbie.

La coopération avec les nouvelles autorités tunisiennes a fait l'objet d'une mobilisation particulière du Conseil. À l'invitation de l'Instance nationale pour la réforme de l'information et de la communication (INRIC) de Tunisie, le Conseil a participé à plusieurs actions sur le terrain, dans la perspective de l'élection de l'Assemblée constituante le 23 octobre 2011, comme de la mise en place d'un cadre juridique de l'audiovisuel.

Rachid Arhab, membre du Conseil et président du groupe de travail Audiovisuel extérieur et coopération internationale, et des représentants des services se sont rendus à Tunis du 13 au 14 avril 2011. Cette première mission a permis d'identifier les chantiers prioritaires de l'INRIC, parmi lesquels la réforme de l'audiovisuel public, la libéralisation du paysage audiovisuel, la gestion du spectre hertzien, la couverture de la campagne de l'élection de l'Assemblée constituante et la préparation de la future loi audiovisuelle. À cette occasion, le Conseil a animé un atelier sur le pluralisme politique hors et en période électorale, également organisé par l'INRIC. L'expérience française a été présentée aux membres de cette dernière ainsi qu'aux journalistes et universitaires tunisiens présents.

Une deuxième action en Tunisie, toujours à l'invitation de l'INRIC, s'est déroulée du 20 au 24 juin 2011. L'objet de cette mission était, conformément au souhait exprimé par le président de l'instance, d'apporter un éclairage sur le degré de préparation de la télévision et de la radio publiques tunisiennes pour la couverture de la campagne électorale de l'Assemblée constituante ; ainsi que de proposer la mise à disposition du logiciel de temps de parole utilisé par le Conseil et par les principales chaînes de télévision en France. Au cours de cette mission, les représentants des services du Conseil ont rencontré des membres de l'INRIC et de l'Instance supérieure indépendante des élections (ISIE), ainsi que des responsables de la télévision et de la radio publiques tunisiennes.

Rachid Arhab s'est enfin rendu en Tunisie le 29 juillet 2011 pour participer à un séminaire sur la régulation audiovisuelle présidé par l'INRIC.

Sur la base des liens ainsi noués, la coopération avec la Tunisie se poursuit cette année.

En 2012, des experts du Conseil sont par ailleurs appelés à effectuer des missions auprès de la Telecommunications Regulatory Commission (TRC) de Jordanie. En effet, l'offre de jumelage institutionnel européen avec la TRC présentée par la France, conjointement avec l'Italie et l'Espagne, a été acceptée par les autorités jordaniennes le 16 décembre 2010. Le contrat de jumelage est entré en vigueur en octobre 2011 pour une durée de vingt et un mois. Dans ce cadre, le Conseil s'est engagé à participer aux activités relatives à la transition numérique, à l'autorisation de nouveaux services et à la convergence pour un volume de 27 hommes-jours.

À côté des missions d'expertise, le Conseil a effectué des missions d'étude afin d'enrichir sa réflexion sur les grands enjeux d'actualité de la régulation audiovisuelle.

Emmanuel Gabla, membre du Conseil, s'est rendu au Canada du 21 au 25 mars 2011. Il a participé le 24 mars à une conférence organisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) sur l'adaptation du cadre réglementaire à la convergence et a rencontré, en marge de la conférence, des représentants des ministères chargés de l'industrie et de la communication, ainsi que les grands acteurs du secteur audiovisuel canadien.

Rachid Arhab et Alain Méar, membres du Conseil, ont également effectué un déplacement au Canada, à Ottawa et à Montréal, du 5 au 9 juin 2011, pour étudier l'approche canadienne de la représentation de la diversité dans les médias audiovisuels.

Emmanuel Gabla s'est rendu en Suède le 28 octobre 2011 pour des échanges autour des thèmes de la régulation des nouveaux médias et du développement des services numériques.

Christine Kelly, membre du Conseil, a effectué une mission aux États-Unis le 10 novembre 2011 pour rencontrer des responsables de la Federal Communications Commission (FCC) sur les thèmes du pluralisme et de l'intensité sonore de la publicité.

Elle s'est rendue au Canada le 15 décembre 2011 auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), pour un échange sur les thèmes de la publicité, de la protection de l'enfance, de l'accessibilité et de l'obésité.

LES VISITES DE DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES

Le Conseil a accueilli 43 délégations étrangères en 2011 (**voir annexe 5**). Leur provenance géographique est la suivante.

Afrique	20
Amérique	4
Asie	10
Europe	7
Moyen-Orient	2

Le président, les membres du Conseil, en particulier Rachid Arhab et Emmanuel Gabla, respectivement président et vice-président du groupe de travail Audiovisuel extérieur et coopération internationale, ainsi que le directeur général et les services ont rencontré ces délégations et leur ont présenté l'activité et les méthodes de travail du Conseil. Au-delà de la présentation du Conseil, les thèmes les plus fréquemment demandés par les visiteurs étrangers ont été la transition numérique et le pluralisme.